BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000231777

3FPM5

1036 (5)

160

160 8923

De la Bibliotheque de S.t Victor

Invulnerabilité

# DE L'AUTORITÉ DU ROI

*dans l'Administration*

# DE L'EGLISE GALLICANE

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS DES ARTS DU LUXEMBOURG

2

# Table des matieres

contenuee dans ce Volume.


Partie Premiere

## Dissertation premiere

De l'Autorité des Rois parmi les Juifs, touchant l'administration des choses Ecclesiastiques f°... 4.....

## Dissertation Seconde

De l'autorité qu'ont eu les premiers Empereurs Romains dans l'administration de l'Eglise. f°..... 9

## Dissertation troisiéme

De l'autorité dont a joui la premiere Race de nos Rois dans l'administration des choses Ecclesiastiques..... 17.

## Dissertation quatrieme

De l'autorité des Rois de la seconde Race de nos Rois dans l'administration des choses Ecclesiastiques..... 26.

Suitte de la Table


Dissertation cinquiéme

De l'autorité des Rois de la troisiéme Race dans l'administration de l'Eglise f° ..... 35 v°

Seconde Partie

Dissertation premiere

De la conduite de l'Eglise en general et de son Partage entre le Puissance temporelle et Spirituelle ..... 47

Dissertation Seconde

De l'autorité du Roi touchant l'administration de la Foy ..... 63

Dissertation troisiéme

De l'autorité du Roy dans la discipline qui concerne le Culte Ecclesiastique ..... 73

Suite de la Table

Dissertation quatriéme
De l'autorité du Roy touchant les Personnes
Ecclesiastiques f.° ..... 86.

Dissertation cinquiéme
De l'autorité du Roy touchant l'administration
des biens de l'Eglise ..... 103

Fin de la Table

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE DE GENEVE

6

Premier 7

# De l'Autorité du Roi dans l'administration de l'Eglise Gallicane

## Preface.

L'Eglise se peut considérer en deux manieres ou comme un Corps Politique ou Comme un Corps mystique et Sacré.

On la considére comme un Corps Politique par relation à l'Etat dont elle est un membre.

On la considere comme un Corps mystique par relation au Fils de Dieu dont elle est l'Epouse dans le langage des Peres.

Comme un Corps politique, c'est une assemblée de peuples unis par les mêmes loix et sous un meme Chef temporel pour contribuer ensemble à la conservation de l'Etat et à la tranquilité publique

Comme un Corps mystique et Sacré, c'est une assemblée de fidéles unis par une meme foy et sous un meme Chef Spirituel pour travailler ensemble à la gloire de Dieu et chacun à son Salut particulier.

Considérant l'Eglise comme un Corps Politique, son chef est le Magistrat Politique, c'est à dire cette Puissance temporelle en qui reside la Souveraineté

Souveraineté d'un Etat que nous apellons Roy dans
la plupart des Monarchies

Considérons l'Eglise comme un Corps mystique
et Sacré, son Chef est le Pape, c'est a dire celle Puissance
Spirituelle à qui le Fils de Dieu qui en est le Veritable
Chef en a commis le Vicariat.

Ainsi deux Puissances Souveraines se trouvent
associées au Gouvernement de l'Eglise.

La Temporelle qui est la premiere dans l'Ordre
naturel, au comme dit un fameux Evesque du 4e siecle
c'est l'Eglise qui est dans l'Etat et non pas l'Etat qui
est dans l'Eglise

Optat Milevit
lib. 3.

Et la Spirituelle qui est la premiere dans l'Ordre
surnaturel et la plus considérable sans doute en
excellence et en dignité.

Or comme il est assés ordinaire aux Souverains
d'entreprendre sur les droits et les limites l'un de l'autre
la Puissance Spirituelle ni la Puissance Temporelle ne
se contiennent pas aussi toujours dans leurs Bornes.

Ce qui est d'autant plus naturel qu'outre qu'il y a
plusieurs rencontres où il est mal aisé de distinguer
ce qui apartient purement à la Puissance temporelle
d'avec ce qui apartient purement à la Puissance Spirituelle
il y a de plus beaucoup de choses où elles ont droit
conjointement.

C'est pourquoy plusieurs personnes ont assés

inutilement travaillé jusqua present à letablissement 2.
des Droits et Prerogatives de ces deux Puissances, —
Ce qui peut etre venu de deux autres causes.
Lune de ce que peu dauteurs ont ecrit Sans —
complaisance et Sans interêt
Lautre de ce que dans cette matiere la plus —
importante, la plus etendue et tout ensemble la plus
delicate qui soit, on a presque toujours confondu le
Fait avec le Droit.
Car ceux qui ont eu dessein de donner beaucoup à la
Puissance Spirituelle ont cherché, pour appuyer leur —
raisonnement, les exemples où il paroit que ces deux —
telle Puissance a voulu quelquefois sattribuer —
infiniment au dela de ce qui luy appartient Au contraire
ceux qui ont voulu donner lavantage à la Puissance
temporelle se sont prevalu des histoires ou nous Voyons
des Rois qui se sont aussi mêlés de tout.
De sorte que comme il y a beaucoup dexemples de
part et dautre il leur a été facile par la de Surprendre
les Esprits et de donner une Victoire apparente au Party
quils ont eu intention de favoriser
Je crois quil nen faut pas user de même et que pour
chercher icy la Verité avec plus de Sincerité il faut
(en distinguant le Fait avec le Droit) connoitre dabord
quelle part nos Rois ont eu de tout temps dans —
ladministration de lEglise et voir ensuite Separément

quelles conséquences l'on en doit tirer pour le droit qu'ils y peuvent légitimement avoir

Aussi bien ay je remarqué qu'en mettant l'histoire avec le Droit il en arrive d'ordinaire cet inconvenient que comme les exemples sont alors expliqués suivant l'ordre des matieres et non pas suivant celui des temps où chaque chose est arrivée, ce renversement de l'histoire qui assemble dans un même lieu des choses éloignées de plusieurs siecles ne produit que de la confusion dans l'esprit, fait que l'on ne retient l'histoire qu'avec peine et que si on s'en souvient l'on est en danger d'en tirer de très mauvaises conséquences parce qu'on ne distingue pas la suite et la diversité des temps dont la seule difference fait quelquefois la justice et l'injustice d'une même action.

Au lieu qu'en voyant les faits dans leur ordre naturel on a le plaisir d'apprendre l'histoire et les questions, a même temps de se rendre capable d'en tirer soy même les conséquences et de juger en suite avec l'autorité de l'usage et de l'application qu'il en doit faire.

C'est pourquoy j'ay resolu de separer ce Traité en deux parties et de diviser chacune de ces parties en cinq petites Dissertations afin que ce soit autant de pause ou de relachement de l'Esprit.

La premiere partie sera purement de fait.

et contiendra nuement et historiquement les exemples les plus considérables que jay trouvés sur ce sujet.

Premierement chez les Juifs qui seront la matière de la premiere Dissertation

Secondement Sous les Empereurs Romains depuis Constantin jusqu'à Justinien qui est le temps où la Discipline Ecclesiastique a été dans la plus grande vigueur et ils seront le sujet de ma Seconde Dissertation.

De là je viendray à la premiere, Seconde et troisieme Lignée de nos Rois sans négarer chez les Etrangers et chacune de ces trois Races composera encore une Dissertation Separée.

La Seconde Partie sera purement de Droit et afin d'en faciliter l'intelligence par la netteté de l'ordre; Dans la premiere Dissertation, je tâcheray de donner une idée sommaire de la conduite de l'Eglise en general et de la part que nos Rois y peuvent legitimement avoir

Puis descendant au detail autant qu'il est possible dans le dessein d'un Abregé, je traiteray en quatre autres Dissertations quatre points principaux dans lesquels il me semble que toute la discipline de l'Eglise est renfermée.

Ouvert on trouvera par l'ordre

Chronologique le temps de chaque Regne à la
marge en Caractere un peu plus gros que les
Citations./.

# Dissertation premiere
## de la premiere Partie
# De l'Autorité des Rois
## parmi les Juifs
## Touchant l'administration des Choses Ecclesiastiques.

Entre plusieurs avantages que l'histoire Sainte a sur les autres histoires il y en a un qui me semble extremement considerable dans la matiere que nous traittons C'est que comme nous vivons dans une loy de douceur et de grace Dieu a presentement tant d'indulgence pour les Pechez que souvent leur entreprises les plus criminelles ayant un heureux Succés, nous ne sçavons de quel oeil la Justice divine a regardé leurs desseins et quignorant le jugement quelle en a fait nous doutons de celuy que nous en devons faire nous mêmes

C'est pour cela que j'ay dit que c'etoit se mettre en hazard de tirer souvent de mauvaises consequences que de juger du droit qu'ont les Puissances Temporelle et Spirituelle dans la conduite de l'Eglise par les exemples de la possession quelle en a eue parceque souvent elles se sont introduites dans cette jouissance par usurpation.

et Sy sont maintenuer par injustice et par Violence! —
Mais on ne peut pas dire la meme chose des exemples que
nous tirons des Ecritures Saintes au meme sujet,
puisque comme les Roix et les Peuples Juifs vivoient
dans une Loy de rigueur, Dieu a toujours été parmi eux
Si jaloux de l'autorité de ses Prestres, qu'à peine peut on
trouver quelle ait été Violée par l'entreprise de la
Puissance Seculiere, sans qu'aussi même instant la Justice
divine ait donné des marques de son desaveu et que la
temerité n'en ait été chatiée par quelque punition
exemplaire.

Il y a une chose qui pourroit empecher que nous
n'en puissions toujours tirer des consequences decisives
C'est que le Souverain Sacerdoce ayant été quelquefois
uni parmi les Juifs à la personne des Roix, il faut
se donner de garde de ne pas prendre pour acte de
Magistrature politique ce qu'ils ont fait en qualité
de grands Sacrificateurs; C'est pourquoy je ne conduis
cette histoire que jusqu'au temps auquel le Sacerdoce
fut joint à la Royauté et par la meme raison je ne
parleray point ni de ce que fit Moyse qui avoit une
mission particuliere de Dieu pour tout ce qu'il faisoit
ni de tout ce que fit Aaron qui est nommé dans
l'Ecriture Roy et Grand Prêtre tout ensemble.

Le premier exemple dont nous pouvons tirer que
Dieu a voulu associer les Princes Seculiers aux Prestres

M.r Marca observe
dautres differences
dans son Livre de
Concordia l. 2.
chap. 4. et 5.

dans la conduite de ces choses saintes et celuy cy en promettant aux Israelites de leur donner un Roy aussitôt qu'ils seront entrés dans la terre de promission. Il ajoute que ce Roy aura en dépôt un second Exemplaire de la Loy Sacrée. — §

Deuter. 17 à 18.

Aussi le temps de donner un Roy à son Peuple estant venu Dieu voulut qu'il fut oint comme le fut le Grand Prêtre

Saul regna avant J.C environ

Et il en remarqua aussitôt l'esprit de Dieu entrer dans luy et qu'il prophetisa comme les Prophetes, ce qui marque la Sainteté et les privileges des Rois.

Reg. 1. C 10. V. 5.

Cependant Saul ayant osé entreprendre de sacrifier en Samuel après la défaite des Philistins, Dieu luy apris par une punition exemplaire qu'il avoit entrepris au delà de ce qui appartient aux Puissances Temporelles.

Reg. 1. C 13 V. 9.

Joseph antiq. l. 6 ch. 7.

David son Successeur ordonna le transport de l'arche de la maison d'Aminadab à Jerusalem, convoqua les Peuples et les Prêtres pour cet effet et en fit presque toute la Ceremonie.

David avant JC 1015 ans. Reg. 2. ch. 6. Paralip 1. ch 15.

Dans cette occasion Oza fils d'Aminadab voyant regimber les Boeufs qui conduisoient le chariot ou estoit l'arche y mit la main pour le soutenir, craignant quelle ne tombât. Dieu l'en punit et au même temps il mourut.

Ibid. V. 6.

Ibid. V. 11.

L'Ecriture remarque que David etoit revetu d'un Ephod de lin (l'Ephod etoit l'ornement du grand Sacrificateur.

main l'eusse etoit differente) que le Roy avoit tendu le
Tabernacle où elle fut mise, qu'il donna la benediction
aux Peuples et qu'il reyla l'ordre et le Ministere des
Levites qui devoient servir devant l'arche et meme dans
le Temple après qu'il auroit été bati.

Paralip. 1. c. 15. v. 27.

Joseph. antiquit. v. 27.

Paralip. 1. c. 16. v. 1. et ch. 23. v. 6.

Salomon son fils avant J. C. 997 ans. Reg. 2. c. 2. v. 27.

Joseph. antiq. l. 8. c. 1.

Salomon donc fit deposer Abiathar de la Sacrificature
pour avoir suivi le party d'Adonia contre luy. Il ordonna que
Sadoc fut seul Sacrificateur et dit au premier qu'il ne luy laissoit
la vie que en consideration de ce qu'il avoit porté l'arche devant
David son pere

Reg. 3. c. 6. v. 1.

Il fit bâtir ce Temple suivant le commandement de son Pere. *

R. 3. c. 8.

Joseph. antiquit. l. 8. c. 2.

Il convoqua encore l'Assemblée et indiqua le jour de la
Dedicace du Temple, il fit la priere au nom du Peuple
auquel il donna aussi la benediction et il reyla le
Ministere des Prestres suivant les ordres que David
luy avoit prescrits.

Jeroboam avant J. C. 975 ans.

Jeroboam qui luy succeda au Royaume de Juda
après qu'il eut été separé du Royaume d'Israel, voulut
etablir un nouveau Culte, de nouveaux autels, des
nouveaux Prestres et de nouveaux Dieux, mais un
Prophete luy vint annoncer la destruction de ces nouveaux
Dieux et l'exterminacion de leurs Prestres, l'autel se-

ibid. v. 10 et c. 13. v. 2. 9.

fendit, la main sacrileye de celuy qui l'avoit elevé.

R. 2 c. 7. 8 v. 12

Joseph Antiquit. l. 8 c. 2.

* David en avoit formé le dessein mais Dieu n'avoit pas
voulu qu'il y mist la main, parce, disent les Peres, qu'elle
devoit etre ensanglantée de trop de guerres.

devint Seche et aride et sa Famille fut détruite de fond en comble.

Aza qui succeda aux vaincueurs de Jeroboam detruit ce faux Dieux et ces Autels Sacrileges et retablit le culte du vray Dieu dans le Royaume de Juda. — Aza avant J.C 936 ans — Paralip. 2 c 14 v. 2.

Il dedia un Autel à Dieu, convoqua des assemblées pour faire des prieres publiques et fit preter le serment à ses Peuples de garder la loy de Dieu avec lequel l'Ecriture dit qu'il renouvela ou plutot qu'il confirma l'alliance. — Ibid. c. 15. v. 9.

Josaphat son Fils envoya partout son Royaume de ses principaux Officiers avec des Levites et des Pretres pour retablir et pour enseigner la loy de Dieu à ses Peuples. — Josaphat avant J.C 914 ans

Il retablit encore des Levites et des Pretres dans Jerusalem pour connoitre des Causes Ecclesiastiques et leur prescrit l'etendue de leur Juridiction en ces termes très considerables. — Ibid. c 9 v. 8.

Toutes Soin et quantes qu'il Sera question de la loy du Commandement, des Ceremonies et de la Justification Vous en jugerez, entre vos Freres afin de les detourner du peché et delorgner d'eux et de nous la colere de Dieu.

Ce pieux Prince ayant à combattre les Ennemis d'ordonna un jeune general partout son Royaume et fit une priere publique dans le Temple pour tout le Peuple — Ibid. c 20 v. 3.

Jehu suscité de Dieu pour detruire la prosperité — Jehu avant J.C. 884 ans

Roy. l. C 10 V. 18. De l'impie Achab Roy d'Israel, renversa toutes les Idoles qu'il avoit elevées et retabli le culte de Dieu.

Johas avant J.C 939 ans Roy. l. C 12 V. l. A Johas l'un des descendans de Josaphat Roy de Juda ordonna aux Prestres de prendre tout l'argent des offrandes qui etoient faites pour les reparations du Temple, et de l'employer aux reparations de la Couverture du Temple, et des Prestres. Y comportant negligemment, il manda le Souverain Sacrificateur avec eux et leur dit, Pourquoy ne faites vous pas les reparations du Temple? J'entends par que vous prenies dorenavant l'argent qui est destiné à cela, mais bien que vous en rendiés compte afin qu'il y soit employé.

Il ôta donc cet Employ aux Prestres, Joyada Souverain Sacrificateur prit un Tronc, y fit une ouverture au dessus et le mit à la droite de l'autel. Les Prestres qui gardoient les Portes du Temple y portoient toutes les offrandes et quand le Tronc etoit plein, un des Officiers du Roy et le Grand Prestre en tirant l'argent en tenoient Registre et le donnoient par compte à ceux qui avoient l'Intendance des Batimens du Temple qui les servoient à acheter les materiaux et à payer les ouvriers.

Paralip. l. C 24 V. 11. L'Ecriture Sainte dit ailleurs que les Levites portoient le Tronc au Roy quand ils voyoient qu'il etoit plein et qu'un Notaire et Secretaire du Roy avec une personne que le Grand Prestre choisissoit avoient le soin d'en tirer tous les jours l'argent que le Roy et le Grand

Freres distribuoient aux Intendans du Batiment du Temple.

Le Roy de Siria luy ayant declaré la guerre et s'avançant vers Jerusalem, Joas prit dans le Temple toutes les richesses que ses ancetres y avoient consacrées et tout largent qui se put trouver dans le Temple et dans son Palais et l'envoya à son Ennemy pour le congedier.

L'Ecriture ne declare point précisement le jugement quelle porte de cette derniere action, elle observe seulement que Joas fut un Prince juste pendant la vie du grand Prestre Joiade mais qu'après sa mort il abandonna Dieu, servit aux Idoles, se laissa aller aux flatteries de ses courtisans dont il se fit adorer, Zacharie ayant été repris par Zacharie fils de Joyade, il le fit mourir et que pour cela Dieu permit qu'il fut assassiné par les siens.

Or Joseph ajoute que cet enlevement des Trésors du Temple n'arriva qu'après la mort de Joyade et après le meurtre de Zacharie dont il semble qu'il faut compter au nombre des Reglemens de la Vie de Joas.

Ozie son petit fils que l'Ecriture appelle encore Ozarie oublia aussi dans sa grande prosperité et etant entré dans le Temple il entreprit, malgré toutes les remontrances du Grand Prestre, de brûler l'encens sur l'autel des parfums, usurpant ainsi une fonction qui n'appartenoit qu'aux Prestres, c'est pourquoy Dieu le frappa incontinent de la Lepre qui dura jusqu'à sa mort.

Rey. liv. 4. C. 12. V. 18.

Paralip. 2. ch. 24. v. 1.

Ozie avant J.C. 809 ans

Reyn. c. 14. v. 21.

Paralip. 2. c. 26. v. 16.

Ezechie avant J.C. 727 ans.

Ezechie l'un de ses descendans signalé par sa pieté entre tous les Rois de Juda voyant que l'Idolatrie avoit tellement gagné l'esprit de ses Peuples qu'il celoit Sait un Idole du Serpent d'airain que Moyse avoit elevé dans le Desert, le brisa, fit ouvrir le Temple que l'impieté de ses Peres avoit fermé et ayant assemblé les Prestres et les Leviter, il leur fit commandement de purifier le Sanctuaire qui avoit été pollu, leur fit renouveller le Serment de leur Religion, et retablit enfin le culte de Dieu.

Il ecrivit encore aux Tribus d'Ephraim et de Manasses et les fit assembler pour la celebration de la Pasque et le jour en fut deliberé avec la participation de Son Conseil dans une Assemblée générale.

Josie avant J.C. 623 ans.

Paralip. l. c. 34.

Josié son arriere petit fils s'étant proposé David pour modele et ayant detruit les Idoles que l'impieté de Manassé et d'Amon ses peres avoient elevées, fit faire une levée d'argent pour les reparations du Temple y fit employer les deniers que les Prestres et les Leviter avoient receus de la devotion des Peuples et commanda au Grand Prestre de faire fondre en Lingots ceux qui restoit pour faire des Vases Sacrés; comme le Sacrificateur tiroit cet argent des tresors du Temple pour cet effet il mit par hazard la main sur le Livre Sacré de Moyse et le envoya au Roy.

Le Roy l'ayant fait faire la lecture dechira ses Vetemens de douleur de voir que ses Ancestres en

avoient si mal observé les preceptes et desiroit les
retablir, il convoqua les Sacrificateurs et les Levites
et un grand nombre de ses Peuples à Jerusalem, leur fit
lecture des Livres Sacrés et etant assis dans son Trone
leur fit prêter Serment de les observer.

Il fit ensuite purger le Temple de tous les Vases — Roy l. 4. c. 22 et 23.
qui avoient servi aux Idoles, fit mourir tous les Pretres
qui n'etoient point de la race d'Aaron et allumé de Ville
en Ville de Bourgade en Bourgade il retablit ainsi le — Joseph antiq. l. 4. c. 5.
culte du Vray Dieu parmi ses Peuples et la Discipline
Ecclesiastique parmi les Pretres.

Sa mort fut bientôt suivie d'un desordre universel — Paralip l. 2. ch. 36.
dans l'Eglise par la fameuse captivité des Juifs, et par
leur transport à Babylone

On ne peut plus distinguer depuis ce temps là quel
fut le partage des Rois et celuy des Pretres dans la
conduite de l'Eglise car les Juifs furent longtemps après
cela sans autres Rois que ceux de Perse ou de Syrie
qui donnant les Souveraine Sacrificatures à leur gré
transportoient à un même temps à une même personne le
pouvoir des choses civiles et Sacrées

Enfin cette double puissance ayant peu à peu — Aristobule avant J. C. 105 ans.
repris de nouvelles forces et s'etant pour ainsi dire
tacitement consolidée par l'espace de près 600 ans
Aristobule fils d'Hircan se declara Roy et
Souverain Sacrificateur tout ensemble; Ce Titre

dans la Suite ne laisserent pas de les Separer comme
il arriva meme bientot après dans la personne d'un
nommé Hircan et d'un autre Aristobule: Mais
je ne vois rien dans toute leur administration ni dans
celle de leurs Successeurs qui puisse donner de nouvelles
lumieres à notre Sujet.

Joseph antiq.
l. 13. n. 19.

# Seconde Dissertation
## de la premiere Partie.
### De l'Autorité qu'ont eu les premiers Empereurs Romains dans l'administration de l'Eglise.

L'Historien Socrate qui vivoit au commencement du Cinquiéme Siecle nous donne en peu de mots l'idée qu'il avoit du pouvoir dont joüissoient de son temps les Empereurs dans le Gouvernement de l'Eglise. Socrate l. 5. in prooem.

Du moment que les Empereurs ont été faits Chretiens les choses Ecclesiastiques sont dependu d'eux et les grands Conciles ont été convoqués par leur avis et selon qu'il ont jugé à propos.

En effet commencant, comme nous avons dit, par Constantin le premier des Empereurs à qui la Religion est redevable de son etablissement quoiqu'il n'ait pas pourtant été le premier Empereur Chretien; Nous voyons que de son temps il s'en fait peu de choses considerable dans l'Eglise où il n'ait eu la meilleure part. Constantin l'an 307.

1° Je trouve que en 313 quelques Evêques Sectateurs de l'heresie de Donat, s'etant revoltés en Affrique contre Cecilien qui etoit Evêque de Carthage et l'ayant accusé auprés de l'Empereur ce Prince exerça dans cette accusation quatre ou cinq actes de Souveraineté bien remarquables. Empereur Philipe fut Chretien l'an 244 Euseb. l. 6. c. 34.

Le premier consiste en ce que ce fut lui qui leur donna Aug. Ep. 162.

des Juges, les termes de la lettre qu'il ecrivit pour cela au
Pape Milliade ou Melchiade sont dignes d'admiration et
d'observation, d'autant qu'ils servent à marquer l'autorité
avec laquelle il agissoit dans cette affaire.

Euseb. hist. l. 10 c. 5. J'apprends, dit il, par diverses lettres d'Anulin Proconsul
d'Affrique l'accusation qui est formée contre Cecilien
Evêque de Carthage touchant plusieurs chefs et c'est pourquoy
j'ay voulu qu'il vous allât trouver avec les dix Evêques
qui l'accusent et dix autres qu'il choisira dans son party,
afin qu'il puisse être entendu en votre presence et devant
Reticius et Marin vos Collegues à qui j'ay mandé de
s'y trouver.

Les Accusateurs ayant appellé à l'Empereur de la Sentence
rendue à Rome par Milliade Optat Milevitain ecrit que
l'Empereur Ecrit, O audace enragée, il l'ont appellé comme
lui fait dans les Causes des Payens: mais cependant il en
certain qu'il manda aux principaux Chefs des deux Partys
de le venir trouver à dessein de les reconcilier et que n'en
ayant pu venir à bout à cause de la resistance des
Donatistes il envoya à Carthage deux autres Evêques,
aux Affriquains d'en choisir un des deux et après avoir
deposé Cecilien et Majorin dont la concurrence faisoit
le desordre, de mettre en leur place un de ceux qu'il leur
envoyoit

lib. contra parm. A la Verité cela ne fut pas executé parceque les Evêques
ibid. Orthodoxes tinrent bon pour l'execution de la sentence du Pape.

Mais les Donatistes l'année suivante, reunant de nouveau et ayant formé une autre accusation contre l'Eveque Felix qui avoit promeu Cecilien aux Ordres et l'accusant d'avoir été du nombre de traitres qui durant la persecution de Diocletian et de Maximien avoient livré les Saintes Ecritures aux Gentils, l'Empereur de Negue Elian Proconsul d'Affrique pour connoitre de ce different et pour le juger, ce qu'Elian fit et il declara l'Eveque innocent.

Un peu après, les Donatistes en ayant appellé à l'Empereur et ayant en meme temps renouvellé leur accusation contre Cecilien, Constantin indigua un Concile dans la Ville d'Arles pour juger l'apel.

Les termes de la lettre qu'il ecrit sur ce sujet à Chrete Eveque de Syracuse pour l'inviter à ce Synode sont encore remarquables: Or parceque nous avons commandé, dit il à plusieurs Eveques de divers lieux de s'assembler a Arles, Nous avons cru vous devoir mander que prenant du Préfet de la Cicile une voiture publique, vous vous y achemineriés avec deux personnes du second ordre que vous choisirés, bien Valets pour vous servir et que vous vous y rendiés au jour préfix. Remarquez comme il commande, comme il regle la Voiture, le train et pour ainsi dire la mauche des Deputés.

Eusseb. hist. lib. 10. C. 5.

Enfin deux ans après, les Donatistes ayant encore apellé de la Sentence du Concile à l'Empereur, il connut de l'apel et confirma la Sentence rendue en faveur des accusés.

Nous ferons reflexion en temps et lieu sur ces circonstances; Quant à present je me contente d'en faire presentement une deduction historique.

L'heresie d'Arrius ayant suivi cy premier desordre, l'Empereur convoqua de son autorité ce grand Concile de Nicée premier Concile universel où il fit venir et nourrir à ses frais les Evesques qui s'y trouverent et auquel il assista en propre personne

Eusch. de Nic. Constant l. 3.

Quelques Evesques luy ayant presenté dans ce Concile diverses plaintes qu'ils faisoient les uns contre les autres, il les prit toutes et les jetta dans le feu.

Rufin l. 1. c. 1.

Rufin ajoute qu'il leur dit ces paroles: Ces à vous qui etes Prestres à qui Dieu a donné la puissance de nous juger mais vous ne pouvez pas etre jugés par les hommes: Neantmoins Eusebe qui etoit present à ce Concile n'en dit pas un mot. Socrate dit positivement que l'Empereur ne leur repondit autre chose sinon qu'ils devoient avoir apris du fils de Dieu que celuy qui veut obtenir pardon de ses fautes doit le premier pardonner à ses freres

Theodoret l. 1. c. 7.

Theodoret le fait encore parler autrement et ne luy fait rien dire que ce qui en rapporté par Rufin.

La seule chose en quoy ils conviennent tous est que les Evesques reconnurent l'Empereur Juge naturel de leurs differends.

Dans la fausse accusation que les Arriens

Surcidérent ensuite à S.t Athanase, l'Empereur convoqua un autre Concile dans la Ville de Nyr, et les Evêques Ly étant assemblés, il leur écrit une lettre où il y a des termes qui marquent encore l'autorité avec laquelle il agissoit dans ces choses. J'ay écrit à tous les Evêques que Vous avez voulu afin qu'ils joignissent leurs soins aux nôtres dans ce Concile. J'y ay envoyé Denis, homme Consulaire pour avertir ceux qui s'y doivent trouver, de prendre garde à ce qui s'y fera, veiller principalement à y faire observer l'ordre et enfin pour y preside, car s'il se trouvoit quelqu'un (ce que j'espere qui n'arrivera pas) qui manquât de s'y en aller par le mepris de mon ordre, j'envoyerai des gens pour le reléguer et luy apprendre qu'il ne faut pas s'opposer au commandement que le Prince leur fait pour la recherche de la Verité. Theodoret l. 1. C 28.

S.t Athanase ayant été condamné dans ce Concile par les brigues de ses Ennemis se retira comme l'on sçait vers l'Empereur qui écrivit cette autre lettre aux Evêques: Pour avez fait je ne sçais quelles choses dans votre Assemblée tumultuairement et mal à propos, il semble que la Verité y ait été renversée par le desordre et l'emportement des Cabales et que vous vous soyez plus attachés à vos animosités qu'aux choses qui pouvoient plaire à Dieu, mais j'espere que sa Providence dissipera ces malices et nous fera voir clairement si vous avez eu quelque soin de la verité dans votre Socrat. l. 2. C 34.

Assemblée et si vous avés jugé par faveur ou par envie &c. C'est pourquoy j'ay jugé à propos de vous faire ecrire afin que vous vous rendiez tous en diligence auprès de Moy afin que vous me declariés tout ce que vous avez fait; Moy dirje a qui je croix que vous ne contestés point la qualité de Ministre sincere de Dieu puisque c'est par le Culte que j'luy rend.e, que tout est en paix et que son nom est loué parmi les Barbares même qui avoient jusques present été dans l'ignorance. Quant à vous ajoute t'il un peu après qui voilés vos passions du prétexte des miséres Saintes, Vous ne faites rien qui ne tende à la discorde, à la haine et pour dire tout en un mot, à la ruine du Genre humain.

Je remarqueray à ce propos en passant qu'en effet, Theodoret dit en propres termes que l'Empereur prenoit beaucoup de soin d'affermir l'Eglise et les Evesques de ce temps là de la renverser. — P. 1. C. 11.

Et je remarque aussi que l'Empereur Julien voulant mettre l'Eglise en desordre, Sozomene dit qu'il ne trouva point de meilleur moyen que d'y rapeller les Evesques que son Predecesseur avoit condamnés et exilés.

Or, outre la peine que Constantin se donnoit d'établir la Foy et la discipline par les Conciles, il ne s'épargnoit pas de faire en son particulier des Loix et des Ordonnances pour la maintenir.

De vita Constantini l. 4. C 18. Eusebe en remarque une entr'autres par laquelle

il conserve le jour du Dimanche au repos et à la
priere et il ajoute qu'il faisoit aussi solemniser les
fetes des Martyrs de sorte, dit il ailleurs que ce
Prince etoit comme un Evesque commun, c'est à dire
qu'au lieu que chaque Evesque n'est Evesque que d'un seul
Diocese, il l'etoit de tous. En effet dans un Sermon que si
ce Prince à quelque Prelat, il leur dit, Vous autres Vous
etes Evesques au dedans de l'Eglise et pour moy Dieu m'en
a etabli Evêque au dehors.

Il donna quantité de Privileges aux Ecclesiastiques
et entr'autres il permit que quiconque voudroit choisir des
Evesques pour juges au préjudice des Magistrats seculiers
de le pouvoit faire librement, ordonna que leur Sentence
tiendroit comme si l'Empereur l'avoit prononcée luy meme
et enjoignit à ses officiers d'y tenir la main, ce qui il
confirma depuis tant à l'egard des Causes civiles que
des Causes Ecclesiastiques.

Constantin etant mort ses enfans demeurerent
dans la même profession.

Car 1°. Marcel Evêque d'Ancyre ayant été condamné
par les brigues des Ariens dans un Concile tenu à
Constantinople et en ayant appellé, les Empereurs Constance
et Constant ordonnerent la Revision de son Procés par le
Concile de Sardys.

L'heresie de Photin Evesque de Smirne ayant causé
quelques desordres, l'Empereur y assembla un Concile

12.

Ibid. C 24.

Ley. 2. de Episcop. & Cleric. Cod Theod.

Euseb. de vita Constantini l. 4. C 27.

Ley 1. de Episcol. jud. Cod. Theod.

Constant. Long. Hist. Socrat. l. 1. c 36. et 62. C. 20

Theodoret. l. 2. C. 29.

où elle fut condamnée.

Socrat. l. 2. c. 24. Photin n'ayant pas voulu souscrire à sa condamnation eut recours à l'Empereur Constance qui delegua deux principaux Officiers de son Conseil pour connoître conjointement avec les autres Evêques. A quelque temps de là ce Prince ayant indiqué un nouveau Concile dans la Ville de Nicée touchant l'Heresie d'Arius, il ordonna en même temps que après que les Evêques auroient donné leur avis sur les questions qui en étoient en controverse, ils en deputassent vingt d'entr'eux, à savoir dix Evêques Orientaux et dix Occidentaux pour lui venir rendre compte de ce qu'ils auroient arrêté afin, dit l'Historien, qu'il vit si leurs Sentimens étoient conformes aux Saintes Ecritures

Sozom l. 4. c. 16.

ibid. c. 23. Le fait les Evêques s'étant ensuite assemblés dans deux Conciles separés, les Orientaux en Seleucie, les Occidentaux dans Arimini; lun et laubre de ces Synodes envoyerent dix Evêques à Constantinople pour y deduire la question devant l'Empereur qui en ayant pris la connoissance en presence de son Conseil condamna Actius comme heretique.

Socrate observe que pendant le Concile de Seleucie où l'Empereur avoit envoyé un de ses Officiers pour être present à la dispute, il ecrivit diverses Lettres aux Evêques par lesquelles il leur prescrivoit la maniere de Questions par où ils devoient commencer.

ibid. c. 40 Je remarque encore comme celui l'Empereur qui avoit

assemblé a Concile, a sa lay aussi qui le licentia, — 13.
du moins que a sa loffice qui il avoit envoyé ella maniere
avec laquelle il dit que cela a se sin, montre merveilleusement (Abit. rigidus in Ecclesia Nazianzi)
l'autorité avec laquelle il y agissoit
Il est vray que cet Empereur n'est pas tout a fait un —
modele a proposer aux Princes Chretiens .....
Il cailla quantité de S. S. Eveques, Sozomene dit de luy, — lib. 4. C. 8.
qui il vouloit à toute force se defaire de S. Athanase pour
se rendre l'arbitre absolu de la Religion et de S. Eveque —
(Epist. ad Solit.) la pella quelque part la figure de l'Antechrist pour s'être
voulu attribuer trop d'autorité dans les choses Ecclesiastiques
mais ce n'est pas pourtant à propos de ce que je viens de —
rapporter qui le condamne
Je trouve qui il fit une loy considerable par laquelle il — Reg. 1. Cod. de Epis. & Cleric.
deffendit de recevoir les officiers comptables à l'ordre de
Clericature avant qu'ils eussent rendu compte.
Loy confirmée par deux Empereurs sans reproche. — Theod. et Justinien.
Comme Julien apostasia de l'Eglise, que Jovian mourut, — Julien l'an 364. Jovian 366.
presqu'incontinent apres son election je ne voi rien de —
particulier à remarquer de leur temps touchant cette matiere.
Quant à Valentinien premier du nom on remarque que — Valentinien 1er 367.
comme il alloit de Constantinople à Rome, quelques Eveques
l'ayant envoyé prier de leur permettre de s'assembler sur — Sozom. l. 6. C. 7.
quelques difficultez. Ce n'est pas à moy qui suis laique
leur dit il, d'approfondir ces sortes de choses, mais que les
Prelats à qui ce soin appartient s'assemblent ou il leur plaira

a cette fin d'en decider.

Il fit diverses loix touchant la discipline de l'Eglise ou plutot touchant les privileges des Ecclesiastiques qui sont inserés dans le Code de Justinien, il en fit une entr'autres par laquelle il condamne un certain Eveque à l'amende pour avoir appellé au Tribunal Seculier du jugement qui avoit été donné contre luy en une assemblée de vingt Eveques, où il avoit été deposé.

Leg. 2. de quorum appell non recipit Cod. Theod.

Valens l'an 367.

Quant à l'Empereur Valens qui fut son Collegue à l'Empire, comme il fut Arrien on ne put pas faire grand fondement sur son exemple, je ne laisseray pas neanmoins d'observer qu'il divisa la Metropole de Cappadoce en deux et que moitié de S. Basile Eveque de Cesarée et Metropolitain de toute cette Province il etablit, comme le remarque M. de Marca, un autre Metropolitain à Tyane sous le titre de Metropolitain de la seconde Cappadoce.

Marca de Concordia l. 2. c. 8. p. 1.

S. Jerome et quelques autres parlent d'une Loy par laquelle il obligea tous les Moines d'aller à la guerre. Nous en avons plusieurs autres qui touchent la discipline de l'Eglise, car mis en pour ainsi dire par ses Successeurs. Je trouve un entr'autre qui marque bien le pouvoir et l'autorité que tous ces Princes conservoient sur les Moines, car il ordonne par cette loy que ceux qui se retirent dans les cloitres par paresse ou pour se soustraire seulement aux Charges publiques seront contraints d'en sortir et rendus à leur Patrie.

Jerom in Chron. an 386. Mem. orés l. 7. c 33.

Leg. quidam Cod. de decur.

Gratian fit diverses loix touchant la Police de l'Eglise entr'autres il deffendit les assemblées des Arriens, rapella les Evesques Orthodoxes qui avoient été exilés par Valens les rétablit dans leurs Eglises et fit une autre loy par laquelle il permit la liberté de conscience à tous ses sujets excepté à quelques heretiques. 1/4 Gratian l. an 370

Il ordonna que les differends et les Crimes legers concernans la Religion seroient traittés dans les Synodes de chaque Diocese et deffendit le second Baptesme des Donatistes. lib. 1. de heretic Cod Theod. Leg. 2. Cod. ne sanctis baptismo liceatur. Zozom l. 7 c. 1

Au reste ce fut luy qui fit voyer de ses titres les qualités de Souverain Pontife que ses Predecesseurs avoient retenues des Superstitions Payennes jusques son temps Zozim l. 4.

Sous Valentinien Second son frere, il mourut trop jeune pour se mêler de cette Police Valent. 2. an 378.

Theodose surnommé le Grand convoqua le Concile de Constantinople, second Concile universel contre l'heresie de Macedonius touchant la Divinité du S.t Esprit. Socrat l. 5. ch. 7. Zozom l. 7. c. 7.

Il fut question de substituer un Evesque à Constantinople en la place de S.t Gregoire, il commanda aux Prelats de luy donner une liste de ceux qu'ils jugeroient les plus dignes de cette Place pour choisir celuy que bon luy sembleroit. Ce Prince ayant lû le Catalogue marqua de rouge le nom de Nectarius et l'ayant relû une seconde fois, il le choisit pour Evêque.

Il fit un Edit pour establir la Foy Catholique dans l. 1. Cod de Summa Trinit.

tous ses Etats.

L'Arrianisme continuant depuis Constantin à produire
des desordres dans l'Eglise, il fit assembler dans son
Palais les Evesques Arriens et Catholiques, leur commanda
de luy laisser chacun leur croyance par escrit touchant les
personnes de la Trinité; Il se mit ensuite à genoux dans
son particulier afin de prier Dieu qu'il l'inspirât par le
choix de la verité, et ayant lû après cela leurs Ecrits
il dechira ceux des Arriens et retint ceux des Catholiques

Il fit aussi diverses loix touchant la discipline
de l'Eglise, par lune desquelles il deffendit aux heretiques
de faire des leçons touchant la foy et à leurs Evesques
de faire les Ordinations

Par une autre il deffendit d'admettre au service de
l'Eglise aucunes femmes qui n'eussent eu des enfans et
qui n'eussent passé l'âge de soixante ans. Il ordonna de
faire chasser des Eglises celles qui se faisoient raser les
cheveux et de deposer les Evêques qui les y recevroient.

Arcadius lan 388 l. 2. et 4. Cod. de Hæret.

Arcadius, fils aîné de Theodose, fit diverses
loix soit contre les Heretiques et les Payens pour
deffendre leurs assemblées soit pour les conformations
des privileges des Eglises, soit pour regler la licence
effrenée des Clercs et des Moines qui se donnoient
l'autorité d'enlever les condamnés du Supplice.

Leg 30 Cod de Episc.

l 16. de pœn C. 60. Theod.

Soc l. 6 C. 14.

S.t Jean Chrysostome ayant été deposé injustement
par la faction de Theophile Evêque d'Alexandrie en un

l. 6. Cod de Hæret.

Concile tenu en un des Fauxbourgs de Calcedoine,
Arcadius l'envoya d'abord en exil, puis l'en ayant
rapellé, S. Chrysostome le pria de faire assembler un
autre Concile pour travailler a sa justification. Ce
Concile ne reussit pas à la verité au contentement de ce
grand et Saint personnage, mais tant y a qu'il fut
convoqué par l'Empereur, ce qui semble de grand poids
pour marquer l'autorité du Prince qui le convoquoit et
l'aveu que S. Chrysostome faisoit de cette autorité.

15.
Sozom. l. 8.
c. 17.
S. Chrysostomus
Epist. ad innocent.
apud Baronium
An. 404.

Quant à Honorius 1°. ce fut aussi par son autorité
que fut convoquée cette fameuse conference d'Evesques
en Affrique touchant l'heresie et le Schisme des
Donatistes et qui plus est ce fut Marcellin Tribun de la
Milice et Son Secretaire qui fut envoyé pour y tenir la
main, pour en regler la forme, pour entendre les
Contestations et enfin pour y prononcer au nom de
l'Empereur.

Honorius
an. 405.
Baron. an. 411
c. 3.
Aug. in brev.
Collat.

En Second lieu un precedent Concile de Cartage,
députa vers luy deux Evêques pour luy demander des loix
touchant quelques chefs de la discipline Ecclesiastique

Concil. Carthag
3tium dictum Sanctum
Cod. can. Eccles.
affric. apud Justel
p. 398.

Mais ce qui est encore plus considerable, c'est que
le Pape Boniface le pria par une lettre de faire une
loy qui pourvût à empecher que l'Evesque de Rome ne
fut desormais elu par brigues et Honorius luy repond
que s'il entend dorenavant deux Evêques elûs par de
differens partis, par un des deux ne demeure Evêque,

Epist. ad Bonif.
apud Justel
t. 2. 13.

mais que procedant à une nouvelle election l'on reconnoisse seulement celuy qui sera elu par un consentement universel.

Theod. 2 l. 16 hoc. Soc. l. 7. C. 34. Evag l. 1. c. 3.

Theodose fils d'Arcadius convoque ce grand Concile universel d'Ephese qui est le troisieme Oecumenique et il y envoya un des principaux Officiers de sa Maison pour emprendre soin main à la charge qu'il ne se meleroit point de questions qui regardoient la doctrine de foy.

Lib. 16. Cod. Theod.

Quatre ou cinq ans aprés il fit publier le Code fameux intitulé de son nom, dans lequel il y a un livre tout entier composé de loix Ecclesiastiques qu'il avoit ou faites ou recueillies de ses Predecesseurs.

Le premier est intitulé de Foy.

Le 2e des Eveques, des Eglises, des Clercs.

Le 3e des Moines.

Le 4e de ceux qui disputent de la Religion.

Le 5e des Heretiques.

Le 6e de la réiteration du Baptême et les cinq derniers des Apostats, des Juifs, des Esclaves Chrétiens, des Payens, de la Religion.

Leg. 45. Au 2e de ces titres il y a une loy par laquelle il soumet toutes les Eglises de l'Illyrie à l'Eveque

l. 6. Cod. de Episc. ac Cleric. de Constantinople, loy considerable en cette matiere d'autant plus que Justinien l'a inserée dans son Code comme estant observée de tout temps. Il y a aussi

16

une de ses Novelles intitulée de l'Ordination des Eveques. — Novel 24.

Valentinien 3 reglea pareillement la discipline et surtout la Jurisdiction Ecclesiastique par une Constitution d'adresse au Preset des Gaules. — Valentinian 3. an 428. In concil Gallic ad an 429. to 1.

L'Empereur Marcian convoqua le Concile de Calcedoine qui est le 4e Concile universel, il y fut — Marcian an 450. Evag. l. 2 c 2.
même present avec l'Imperatrice sa Femme; Quand il ne put assister en personne, il y fut present en celle — ibid. l. 2. C 4.
des principaux personnages de son Conseil qui y — ibid. C. 4.
reglerent entr'autres contestations formées touchant les jours et l'ordre de ses séances et la maniere de donner — Concil Calced. Sess. 5 & 6 Gallic.
des avis, qui prononcerent même la deposition de l'Evêque Dioscore et des Complices, le retablissement du Metropole de Cyr que l'Empereur avoit diminué et qui exercerent enfin en son nom divers actes de Jurisdiction.

Leon ecrivit à tous les Eveques d'Orient et leur — Leon l'an 460.
commanda de lui envoyer leur profession de foy — Inter Epist. Illustr. viri Procons. Calcedon.
dont ils lui rendirent compte par leurs Lettres.

L'Majorian son Collegue fit une loy touchant les — Majorian l'an 460.
Religieuses par laquelle entr'autres choses il defendit — Novel 8 de Sanctim.
de leur donner le Voile avant l'age de quarante ans changeant par là celuy qui avoit été déterminé par — Concil. Carthagin 3 et 6.
deux Conciles precedens.

Le pape Severe Anthemius, Leon le jeune et —

Anastase car on ils ont tres peu regné on ils ne se-
sont mêlés de l'Eglise que pour la troubler.

Justin Cod 3.11 l. 9. c 4. — Quant à Justin je trouve dans Victor d'Evagrius un Edit par lequel le Simbole de la foy Orthodoxe aux Eglises avec injonction de le recevoir, finissant par ces termes, Si quelqu'un deffend une foy contraire, nous le declarons Anatheme.

Evag l. 4. c 38. ibid. Ch. 31 — Mais il faut demeurer d'accord que de tous les Empereurs il n'y en a point qui se soit plus mêlé de la discipline Ecclesiastique que Justinien, car à quoy n'a il pas mis la main si nous en exceptés l'Ancien? Il a convoqué des Conciles generaux et particuliers et basti des Temples ordonné du nombre de leurs Ministres, fait des Loix et

Nouel 9 et 16 Edem l. 1. c. 1. — des Edits touchant leurs biens, leurs privileges et leur

et Novel 131 Novel 123. — Jurisdiction, touchant l'usage et la forme de l'ordination

Novel 57. Novel 81 83 et 131 — des Eveques, des Prestres des Diacres et des autres

Novel 6. § 123 Novel 42 Novel 5 et 123. et seq — Ministres des Eglises, touchant leur degradation ou deposition. Enfin touchant la Veture la profession et la Regularité des Moines.

Novel 6 initium — Ce qui est encore à remarquer est qu'en joignant aux Metropolitains, aux Eveques l'observation de ces loix il ajoute, sous peine aux Contrevenans d'etre deposés et degradés de l'ordre de Prestrise.

Cp. Nug. in fine Conal Gurel h. apud Sirmond — Je trouve de son temps une lettre du Pape Virgile à Auxane Eveque d'Arles ou il luy mande qu'il n'luy peut pas donner l'usage du Pallium sans en avoir

auparavant donné avis à l'Empereur; C'etoit là pourtant un homme Ecclesiastique; De sorte que pour finir ce discours par où j'ai commencé, l'on voit que comme dit Socrate, du moment que les Empereurs furent faits Chrétiens la plupart des choses Ecclesiastiques dépendirent d'eux

# Dissertation troisiéme
## de l'Autorité
## dont a joui la premiere Race
## de nos Rois
## dans l'administration
## des choses Ecclesiastiques

Nous n'avons rien de mieux eclairci dans l'histoire de la premiere race de nos Rois que l'autorité dont ils ont joui dans l'administration des choses Ecclesiastiques. Soit parceque le principal historien que nous avons, — Gregoire de Tours
etant Evesque, il s'est principalement attaché a rapporter les choses qui touchoient sa profession et dont il avoit par consequent plus de connoissance soit parceque dans les actes publics de ce temps là il ne nous reste presque plus que les Conciles.

Je ne parleray point de ce qui s'est passé dans — Clovis l'an 481.
l'Eglise Gallicane avant la fin du cinquiéme siécle —

Je commenceray au temps de Clovis comme par le premier de nos Rois qui s'est fait Chrétien et qui a pu par conséquent se mêler legitimement de la discipline Ecclesiastique.

Epist ad Clodoveum in Concil Gall. to. 1. ad annu 496.

C'est ce que reconnut dès lors Avite Evesque de Vienne en le felicitant sur sa conversion arrivée dans un temps où l'Eglise étoit cruellement déchirée par les Payens et par les Ariens. Enfin, luy dit il, la Providence divine nous a trouvé un arbitre pour decider nos differends. Car le choix que vous faites pour nous de notre foy est un jugement par lequel vous condamnés tous vos Peuples à la recevoir

Epist. ad S. Remul. Leon et Theod Epist. hist. franc. to. 1.

Aussi S. Remy ecrivant un peu après à quelques Evesques et parlant à Clovis l'appelle Predicateur et Defenseur de la Foy et comme Saint Jean parlant envers eux d'une promotion aux Ordres qu'il avoit faite par le commandement de Clovis et qu'ils pretendoient avoir été faite contre les Canons; Vous m'écrivés, leur dit il, que ce qu'il m'a commandé n'est pas canonique; hé bien usés contre moy de la Souveraineté du Sacerdoce mais tant y a que c'est le Prélat du Royaume, le Pere de la Patrie et le Triomphateur des Gentils qui la commandé.

Concil. Aurel

En 511. fut tenu le premier Concile d'Orleans, non seulement par la permission du Roy mais par son exprés Commandement; Ce qui y a de plus remarquable et qui se pratiqua depuis en d'autres Conciles, c'est que le Roy

envoya meme aux Evêques les matieres sur lesquelles il voudroit qu'ils s'assemblassent, elles concernent toujours la discipline de l'Eglise

Le sixieme Canon de ce Concile porte que nul Seculier ne pourra etre promeu à l'ordre de Clericature sinon par le commandement du Roy ou par la permission du Juge ce que nous voyons avoir été pratiqué non seulement dans toute cette premiere race mais encore dans la seconde.

Le Second Concile d'Orleans fut convoqué au nom des quatre enfans de Clovis. Voy. le 1er Vo. des Conciles de France l'an 511.

Thierry l'aîné, dumoins Theodoret son fils en fit tenir un en Auvergne et Theodebaud son petit fils un autre. Thierry l'an 535 et 550.

S.t Gal Evêque de Clermont en Auvergne etant decedé le même Theodoret fit consacrer en sa place son Archidiacre de la meme Eglise nommé Cotin nonobstant que le Clergé en eut elu un autre. Clodomir donna l'Evêché de Tours à un nommé Dinse Greg. Tur. Hist. l. 4. c. 5 et Seq. Clod l. 2 c. 17.

Il y a quelque chose de plus particulier à l'egard de Childebert et de Clotaire

Car Childebert signalé entre les autres par sa pieté assembla le cinquieme Concile d'Orleans dans lequel il fit decider par un Canon que l'Episcopat ne pourroit etre obtenu que par la volonté du Roy suivant le suffrage du Clergé et du Peuple. Il est vray que dans le troisieme Concile de Paris Childeb l'an 511 Can. 6.

tems un peu après, il fut dit que l'Evesque servit
elu sans le commandement du Roy, mais ce Canon
ne fut jamais observé.

Non seulement ce Prince avoit le choix des
Evesques mais il leur donnoit des Juges et nous
voyons que quand ils avoient manqué contre la
Discipline, le Pape s'adressoit à luy pour le prier de
leur faire réparer leurs fautes: Cela se justifie par
une Lettre que le Pape Pelage luy écrit en l'année
557. où il se plaignoit de ce que ce Prince avoit ordonné
à l'Evesque d'Arles Primat et Legat du S. Siege de
subir le jugement d'un Evesque d'une Ville voisine
dans un different qu'il avoit avec un de ses
Suffragans.

Le Pape prétendant cette procedure contraire
aux Canons conjure le Roy de faire faire
reparation à l'Evesque d'Arles par son Suffragant
Nous conjurons, luy dit il, que si celuy-cy ne
le satisfait promptement réparer par une satisfaction
proportionnée, de peur qu'il ne reste aucun vestige
qui puisse apporter du trouble dans les Eglises que
Dieu nous a confiées.

Aux Canons Arelat et Sapaud Vid. to Concil Gall. Sub Childeb.

De son temps les Papes Vigile et Pelage firent
trois Evesques d'Arles successivement, leurs Legats
dans les Gaules avoient le droit ordinaire de convoquer
les Conciles, d'y presider et de juger les Evesques, mais

ils n'en jouissoient point et l'on vient de voir que le Roy leur donnoit à eux mesmes des Juges.

Dans la lettre que Vigile écrit à un de ces trois Evesques en luy deleguant son Vicariat je trouve ces termes, puisque la divine Providence vous a jugé digne de l'Episcopat elegue vous avés pour vous la volonté du très glorieux Childebert Roy de France. Gest. Vigil ad Aurel an. 545. Ibid.

Pelage etant soubçonné d'heresie Childebert luy envoya demander sa profession de foy que ce Pape accompagna de ces termes, S'il nous est defendu de scandaliser les petits à combien plus forte raison devons nous, pour eviter le scandale, confesser notre foy pour obeir aux Loix à qui nous sommes soumis selon la Doctrine de l'Ecriture? Epist Pelag. ad Childeb ibid ad annum 556.

Gontaire Evesque de Tours etant mort, Clotaire 1er fils de Clovis commanda au Clergé de cette Eglise d'elire en sa place un Frere de Clermont nommé Coton; Ce Clergé l'executa ayant pour cet effet envoyé des Deputés vers ce Frere, mais Coton les refusa, dit Gregoire de Tours, à cause de la parole que le Prince Cramne fils de Clotaire luy avoit donnée de le faire Evesque d'Auvergne si le Roy son pere venoit à mourir Clotaire 1er l'an 558 Greg. Tur. l. 4. c. 11.

Le Clergé ayant donc elu en sa place un nommé Euphronie, les Deputés s'transporterent vers le Roy pour luy demander son agrément en faveur de cet Evesque. Quoy, dit le Roy, ne vous ay je pas dit d'elire Ibid. c. 15.

Coton? le Clergé luy repondit qu'ainsi luy avoient ils
obei, mais que Coton les avoit refusés.

En meme temps Coton etant venu trouver le Roy le
pria de deposer l'archidiacre Cautin pourvû à l'Evesché
de Clermont par le commandement du Roy
Theodebaut et de le mettre en sa place, Le Roy se-
mocqua de luy, mais cela ne laisse pas toujours de
marquer quel estoit l'estat de ce siécle et l'autorité
de nos Rois dans ces Elections.

Cautin ayant depuis été accusé d'avoir fait
enterrer un Prestre tout vif et ce Prestre en ayant
echapé comme par miracle et s'en etant allé porter ses
plaintes à Clotaire, le Roy commit de l'accusation et je
ne voi point que cet Evêque ait eu d'autres Juges. Ibid. Cap.

En 598 le meme Clotaire fit un Edit par lequel il voulut
obliger tous les Ecclesiastiques de luy payer chaque année
le tiers de leur Revenu, il le fit meme souscrire d'autorité
par plusieurs Evêques, mais cet Edit demeura sans effet
par les remontrances et la resistance de l'Evesque Injurieux
qui luy dit hardiment, Sire Sire vous pensés oter à Dieu Ibid. C. 2.
ce qui est à luy, Dieu vous ôtera votre Royaume
à vous meme.

Clotaire donna encore l'Evesché de Xaintes à un Ibid. C 16.
nommé Emery et le fit sacrer d'autorité absolue sans
la participation du Peuple, ni du Clergé ni du
Metropolitain

Caribert lun des fils de Clotaire ayant apris que
Leon Metropolitain de Bourdeaux avoit assemblé un
Concile à Xaintes dans lequel il avoit deposé Emery
promû par Clotaire et quil avoit fait elire en sa place
un Prestre nommé Heraclius et le Prestre etant venu
enuide trouver Caribert pour luy rendre compte de son
election, ce Roy le fit chasser avec confusion et layant fait
mettre dans une charette remplie dépines lenvoya en exil
avec ces paroles, Dennetu que Clotaire soit si ——— ibid.
malheureux quil nait point laissé denfans capables de
Soûtenir et de faire faire executer ses volontés apres sa mort.

Il nen demeura pas là, Lhistorien ajoute que ce
Prince envoya aussitôt des personnes qui retablirent
Emery dans son Evesché, quil condamna lEvesque de
Bourdeaux (car le nom dArchevesque nest connu que
sous la 2e Race) à mille Livres dor damende quil luy
fit payer, et quil enjoignit aux Officiers quil envoya
exprés pour la recevoir, de condamner les autres Evesques
du même Synode à dautres amendes proportionnées
à leurs facultés

Et il semble que lhistoire de Gregoire de Tours blame
luy même lentreprise du Metropolitain car il ecrit au
même lieu que cet Heraclius etant venu à Tours prier
lEvesque Euphronius de Souscrire à la deposition
dEmery, cet homme de Dieu len refusa et le rejetta
bien loin.

Gaubran
l'an 560.

Gaubran Second fils du meme Clotaire convoque plusieurs Conciles, l'un à Lyon pour y faire le procés aux Evêques d'Ambrun et de Gap, deux autres à Macon et à Valence touchant la discipline Ecclesiastique.

Celuy cy etoit Roy d'Orleans et de Bourgogne. Greg. Tu. l. 9. c. 21

Et pour montrer que selon la remarque de Barquier ces Conciles tiroient leur autorité de celle du Roy et que voulant entraiter que le dernier de Macon fut observé par tout son Royaume, il en fit passer tous les articles par un Edit qu'il y adjousta a la fin. « Nous voulons donc que tout ce qui est contenu dans cet Edit soit inviolablement observé car nous nous sommes etudiés a faire decider et arrêter dans les S. Synodes tenus à Macon tout ce que nous publions par l'autorité du present Edit.

Conc. Matr. C. 1. 2. et Valent. 2. ad an. 581 584. et 585.

Barq. l. 3. dans ses rech. in Concil. Gall. et post Concil. 2 ad an. 585.

Les Evêques condamnés en France n'osoient se retirer vers le Pape que par la permission du Roy comme il paroit par celle que luy demanderent les deux Evêques de Gap et d'Embrun apres avoir eté condamnés à Lyon comme nous venons de dire, le Prince la leur ayant donnée avec des lettres de recommandation, ils porterent leurs plaintes au Pape Jean 3e. et luy ayant fait entendre qu'ils avoient eté condamnés sans sujet le Pape ecrivit au Roy pour les faire retablir dans leurs Evechés, le Roy le fit: Mais comme le Pape, en les renvoyant absous, ne les avoit pas rendu plus sages le Roy fut obligé onze ans apres de convoquer un autre Concile à Chalons ou ils furent enfin deposés

Concil. Cabil. ad an. 579.

et le Roy les fit renfermer dans des Monasteres.

Quant à Sigebert aussi fils de Clotaire, il ne vecut pas
long temps mais nous pouvons voir les marques de son
autorité dans la profession de la Reyne sa Veuve et de ses
enfans ou pour mieux dire dans les Lettres que Gregoire
le Grand leur a ecrite.

Ce Saint Pape deposant par toute la Chrestienté les
Evesques qui avoient été promus par Simonie à l'Episcopat,
crime ordinaire en ce temps là, connut qu'il n'avoit pas
droit d'en user ainsi en France et que celuy au Roy Sy-
donnes ordre; Dont la pourveut il mande en une de ses Lettres
à Syagle Evesque d'Arles d'avertir le Roy Childebert fils
de Sigebert d'abolir cette tache dans son Etat

Epist. S.
l. 11.

Il en ecrivit à Childebert meme et dans une de ces — Epist. 33
lettres il y a des paroles remarquables pour la grandeur et ibid.
l'autorité de nos Rois autant que la dignité Royale en —
elevée par dessus les autres hommes, autant l'eminence de Epist. 6.
votre Royauté est elle au dessus des Rois de toutes les ibid.
autres Nations.

Il en ecrit pareillement à la Reyne Brunehaut sa — Epist. 5. et 15.
mere et au Roy Thierry et Theodebert enfans de — l. 7.
Childebert et dans toutes ses lettres il les exhorte — Epist. 116 ibid.
d'ordonner la Convocation d'un Concile et de s'appliquer — Epist. 33. 54.
fortement à l'entretenement de la discipline Ecclesiastique. l. 4.

En 590 il arriva une grande Sedition dans un
Monastere de Filles à Poitiers au sujet de deux

Religieuses, Crodielde Fille de Caribert et Basine fille
du Roy Chilperic, la premiere voulant se mettre dans
la place de son Abbesse avoit formé un party par le moyen
duquel, apres l'avoir accusée faussement de plusieurs
Scandales contraires à sa profession et à ses Voeux, elle
l'avoit enfin chassée avec violence de son Monastere

Il fallut assembler un Concile à Poitiers pour terminer
ce different et parceque l'autorité de ces deux Rois Gontran
et Childebert avoit été reclamée de ces deux partis. Je
trouve que ces deux Princes choisirent et delegnerent
chacun des Evesques de leur Royaume pour en connoitre.

Ibid. c 16. Dans la Sentence que ces Evesques prononcerent contre
ces deux Religieuses et qui fut adressé aux deux Rois
ils connoissent ne s'etre assemblés et n'avoir connu de cette
affaire que par leur permission et par leur commandement
et non avoient jugé que par leur autorité, quoiqu'il s'agit
comme l'on voit d'une disipline Ecclesiastique

Chilperic l'an 570 Chilperic aussi Fils de Clotaire que je mets le
dernier de ces quatre pour ne point interrompre sa posterité
qui succeda à tous les autres convoqua dans Paris le
Concile où fut jugé le fameux procés contre Pretextat
Evêque de Rouen dans lequel ce Prince luy meme
etoit accusateur.

Quoiqu'il y ait plusieurs choses remarquables dans
ce Concile, celle qui me semble la plus considerable
pour notre Sujet consiste dans ces paroles que Gregoire

de Tours repondit au Roy quand ce Prince luy reprochoit
qu'il ne pouvoit pas avoir justice de luy; Sire Si
quelqu'un de nous passe les bornes de la Justice, Vous avés
le pouvoir de le corriger, mais si nous les passés vous
meme, qui vous reprendra? Nous vous parlons et vous
nous ecoutés quand il vous plait, mais si vous ne
voulés pas nous entendre, qui vous condamnera, sinon
celuy qui s'est nommé luy meme la Justice?

Neanmoins ce grand Evesque ne laissoit pas de le
reprendre fortement dans les occasions, car Chilperic
ayant voulu faire une espece de declaration par laquelle
il ordonnoit que la Trinité fut apellée Dieu sans
distinction de personnes et l'ayant fait voir
à Gregoire de Tours, ce Prelat luy dit hardiment
C'est à vous Sire, de suivre ce que les Docteurs
de l'Eglise nous ont laissé après les Apotres, ce que
Hilaire et Luzebe nous ont enseigné et ce que vous
avés vous meme confessé dans le Baptesme, ainsi
il etouffa ce dessein dans sa naissance.

Il est ordinaire de voir en ce temps là les Evesques prendre
aux Evêchez par les Rois. Les termes dont Gregoire de
Tours se sert pour designer ses promotions sont meme tres
remarquables, il fut ordonné et tonsuré Evêque par le Roy

Clotaire Second succeda à son pere Chilperic et
enfin à tout le Royaume.

Nous voyons de son temps le procés qui fut fait

2.2
Greg. Tur
l. 5. c. 19.

Greg. Tur
hist. l. 5. c. 5
l. 6. c. 39 &c.

Clot. 2. succeda
a son pere
l'an 584.

ibid l. 10
c. 19.

a Gillet Evesque de Reims par un Concile qu'il
assembla à Metz.

Ce Prince avoit d'abord fait emprisonner cet Evesque de
son autorité privée, mais il fut obligé de le relascher sur
la plainte des autres Evesques assemblés qui trouverent
a redire qu'on l'avoit traité de coupable avant que de l'avoir
entendu. Enfin il fut convaincu et condamné comme
criminel de Leze Majesté, le Roi luy donna la Vie,
à leur priere.

In Concil Gall. ad an 615. En l'an 615. Clotaire convoqua le 5e Concile de Paris touchant la reformation de la discipline de l'Eglise dont il fit passer les articles par un Edit ou je remarque qu'il changea et ajouta diverses choses.

Can. 1. Concil Paris et Can 3. Entr'autres au premier Canon, il estoit dit seulement que l'Evesque seroit elu par le Clergé et le Peuple, Le Roy ajouta si celuy qui en est elu en est trouvé digne il sera promu par le commandement du Roy.

Et au Canon 3 qui porte que si un Ecclesiastique, mepri-sant la Jurisdiction de son Evesque, avoit recours au Prince. il ne pourroit estre receu par aucun; Il ajouta mais s'il s'adresse au Prince pour quelque cause et que le Prince le renvoye à son Evesque avec des Lettres, l'Evesque sera tenu de l'accuser et de le recevoir.

Vide Dictum Clotarii Paris inc. 5. S.t Gregoire voulut de son temps etablir Virgile Evêque d'Arles, Legat en France, car c'est une qualité dont les Papes avoient coutume d'honorer les Evesques de cette Metropole à fin,

afin quon n'imputât que l'honneur de leur Legation la
préeminence que l'Empereur Honorius avoit attribuée à leur
Siege. Ce titre de Legat emportoit en France dans l'intention
des Papes toujours le droit de convoquer des Conciles, d'y
presider et de juger les Eveques, mais il n'en exerca l'autorité
en pas une des accusations que je viens de citer et de
remarquer

Dagobert donna l'Evesché de Cahors a un de ses — Dagobert
Officiers nommé Didier il en ecrit aux Eveques et — l'an 628.
au Gouverneur de la Province et leur apprend le choix
qu'il en a fait est ordonné au Metropolitain de le — Preuves des
consacrer — libertés de l'Eglise
Sugibert fils aîné de Dagobert et Roy d'Austrasie — Gall. to 1. C 15
ayant eu avis d'un Concile que quelques Eveques — et to 2 et 11.
vouloient assembler sans sa participation en ecrit
a cet Evesque de Cahors, luy mandant qu'on ne
pouvoit convoquer de Concile dans son Royaume
pour quelque cause que ce pût être sans congé, il luy
defend de venir à celuy dont on sauroit courir le bruit
jusque ce qu'il luy eut fait sçavoir sa volonté.

Clovis Second, fils puiné de Dagobert et le — Clovis 2
premier des Rois surnommés fainéans convoque — l'an 638.
deux Conciles, l'un à Chalons sur Saône et l'autre
à Clichy où il fit donner le privilege d'exemption à — Concil Cabil
l'abbaye de S.t Denis qu'il confirma ensuite par — ad an 650.
des Lettres Patentes Signées du Roy en tête de — Concil Clip
ces Lettres. — ad an 638.

Hieron Bignon in not ad Formul. marculfi inprimis Marculfe l. 1 c. 2

Vingt cinq Evesques d'quelques autres Ecclesiastiques
Aussi dans les formules du meme Marcul qui vivoit
de ces tems là suivant la conjecture du docte M Bignon
nous en voyons une intitulée, Concession du Roy pour
obtenir ce privilege ce qui montre suivant la remarque
du meme M Bignon que ce n'etoit pas assés d'un
privilege de l'Evêque pour etablir ces exemptions
il falloit autorisé du consentement et de la
confirmation du Roy
Mais puisque nous avons parlé des formules, il en
faut remarquer encore icy quelques unes, car il n'y a point
de lieu où nous puissions mieux que dans ce Recueil voir
tout d'un coup et comme dans un Crayon en petit, l'image
de l'autorité dont la premiere race de nos Rois jouissoit
dans l'administration des choses Ecclesiastiques
L. 1. La troisieme formule intitulée Immunité ou Exemtion
Royale montre que les Eglises et les Monasteres etoient
naturellement sujets à la Jurisdiction des Officiers du
Roy, s'il ne les exemptoit par privileges.
La 5.e formule intitulée Ordre du Roy touchant
l'Episcopat.
La sixieme Lettre du Roy au Metropolitain pour
consacrer un Evesque.
La Septieme intitulée Consentement des Citoyens
pour l'Episcopat montre encore clairement que le Roy
doit en possession de choisir l'Evesque, de commander aux

Metropolitain de les consacrer et que le droit du Peuple n'etoit à proprement parler que celuy d'offrir ensuite sa tres humble supplication. 24.

Il falloit de meme que le Roy confirmât toutes les libertés qui se faisoient aux lieux Saints comme il paroit par les 15e et 16e Chapitres du premier Livre. Le 17e est une formule de la permission qu'il falloit obtenir du Roy avant que de pouvoir etre admis aux ordres Ecclesiastiques suivant le Second Concile d'Orleans.

Au 24e est celle des Lettres de Garde Gardienne que le Roy donnoit à des Eglises ou à des Monasteres.

Au 25e celle de la Confirmation de tous les biens Droits et Privileges donnés aux Eglises ou aux Monasteres qui sont autant de monumens illustres ou l'on peut voir en original les preuves du pouvoir qu'avoit le Roy tant sur les biens que sur les personnes Ecclesiastiques de quelque qualité qu'ils puissent etre.

De meme la confirmation de l'election des Abbés se faisoit par nos Rois et nous en avons un exemple dans celle qui fut donnée à Crembert Abbé de Corbie par Thierry 3e fils de Clovis Second. C. 2. des libert. C 15. N 21.

Il est vray que sur la fin de cette 3e race et principalement depuis l'an 660, les Guerres qui furent en France y porterent tant d'ignorance et de confusion

quon ne Sçavoit presque plus ce que celoit que Police
Ecclesiastique.

Ce Roi ayant degeneré dans une faineantise par laquelle
seule ils nous furent connus, ne firent plus tenir des
Conciles ce qui fut cause que environ lan 722, le Pape
Gregoire Second envoya a l'Archeveque Boniface Legat en
Allemagne et depuis en France pour y retablir la discipline
non seulement, mais le Christianisme meme qui estoit
aboli en beaucoup de lieux mais il y a en cela deux choses
tres remarquables pour l'autorité de nos Rois.

Thierry 2. lan 721. La premiere que Boniface etant venu en France, Charles
Martel lors Maire du Palais sous Thierry 2. luy
donne une lettre par laquelle il le prend en sa protection et
luy permet d'exercer son Ministere, ce qui marque le besoin
qu'avoit le Legat de l'aprobation du Prince.

Vide Caroli majoris Dom. Gp. grati de Susceptâ institutione Episcop. Bonifacii ibid. ad an. 746.

La deuxieme qu'au lieu que le Pape etablissant
Boniface en Allemagne, luy donne pouvoir d'y
convoquer les Conciles, d'y presider, d'y etablir des Eveques
et de pourvoir enfin a la discipline souverainement,
j'trouve que l'etablissant Legat en France, il semble
limite son pouvoir au droit de precher par ces mots,
pour exercer vos fonctions et votre Ministere par la
Predication qui vous est enjointe.

Vid. Epist. Greg. 3 ad Princ. calum. ibid. ad an. 738

Au temps que Boniface etoit Legat en Allemagne
Carloman et ensuite Pepin pour lors Ducs des Francois
sous le Roy Childeric 3e. convoquerent successivement

Epist. Zach. 51 ad Princ. Bonif. ibid. ad an. 744.

26.

Aucun un Concile, tous deux memorables qui ayent
été tenus sous cette race.

Le premier est le Concile de Septines touchant les
points les plus importans de la Discipline Ecclesiastique
ou il y a deux ou trois choses qui sont infiniment
considerables.

Voir Concil Septi ad an 743 in praefat.

La premiere est que le Concile est tenu au nom de
Carloman, luy presidant en presence meme du Legat
du Pape et par ceux de la en singulier j'en rapporteray
les termes.

Au nom de Notre Seigneur Jesus Christ, moy Carloman
Duc et Prince des Francois l'an de l'Incarnation 743
le xi. des Kalendes de May j'ay assemblé en un
Concile par le conseil des serviteurs de Dieu et seigneurs
de ma Cour les Evesques de mon Royaume avec les Prestres
pour y establir la crainte et le service de Dieu, c'est à savoir
Boniface Archevesque, Burchard Evesque, avec leurs
Prestres pour me donner conseil sur la maniere en laquelle
on pourra retablir la loy de Dieu et la Religion Ecclesias-
tique qui est tombée en ruine dans ces derniers jours
et comment le Peuple Chrestien pourra parvenir au salut
de son ame et sempescher de perir par la tromperie
des faux Prestres

La deuxieme est que ce Concile traitte des points les
plus essentiels de la discipline Ecclesiastique, par exemple
de la reunion des Conciles, de l'employ des Ecclesiastiques

de la Subordination des Evesques d'Allemagne à
l'Archevesque Boniface, de celle des Curés aux Evesques
de la Correction et punition des Ecclesiastiques et Religieux?
Il est vray aussi que la plupart des Canons sont pris de
notre Concile

La 3e. qu'encore que ce soit Carloman qui prononce
et qui statue sur tous les points et que l'Archevesque
Boniface Legat du Saint Siege et les Evesques qui y
assistoient ny soient, il semble considéré que comme de
simples Conseillers du Prince, qu'il soit dit qu'il se
tiendra tous les ans et que pour soûtenir les Guerres
dont l'Etat etoit grevé, Carloman pourroit prendre une
partie des terres Ecclesiastiques et les donner à titre de
precaire à ses gens moyennant certaine redevance
annuelle; Neanmoins le Pape Zacharie a prouvé ce Concile
et en felicité tous les Evesques qui y avoient assisté par une
lettre qui leur en ecrit en des termes pleins de tendresse pour le
Prince Carloman.

Vid. Ep. Zach. 3. ad Francos ad an 743 in Concil Gall. to 1.

Childeric 3. an 743.

L'autre Concile fut convoqué à Soissons par Pepin qui
n'etoit encore pour lors que Duc des François; Je voit encore
que ce Concile est tenu en son nom, que c'est luy qui parle dans
la Preface; Moy Pepin &c. et sur la fin il est dit, Celuy
contrevient à ce Decret etably par 13 Evesques et autres
Serviteurs de Dieu du consentement du Prince Pepin et des

Concil Suess. an. 744.

Seigneurs François sera jugé ou par le Prince ou par les
Evesques &c. et ce Concile est signé Pepin.

Voila

Voilà ce qui me semble de plus remarquable touchant
le fait qui concerne notre matiere dans l'Histoire de
la premiere race de nos Roix.

# Dissertation quatr.
## De l'autorité des Roix de la Seconde Race dans l'administration des Choses Ecclesiastiques.

Un Auteur de cet dernier Siecle a dit judicieusement
en parlant de la Seconde race que sa jeunesse avoit
été sous Pepin, sa virilité sous Charlemagne et sa
vieillesse sous Louis le Debonnaire car la caducité
commença sous Charles le Chauve apres lequel
on voit peu de choses à remarquer sous les Roix
Suivans jusques la 9e. lignée.

Je renfermeray donc l'Histoire de ce qui s'est passé
dans cette Seconde race touchant notre Sujet dans la
personne de ces quatre premiers Roix, Pepin,
Charlemagne, Louis le Debonnaire et Charles le
Chauve, du moins je marreteray peu aux autres.

Il seroit de fort mauvais ennuyeux de marquer les
Conciles que ces Princes convoquerent et firent tenir
en leur presence et dans leur Palais car pour commencer

26.

Turquien l. 5. c 11.

Pepin le Bref fut couronné l'an 751.

par Pepin Surnommé le Bref afin de le Distinguer de
son ayeul, il ne se passa par presque une année de son
Regne qu'il ne fit tenir un Parlement ou Concile dans
son Palais et presque toujours en sa presence ou pour
l'ordinaire on ne traittoit pas Simplement de la Discipline
Ecclesiastique mais encore des autres principales affaires
de l'Etat.

Conc. 4. tom. Conc. Gall. ad ann. 755. Mais entre ces Conciles je remarque principalem.t celuy de Vernon Sur Seine ou il y a deux Canons de consideration entre les autres. Par l'un il est dit qu'il se tiendra des Conciles deux fois l'an partout où il plaira au Roy de l'ordonner et en sa presence. Par l'autre il est porté que nulle Abbesse ne pourra
Can. 6. Sortir de son Monastere, Si ce n'est que le Roy luy commande de venir vers luy, auquel cas elle sera tenue d'obeir.

Ad Annalium Epist. inter Epp. Lug. abbat Epist. 81. Quant à la promotion des Evêques, nous voyons dans une lettre de Reimon Archevesque de Sens à un Evêque de son Siecle, que le Pape Zacharie avoit donné à Pepin un consentement exprés de remedier aux malheurs du temps (pour user de ces termes par le choix des personnes qu'il jugeroit les plus capables d'etre mises en la place des Evêques qui decederoient.

Je ne parle point de la protection que ce Roy
Conc. Claris. donna au Pape Etienne 2. et Paul premier qui

59

17.

Epin. 1. in Concil Gall. 1. ad. an 757.

assista contre Astolphe et Didier Roi des Lombards, de la liberalité qu'il exerça envers l'Eglise Romaine par les lettres par lesquelles le Pape Paul luy donnoit avis de son election au Pontifical, l'apelle son premier defenseur après Dieu, car ce sont des choses qui regardent plutôt sa Valeur et sa pieté que son autorité dans l'Eglise. J'ajouteray seulement que ce fut luy qui ordonna le premier que l'Eglise Gallicane quitteroit le Chant dont elle usoit dans ses Temples pour prendre celuy de l'Eglise Romaine quoique cela n'ait été executé que sous Charlemagne son fils et son Successeur.

Vid. Pauli Papæ Ep. 9 ad pepinum Reg. tom ad an 757.

In Capitulo apud Gran ad. an 786 C. 80.

Quant à Charlemagne, premierement pour ce qui regarde la convocation de ses Assemblées, Parlemens ou Conciles ou se traittoient les affaires Ecclesiastiques et Seculieres tout ensemble, non seulement il convoqua tous les ans de son regne, à l'exception de trois ou quil en fut empeché par les guerres et par les voyages) mais quelque fois jusques cinq Conciles tenus par son commandement en meme année, ainsi ce seroit un discours sans fin d'entreprendre de les nommer tous, Observons seulement les plus remarquables, celuy d'Arles entrauné finit par ces termes. Voilà en abregé les choses que nous avons jugées dignes de correction et crû d'avoir été presentées à l'Empereur pour les confirmer.

Charlemagne an 768.

Addo Vienn. in Chron. ad an 813.

Arelat. 6. an 813.

pour voir s'il y manque quelque chose de vouloir bien le
suplier par sa prudence s'il y trouve quelque chose de
mauvais, le corriger par son jugement et s'il y a
quelque chose de raisonnable luy donner la derniere
perfection par son assistance.

In Concil Gall. Co. h. ad. an 794. et inc. ibi Ep. Caroli magni ad Elispan.

Mais le plus considerable de tous est à mon sens le
Concile tenu à Francfort en 794 touchant l'heresie d'Elispand
et de Felix qui soutenoit que Jesus Christ n'etoit que le fils
adoptif de Dieu et touchant l'adoration des Images.
Non seulement Charlemagne fut present à ce Concile
mais on voit qu'il y raisonne contre les erreurs de ces deux
Evesques et qu'il y est il semble meme qu'il y presida, car
dans tous les Canons de discipline qui y furent faits, il
est toujours dit Notre Roy tres pieux a statué avec le
consentement des S. Synode, ou bien il a été ordonné par
le Roy notre Seigneur et les S. Synode.

Can. h. 67-9. 10.

Ibid ad an 813 Can. 51.

Dans le Concile de Mayence tenu quelques années
après celuy de Francfort, Il y a un Canon qui porte que
les Reliques ne pourront etre transferées d'un lieu en
un autre sans l'avis du Prince ou par la permission des
Evesques ou d'un Concile, mettant ainsi l'autorité du
Prince de pair avec celle des Evesques ou du Concile pour
une chose qui est, s'il semble toute Ecclesiastique.

Au reste ce fut dans quelques uns de ces Conciles
ou assemblées que furent faits ces fameux Capitulaires
de Charlemagne qui traitent de tous les points les

considerable de la Religion et de la Discipline
Ecclesiastique et pour voir avec quel esprit et quelle
autorité il les faisoit, il ne faut que lire la Preface de
celuy qu'il fit à Aix la Chapelle en 789. où se qualifiant
devot defenseur de la Sainte Eglise il dit qu'il a envoyé
ses Capitulaires aux Eveques par ses deputés afin de
changer ou de corriger avec eux, tout ce qu'ils jugeroient digne de Correction.

ad an 789. ibid.

Outre ces Ordonnances generales il en fait
mention quelque part dans un Edit de cet Empereur par lequel
il enjoint à tous les Eveques de son Royaume de prêcher
dans leurs Cathedrales dans un certain temps qu'il leur
limite à peine de les priver de l'honneur Episcopal.

Monach Sangall l. 1. C 10 in Hist. franc. Co. 2.

Il fit encore une Ordonnance pour établir les
Ecoles dans tous les Evechés et Monasteres de son Etat
Cette constitution est adressée à l'abbé Auguste où
il luy dit entr-autres choses qu'il a cru etre obligé de
prendre le soin des Evechés et Monasteres dont Dieu
luy a donné le gouvernement et la conduite.

Vid. Constitutiones Caroli magni de Scholis per Dioc. Episc. to 1. Concil. Gallica ad an 788.

De plus dans le Recueil de quelques Lettres
ecrites à ce grand Prince, il y en a une par laquelle
on s'adresse à luy pour le supplier de vouloir bien
par le Concile d'un Synode francois, ennuité d'un
jeûne, etablir une Fete en l'honneur de la tres S.te
Trinité des anges et de tous les Saints et d'ordonner
la celebration d'une messe de Saint Michel et de

Epist. Catulfi ad Carol. mag. Hist. franc. to 2. p. 665.

la Passion de Saint Pierre.

Mais pour ne pas m'arrester davantage à un
détail qui pourroit etre trop long, on peut voir en
abregé toute l'idée de son administration decrite
dans une Epitre d'Hincmar qu'il adresse à quelques
Evesques de France touchant l'institution de Loüis
le Roy, J'ay connu dit il dans ma jeunesse un Sage
Vieillard nommé Adelard proche parent de
Charlemagne dont j'ay vu un livre touchant l'ordre
qu'il tenoit pour la conduite de son Palais et de
tout le Royaume.

Hist. de France
to. 2. p. 487.

Il y avoit dans la maison du Prince, continuë t'il,
deux officiers qui avoient soin sous luy de tout le
Spirituel et Temporel, pour le Spirituel etoit
l'apocrisiaire que nous apellons Chapelain ou Garde
du Palais et celuy cy avoit toute la Maison du Roy
sous sa conduite pour ce qui concernoit le Spirituel
pour le Temporel celuy le Comte du Palais
L'apocrisiaire avoit soin de toutes les affaires
Ecclesiastiques et de tous les Ministres de l'Eglise;
le Comte du Palais de toutes les causes et affaires
seculieres, n'avoient pas besoin d'importuner le
Roy de leurs affaires jusqu'a ce qu'elles les eussent
auparavant examinées et qu'elle eussent vû s'il
y en avoit necessité.

S'il y avoit quelque different, soit touchant la

Religion ou l'ordre Ecclesiastique, soit touchant la
discipline reguliere ou Monastique celoit l'Apocri-
siaire qui en avoit connoissance dememe que de
toutes les autres affaires Ecclesiastiques, encore que
l'on n'alloit au Roy que pour celles meme qui celoient
etrangeres et qui ne concernoient par sa Maison, que
lorsquelles eloient d'une nature à ne pouvoir etre
terminées sans luy.

On voit par cet Echantillon que presque toute la
discipline Ecclesiastique se reglloit avec la connoissance
et par les soins de l'Empereur.

Mais cette autorité s'etendoit encore bien loin
au delà de son Royaume

Car on pretend qu'etant allé à Rome après la
défaite des Lombards, il y celebra un Concile avec
le Pape Adrien, ou le Concile et le Pape luy donnerent
le droit d'elire le Souverain Pontife et d'investir tous
les Evesques, sans quils puissent etre consacrés ainsi
que les Archevesques quaprés quils auroient receu
l'investiture de luy

Sigibert Aitron ad an. 773. et Gratian decret. dist. 63 Cone. 22.

Mais ce qui est certain est que le Pape Leon 3.
le couronna Empereur le declara Defenseur de
l'Eglise Romaine.

Monach Sangal de Vit. Caroli mag. l. 1. c 18.

Les Annales de France parlant de son depart
de Rome après son Couronnement portent qu'il n'en
partit qu'après avoir mis ordre dans Rome et dans

ad an 801
Greg. Franc
lib. 2. p. 41.

l'Italie non seulement aux affaires publiques, mais
aussi aux Ecclesiastiques et privées, à quoy il sestoit
occupé pendant tout lhiver.

Et pourquoy un Historien qui vivoit du temps de
Charles le Gros escrivant lhistoire des gestes de
cet Empereur fit un livre tout entier de la Religion de
Charlemagne et de son soin touchant la discipline
Ecclesiastique où il le nomme Evesque des Evesques.

Cependant quoyqu'il n'y ait point eu de nos Rois
qui ayent eu tant d'autorité que luy dans la discipline
de l'Eglise, il n'y en a point qui ait mis à un si haut
point celle des Ecclesiastiques, car non seulement
il gouvernoit les affaires de l'Eglise mais celles
mesme de son Etat par leur advis et celuy tousjours
en partie des Prelats qui composoient ce Concile ou
Parlement qu'il tenoit deux fois l'an, dans l'un
desquels se traittoient les affaires de l'année
courante et dans l'autre se deliberoient celles de
l'année prochaine.

Hincm. Rhem. Epist. ad quosdam Epp. Francios C. 29.

Mezerais

A ce qui a rendu extremement leur autorité (comme
le remarque judicieusement un Historien de nostre
Siecle) est qu'il renouvella dans ses Etats cette loy
de Constantin par laquelle on avoit permis aux
Seculiers mesmes de porter toutes leurs causes devant
les Evesques pour les juger sans apel, à la seule
requisition d'une des parties.

Ley. 10 de Episc. & Jud. Cod. Theod.

Louis Surnommé le Debonnaire continua les
tenues des memes Conciles et fit aussi divers
Capitulaires.

Il convoqua entr-autres deux Fameux Conciles — Concil t.
à Aix la Chapelle ou tous les poinct les plus essentiels aquis y ran
de la reformation de la discipline Seculiere furent traités ci 2 ad an
et il y est dit que celoit le Roy qui proposoit, qui 816 et 836.
avertissoit et que de plus il y fit quantité de belles
et de Saintes remontrances à tous les Prelats —
touchant leur conduite.

Il envoya lui meme les Statuts du premier de ces Ejusd. lud. Pii
Conciles à divers Prelats de son Royaume et entre ad ntum Sent.
autres à l'Archevesque de Sens et a celuy de Bourdeaux et ad Licur.
comme il paroit par les lettres qu'il leur en escrivit — Bardin in
a tous deux où il leur mandoit qu'il gardat Concil Gall
l'Exemplaire de ces Conciles dans les Archives de son ad an 816.
Palais pour y avoir recours en cas que les decisions
en fussent alterées par les Copistes et il leur —
recommande d'en faire ordonner les Statuts —
dans leurs Evechés.

En l'année 818. il fit un Edit par lequel il enjoignit Vide Capit.
aux Prelats de son Royaume de tenir en meme tems Lud. Pii ad an
quatre Conciles en quatre differens endroits de 818 et
l'Empire et nous voyons par la lettre circulaire qu'il sequent.
leur en escrivit qu'il leur prescrivoit de la loix de leurs
assemblées, les personnes qui y devoient trouver,

de quels Dioceses, et les joints qu'il voulait etre traités.

In Spicil. gradi populi Legenda ibid.

Dès le commencement de la meme lettre il leur marque comme il avoit commandé un jeûne général dans tout ses Etats par le Conseil des Prelats et de ses Sçavans Conseillers, ce sont ses termes.

In Concil. Gall. ad an. 828.

En consequence de cet Edit le Sixieme Concile de Paris fut tenu l'année suivante ou l'on trouvera de quantité de choses considerables pour l'autorité du Roy dans l'Eglise.

Je remarqueray seulement icy une partie de sa Preface ou il y a ces termes; Les choses etant donc ainsi et etant constant que l'Eglise que Jesus Christ a rachetée de son propre sang et qu'il a par sa secrette Providence commise au Gouvernement et à la protection de ses Serviteurs Orthodoxes Louis et Lothaire glorieux et augustes Mrs. (Lothaire etoit fils de Louis le Debonnaire qu'il avoit associé à l'Empire)

In Hist. franc. To 2. p. 326.

Nous voyons dans une autre Préface d'un ancien livre ecrit aux Sacrons que cet Empereur avoit de son autorité ordonné une traduction de ces Livres de l'ancien et nouveau Testament afin, dit cette Preface, qu'ils fussent lûs et entendus de tout le Peuple même des plus ignorans.

Lud. Pii digl. de ord. restit. in Conc Gall. ad an. 829.

Il fit en outre diverses Declarations pour la Reforme des Monasteres et entr'autres pour celuy

de S.t Denis qui fut reformée par des Prelats et
des Commissaires par luy delegués qui y travaillerent
sous son autorité et il confirma ensuite ce qu'ils
avoient fait

Enfin Aymoine qui etoit contemporain dit qu'il
fut publié un Livre entier touchant la discipline
Ecclesiastique

Mais il commença pourtant à se relacher de la
profession de ses predecesseurs en un point; C'est
qu'au lieu que les Rois de la premiere race et même les
deux premiers de la Seconde avoient comme nous avons
dit conservé le pouvoir absolu dans le choix et dans
la Promotion des Evesques, il rétablit la liberté des
Elections en faveur du Clergé et du Peuple.

Si long qu'ait quelque fois de se repentir d'une bonne
action, peut etre ce bon Prince n'eut il pas peu de Sujet
de le faire de celle ci, car on sçait de quelle maniere il
fut ensuite maltraité par les Prélats de son Royaume
dans ce prétendu Concile ou presidoit Lothaire qui etoit
son Second fils, mais cela etant hors de mon dessein
passons à Charles le Chauve son Successeur.

Tous ceux de cette race qui succederent à Louis
le Debonnaire, dit Darquien dans ses recherches, ne
firent à mon jugement que radoter ainsi que nous
voyons quelquefois des pauvres âgés decrepits tomber
en enfance, ce ne furent que partialités, divisions,

Sid. Sirmond
in append. ad
lo 2. Concil Gall.

Sid comm
Lud Pii ad
an 833.
Concil Gall.

Charles
le chauve
l'an 840.

lib 3. C 11.

landot entre les Cousins puis avec leurs propres sujets
jusques ce que pour doture de leur Tragedie, ils declarent
enfin de leur etat.

Voilà en peu de mots une très naive peinture de ce qui
nous reste à expliquer des Successeurs de ce trois grands
Princes. Neanmoins comme les choses ne passent pas
d'ordinaire d'une extremité à l'autre sans un milieu,
il faut avouer que Charles le Chauve conserva encore
de grands restes de l'autorité de ses Predecesseurs,
principalement en ce qui concerne l'etablissement des loix
touchant la discipline de l'Eglise

Car premierement je trouve encore de son temps
plusieurs Conciles convoqués ou par l'autorité de ce
Prince ou par celle de ses enfans à quelques uns desquels il fut present. Il y en a même où il est dit
qu'il proposa avec beaucoup de prudence divers points
de discipline pour les faire resoudre par les Evêques.
Le trouve de plus une infinité de Capitulaires
intitulés de son nom, Je crois entr'autres
quelques uns faits à Toulouze où il donne ordre
d'autorité souveraine à une infinité de points de la
Discipline Ecclesiastique par provision, dit il,
jusqu'à ce qu'il y soit pourvû par un Synode.

In Concil Gall. to 2. ad an 844. 855 856 ibm.

Concil Bethun Vernoriense Valent. 1 mot. in Concil Suess. 2. ad an 853.

Je crois même que huit ans après, ayant fait
assembler les Evêques pour leur donner leur avis et ce
Prelat leur ayant presenté les Cahiers de ce qu'il

avoient resolu, ce Prince les examina en presence de
son Conseil, ou on remarque qu'il ne fit entrer aucun
Evesque parce qu'il etoit alors mal satisfait d'eux,
delà il choisit et rejetta d'autorité tous les articles,
qu'il jugea à propos ou de retenir ou de retrancher
quoiqu'il fut de Discipline Ecclesiastique.

Il y eut quelque occasion où il se servit encore du
droit et de la possession ou etoient ses Predecesseurs de
faire juger dans leur Royaume les causes des Evesques
de France accusés nonobstant les accusations
interjettées en Cour de Rome.

Je trouve deux exemples celebres, l'un dans la
cause de Rotade Evesque de Soisson, ou ce Prelat
ayant apellé au Pape des Procedures qui se faisoient
contre luy dans un Concile de Senlis pour avoir
injustement deposé un Prêtre.

Le Roy fit convoquer un autre Concile à
Soisson ou il fut present et sans avoir egard à
l'apel de Rotade il fit condamner et deposer cet
Evesque de son Siege.

Il est vray qu'il ne soûtint pas cela jusqu'au bout car
l'affaire etant arrivée du temps du Pape Nicolas
l'un des plus habiles sans doute qui ayent tenu le
Saint Siege, ce Pape fit jouer tout le ressort pour
faire réussir cet apel, qui enfin Rotade vint à Rome
ou tout ce qui avoit été fait contre luy fut cassé.

Vid. Capit. excepta in Villa ponton ad an. 862 to. 3. Concil Gallic.

In Concil Sylvan. ad an. 863 et in Concil Suess. et notat Sirmundus ibidem.

Vid. Epist. Nicolai Papae 19 legunt.

In Concil Rom. ad an. 864. to. 8. Concil Gall.

dans un Concile et cet Evêque remis dans son
Evesché

Voicy un autre Exemple où il témoigna plus de Vigueur.
L'Evêque de Laon nommé Hincmarck etant accusé de
divers chefs, l'affaire ayant été traitée en deux Conciles
generaux, l'accusé s'avisa d'en apeller au Pape pour
eluder sa condamnation.

a Ja Concil. apud Vernerium an. an 868 et apud artificad an 870 et collig. das Hincm. Rhemig adversus Negotium S. et impius Ubi. post Sinodum ast.

Le Roy qui etoit interessé dans cette affaire, car
on y mêloit du crime d'Etat, ne eut par plutot avis
qu'il fit assembler un 3e. Concile Provincial à Douzy
an 871. où il fit declarer cet apel non recevable, degrader
l'Evêque à qui il fit enfin crever les yeux.

Mais voicy encore Charles le Chauve permit que
son autorité reçût de grandes atteintes et bien que cecy
ne semble d'abord concerner que l'interet des Evêques de
France, Si est-ce pourtant que le Contrecoup en rejallissoit
visiblement sur l'autorité Royale

J'ay remarqué dans l'Histoire de la premiere race
que de tous les Legats envoyés en France par un
n'avoit joui de l'autorité d'y convoquer des Conciles
et d'y presider.

Hincmarc Rhemis Ep. b. c. Leg. de Ep. Sergii 2. ad Episc. Francalp.

Cependant Charles le Chauve ayant un Oncle Evêque
de Metz et le voulant elever au dessus des autres
Evêques il luy mendia auprès du Pape Sergius
l'honneur de la Legation en France avec droit de
convoquer les Conciles, d'y presider, d'y juger et de proceder.

Extat in Concil gall ad an 844. Tom 3.

contre les autres Evesques, L'effet ce Prince le fit presider dans un Concile tenu à Thionville

On ne peut pas douter que cela ne tendit visiblement à la diminution des droits du Roy par cet endroit que celui de se departir de sa profession touchant la convocation des Conciles, il transportoit à une dignité etrangere par le droit de presider et de juger ces Evesques l'autorité dont les Prelats de France ne jouissoient que dependamment de leur Sienne.

Les Evesques furent bien plus jaloux que luy de leur dignité car ne pouvant souffrir que l'on donnat pas un tel exemple une si facheuse atteinte aux ancien droits des Metropoles, ils ne manquerent pas dans un Concile tenu à Verneuil la meme année ou le Roy etoit present d'y inserer cet article.

Conal Vern 2. Can 11 ad an 844.

Quant à la personne du tres Reverend Broyon, nous n'en osons rien determiner sinon qu'il faut attendre qu'on ait fait une assemblée des Evesques de France et d'Allemagne la plus grande qu'il sera possible pour en demander leur avis, auxquels nous ne voulons ni ne pouvons resister si toutefois cet honneur peut etre deferé à quelqu'un il ne peut mieux convenir qu'à celuy qui ayant la dignité du Sacerdoce commune avec nous a par dessus nous l'avantage d'etre parent de Votre Majesté.

Je ne puis passer ce Concile de Verneuil sans y remarquer encore un Canon qui me semble assez singulier

Voicy d'autant qu'il y a quelques Evesques qui sont excusés de la Satigue de la Guerre par l'imbecillité de leurs Corps, que Notre Majesté accorde à d'autres la grace d'une repos souhaitable à tous et qui est necessaire d'y pourvoir à ce que les affaires de la guerre ne reçoivent aucun prejudice par l'absence de uns et de autres &c. Il paroit de là que les Evesques etoient obligés d'aller servir les Princes à la guerre ce que nous Verrons avoir été pratiqué sous la troisiéme Race

Mais revenons à la Suite de notre histoire: Ebon Archevêque de Rheims ayant été deposé du temps de Louis le Debonnaire à cause de l'attentat Sacrilege qu'il avoit commis en la personne de ce Prince, Charles le Chauve avoit fait sire en sa place Hincmare dont nous Venons de parler: Ebon eut recours au Pape Serjius 2 et ce Pape de bonne Volonté pour tous ceux qui luy donnoient lieu d'étendre sa puissance ne manqua pas à la Sollicitation de l'Empereur Lothaire qui Supposoit Ebon d'ordonner la revision de son Procés: Dans cet effet il ecrivit à Charles le Chauve et luy ordonna dit Flodoard d'envoyer Gondebaut Archevêque de Roüen à Nevers à la rencontre de ses Legats pour revoir cette affaire et d'y faire trouver Hincmark ce que le Roy permit (ajoute cet Historien) en consequence de quoy Gondebaut ayant conferé avec les Legats du Pape convoqua un Concile à Paris ou Ebon, ajoute til, fut mandé par les Legats du Pape.

Il n'y a personne qui ne juge que sous les Predecesseurs
de Charles le Chauve on auroit dit qu'il fut mandé par
les Lettres et par l'autorité du Roy ou des Evêques
La 3e. Echée donnée à l'autorité Royale sous ce même
Regne de cequi se passa dans l'affaire de Lothaire Roy
d'Austrasie, depuis appellée Lorraine du nom de ce Prince
lorsqu'il voulut repudier Tuberque sa Femme pour epouser
Valdrade sa Concubine.

Vid. Hincm. de divortio Lotg. & Theberg.
Item Concil. apud Gravu 3 ad an 867.
Item Concil Metens ad an 863.

Cette histoire meriteroit d'etre observée dans toutes ses
circonstances mais comme dans le dessein que j'ay d'abreger,
mon intention est plutôt de marquer les choses que de
les decrire. Je me contenteray d'observer que dans
cette occasion le Pape connut encore pour appel de cequi
avoit été decidé dans deux Conciles Provinciaux, qu'il
cassa même tout ce qui y avoit été fait, degrada les
deux Evêques qui y avoient presidé et qui pluseurs
qu'il fit tout cela par des jugemens contradictoires.

Vid. Concil Pontig ad an 876. Concil Ingell. C. 3.

Mais rien à mon avis ne porta plus de Coup
que cequi se passa au Concile de Pontigon ou l'on jugea que
Charles le Chauve eut été declaré Empereur, car
s'étant lié d'interet avec le Pape Jean VIII à qui
il avoit obligation de son Couronnement fait au
préjudice de ses neveux, il semble qu'il y a tâché
d'etablir l'autorité du Pape dans son Royaume
peut etre pour etablir mieux celle qu'il tenoit de luy?

Pour cet effet ayant convoqué un Concile

General à Pontigon il y fut trouvé Anregise
Legat du Pape, fut faite à la premiere Seance
l'ouverture des Bulles de la Legation pour etablir
sa Presidence, son pouvoir de convoquer les
Conciles et d'exercer les autres droits portés par
les Bulles, et ce Prince porta l'aveuglement de son
Zele jusqu'à combattre lui même la resistance des
Evêques qui ne purent souffrir cette nouveauté.

ad Lud. 2. Vid ad Carolum Crassum in historia franc. to 2.

Depuis ce tems là, quoique Louis le Begue et
après lui Charles le Gros se soient encore mêlés de
quelques points de la Discipline comme nous le voyons dans
les Lettres de l'Archevêque Hincmark, Neanmoins il est
certain que les Papes se mirent bien avant en possession
d'établir et le Droit et la Discipline Ecclesiastique en
France non seulement par les Conciles qu'ils y tinrent
ou firent tenir par leurs Legats mais encore par leurs Lettres
et par les reponses qu'ils faisoient à ceux qui les consultoient
de toutes parts.

Concil Tricass 2. ad an. 878. Viennense ad an 892 et Engelhen ad an 948.

On ne voit presque plus autre chose dans tout ce tems là.
Car comme les Evêques se voyoient abandonnés de
l'autorité des Rois qui déferoient tant aux Papes, ils
furent enfin obligés d'y avoir recours eux mêmes,
tellement que Sanguier remarque fort à propos que
l'Evêque d'Hincmark qui fut dans cette rencontre le plus
Zelé protecteur de nos libertés Gallicanes ne laissa pas par
lui même d'y donner atteinte quand il y fut obligé.

Liv. 3. c. 12. de ses recherches

pas ses interêts.

Après la mort de Charles le Chauve regne Dom Louis le Begue ayant le Pape Jean VIII ecrivit une lettre de consolation sur la mort du Roy son pere et manda qu'il viendroit bientot en France et qu'il y celebreroit un Concile et de fait il en tint un à Troye où le Roy etant present l'Evesque de Laon ayant Charles le Chauve avoit fait crever les yeux fut rétabli dans une partie de son Evesché. Louis 2. an 877. Ejus Joan 8 ad Lud Balbum. Ll. in Concil Gall. Ed. ad an 878.

Louis le Begue Succederent Louis et Carloman ses enfans et à eux Charles le Gros, Eudes, Robert et Raoul. Je trouve des Lettres Patentes de Charles le Gros par lesquelles il donne à l'Eglise de Chalons le droit d'élire son Evêque, ayant marque encore les restes d'un grand pouvoir de nos Roys. ibid an 885.

Charles le Simple devenu Majeur ecrit une lettre aux Evesques de son Royaume la Vingt neuf.e année de son Regne par laquelle il leur ordonne de deposer un certain Hildoin qui s'étoit intrus dans l'Evesché de Liege et de consacrer en sa place un nommé Richaire. Je ne vois rien sous les quatre derniers Roys de cette Race qui merite d'allonger cette dissertation je viens à la derniere Ligne. Lan 883 ibid an 921.

Dissertation

# Dissertation cinq.e
## de la premiere Partie.
## De l'Autorité des Roix de la Troisieme Race dans l'Administration de l'Eglise.

Comme la troisiéme Race de nos Roys a déja plus duré que les deux premieres et que le temps de leur regne est plus récent il nous a conservé des monumens infiniment plus amples que nous n'en avons de tout celuy qui les precede je n'aurois jamais fait si j'entendois marquer icy toutes les rencontres par les quelles nous voyons qu'ils ont signalé leur autorité dans l'administration de l'Eglise

Je me contenteray seulement d'observer celle que j'ecris necessaire pour donner une idée generale de la possession dans laquelle ils ont été, ne choisissant très souvent qu'un seul exemple d'une chose dont j'en pourois rapporter plusieurs afin d'eviter la longueur et l'ennuy qui sont inséparables de la repetition des mêmes choses.

Hugues Capet 987. Neanmoins il faut avouer que Hugues Capet ne se mêla guere de la Discipline Ecclesiastique non plus que ses Successeurs jusqu'au S.t Louis

Je trouve seulement que quelques heretiques ayant voulu semer une doctrine contraire à la foy du temps de Robert fils de Hugues, ce Prince fit assembler un Concile a Orleans ou nous Voyons que pour decouvrir les auteurs de l'heresie, il interrogeoit luy meme ceux qui luy etoient suspects et les ayant enfin convaincus, il les condamna d'être brûlés. — blabia Nodul hist. l. 3. c. 8.

J'ay vu aussi parmy les Epitres de Fulbert Evesque de Chartres un passage qui me parut singulier pour donner en peu de mots l'idée de l'autorité qu'avoient en ce temps-là le Peuple, le Roy, le Metropolitain et le Pape même dans la Promotion des Evêques. C'est celle qu'il adresse à un Evesque de Paris qui avoit quitté son Evesché par maladie et qui eût bien voulu y rentrer, Il luy mande cecy à peu près. Soit que vous ayez demandé au Roy de parole ou par ecrit que Frarnon votre Doyen de l'Eglise de Paris ou quelqu'autre vous fut subrogé tant y a qu'il fut elu par l'Election du Clergé, par les Suffrages du Peuple et par le Don du Roy, par l'aprobation du Pape et par les mains du Metropolitain de Sens. Remarqué qu'il dit que c'est par le Don du Roy. — Epist. Fulb. d. Epist. Francica.

Le Pape Urbain Second ayant celebré deux Conciles en France du temps de Philipe Premier l'un a Nisme et l'autre à Clermont, le Legat voulut — Philipe 1er l'an 1008.

en convoyer un troisieme. Philipe en ecrivit à Yves Evesque de Chartres pour sçavoir s'il le devoit souffrir. Yves luy repondit qu'il ne le devoit pas en cette occasion. Si quelqu'un veut obliger les Evesques à des choses qui passent les bornes canoniques, refusés à la premiere injuste avec respect en avoir communiqué avec eux, affin qu'en rendant à Dieu ce qui est à Dieu, ils ne manquent pas aussi de rendre à Cesar ce qui est à Cesar.

Yves de Cartes. Epist. ad Philipp

L'abbé Lugez ecrit dans la Vie de Louis le Gros fils de Philipe, qu'ayant été élu abbé sans la participation du Roy, ce Prince maltraitta fort ceux qui luy vinrent presenter l'election pour y donner ensuite son consentement qu'il les fit emprisonner et ce meme abbé ajoute qu'il doute luy meme s'il devoit se maintenir par l'autorité de l'Eglise Romaine, s'il l'eut pu faire justement, s'il y a aparence qu'il n'en auroit pas douté.

Louis le Gros l'an 1108. Suger de Vita Lud. grossi c. 9.

Il remarque aussi que deux Papes eurent recours à la protection du meme Roy contre deux Antipapes et il observe que le dernier etant en France le Roy fit assembler un Concile à Gampes où il approuva l'election de ce Pape et promit de le maintenir

Gelas. 2. et Innoc. 2. ibid. c. 13.

Nous voyons que en ce temps là les meubles des Evesques apartenoient au Roy car on trouve au tresor de Chartres un privilege par lequel Louis le jeune fils de Louis le Gros accorde à l'Evêque de Chalons et à ses Successeurs que de sorte les officiers du Roy

Louis le Jeune 1131

Ex t. des Preuves des lib. Gallic. c. 16 n. 1. ou il y a à lire exemplar

ne puissent plus s'emparer de leurs meubles, à l'exception
de l'or et de l'argent que le Roy se reserve suivant
l'ancien usage.

Nous trouvons aussi dans l'antiquité de Paris un Don
qu'il fait aux Religieuses de sa Royale sur l'Evesché
de Paris

Du Breuil
Antiquités de Paris
l. 1. c. 12.

L'an 1188 les nouvelles etant venues que Saladin
s'etoit emparé de la Terre Sainte. Philipe Auguste
assembla un Conseil au Parlement de Paris où fut
resolue une Croisade à laquelle le Roy à cause de l'instante
necessité prendroit la dixième partie des Revenus de
cette année là c'est ce qu'on appelle Dixme Saladine.
Quelques années après, le Prince demanda de l'argent
au Clergé de Rheims pour subvenir aux frais d'une
autre guerre. Ce Clergé répondit qu'il etoit tenu assister
le Roy de ses prieres mais non pas d'argent, Un peu
après, les biens de l'Eglise de Rheims etant pillés, le
Clergé fut obligé d'implorer le secours du Roy, mais
le Roy ne les secourut aussi que de ses prieres envers les
Princes dont ils se plaignoient, de sorte que n'ayant
pu être delivrés par la vexation dont ils se voient
plaints, ils apprirent du Historien, l'interet que l'Eglise
a de rechercher l'amour et les bonnes graces de son
Prince demanderent pardon au Roy et le satisfirent.

L'an Evesque d'Orleans et d'Auguste s'etant voulu
retirer de l'armée du Roy avec leurs gens, par ceque

E. Philip. Aug.
l'an 1188.

Rigord. de gestis Philippi Aug. ad an 1188.

Will. Breton Armoric Phil. l. 2.

disoient netre tenus y aller que quand le Roy y etoit
en personne, il les condamna à lamende de Saule de
payement conforme tout le Temporel qui relevoit deux
Ils en voulurent plaindre à Innocent 3: Mais
l'historien dit en cette que le Pape ne voulant pas
contrevenir aux loix du Royaume, ce fut ses termes
il fallut quils payassent lamende à laquelle il
les avoit condamnés.

Stephanus Jorn Epist. 126.

Le Pape Luce 3 voulut eriger l'Evechè de Dol
en Metropole, ce Prince l'empêcha et luy manda que
celoit entreprendre sur les droits de sa couronne.

La Coûtume ordinaire des Payens de ce temps là et des
Evêques à leur exemple etoit de se faire obeir par la terreur
des Censures quils fulminoient contre les Rois mêmes
et ils les employoient à beaucoup dusages auxquels
elles ne devoient jamais servir

S.t Louis lan 1226.

S.t Louis fit une Ordonnance par laquelle il
enjoignit aux Juges de contraindre par saisie de leurs
biens tous ceux qui seroient excommuniés de se faire
absoudre, sil ne le faisoient eux mêmes dans lannée
de l'Excommunication: Mais Joinville fait une
remarque importante pour l'explication de cette
Ordonnance: Il dit quun jour les Prelats de France
dirent au Roy quil laissoit perdre la Chretienté: Quoy
Roy à ce mots, faisant un grand Signe de Croix, leur
demanda comment cela etoit possible; parce Sire, luy

Guillel de Nangiac Monach. de gestis Ludovici 9 to S. hist. Francia ad an 1228.

dirent ils, que personne ne souhaitte plus des excommunica-
tions: Ce pourquoy commandez s'il vous plait à vos Juges
que quand un homme sera par an et jour excommunié, il
soit contraint de se faire absoudre. Le Roy respondit qu'il
l'ordonneroit très volontiers pourveu que l'excommunication
fut trouvée juste par les Juges. Les Evesques repondant
que ce n'estoit pas aux Laiques de connoitre de la justice
ou de l'injustice de l'excommunication; S.t Louis
replique qu'il ne l'ordonneroit jamais autrement parce qu'il
croiroit luy meme en cela faire une grande injustice:
Car par exemple, leur dit il, le Comte de Bretagne
a plaidé dix sept ans contre les Evesques de Bretagne qui
l'avoient excommunié et enfin il gagna sa cause
contr-eux en Cour de Rome où il a été absous: Si
j'eusse contraint de se faire absoudre dès la premiere
année, neut il par fallu qu'il leur eut abandonné
ce que on a jugé qu'ils luy demandoient injustement.

Et de fait l'archevesque de Rheims ayant un
grand Procés contre les Habitans de sa Ville qui l'avoit
aussi excommunié, le Roy ordonna entr'autres qu'il
seroit tenu de les absoudre en payant l'amende en cas que
cela fut trouvé juste par deux Prud-hommes qui
furent commis par le Roy pour assister l'archevesque
tant à l'information qu'au jugement.

Mais ce qui nous reste de ce grand Prince de plus
considerable sur notre matiere est la Pragmatique Sanction

Preuves des lib. Gallic. to 2. C. 36. n. 3.

Voyez encore plusieurs autres exemples semblables.

par laquelle on peut dire que Sait revivre la plupart
des Libertés de l'Eglise Gallicane presqu'eteintes sous
Ses predecesseurs. Car les Papes s'etoient mis en possession
de pouvoir d'autorité absolue à tous les Benefices du
Royaume, il retablit le droit des Ordinaires et des
Elections aux Benefices, arreta le Cours des Exactions
de la Cour de Rome, et rendit enfin à l'Eglise de Son
Royaume le premier lustre de Son ancienne liberté.

dans Sanders l. 6. sub. g. n. 1.

La reponse qu'il fit aux Envoyés de Gregoire
IX. Sur ce que le Pape luy meme avoit excommunié
l'Empereur Frederic II, l'avoit privé de l'Empire et avoit
elu en Sa place le Prince Robert frere du Roy est
encore tres digne de la magnanimité et de la justice
de ce grand Monarque. Dans quel esprit ou par quelle
entreprise temeraire, leur dit il, le Pape a-t-il
pretendu depoüiller de la dignité Imperiale un Si
grand Prince qui en tout cas ne le pouvoit etre que par
un Concile general quand il auroit merité de l'etre
pour moy je ne le reconnois que pour innocent. Je Sais
qu'il a parfaitement bien combattu pour l'Eglise et
qu'il ne craint point pour cela de S'exposer à tous les
perils de la Terre et de la Mer. Enfin la Religion de
Gregoire neuf ne me Sera pas si connue que la Sienne
Ny aura moins d'empire que le Commandement du Pape ne
paroisse pas nous avons été ajoutés cy devant quoique
nous connoissions deja assez que ce qu'il en a fait.

Matheus. Paris in hist. angl.

n'est par tant pour l'amitié qu'il nous porte que
a cause de la haine qu'il a pour l'Empereur, J'envoyerois
des personnes sages et avisés vers Frederic pour
l'enquerir des sentimens qu'il a touchant la foy &
Philipes 3 son fils dit le Hardy ne fut par
si scrupuleux touchant le Royaume d'Arragon que
le Pape luy offrit pour son fils après l'avoir mis
en interdit sur Pierre Roy d'Arragon qu'il avoit
excommunié
Mais la consequence de l'exemple pensa accomber
sur ses successeurs car on sçait l'interdit N.
Boniface 3 contre Philipes le Bel et contre tout le
Royaume au sujet de la Tréve que le Pape avoit
prétendu leur prescrire
A la Verité Philipe sentira plus glorieusement
que n'avoit fait Pierre d'Arragon et il apprit aux
Papes par un exemple fameux ces maximes
importantes qui sont comme la Pierre fondamentale
de toutes nos libertés; C'est à sçavoir quand il
concerne le droit de prendre et de poser les armes dans
leur Etat, nos Roys n'ont point de Superieur que Dieu
Seul, que le Temporel du Royaume ne relève que de Nous
et de Nos Epées, que quand les Papes pensent abuser
de Nôtre glaive Spirituel et de la Puissance
Ecclesiastique, ils relevent eux mêmes de l'Eglise
universelle et des Conciles Generaux et qu'en attendant

Lan 1270
Guillel. de Nang.
de gestis Philip 3
ad an 1276.

les Puissances humaines y peuvent pourvoir.

Voy. tous ces actes imprimés au to 1.er des preuves C. 7. 11 12 13. et au ch. 19 n.o 6. et suiv.

En effet le Roy protesta de nullité de toutes les Monitions et les Censures du Pape; il en appella au Futur Concile general tous les Ordres et toutes les Eglises de son Royaume en firent autant.

Voy la permission donnée au Chapitre d'Evreux d'acquerir pour 6.m d'heritages au ch. 35 des preuves n.o 5.

Nous voyons divers actes sous ce regne dont il paroit que les Communautés Ecclesiastiques prenoient des permissions du Roy quand ils vouloient acquerir des Immeubles de quelque peu de valeur qu'ils fussent.

ibid. ch. 39 n.o 8. et suivantes.

A qui dans les necessités de l'Etat le Roy faisoit des Levées sur son Clergé sans la permission du to Pour de Rome.

Le Continuateur Nangis ecrit que en 1332. le Pape ayant avancé dans une Predication que les ames qui decedoient en grace ne verroient point Dieu par Essence comme disent les Theologiens et ne seroient point parfaitement heureuses jusques au jour de la Resurrection des Corps et ayant envoyé deux Religieux en France dont l'un etoit Ministre General de l'Ordre des Cordeliers pour prescher cette Doctrine qui avoit scandalisé beaucoup de personnes, Philipes de Valois qui regnoit alors fit assembler au Bois de Vincennes toute la Faculté de Theologie avec ceux qui se trouva d'Evesques et de Prelats de son Royaume dans Paris que là, leur ayant demandé leur Sentiment sur ce

Philipe de Valois surnommé le bien fortuné l'an 1328.

point de Foy en presence du Cordelier; Tous ayant généralement condamné cette proposition le Roy Louis en fit dresser un acte par écrit dont il leur fit faire trois originaux, et qu'en en envoyant un au Pape, il le prioit d'approuver l'opinion des Docteurs de Paris qui sçavoient mieux, luy dit il, ce qui se devoit croire touchant la Foy que des Canonistes et d'autres Clercs qui n'avoient que peu ou point d'usage de Theologie, le Suplioit de vouloir corriger ceux qui soûtiendroient une opinion contraire à celle qu'il luy envoyoit. 10.

Nous trouvons aussi qu'il unit de son autorité une Prebende de Notre Dame de Soissy à l'Abbaye de Joyenval, l'une et l'autre etant de fondation Royale — Preuves des Libert. t. 2. c. 36. n. 19.

En 1369 un Archevêque de Bourges ayant defendu dans ses Statuts Synodaux que les Juges Seculiers ne pourroient, sans encourir l'excommunication, juger civilement ny criminellement les Clercs pretendus de Crimes, il fut obligé d'en prendre une abolition de Charles Cinq. Ibid. n. 21.

Mais cet particulierement sous Charles VI qu'eclata l'autorité de nos Rois dans la discipline Ecclesiastique parceque le Vaisseau de l'Eglise etant alors comme

destitué de Pilote par la division de ceux qui prétendoient
à cette charge ce Prince obligé de prendre en main le
gouvernement de celle de son Royaume dans cette occasion
n'eut pas moins besoin de courage que d'adresse pour
veiller aux flots et empecher de faire naufrage.
Le Schisme de la Papes Urbain V et Clement VII
entre plusieurs autres maux avoit produit celuy qui
dans le Royaume que Clement avoit environ 36
Cardinaux qui se rendoient Maitres de tous les
Benefices de France: Clement qui avoit besoin d'eux
etoit obligé pour les satisfaire d'user de reserve,
d'accabler les Ordinaires de Mandats et de donner des
graces expectatives par le moyen desquelles tous les
benefices etoient pour ainsi dire engloutis ou par eux
ou par les leurs avant que d'etre vacants, de plus
lorsqu'il mouroit un Prelat en France, il y avoit des
Collecteurs de Cour de Rome qui s'emparoient tous
aussitôt de ses biens au nom du Pape sans satisfaire
meme aux Créanciers et moins encore aux
Reparations des Eglises.

Voyez le grand Chronicq de France dans l'Histoire de Charles VI.

Ordinat. leg. Carol. 6. Oct. 1385.

Charles VI voulant remedier à ce desordre
fit une Ordonnance par laquelle il enjoignit aux
Baillifs et Senéchaux de faire saisir tous les
fruits et revenus temporels des Benefices occupés
par les Cardinaux ou autres Ecclesiastiques absens
du Royaume, de les employer aux Réparations

des Eglises et de faire pareillement saisir les successions des Ecclesiastiques decedés pour les faire delivrer à leurs heritiers ou aux Executeurs testamentaires de ceux qui en avoient legitimement disposé

Le Schisme continuant entre Pierre de Lune elu du Pape sous le nom de Benedict ou Benoist III et Boniface antipape, le Roy fit assembler l'Eglise Gallicane pour aviser aux Expediens necessaires, afin de remettre l'union dans l'Eglise universelle.

Benoist n'avoit été elu qu'à condition de ceder et de se demettre même de sa dignité pour proceder à une nouvelle election en cas qu'elle fut jugé neceſſaire pour la Paix

L'Eglise Gallicane ayant trouvé que c'etoit la seule voye d'apaiſer le Schisme et Benedict la refusant contre sa parole, le Roy fit une Seconde Ordonnance par laquelle il declare, de l'avis de son Eglise, des Princes, Seigneurs et autres qu'il avoit assemblez, qu'il n'entend plus obeir au Pape ni à l'Antipape et fait deffenses à tous ses Sujets de les plus reconnoître en quelque maniere que ce soit. Cependant ordonne que les Benefices de France seront conferés Sçavoir les Prelatures Dignités et autres benefices electifs par la voye de l'election et les autres par ceux à qui la collation

Voy. le Registre du Parlement intitulé Ordinationes antiquæ fol 181.

Cette ordonnance est au meme Reg. du 27. Juillet 1398.

en apartient et qui sera pourvû semblablement par les Ordinaires aux Benefices possedés par les fauteurs et complices de Benoist

Cette Ordonnance fut suivie de diverses autres à peu prés semblables toutes en execution de celle là Il y en eut une entr-autres par laquelle le Roy fit defendre même les Pelerinages à Rome pendant le Schisme.

Et quand il rendit obeissance à Benoist avant sa Seconde Soustraction sous la promesse qu'on luy fairoit de faire accepter au Pape la voye de la Cession en cas que son adversaire ou l'acceptât, ou mourût ou fût rejetté, il fit cette autre Ordonnance celebre par laquelle il reduisit l'Eglise de France à son ancienne et Canonique liberté et à la disposition du Droit commun.

Cette Ordonnance et les autres qui suivirent de semblables toutes en execution de celle là Il y en eut une entr-autres par laquelle le Roy fit defendre même les Pelerinages à Rome pendant le Schisme.

Et quand il rendit obeissance à Benoist avant sa Seconde Soustraction sous la promesse qu'on luy fairoit de faire accepter au Pape la voye de la Cession en cas que son adversaire ou l'acceptât, ou mourût ou fût rejetté, il fit cette autre Ordonnance celebre par laquelle il reduisit l'Eglise de France à son ancienne et Canonique liberté et à la disposition du Droit commun.

Cette Ordonnance et les autres qui suivirent de semblables toutes en execution de celle là generalement sont imprimées dans le Tom. Eccleriæ Gallic. Status in Schismate et dans le 2.me Tom des preuves des Libertez de l'Eglise Gall. c. 6 et 20.

Enfin Boniface IX etant decedé mais le Schisme ne s'etant pas eteint avec luy et la voye de la Cession etant devenüe l'unique remede qui fût dans la conjoncture des choses remettre l'union dans l'Eglise universelle, Le Roy assembla de nouveau celle de Son Royaume par l'avis de laquelle, après avoir fait par diverses fois sommer les deux Contendans de s'accorder et de ceder cet à dire de se demettre il ordonna qu'on sauroit de ceder dans le terme limité il ne prêteroit l'obeissance à aucun d'eux.

C'est alors que Benoist envoya en France cette étrange Bulle qui portoit excommunication contre le Roy et contre tous ceux qui approuvoient les voyes de la Cession: Chacun sçait comme la Bulle et les Porteurs furent traités.

Voy. l'Histoire de Charles VI.

L'Eglise Gallicane fut donc administrée pendant ce temps là par les Prelats, de l'autorité de Charles Six qui se fit deffendre de se servir d'aucunes Bulles de Pierre de Lune et cette conduite fut approuvée non seulement de l'Université de Paris mais de toute l'Eglise universelle, comme il paroit par un Decret du Concile de Pise.

Voy. les preuves des Lib. C. 2 n. 16 et 19. le 2d. art. des resolutions arrêtées a Tours l'an 1510. ibid. n. 28

Charles Sept dit le Victorieux en 1422 fit un Edit par lequel il deffendit de conferer des benefices à des Etrangers, dans la Préface il dit qu'il le fait conformement aux Ordonnances.

Charles VII 1422.

Preuves des libertez C. 30 n. 1.

En 1438 ce Prince etant dans l'Assemblée generale de l'Eglise de France qui avoit convoquée à Bourges, Le Concile de Basle envoya vers luy pour le prier que l'Assemblée reçût ses Decrets: il fut avisé qu'ils seroient vûs et modifiés s'il s'y trouvoit quelque chose contraire aux mœurs du Royaume.

Vid. Pasm. Franç. Sanct. et Pol.ae tit. des preuves en C. th n. 1.

En effet les Canons de ce Concile non plus que ceux du Concile de Constance ne furent acceptés en ce qui concerne la discipline que sous les

modifications qui se voyent dans la Pragmatique
Sanction qui fut faite dans cette celebre
assemblée.

La declaration est au meme. Recueil C. 2. n. 25

Le Pape Eugene IV fulminant divers Censures
contre le Concile de Basle et ce Concile contre le
Pape, le Roy defendit de souffrir ni de publier
aucune de ces monitions dans l'Eglise de France.

Abd. C. 14. n. 2.

Il y eut l'année d'après contestation pour sçavoir
de quand les Decrets qui avoient été acceptés par
la Pragmatique auroient leur effet en France, si ce
seroit du jour des Conciles ou du jour de leur acceptation
il fut arrêté par une Declaration du Roy qu'ils
n'auroient effet que du jour de la Pragmatique, c'est
à dire que du jour que la France les auroit reçus.

Ibid. C. 15. n. 66.

En 1493 l'Evêque de Langres etant decedé et
le Chapitre voulant proceder à l'election d'un nouvel
Evêque suivant les formes de la Pragmatique, le
Pape leur envoya une Bulle portant de s'abstenir de
proceder à aucune election attendu qu'il avoit pourvû
à l'Evêché

Ibid.

Le Roy en ayant avis fit appeller de l'execution
des Bulles au futur Concile, les appellations en
furent fort ordinaires depuis Charles VI jusqu'à
Louis XII. sous lequel commencerent les appellations
comme d'abus.

1461 Nous trouvons sous le regne de Louis XI diverses

Ordonnances contre les graces expectatives et les
exactions de Cour de Rome.

Nous y voyons des requisitions du Roy pour y
demander un Concile general afin d'aviser aux
moyens de secourir l'Eglise contre le Luxe des
apellations interjettées du Pape au futur Concile,
des defenses d'aller à Rome et d'y envoyer pour
les Benefices et quant de dater de pareille
autorité que les precedentes

Loüis douze fit assembler l'Université aux
Mathurins sur trois questions que je raporteray
dans leurs propres termes comme d'une chose assés
singuliere à sçavoir, Si le Pape de dix ans en
dix ans assemblera les S.t Concile representant
l'Eglise universelle et mesmement de present considerés
le desordre qui est tout notoire tam in capite
quam in membris sur laquelle il fut repondu
qu'ouy

La seconde si en cas d'une urgente necessité
comme de present ou après que dix ans seront passés
après le dernier Concile le Pape est prié et sommé
de ce faire et s'il est negligent ou differe
à sçavoir si les Princes tant Ecclesiastiques que
seculiers et autres parties de l'Eglise se peuvent
assembler de soy mesme et s'ils seront le Saint
Concile representant l'Eglise universelle sans etre

Ab.
Ibid. C 31.
n. 11. 23 a 24.

Ch. 13. n. 13.
C 20. n. 26.

1498.

Simon Vigor apol
de sup Ecclesiæ
auctoritate adversus
a Duval, Theologum
doct. part 195.

ibid

par le Pape assemblée sur laquelle il a fait
encore response affirmativement.

La 3e. si en cas de necessité urgente comme
de present et apres dix ans passés une grande et
notable partie de la Chrestienté, comme le Royaume
de France ou le Roy representant iceluy, prie,
somme et admonneste le Pape et les autres parties
de s'assembler et pourvoir à la necessité de l'Eglise
et les autres parties ou aucunes d'icelles font
negligentes, refusantes ou delayantes d'y venir:
a scavoir si ceux qui se trouveront pourront
celebrer ledit Concile sans les autres et pourvoir
à la necessité de l'Eglise sur laquelle l'Université
donna encore pareillement response.

Dreuven de
libert c 20
n 28 et 29.

Ce Prince fut un des meilleurs Rois que nous
ayons eu fit encore faire une assemblée à
Orleans qui fut depuis transferée à Tours, ou il y a
plusieurs resolutions importantes touchant les
droits du Roy contre les Entreprises des Papes et
nommement de Jules Second, en consequence des
laquelle il fit defenses a ses sujets de se pourvoir
en Cour de Rome pour quelque affaire que ce
fut etre et ce Pape ayant été suspendu par le
ibid. n. 30 Concile de Pise qui avoit été transferé à Milan
Nous voyons un Edit du Roy par lequel il approuve
le decret de la Suspension et enjoint de garder

ceux du Concile avec deffenses de s'aider des
Bulles du meme Pape

Personne n'ignore le Concordat de François
Premier avec Leon X par lequel la plus part des
points de la Discipline Ecclesiastique furent reglés
Quelque grand echec que cet acte ait donné
aux libertés de l'Eglise Gallicane c'est pourtant
encore un monument de l'autorité de nos Rois dans
l'administration de l'Eglise puisque les Papes ont
en quelque sorte convenu par là que nos Monarques
avoient droit de contracter sur cette matiere
avec eux et de se reserver la connoissance et
l'execution que le Roy a delegué a ses Sujets.

François 1er
l'an 1515.

Il y a un Edit de ce Prince portant deffenses aux
Quêteurs de Pardons etrangers de publier leurs pardons
Sans une permission Speciale du Roy

Preuves des
libert. C. 2. f.
où il y en a
plusieurs
exemples.

Il y en a un autre qui porte ces termes, Salut
Scavoir faisons que nous avons fait voir dans notre
Conseil privé certains articles de la détermination
et Censure Doctrinale de la faculté de Theologie
et qui les ont été trouvés conformes a la Doctrine et
Observance Catholiques, decision et détermination
de l'Eglise de laquelle sommes protecteur, Conservateur
Garde et executeur avons comme Conservateur et
Executeur, autant que nous est, autorisé et autorisons
lesdits articles, deffendons à tous nos Sujets de

preches choses contraires &c.

Et un autre contre les Luthériens qui porte que les Prélats et leurs Officiaux feront le procés aux Ecclesiastiques constitués dans les Ordres Sacrés qui se trouveront coupables de telle heresie et que les Juges Royaux les feront à tous autres soit Laiques soit Ecclesiastiques, pour la punition desquels il ne sera point necessaire de les degrader, mesme quand le cas de ceux qui auront besoin de degradation, s'ils se trouvoient chargés d'heresie ou il y a eu un grand blaspheme meslé, que les Officiaux seront tenus de les renvoyer aux Officiers Royaux pour étre punis comme Perturbateurs du repos public.

Voyez la Coustume des Ordonnances aux Arrets.

1547. Henry II. modifiant cet Edit permet aux Ecclesiastiques detenus sans permission du Juge Seculier les Decrets de prise de Corps qu'ils auront decernés, mais il en defend qu'il leur permet par privilege tant qu'il luy plaira et en ce crime seulement.

Voyez les preuves Ch. 18 n. 18.

Et l'Arrest de Verification ajoute à la charge qu'ils ne pourront condamner en Amende pecuniaire

Les heresies du siecle ayant obligé ce Prince à demander au Pape des Inquisiteurs de la Foy et le Pape ayant envoyé le Bref de cette Commission aux Cardinaux de Lorraine, de Bourbon et de

Chatillon, le Roy leur permit de l'accepter, mais
à la charge que ceux qui le subdeleguoient
prêteroient le serment au Roy et que pour le jugement
des appellations dans les Villes où il y auroit
Parlement ils seroient tenus de choisir jusqu'au
nombre de dix personnes dont il y en auroit six
pour le moins Conseillers des Cours Souveraines
et que les condamnés seroient mis entre les mains
des Officiers du Roy pour l'execution de leurs
Sentences.

Charles IX fit l'ordonnance que nous appellons 1560
d'Orleans où il y a un Chapitre tout entier Voy. les 1er Ch.
composé de vingt neuf articles par lesquels il regle de l'ordonnance
tous les points les plus importans de la Discipline d'Orleans
Ecclesiastique tels que sont l'election des Evesques, des
abbesses, des Prieures, l'age des Freres qui le regle
à trente ans, les Professions des Religieuses qui
determine à vingt et à vingt cinq ans et quantité
d'autres semblables.

La même année il convoqua une assemblée de Les Lettres Pat. sont du 24 7bre 1560?
l'Eglise Gallicane dans Paris pour aviser ce qui devroit
etre proposé au Concile general qui fut enfin
tenu à Trente

Les Peres de ce Concile voulurent entreprendre sur Voy. le Decret du Concile de Trente imprimé en 1607.
les droits du Roy et n'ayant pas fait justice à ses
Ambassadeurs, on sait comme ils s'en formerent leurs

oppositions au Concile et comme jusqu'a present il n'a
été reçu en France en ce qui concerne la discipline
que sous les modifications de nos Ordonnances.

Voyez plusieurs exemples des Procès faits aux Reques Archevesques et Cardinaux ch 7 des preuves. Celuy du Cardinal de Chatillon est au nombre 92.

En 1569. le Cardinal de Chatillon Evesque de Beauvais estant accusé de crime de Leze Majesté, le Parlement luy fit son procés par Contumace; Laurel le priva de tous les honneurs, et dignités qu'il tient du Roy, des fruits et de la profession de ses benefices, et pour le delit commun le renvoye à son Superieur.

Voy Joutanus Co. 4.

En 1571 Charles IX fit une declaration touchant la nomination aux Prélatures, les appellations comme d'abus, la Jurisdiction Ecclesiastique, les Religieux, les Prebendes préceptoriales, les Pensions Congrues, l'impression des Livres, les Collations de Benefices, la residence, les libertés de l'Eglise, la declaration des Clercs condamnés, les Dixmes, l'usurpation des Benefices les Censures Ecclesiastiques.

1574. Henry trois fit l'Edit de Blois dont le premier Chapitre contenant 64 articles ne concerne encore que la Police de l'Eglise non plus que l'Edit qu'il avoit fait trois années auparavant sur les Remontrances du Clergé que nous appellons l'Edit de Melun

Henry IV 1591.

En 1591 Henry IV ayant ordonné à ses Parlemens de prononcer contre le Nonce qui etoit

entré en France sans permission du Roy pour
Sa Mineure des Censures contre ceux qui luy obeissoient
les Parlemens declarerent les Bulles abusives, firent
deffenses de les publier sous peine de Crime de L.
Leze Majesté, declarerent Gregoire 13e disant
Pape XIIII. du nom ennemy de la Paix et de l'union de
l'Eglise, du Roy et de son Etat, adhérant à la conjuration
d'Espagne et fauteur des Rebelles, deffendirent à tous
Banquiers de faire tenir aucunes Lettres de banque
ni argent en Cour de Rome, ordonnerent que le Nonce
seroit pris au Corps et son procés fait et parfait &c.
Les deffenses d'aller à Rome ne furent levées
que en 1596

Voy. les Preuves Ch. 4 N 30. et suivans.

Je demeure à ce qui est passé dans notre Siecle
pour ce que je présume qu'il en plus connu et que encore
que j'aye passé sous silence une infinité de choses
memorables, En voila pourtant assés pour donner,
comme je me suis proposé, une parfaite idée de la par-
quoi eue jusques present la troisieme Lignée de nos Rois
dans l'administration des choses Ecclesiastiques.

Si l'on trouve que j'ay été trop exact à marquer les
exemptes de la profession avantageuse de nos Rois
que celles de l'autorité dont ont joui les Papes dans les
memes points de la Discipline Ecclesiastique, qu'on ne
m'accuse par pour cela de l'avoir fait à dessein de
dissimuler la verité n'en tirer aucun avantage.

contre la Cour de Rome.

J'avoue que qui voudroit marquer tous les exemples dont elle se sert pour les opposer aux nôtres feroit un plus gros Volume de beaucoup que celuy cy.

Mais c'est pour cette raison meme que je les ai passés, mon dessein n'ayant pas été decrire l'histoire et la conduite dont les Papes ont joui dans l'administration de l'Eglise mais seulement d'en faire un Abregé de la part qu'ils y ont eu nos Rois

Et si quelqu'un m'objecte qu'il est donc impossible de juger la dessus du droit qu'ils y peuvent legitimement avoir, puisque ce n'est pour ainsi dire avoir entendu qu'une des parties, qu'il attende à lire la suite et il verra que ce n'est pas aussi sur le fait que j'établis le droit et que je n'ai composé cette premiere partie que pour servir non pas de preuve mais seulement de préparation et d'introduction à la seconde qui servira aussi reciproquement d'explication et pour ainsi dire de denouement aux difficultés de cette partie J.J.

Fin de la premiere Partie

# Seconde Partie.

## Dissertation premiere

### De la conduite de l'Eglise en general et de son partage entre les Puissances temporelles et Spirituelles

Apres avoir vû dans le fait l'autorité dont nos Roys ont joui dans l'administration des choses Ecclesiastiques, il faut examiner dans le Droit quelle est la part qu'ils y peuvent legitimement prétendre car comme disent les Jurisconsultes, c'est par les loix qu'il faut decider et non par les Exemples.

Neanmoins comme il s'agit d'un partage entre deux Puissances Souveraines dont elles ne sont jamais bien convenues, il ne faut pas aussi que nous esperions trouver tous leurs differends decidés précisement par des Loix et d'autant moins que la plus part memes de celles que nous avons sur ce sujet se trouvent assez souvent contraires l'une à l'autre car la Puissance Spirituelle a fait ses decisions à son avantage de même la Temporelle les siennes.

Ne nous arrestons donc pas entierement aux

L. neme Judex Cod. de Sentent et int. omn. judicium.

loix non plus que l'usage, mais tâchons de tirer
une Jurisprudence certaine de tous les deux en-
l'empereant l'un par l'autre et raportant toujours
le tout à de certains principes generaux qui sont
reçus par les deux parties.

Tout le monde doit convenir par exemple que
l'Eglise, etant comme nous l'avons d'abord remarqué
un Corps Politique et Mystique tout ensemble.
En tant que Corps Politique, elle n'a point d'autre
chef que le Magistrat Politique et en tant que
Corps mystique elle n'a point d'autre chef que
la Puissance Spirituelle

Canon 3. C'est la decision du 6e Concile de Paris où il est
dit en propres termes que suivant la doctrine et
la tradition des Peres, le Corps de la Sainte Eglise
a été principalement divisé en deux personnes
à savoir la Sacerdotale et la Royale.

Mais outre les droits que le Roy a dans la
conduite de l'Eglise considerée comme Corps Politique
il en a encore d'autres dans la conduite de l'Eglise
considerée comme Corps mystique non pas en qualité
de Chef mais en qualité de Protecteur, Gardien et
defenseur de l'Eglise, qualité qui me semble que
l'on n'a pas jusqu'a present bien distinguée de la
premiere quoique l'établissement et la distinction
en soient pourtant bien précises dans meme

Concile de Paris

Car outre le premier Decret dont jay parlé, il y en
a un Second que jestime dautant plus considerable
quil a été pour ainsi dire canonisé par le Pape
dans le Decret de Gratien où ce Compilateur le
rapporte quoiquil le cite dun autre endroit. Le
voicy les termes. Les Princes du Siécle tiennent
quelque fois au dedans le premier rang de la
puissance quils ont acquise afin de munir la
Discipline Ecclesiastique par cette puissance.

En effet les puissances ne seroient point neces saires
au dedans de l'Eglise, Si ce n'étoit pour y Suppléer
par les terreurs de la discipline, ce que le Frein ne
peut faire par la doctrine de sa parole.

Souvent le Royaume celeste tire cet
avantage de l'Enfer que Si ceux qui sont dans
l'Eglise agissent contre la foy et la Discipline
de l'Eglise, ils en sont punis par la Severité de
Loix et que la puissance des Princes imprime sur la
tête des Superbes le joug de cette discipline que
l'humilité de l'Eglise ne luy permet pas d'exercer
et luy communique sa force et sa vertu pour luy
attirer sa Veneration.

Que les Princes du Siécle Sçachent donc quils
doivent rendre compte à Dieu de l'Eglise quils
reçoivent et gardent en leur protection.

Conc. Paris 6. part 2. Can. 2.

Car soit que la paix et la discipline soit augmentée par le Prince fidele, soit quelle se relache, celuy qui l'a confiée à leur puissance leur en demandera raison.

Ce Decret se trouvera, comme j'ay dit, dans le meme Concile où se rencontre le precedent, il est bien clair qu'il n'y a pas été mis inutilement cependant ce seroit une repetition inutile s'il ne signifioit quelque chose de different du premier.

Et de fait le Droit que le Roy a touchant la conduite de l'Eglise, considerée comme un Corps Politique et dont nous avons premierement parlé est un droit qui a plutôt sur l'Eglise et au dehors de l'Eglise que dans l'Eglise; Mais le droit dont parle le Second Canon est un droit que les Princes ont (comme dit le Texte) dans l'Eglise même. Le premier est un droit perpetuel dont les Rois peuvent user en tout temps parceque le droit de la Monarchie ne souffre point d'interruption dans le Corps Politique; au contraire l'exercice du Second ne luy est accordé que quelquefois.

Tellement qu'il est sans doute que ce droit de protection, dont il est icy parlé, est un droit plus different de celuy que le Roy a sur l'Eglise considerée comme un membre du Corps Politique ce qui est bien important de remarquer parceque

cette distinction etant bien conçüe, l'on trouvera 1.9.
que la plupart des difficultés de cette matiere
ne proviennent que de la confusion que l'on fait
d'ordinaire de ces deux droits differens dont la simple
explication est capable (ce me semble) de faire la
decision de toutes les questions qui peuvent naître
dans notre sujet.

Mais quels sont les droits qui appartiennent
au Roy dans l'Eglise en qualité de Protecteur? Il
semble que le mot l'enseigne assés; car comme l'on
donne des Tuteurs et des Curateurs aux enfans pour
les assister dans toutes les choses qui leur sont par
capables de faire d'eux mêmes. Ainsi le Fils de Dieu
qui a voulu que son Eglise eût la simplicité de
selon le monde, la foiblesse des enfans, luy a donné
les Rois comme des Tuteurs pour la proteger et la
secourir dans toutes les choses où elle n'est pas
capable de se defendre par ses propres forces.

De ces Notions generales resulte cette conclusion
importante que dans toutes les occasions où il
s'agit de l'Eglise comme d'un Corps Politique seulement
c'est à dire par rapport seulement à l'interêt de l'Etat.
le Roy seul a tous les droits de l'administration
Souveraine et qu'il a contrainte dans toutes les
occasions où il s'agit de l'Eglise comme d'un Corps
mystique seulement, c'est à dire par rapport seulement

Matt. 18 v. 3.

gloire de Dieu et au Salut des Ames, le Prince n'a
que le simple droit de garde et de protection.

Cela etant clair, d'où peuvent donc venir les
difficultés etrangeres qui se rencontrent dans
la matiere que nous traitons, n'est il pas bien
aisé de voir en quel cas elle a besoin de protection
et ceux où elle n'en a pas besoin

Non certes, premierement parceque comme
j'ay dit ailleurs, dans la plus part des occurrences
l'interêt de l'Eglise se trouve tellement meslé du
Temporel et du spirituel tout à la fois qu'il est
impossible de les separer et ce qui est encore pis
c'est que tous les deux semblent opposés quelquefois.

Car encore si dans les occasions où l'Eglise
a interet comme Corps mystique, le Corps Politique
pouvoit n'être point interessé et que le Corps Politique
reciproquement n'eut point de part aux rencontres
où il s'agit de pourvoir au Corps mystique, chaque
Puissance auroit son partage mieux reglé et il
en arriveroit moins de Confusion

Mais le Corps mystique et le Corps Politique,
quoique distingués et separés dans la pensée,
n'etant en effet qu'un seul et même Corps, leurs
interets sont si meslés qu'il est presqu'impossible
de pourvoir à l'un sans toucher à l'autre, de sorte
qu'il faudroit pour bien faire que dans toutes

ces occasions les deux puissances travaillassent 60.
toujours de concert.

Cependant le moyen d'établir ce Concert entre
des Souverains qui sont jaloux chacun de leurs
droits et qui naturellement ne peuvent souffrir
de Compagnon.

Lequel est ce donc qui gouvernera dans les interets
communs? qui commandera? qui obeira? et
surtout qui cedera quand les interets se
trouveront opposés, cela est sans doute tres difficile
à déterminer

Mais outre ces difficultés qui se rencontrent
à discerner quels sont les droits que le Roy a
sur l'Eglise comme Chef d'un Corps Politique, en
voicy d'autres qui se trouvent dans les droits qui
luy appartiennent comme Protecteur du Corps
mystique.

Dans les premiers siécles du Christianisme où
l'Eglise etant encore dans le Berceau, elle avoit la
foiblesse et la simplicité des enfans pour les choses
exterieures et temporelles, quoique dans les choses
interieures et Spirituelles elle eut une force et une
Sagesse achevée, il etoit facile de connoitre les
occasions où elle avoit besoin de la protection des
Rois car dans ces occasions elle etoit obligée
d'avoir recours à la Puissance temporelle et parlà

elle decouvroit elle même Sa besoin

Mais aujourd'huy quelle en parvenüe, non pas
Sans doute à une plus grande Sagesse ni à une
plus grande perfection interieure et Spirituelle
que celle quelle avoit alors, mais quelle a acquis
plus de force et de puissance exterieure et temporelle
il arrive Souvent que ceux qui la gouvernent
croyent non Seulement quelle n'a plus besoin de la
protection des Rois mais que les Rois Sont Sous
la Leur et que la puissance Spirituelle est la
Souveraine Dispensatrice des Royaumes même.
D'autre part il S'en trouve des Princes Si
injustes qu'aujourd'huy que l'Eglise n'etant plus
Sous la Servitude du Payanisme, elle peut par Ses
propres Forces et par Son autorité legitime venir
à bout de quantité de choses pour lesquelles elle
etoit obligée de reclamer la puissance et l'autorité
des Rois; Ils voudroient neantmoins faire etouffer
Son autorité par la leur et luy faire de leur droit
de protection une Servitude nouvelle

Ces deux extremités qui Sont Sans doute
egalement injustes Sont donc la cause de tout
ce desordre.

Or il me Semble qu'il y a un temperament
naturel à tout cela et des principes capables,
lorsqu'ils Seront bien conçus, de Servir de decision

à toutes ces difficultés

Car nous ne voyons que deux natures de differends à accomodes.

La 1.ere à cause de ce droit que la Puissance temporelle a touchant la conduite de l'Eglise en qualité de Magistrat Politique

La seconde à cause de ce droit quelle y a en vertu de son droit de protection.

Pour regler la premiere sorte de ce differend qui naît de ce que les interets du Corps mystique et du Corps Politique se trouvant souvent mestés il faut seulement considerer que ces interêts ou tendent à meme fin ou tendent à des fins diverses et opposées

Si leurs interets tendent à mêmes fins, leurs loix doivent s'accorder parfaitement comme il est à souhaitter, soit quils les fassent separement et que chacun établisse les siennes dans son Ressort comme ils le peuvent.

La raison est que le Prince etant obligé, par son droit de protection, de maintenir les loix de l'Eglise, il n'en fera sans doute jamais qui ne tendent à l'execution de celles là tant qu'il y sera obligé par un arrest contraire. Si leurs interets sont opposés, l'accomodement en plus difficile, Neanmoins Voicy à peu près ce qui me souvient.

au traité de l'usage des Vœux N.° pag. 226 et suivantes.

den avons ecrit ailleurs dque jay tiré de S. Augustin
en quelques endroits de ses ouvrages.

Ou il sagit dune chose de necessité au salut, ou
il sagit dune chose qui nest point de necessité au
Salut: Jappelle de necessité au salut tout ce qui
est de commandement divin et de Loy, tout ce qui
nest point de commandement divin ni de Loy, mais
tend seulement à une perfection plus grande
je le considere comme nétant point de necessité
au Salut: sil sagit donc dune chose de necessité
au Salut, il ny a point à balancer, point dinterêt
point de Loy d'Etat qui puissent entrer en comparaison
avec la necessité du Salut qui comparée à tout
le reste est lunique necessité.

Mais sil sagit dune chose qui ne soit pas de
necessité au salut et qui tende seulement à une
perfection plus grande il faut quelle cede aux loix
et aux necessités de l'Etat.

Pourquoy? parceque tout ce qui nest point de
necessité au salut mais qui est seulement dune
plus grande perfection nest point de lexpré
commandement de Dieu, cela est seulement de
conseil; au contraire les Loix de l'Etat sont dexpré
commandement de Dieu et dobligation pour le salut
meme dont les loix de l'Etat, cest à dire toutes les loix
que le Prince est obligé de faire pour les necessités

Paul Epitre aux Romains Ch. 13e.

de l'Etat et qui ne sont point contraires aux
Commandements de Dieu sont préferables à celles
qui ne tendent qu'à une simple perfection.
Et delà je tire ce principe que si l'Eglise ordonne
une chose qui soit de necessité au Salut, encore
quelle blesse l'interêt temporel de l'Etat, le Roy ne
peut faire de loy contraire à celle de l'Eglise et qu'il
en obligé de la recevoir avec respect et de l'executer
avec Soumission: mais si c'est une loy qui n'etende
qu'à une plus grande perfection et qui blesse
totalement l'interêt de l'Etat, il est dans la liberté
et du devoir même du Magistrat Politique de la
rejetter, Supposant comme j'ay dit quelle blesse
l'Etat totalement c'est à dire quelle luy fasse
beaucoup plus de prejudice quelle n'apporte d'utilité
à l'Eglise car en choses qui seroient egales, ou
meme qui ne seroient par beaucoup disproportionnées
il n'y a personne qui puisse douter que l'interet de
l'homme ne doive infiniment ceder aux interets,
pour ainsi dire, de Dieu; Eclaircissons ce cy par
des Exemples.
Il est de necessité au salut generalement parlant
que la Doctrine de l'Eglise soit annoncée; Donc quand
il se pourroit faire qu'il allât du Salut de tout l'Etat
d'empecher que l'Evangile ne fut preché, le Prince
Seculier ne le pourroit pas faire legitimement.

Mais il n'est pas de necessité absolue que l'Evangile
soit preché par un Predicateur particulier dans un
tel lieu, à une telle heure, Cependant il se peut faire
que l'Etat ait un notable interet que ce Predicateur
ne preche pas parceque peut etre c'est un Seditieux,
qu'il ne precise pas dans un tel endroit parceque
c'est le Quartier des heretiques ou cela pourroit exciter
une Alumeu, Enfin qu'il ne preche pas à une telle heure
parceque c'est important au Public que cette heure
le Peuple ne soit pas distrait de son travail; Qui
doute donc dans ces rencontres, sagissant d'une chose
très importante à l'Etat et peu à l'Eglise que le Roy
n'ait le pouvoir de regler le choix de cette personne
ainsi que le lieu et le temps de la Predication.

Autre Exemple il est de necessité au Salut qu'il
y ait des Prestres pour l'exercice de notre Religion,
donc quand il seroit de l'interêt de l'Etat d'abolir le
Sacerdoce dans le Royaume le Roy ne le pourroit
pas faire legitimement

Mais il n'est pas de necessité au Salut qu'un tel
ou tel Soient Prestres, Cependant il se peut faire qu'il
soit d'une très grande importance à l'Etat de ne pas
souffrir que tel ou tel se fasse Prêtre d'autant
par exemple que celui un Esclave qui veut par la se
soustraire à son Maitre ou un Vassal à son
Seigneur de Fief ou un Debiteur à ses Creanciers

ou meme un Sujet aux Service qu'il Doit à Son Roy. §3.

Qui doute donc qu'en de pareilles occasions le Magistrat Politique n'ait droit d'empecher ce particulier de se faire Frere, Supposant comme j'ay dit qu'il soit beaucoup plus préjudiciable au bien public qu'il n'en utile à l'Eglise de luy permettre?

Ce qui est de certain c'est que les Loix civiles et Canoniques l'ont ainsi decidé et que les Canons des Apotres, parlant de la necessité d'empecher des Esclaves entr'autres de se faire promouvoir aux Ordres sans le consentement de leur Maitre, n'en rendent point d'autre raison, sinon le préjudice qu'en souffre l'Etat par la ruine des Maisons particulieres &c. par le bouleversem.t general des familles, tant il est vray qu'en choses qui ne sont point de necessité au Salut, l'interet public l'emporte sur tout le reste.

Leg. 4. Cod. de Episcopis et Clericis et Leg. 12 ibid. et extra de Judicium Sententiam.

Can. 82 quia dominum ejus Nonnem talia efficiunt.

Mais aussi ce n'est pas en cela que j'ay la difficulté et je ne doute point que tout le monde ne demeure d'accord de ce que je veux dire qu'en ce qui n'est point de N.re prop.re commandement de Dieu ni de necessité au Salut, si l'interet de l'Etat se trouve opposé à celuy de l'Eglise en sorte neanmoins qu'il y ait peu de celuy de l'Eglise et beaucoup de celuy de l'Etat, celuy cy ne doive prévaloir quand il n'y auroit autre chose sinon que l'Eglise tenant d'elle meme le premier rang de l'Etat elle a, la premiere interêt à la conservation de la Republique?

La difficulté ne consiste donc qu'à Scavoir qui sera
Juge de cet interet et à laquelle des deux puissances
il appartiendra de decider dans ces occasions de
l'importance et de la proportion des besoins &c.
l'Etat et de l'Eglise.

Car Si c'est au Prince il semble que vous le
rendez Maitre indirectement de tous les interets
de l'Eglise; Si c'est aussi à la Puissance Spirituelle
vous la faites maitresse de tout le Temporel des
Monarchies par ce qu'elle n'aura qu'a dire qu'il y va
de l'interet de l'Eglise et du Salut des Sommes
pour faire passer tout ce qu'elle voudra etablir

Voyez la 6e Dissertation de la 1ere Partie.

Ce n'est pas sous ce pretexte que pendant
la troisieme race de nos Rois, les Papes se
mirent peu en Sallut en possession de disposer
de tous les Royaumes de la Chretienté et de les
oter aux Princes qui n'avoient pas pour eux la
complaisance qu'ils desiroient. Ces Papes
faisoient entendre au Peuple qu'il etoit de leur
Salut de ne pas obeir aux Rois fulminant leurs
Censures et leurs Excommunications, Sur ce
fondement ils ne faisoient point d'entreprendre
de les delier du Serment de fidelité que les Sujets
doivent à leurs Princes

Ce fut ainsi que raisonna Boniface VIII lorsqu'il
voulut enjoindre au Roy Philippes le Bel de

posez les armes en faveur du Roy d'Angleterre
Il sagit de la paix et de la Concorde entre les
Princes Chretiens, disoient les Ayens, Il sagit
du precepte de la charité le plus important de
tout le Christianisme, Il y a til qui regarde plus
le salut des ames quune guerre juste ou injuste,
Il y va donc de linteret de l'Eglise; C'est au Pape
qui est le Chef de l'Eglise a juger de cet interet et
au Roy de luy obeir avec soumission.

Voila comme il raisonnent et lon peut juger
quelle est la consequence et quelles en seroient les
suites s'il etoit vray que partout ou linteret
Spirituel se trouve meslé, le Pape eut le
droit de decider de l'interet des Etats; Ce seroit
sans doute detroner les Rois et donner toute la
Souveraineté temporelle aux Papes parceque je
pose en fait quil ne se peut imaginer d'interet
d'Etat s'il temporel quil ne se trouve du spirituel
indirectement meslé.

Quel temperament faut-il donc tenir dans ces
occasions, car il faut que quelqu'un en decide et
comme il ny a point de puissance au dessus de ces deux
puissances il faut de necessité que ce soit l'une ou
l'autre ou toutes les deux ensemble qui en jugent.

Que ce soit toutes les deux ensemble, Cela seroit
certes a desirer, mais le moyen quelles s'accordent.

quand leurs interets sont opposés?

Or pour dire en un mot ce que je en crois, non par
sur mon propre raisonnement mais sur les
decisions de l'Eglise même je le dis dans toutes les
choses mixtes c'est à dire où l'Eglise et l'Gouvernement
interet mais dans lesquelles il ne s'agit point de
la Foy, le Magistrat Politique est le souverain
arbitre de l'interet de l'Etat et que c'est à lui de juger
si la necessité de son Etat est telle qu'elle doive
prévaloir ou ceder aux besoins et aux interets de
l'Eglise: Ma raison est que de même en tout ce qui
est de Foy, l'Etat est subordonné à l'Eglise, de même
en tout ce qui n'est point de Foy, l'Eglise est subordonnée
à l'Etat

Car Dieu a établi que ces deux sortes d'Ordres
dans le monde, l'ordre naturel et l'ordre surnaturel.

L'Ordre naturel est pour toutes les choses
naturelles et humaines, l'Ordre Surnaturel est
pour toutes les choses Surnaturelles et divines.

Dans l'ordre Surnaturel il est indubitable
que Dieu a établi son Eglise au dessus de tous les
Etats: Mais comme nous venons de dire que l'ordre
Surnaturel n'est que pour les choses Surnaturelles
et divines, cet Ordre ne concerne aussi que les choses
de la Foy, car il n'y a que celle de Surnaturel; hors
la Foy tout le reste est naturel et humain. Il faut

GG.

donc suivre l'ordre naturel dans tout le reste

Quel est cet ordre, c'est que le membre obeisse au
chef, Je veux dire que l'Eglise qui est un membre de
l'Etat s'assujettisse aux loix du Magistrat Politique
qui est le chef de l'Etat

Et de fait ne seroit il pas contraire à la Justice
de Dieu d'avoir rendu les Princes responsables de la
conduite des Etats qu'ils ont en gouvernement et qu'il
ne leur eut pas laissé la liberté d'ordonner toutes les
choses necessaires à leur conservation lorsqu'elles
ne sont pas contraires à ses Commandemens?

Quel desordre ne seroit ce point par exemple.
Si un Prince etant obligé de prendre les armes
pour soutenir les interets de son Etat, la Puissance
Spirituelle sous pretexte de l'interet que l'Eglise
prend toujours à la paix et à la tranquilité des
Peuples avoit droit d'enjoindre aux Monarques
de mettre les armes bas, de fulminer des Censures
contre eux à faute de luy obeir et mettre leur
Royaume en interdit et defendre à leurs Peuples
de leur obeir et de leur prester les secours que des
Sujets doivent naturellement à leurs Souverains.

Je sçais bien que la puissance Spirituelle
Etant aussi responsable à Dieu du salut des ames
il ne seroit pas juste de luy oter la liberté d'agir
pour s'opposer à tout ce qui pourroit etre contraire

à leur Salut.

Mais il y a deux manieres d'agir et de s'opposer;
l'une de Souverain, l'autre de Mediateur; Le
Souverain agit par commandement, par menace,
par chatiment: Le Mediateur agit par remontrances
par exhortations et par prieres. L'Eglise est
obligée d'user de ces deux Moyens pour le salut des
Peuples. Il y a des cas où elle est obligée d'agir
en Souveraine, il y en a d'autres où elle ne peut
agir que en Mediatrice.

Elle doit agir en Souveraine dans les choses de
la Foy parceque dans ces choses elle est Souveraine
et quelle doit agir en Souveraine en toutes les choses
où Dieu luy a donné la Souveraineté.

Ext. Greg. l. 2. Epla 62.

Hors les choses de la Foy elle ne peut agir que en
Mediatrice parceque dans ces choses elle n'est plus
Souveraine mais Soumise et que ce seroit une usurpation
quelle feroit sur le droit des Rois.

Que les Papes usent donc de remontrances,
d'exhortations et de prieres envers les Rois dans les
choses mixtes, ou ne s'agit point de la Foy, l'interet
de l'Eglise se trouve meslé avec celuy de l'Etat, Celui
est de leur devoir.

Mais il est de celuy des Princes d'en decider
Souverainement et selon ma dit que peut etre les
Princes n'useront ils pas comme ils doivent de leur.

autorité dans ces occasions, quun Prince injuste ne manquera jamais de preferer un leger interet de son Etat à celuy de son Eglise et que ce sera ensin le laisser dans la liberté de troubler lordre de la Discipline Ecclesiastique, Je reponds que lorsque Dieu a donné le pouvoir Souverain aux Rois, il a bien sçu quils en pourroient abuser, il ne pas laissé neanmoins de le leur donner et quil les ainsi voulu assujettir luy en rendissent raison à luy meme.

§6.

C'est ce que nous avons veu que Gregoire de Tours repondit à Chilperic dans une occasion qui peut avoir quelque rapport à celle cy: Sire si nous manquons Vous nous jugerez, Si vous manquez qui vous jugera, Sinon celuy qui est les Souverains juges.

3. Dissertation 1re. Partie

C'est donc aux Rois à peser avec desinteressement les interets de l'Eglise, à se juger eux memes la dessus, à se souvenir que ne pouvant etre jugés par aucune autre puissance humaine en ce qui concerne le gouvernement de leur Etat, ils rendront compte à Dieu du bon et du mauvais usage quils auront fait de celle quil leur aura donnée.

Yves de Chartres ledit admirablement dans une de ses Epitres, la dispensation des choses temporelles dit il, est donnée aux Rois, Si ils abusent quelque fois de leur puissance il ne nous apartient pas de

les irriter par des Corrections trop severes, mais
s'ils ne se rendent pas à mon avis c'est à Dieu
qui l'on doit reserver le jugement et moins ils
dependent des avertissemens que nous leur donnons
de la part de Dieu, plus ils seront severement punis
devant son Tribunal; C'est pourquoy j'ajoute ce
grand Evesque, il y a dans les Capitulaires que si
le Prince recoit dans ses bonnes graces ou à sa
Table un Excommunié, les Freres ni le Peuple ne
feront point de difficulté de les recevoir à la
conversation, Cependant à reflechir sur ce texte
d'Yves de Chartres et sur cette loy des Capitulaires
il semblerait d'abord qu'il n'y eut rien de plus
injuste que qu'y a-t-il de plus Spirituel que
l'Excommunication, et comme se peut on imaginer que
le Roy ait la puissance d'en absoudre: Mais
c'est que dans un Etat Chretien l'Excommunication
ne peut pas retrancher l'homme de la communication
avec les fideles qu'elle ne le retranche en même
temps de la Societé civile

C'est donc un de ces actes mixtes ou le Corps Politique
et le Corps mistique de l'Eglise sont interessés tous
à la fois: Or comme cette Separation qui se fait
par une Excommunication n'est pas une chose de
commandement absolument necessaire au Salut, que
ce n'est qu'un de ces actes de Discipline qui tendent

seulement à une plus grande perfection et qu'au contraire il peut etre d'une tres grande consequence à l'Etat que tel homme excommunié soit admis à la participation de la Société Civile, d'autant par exemple que ce peut etre un sujet fidele et intelligent, dont le Roy a necessairement besoin dans ses Conseils ou par d'autres raisons semblables. Car ce n'est pour cela que les loix ont decidé suivant nos principes qu'en cas le Roy pouvoit communiquer avec un excommunié et par sa communication le faire rentrer dans la Communion de l'Eglise, non pas qu'il le puisse impunément à l'egard de Dieu s'il n'en a une cause tres legitime mais il en juge de l'importance et de la necessité de cette cause devant les hommes à la charge d'en repondre à Dieu seul.

Voila donc comme semble les principes generaux de l'accommodement de la Puissance Spirituelle avec la Puissance temporelle dans la conduite de l'Eglise considerée comme Corps Politique et comme Corps mystique tout ensemble. Voila a present ceux qui concernent la conduite de l'Eglise considerée comme un Corps mystique seulement où nous avons dit que le Magistrat politique n'a de droit quen qualité de Protecteur.

Je prendray la decision de l'Eglise même de celui

Concil. Paris. Can. 6 part 2. chap. 2.

plus est de ce meme Canon du Concile de Paris que
j'ay remarqué tantôt touchant le droit de protection
de mon Roi.

Mais pas ce que tous les termes en sont important
expliquons les mot à mot, peut etre y trouverons nous
des choses sur lesquelles jusqu'a present on n'a point
fait assez de reflexion. Les Princes du siecle
c'est à dire les Magistrats Politiques, cela est clair,
tiennent quelquefois le premier rang au dedans de
l'Eglise. Ce droit ne donc pas son exercice en toutes
sortes d'occasions, comme nous avons deja observé
cy quelquefois, Mais quand? Nous le verrons
dans la suite.

Au dedans de l'Eglise, comment accorder cecy
avec ce que l'on dit d'ordinaire que les Rois n'ont
que la Police exterieure de l'Eglise et avec ce que
disoit l'Empereur Constantin qu'il n'etoit Eveque
que du dehors de l'Eglise et non pas au dedans.

2.e Difficulté 1.ere partie

Observons qu'une chose peut etre appellée
exterieure à l'egard de l'Eglise en bien manieres
ou exterieure pas rapport à cet interieur de l'Eglise
que l'on apelle le Sanctuaire dans lequel est
renfermée la doctrine des mysteres et des sacremens
en un mot le tresor des choses sacrées.

Ou exterieure pas rapport au for et Tribunal
interieur.

Ou exterieure enfin par rapport à l'Eglise en general
soit prise materiellement pour les temples, soit prise
mystiquement pour l'assemblée des fidéles. 98

Au premier et second Sens, le Magistrat Politique
n'a d'autorité que dans l'exterieur de l'Eglise, celui en
certain ainsi que nous avons vû parmi les Juifs.
Ozie ayant voulu entrer dans le Sanctuaire pour
offrir des parfums, il en fut puni sur le champ, de
même qu'Oze pour avoir voulu toucher à l'arche, car
il n'en y a permis aux Laïques de toucher aux choses
Sacrées non plus que d'exercer l'Empire en chef,
dans l'intérieur des Consciences. 1.ere Difference de la 1.ere part.

Mais c'est au dernier Sens que notre Decret veut
dire qu'ils tiennent le premier rang quelque soit au
dedans de l'Eglise, ce qui arrive comme nous allons voir
dans l'exercice de droit de protection.

Notre Texte passe plus loin (il dit) le premier rang
de la puissance qu'ils ont acquise, d'où je conclus que ce
droit quoique de devoir et d'obligation aux Rois
est pourtant un droit de Souveraineté. Car Quel est ce que
la puissance qu'ils ont acquise, sinon l'autorité
Souveraine? de sorte que tout ce qu'ils font dans
l'exercice de leur droit de garde et de protection, ils le
font indépendamment de toute puissance Souveraine et
humaine, car si une puissance Supérieure avoit droit
de reviser et de contredire à ce qu'ils font, il ne tiendroient

par dans l'Eglise le premier rang de la Puissance
qu'ils ont acquise puisque la Puissance qu'ils ont
acquise est indépendante et comme il la leur Nous
n'appellons premier que celui n'en precede d'aucun autre.

Leg. 1. ff. de Verb. Signif.

Mais il y a donc deux Chefs dans l'Eglise
considerée comme Corps mystique? Nullement
l'Eglise mystique n'a qu'un Corps, elle ne peut donc
avoir qu'un seul Chef, mais outre ce Chef elle a
un protecteur et la difference qu'il y a entr'eux est
que le Chef a une Souveraineté perpetuelle dans
l'Eglise. le Protecteur ne l'y a, comme nous venons de
dire quelquefois; Le Chef la gouverne par des
loix qu'il prend immediatement de Dieu, le Protecteur
fait les siennes sur le modele du Chef: Le Chef
commande pour se faire obeir, le Protecteur pour
faire qu'on obeisse au Chef, ce n'est par son autorité
propre ce n'est que celle de la Puissance Spirituelle
qu'il a en vûe et c'est ce que notre Decret exprime
par la suite de ces termes afin de munir par cette
Puissance la Discipline Ecclesiastique.

Surquoy remarquons qu'il ne dit pas la Doctrine
mais la Discipline Ecclesiastique pour l'intelligence
de quoy il faut observer qu'il y a deux choses par
lesquelles toute l'Eglise se conduit, la Doctrine et
la Discipline Ecclesiastique.

La Doctrine est la Science des choses divines.

C'est la Boussole du Vaisseau sacré, c'est le flambeau qui
qui eclaire toute l'Eglise.

Il y en a de deux sortes, d'ecrite et de non ecrite.

L'ecrite consiste aux Saintes Ecritures, la non
ecrite dans la tradition des Peres, Lune et l'autre
sont d'institution divine c'est pourquoy elles ne
relevent point de l'autorité des hommes et ils n'y
peuvent rien ajouter.

La Discipline est bien de dispenser et administrer
la Doctrine et généralement toutes les choses
Ecclesiastiques. Celle cy est d'invention humaine
elle consiste aux Loix et aux Canons par lesquels
la prudence des hommes a prevû et pourvû aux
necessités de l'Eglise

Or notre Canon ne dit pas que les Princes
puissent faire cette discipline par ce que c'est leur
donner l'être et le commencement, c'est en faire des
loix primitives, essentielles et fondamentales, comme
d'inventer un culte, d'établir de nouvelles Ceremonies
d'enjoindre une nouvelle maniere de prier, tout cela
n'appartient qu'à la Puissance Spirituelle

Mais il dit que ils peuvent munir, c'est à dire
que les loix essentielles et fondamentales de la
discipline Ecclesiastique etant faites, le Roy
comme Protecteur peut suppléer ce qui manque
au defaut de la Puissance Spirituelle et il parle de

la Discipline et non pas de la Doctrine parceque les
loix peuvent bien Supléer a la discipline et non pas
à la Doctrine surlaquelle elles n'ont aucun droit.

Je dis Supléer, d'autant que c'est par ce même
terme que notre Canon s'explique; Les Puissances,
continue t'il, ne seroient point necessaires au dedans
de l'Eglise, si ce n'etoit pour y supléer par la terreur
de la discipline, ce que le Prêtre ne peut faire par
la parole de la doctrine.

Ces paroles sont encore merveilleuses pour
l'eclaircissement de notre sujet car voila le partage
entre le Chef et le Protecteur de l'Eglise mystique
admirablement expliqué

Le Prêtre a la parole de la doctrine et le Protecteur
a la terreur de la discipline

Mais qu'est ce que la parole de la doctrine? Qu'est ce
que la terreur de la discipline? car il semble d'abord
d'abord que ce Canon ne donnât que la doctrine de
l'Eglise en partage aux Prêtres et qu'il donnât la
discipline toute entiere aux Princes: Cependant il
n'en est pas ainsi et il est certain qu'il ne partage
entr-eux que ce qui est de la discipline.

Disons donc qu'il y a deux sortes de disciplines,
l'une qui depend de la parole de la Doctrine, l'autre
qui depend de la terreur de la discipline; Expliquons
cela, C'est une des choses les plus importantes

de notre matiere. 60.

Quoique la doctrine et la discipline Ecclesiastique
soient deux choses entierement differentes, Neanmoins
il y a ce rapport entr elles que la doctrine ne peut etre
administrée que par le moyen de la discipline et
que la discipline ne peut avoir Surement qu'a la
Faveur et à l'aide de la doctrine; Car comme la
Boussole seroit inutile dans un Vaisseau sans
l'art qui apprend a en servir; l'art seroit aussi
aveugle dans la conduite du Vaisseau S'il n'avoit la
Boussole pour se regler:
Mais de meme qu'il y a des rencontres où ny la
Boussole ni l'art même de s'en servir ne Suffisent par
et ou la Science du Pilote periroit avec luy sans le
Secours de quelque force plus puissante. Ainsi dans la
conduite du Vaisseau Sacré de l'Eglise il y a des
Ceremonies ou l'art de se servir de la doctrine se
trouve impuissant pour la gouverner et ou il faut
neces'airement avoir recours à des forces plus
redoutables ou du moins à des forces plus sensibles.

Si les hommes pratiquoient le precepte que Dieu
leur a donné de ne craindre par tout ceux qui peuvent Matth-10 Ver-28.
tuer leurs Corps mais ceux qui peuvent tuer leurs
ames l'usage de la doctrine Suffiroit dans la conduite
de l'Eglise, mais d'autant qu'il en est souvent tout au
rebours et que l'on craint plus ceux qui peuvent tuer

les Corps que ceux qui peuvent tuer les ames,
Declarent que la doctrine des Freres est très
souvent impuissante pour maintenir la discipline
Ecclesiastique et qu'il y faut joindre la puissance et
l'autorité des Rois.

Or par ce que l'instrument et l'organe naturel de
la doctrine sont la parole et que en effet le fils de
Dieu sur le mode duquel la puissance spirituelle
doit agir ne gouverne son Eglise que par la parole
de sa doctrine, de la vient que le Concile apelle
l'autorité des Freres dans la discipline Ecclesiastique
act. 6. Vers. 2. la parole de la doctrine et que les Apotres disent aux
Actes dans ce meme sens qu'ils sont passés au
ministere de la parole: au contraire on apelle
terrestre discipline celle qui apartient aux Rois
par ce qu'elle ne leur apartient que pour intimider
par leur puissance ceux qui ne beissent pas à la parole

Cela supposé je crois que voila le partage
des deux puissances dans la conduite du Corps
mystique de l'Eglise nettement expliqué

Toute cette partie de la discipline qui depend
de la doctrine et qui se peut executer et maintenir
par la parole apartient aux Freres.

Mais tout ce qui est independant de la doctrine
ou qui en etant dépendant ne peut etre executé
ni maintenu par la parole doit etre suplée par la

terreur de la discipline, cest à dire, de l'autorité
Seculiere qui dans la dispensatrice de peines
temporelles a l'avantage de donner de la crainte
et de la terreur aux plus impies.

J'ay pourtant une chose à y ajouter cest que
quand notre texte dit ce que le Diable ne peut, cest
à dire qu'il ne peut soit par un defaut de puissance
soit par un défaut de volonté et cest ce que nous
connoissons aisément par les dernieres paroles de
notre Texte ou nous voyons que les Protecteurs de
l'Eglise Suplée en quatre occasions et en quatre
manieres au défaut de la Puissance Spirituelle.

La premiere est que si ceux qui sont dans l'Eglise
(notre Texte n'en excuse aucun) agissent contre la Loy
et la discipline de l'Eglise, ils en seront punis par la
Severité des loix qui imposent (continuet il) sur la
tête des Superbes le joug de cette discipline que
l'humilité de l'Eglise ne luy permet pas d'exercer et
de la vient que nous avons vu dans la premiere
partie de ce Traité tant d'exemples de la connoissance
que les Empereurs ont pris des choses de la Foy,
non pas pour la reformer, comme vouloit faire
Clotaire car cela ne leur appartient pas mais pour
la deffendre et pour en punir les Infracteurs,
De la vient que nous en avons vû quelques uns,
comme un Constantin et un Childebert, demander

compte de leur Loy non seulement à des particuliers
mais à des Evesques et à des Papes même lorsqu'elle
leur a été justement suspecte.

De là vient que nous avons vu un Charles Six
se soustraire de l'obeissance d'un mauvais Pape.

De là enfin tant de loix que nos Princes ont
faites pour la punition des heretiques, des
mauvais Prêtres et des Evesques

2°. Selon mon avis le respect que l'on doit avoir
pour les Ordres de l'Eglise le Prince les soutient
des siennes affin, dit le texte, de leur communiquer
la force et la vertu de l'autorité Royale.

Et de là vient encore que nous avons vû
tant d'Ordonnances des Empereurs et des Rois
touchant les decisions les plus importantes de la
Loy et qu'ils ont souvent fait passer les decisions
des Conciles par l'autorité de leurs Edits, car ce
n'est pas qu'ils ayent alors pretendu decider de la
Loy ce n'a été que pour donner force et autorité à
l'Eglise dans la dispensation de sa doctrine.

3°. Ils veillent à la conservation de la Paix
dans l'Eglise lorsquelle est troublée

Et en quatrième lieu si la discipline est
negligée ils en empechent le relachement.
Car, comme dit notre Canon, soit que la paix
ou la discipline soit augmentée, soit qu'elle souffre

du relachement, c'est au Prince d'en rendre compte 62.

De ces deux derniers points viennent les Sommations et les instances que nous avons faites assez souvent, comme nous avons vû, tantôt aux Papes d'assembler les Conciles ou nationaux ou Provinciaux ou universels pour aviser à la Paix et à la discipline de l'Eglise; De là ceux qui ont convoqué eux mesmes à leur refus et de là enfin tant de fois par les quelles ils ont suplée à l'impuissance et à la negligence et quelquefois à la malice des Prélats et generalement tout ce qu'ils ont fait et ordonné pour recueillir les voix et pourvoir à la Contumace des Ecclesiastiques.

Voila les quatre effets de la protection du Roy au dedans de l'Eglise, il y punit ceux qui l'attaquent il la fait respecter de ceux qui la meprisent, il y maintient la paix il y empêche le relâchement de la discipline; Enfin pour conclure et pour reprendre tout ce que j'ay dit en peu de mots. J'ay tantôt comparé l'Eglise à un Vaisseau et les Peres l'ont aussi fait il y a long temps. Amb. ad C. 2. Luce

L'Empereur Basile disoit mesme que l'Eglise etoit un Vaisseau dont Dieu qui en est le Souverain Maitre luy avoit donné le Gouvernail, mais cette comparaison en effet etoit bien prise me semble?

la plus excellente idée que lon puisse donner du
partage de lautorité quune les deux Puissances
dans le gouvernement de lEglise.

LEglise dans Doute est un Navire de Voyageurs
que Dieu a commis à la conduite dun Pilote et
dun Capitaine; Dun Pilote pour prendre à les
Navigation et dun Capitaine pour veiller à les
Surete et à la deffense du Navire. Car il ny quil
nest question que de combattre les Vents et la Mer.
et que les matelots obeissent à la voix et à la parole
du Pilote, que le Pilote sait bien son devoir luy
meme, quil ne paroisse point dennemis au dehors.
et quil ny a point de tumulte ni de sedition
à craindre au dedans; Car il ne que sil y a quelque
dispute elle ne concerne que le fait et la Science
du Pilote et que sa parole et son autorité suffisent
pour lappaiser. Alors le Capitaine se doit
contenter de veiller sur ses Soldats. Cest à luy
au Surplus de labandonner comme les autres
à la conduite du Pilote.

Mais paroit il des adversaires au dehors, y a t il
quelque tumeur à craindre au dedans, les Matelots
ou le Pilote prevariquent ils ou se relachent ils de
leur devoir, alors le Capitaine a la terreur de la
discipline en main pour remedier à tout Cest à luy
de deffendre le Vaisseau des Ennemis du dehors

de faire au dedans qu'on obeisse au Pilote, que
la paix et la discipline y soient conservés et de
dempecher enfin que ceux qui doivent agir et le
Pilote luy même ne se relachent.

Voilà ce me semble une idée très naturelle
du partage de la Conduite generale de l'Eglise
entre les deux Puissances. Verifions la maintenant
en detail sur ces principes et tout ensemble
sur les exemples que nous en avons vu dans
la premiere partie.

# Seconde Dissertation
## de la douziéme Partie
## De l'Autorité du Roy
### touchant l'administration
### de la Loy.

Je ne voy que quatre choses à administrer
dans l'Eglise auxquelles on peut dire que tout
le reste aboutit, la Doctrine, le Culte, les
Ministres et les biens de l'Eglise.

La Doctrine qui nous apprend qu'il y a un
Dieu, ce qu'il est et ce que nous luy devons.

Le Culte par lequel nous luy rendons ce que
la Doctrine nous enseigne de nous devoir.

Les Ministres par l'entremise de lequel nous sommes instruits de la doctrine et exercons ceyjuby a de plus sacré dans ce Culte.

Enfin les biens qui sont destinés à la nourriture des Ministres et des pauvres.

Considerez la doctrine de l'Eglise en soy il est certain, comme jay dit, quelle est indépendante de lautorité des Rois, mais il nen est pas de même à la considerer dans l'exercice de son administration et pour dedire ceyj avec quelque ordre il est necessaire dobserver que la doctrine de l'Eglise nest autre chose que ce que nous apellons la foy: Elle consiste ou en misteres ou en Commandements ou en Sacrements.

Les Misteres ou les commandements dependent dune meme administration, Je veux dire quil nest besoin que d'en instruire les Peuples, de faire quils en soient bien persuadés et quils ne Violent ni le respect ni la soumission quils leur doivent.

Les Sacrements deviennt quelque chose de plus Ce nest pas assés que les Peuples en soient instruits et persuadés avec respect et soumission, il est necessaire quils leur soient corporellement administrés afin de leur communiquer la grace dont ces Sacrements sont le Signe

Mais d'autant que cette seconde administration 64.
regarde plutot le Culte de la Foy, reservons la pour
le Chapitre du Culte et ne parlons icy que de la
discipline qui est commune à tous les trois et qui
concerne l'instruction des Peuples. L'instruction des
Peuples desire donc trois choses 1°. Qu'on leur explique
la doctrine qu'on veut leur aprendre 2°. Que l'on
condamne les erreurs 3°. Que l'on punisse les
Contraventions.

Quant au premier point qui concerne l'explication
de la doctrine il y a bien des choses à expliquer; car
elle s'explique ou dans les Chaires ou dans les Livres
et il y a deux sortes de Chaires, celles des Eglises
destinées aux Prédicateurs et celles des Universités
destinées aux Regens.

Les Prédicateurs doivent avoir Mission, les
Regens leur institution et les Livres leur aprobation.
Or à considerer toutes ces choses superficiellement
il semble d'abord que tout cela doive apartenir à la
seule Puissance Spirituelle parce que tout cela
regarde particulierement l'interet de l'Eglise
considerée comme Corps mystique; Qu'il n'y ait rien là
qui ne depende de la doctrine et qui ne doive s'executer
par la parole et néanmoins il est certain qu'il y a
plusieurs de ces choses dont le Prince a droit de se
mesler, non seulement en qualité de Protecteur, mais

encore comme Magistrat Politique

J'en ay déjà fait voir un exemple dans la mission des Prédicateurs; Il est sans doute que le droit de donner cette mission des Prédicateurs est un acte de Juridiction au for intérieur, ou le Magistrat Politique ne pénètre point, mais si la Puissance Spirituelle ne prend pas le soin de la donner à tems et lieu ou ne la donne pas à ceux à qui elle est obligée de la donner ou la donne à des personnes qui ne s'en acquittent pas selon qu'ils doivent et par qui elle ne peut se faire obéir.

Le Prince s'en doit il pas mesler, suivant nos principes en qualité de Protecteur, soit en obligeant les Evêques et les Pasteurs de l'Eglise de donner des Prédicateurs aux Peuples ou de les prêcher eux mêmes soit en interdisant les Prédicateurs qui abusent de leurs fonctions: Enfin ne doit il pas suppléer en ce point, autant qu'il le faut, au défaut ou à l'impuissance des Prêtres pour empêcher le relachement de la discipline; De là vient que nous avons vû dans la seconde race Charlemagne enjoindre aux Evêques de prêcher dans leurs Cathédrales dans un certain temps à peine d'être privés de leurs Evêchés; De là vient aussi que dans les Capitulaires il prescrit aux Prédicateurs leur matiere, afin qu'ils ne s'égarent point en des

discours superflus; De la vient que dans nos
Ordonnances on deffend les Chaires à tous les
Prédicateurs condamnés ou même suspects d'heresie
Mais il y a plus, car comme j'ay dit ailleurs,
Si la mission en est donnée à un Seditieux, le Prince
a droit de l'interdire, non pas seulement en vertu
de son droit de protection mais en qualité de
Magistrat Politique, Souverain, par ce que comme
j'ay dit ailleurs, quoiqu'il soit de necessité en general
au Salut des Peuples que la parole de Dieu soit
annoncée, il n'en pas de necessité que ce soit par un
tel ou tel, au lieu qu'il est de necessité au bien de l'Etat
que ce ne soit pas un Prédicateur Seditieux. De même
le Roy est Maître des tems et des lieux où les
Predications doivent être faites, lorsque ces choses presque
indifferentes au Salut sont de consequence pour l'Etat
ou a charge au Peuple et c'est de ces principes que
viennent tant d'Ordonnances passées par nos Rois
interdisent les Chaires aux Prédicateurs Seditieux
leur deffendant sur peine de la hart de se servir de
paroles Sanglantes ou tendantes à emotion et que
Charlemagne dans ses Capitulaires ordonne aux
Prédicateurs de s'accommoder dans leurs Predications
à des tems qui ne soient point onereux aux Peuples
Les Princes ont encore un troisième titre
de pouvoir aux Chaires des Universités par ceux ils

en sont Fondateurs.

A quant à l'impression des livres qui concernent
la Religion, il apartient sans doute à l'Eglise,
suivant nos principes, d'en aprouver ou d'en censurer
la doctrine, mais le Prince, comme Protecteur, a droit
aussi d'en procurer l'aprobation ou la censure si la
puissance spirituelle est dans la negligence ou dans
l'impuissance de le faire et en qualité de Magistrat
Politique il a droit de les admettre ou de les exclure
selon qu'ils contiennent une doctrine utile ou
pernicieuse au bien de l'Etat

De là vient donc que ni les livres, ny Lettres
ni Bulles même ne peuvent être reçus en France
qu'avec l'agrément du Roy.

De tout tems d'ordonnances de nos Rois touchant
l'Impression des livres, De là les Privileges de la
Chancellerie et de là encore que nous avons vu Louis
le Debonnaire enjoindre de faire une traduction de
la Sainte Ecriture en langue vulgaire pour être
entendue du simple peuple, ce qu'il faisoit en qualité
de Protecteur afin de suppléer par là au defaut de
l'Instruction que l'ignorance grossiere et sans doute la
negligence des Prêtres de ce tems-là déroboient à ses
Sujets.

Mais ce n'est pas assez pour l'instruction des Peuples
de leur expliquer la Foy s'il on ne prend le soin de la

purgez des erreurs qui s'y peuvent quelquefois
mettre; Or il n'y a pas de doute que c'est à l'Eglise à les
discerner, par ce que cela dépend de la parole de la
doctrine c'est à dire de la science de la foy des mystères
mais c'est aux Rois à procurer ce discernement et la
condamnation des erreurs toutes fois et quantes que
l'Eglise, ou ne le fait par par négligence, ou se
trouve dans une impuissance qui la mette dans la
necessité d'un autre secours.

Et non seulement leur qualité de Protecteurs les y
oblige par les raisons que nous avons vûes,
mais leur devoir même de Magistrat Politique,
à cause du scandale et du desordre qui en pourroient
naître dans leurs Etats. C'est de là que vient donc
que nous avons vû nos Rois se mesler de ce point
de la discipline en trois façons

Tantôt ils ont fait examiner les questions par les
Prélats de leur Royaume ou par Université de
Paris, autorisant en suite leurs decisions par des
Edits ou Declarations ou les faisant homologuer
par les Arrets de leurs Parlements ou les faisant
observer par d'autres voyes dont nous avons vû
et remarqué des exemples sous Philippe de
Valois, Louis XII et François I.er

Tantôt ils ont envoyé les difficultés aux
Papes, au jugement desquels ils ont obligé les

parler de Sen Apotres, ce que Nous avons vu
pratiquer de notre temps.

Mais la principale et la plus ancienne Voye
c'est celle des Conciles qui sont, ou provoquez ou
mesme convoquez et d'autant que ce point est un
des plus importans de la doctrine de l'Eglise, il le
faut discuter avec plus d'aplication.

On ne peut pas douter que la teneur des Conciles
ne soit de Jurisdiction de l'Eglise, principalement
les Conciles convoquez touchant les doutes et les
erreurs de la Loy Car outre que c'est un acte de
Jurisdiction au fore interieur par ce qu'il regarde la
direction des Consciences, c'est qu'il faut encore en
cela de l'interpretation des Saintes Ecritures.

Or comme le Jurisconsulte dit qu'il n'appartient
qu'a celuy qui a fait la Loy de la doctrine de la Loy
etant Ouvrage de Dieu, elle ne peut recevoir son
interpretation que du mesme esprit.

l. Sin. Cod. de legibus.

Aussi les Apotres et les Prêtres n'appellerent point
les Puissances temporelles à la decision de ces premieres
difficultez qui n'aquirent touchant la Circoncision
des Gentils et qui furent l'occasion du 1er. Concile.

Les Apotres donc et les Prêtres s'assemblerent Act. Ch. 15. Vers. 12.

Il n'y appellerent que l'esprit de Dieu et la
mesme charité qui les animoit alors regnoit parmi
leurs Successeurs, il ne seroit pas encore besoin
aujourd'huy d'y appeller un autre Esprit

Visum est Spu Sancto et nobis

Mais le desordre des passions humaines ne
voulant plus ecouter l'esprit de Dieu, il a fallu
recourir à des Puissances etrangeres pour les reprimer.
et c'est la Origine de l'autorité dont nous voyons que
les Princes temporels ont joüi dans cette partie
de la discipline.

En effet nous avons vu des les premiers siécles
des Conciles convoqués, tenus Separés par des
Empereurs ou par des officiers en leur nom; Nous
y avons vu des Rois qui y ont presidé, decidé,
prononcé, Cependant tout cela est Spirituel en Soy
et il Semble par consequent ne pouvoir être du
partage des Magistrats Politiques.

Mais ce n'est pas aussi le plus Souvent en
cette qualité qu'ils s'en sont melés, c'est en qualité
de Protecteurs; Nous verrons, pour peu que Nous
considerions le tems et que nous examinions
notre principe, qu'ils ont été et seroient encore
obligés d'en user de même en de pareilles occasions.

Pour cet effet il faut distinguer le tems des
Conciles en trois temps, en celui de leur convocation
qui les precede, en celui de leur tenüe ou durée
et en celui de leur Separation qui les Suit.

Dans le tems qui a precedé les Conciles, il
en faut faire, comme j'ay dit la convocation et
cette Convocation consiste en plusieurs choses

eau il faut enjoindre à l'assemblée, choisir les
personnes, designer les temps et les lieux.

Dans le tems de la durée ou tenue des Conciles
il y a aussi plusieurs circonstances, il y a l'ordre,
le rang et le jour des séances, le choix et la
proposition des matieres, le droit d'examiner, de
prononcer et de decider.

Dans le tems qui suit les decisions, nous
trouvons le temps de separer l'assemblée, de
publier les Conciles, de faire observer et executer
les Canons et les Jugements; Celui supposé il nous
reste de voir quel est le droit des Rois en
toutes ces choses.

Or pour peu que l'on se souvienne des exemples
que nous avons touchés dans la premiere partie
de ce Discours on verra d'abord qu'il n'y a presque
pas une seule de ces Ceremonies dont les Princes
ne se soient mêlés.

Car nous avons vu les Constantins, les
Theodoses et presque tous nos Rois de la premiere
et seconde race convoquer les Conciles et dans ces
convocations choisir les temps, les lieux et
quelquefois même les personnes.

Dans la tenue des Conciles n'avons nous pas
vu que les Officiers des Empereurs regloient
d'ordinaire les rangs et les jours des séances

Que nos Rois de la premiere et Seconde race
ont souvent, à l'exemple de nos Empereurs, presidé
les questions et les matieres.

Charlemagne ne disputa til pas sur
l'heresie dont il Sagissoit au Concile de Francfort?

Carloman et Pepin ne presidérent ils pas
ne decidérent ils pas, pour ainsi dire au Concile
de Septime et de Soissons?

Bien plus, car il est vray qu'en ces deux derniers
il ne Sagissoit pas de la Foy, mais nous avons
vu que dans un Concile de Constantinople,
l'Empereur Constantin condamna l'heresie
d'Arius par avis de son Conseil et de vingt Evesques
et que Theodose decida luy seul par la voye,
pour ainsi dire, de l'inspiration la dispute des
Ariens et des Catholiques touchant un des plus
importans articles de notre foy; Que Leon a
Separa le Concile de Selencie par l'ordre de l'
l'Empereur; Et n'avons nous pas vû que ce sont
les Princes qui font recevoir les Conciles, qui les font
publier et qui les font executer dans leurs Etats.

Concluons de là, comme quelques uns ont fait
que les Princes ont droit de se rendre les Maitres
des Conciles. A Dieu ne plaise, Je propose cela
Seulement pour faire voir combien on se trompe,
quand on veut purement decider du droit par ce

exemples, mais ayant separé les exemples
du droit et les examinant comme j'ay fait
ensuite par nos principes nous allons voir que
ces Princes ont pu legitimement toutes ces choses
sans entreprendre sur l'autorité de l'Eglise et
en distinguant les occasions, les temps et les
lieux nous apprendrons quelle consequence on en
peut legitimement tirer pour l'autorité des
Princes Seculiers.

1°. Quant à ce qui concerne la Convocation des
Conciles, nul n'a pas été de necessité que les
Empereurs et les Rois la fissent dans les
premiers Siecles où l'autorité des Papes n'etoit pas
encore assés universellement etablie dans l'Eglise
pour obliger tous les Evêques et les Prestres de
se rendre à leurs Commandemens; car je ne doute
pas que, comme dit Baronius, les Empereurs
avant les Convocations n'en communiquassent
avec les Evêques et que ce ne fut même le plus
souvent à leurs Sollicitations qu'ils les
assembloient, encore que les Théologiens aient
quelquefois obmis de nous les marquer.

Nen a t'il pas été de même dans tous les temps
ou la negligence et quelquefois la malice et la
prévarication des Prelats qui etoient obligés
de faire ces convocations, les ont refusées aux

necessité de l'Eglise; N'a-t-il pas alors fallu,
Suivant nos principes que la terreur de la discipline
y suppléât et ne sera-t-il pas toujours ainsi en
de semblables occasions? C'est aussi ce que nous
avons vû decider par l'Université de Paris
sous Louis XII dans ce Decret dont j'ay même
rapporté les termes.

D'ailleurs la loy Politique ne permet pas
qu'il se fasse des assemblées dans un Etat
sans le consentement du Souverain, celle du
Royaume ne souffrant pas que les Prélats en
puissent sortir sans congé; C'est donc pour cela
que le Roy, en qualité de Souverain en encore
maître des temps et des lieux pour les assigner;
Si ce Concile se tient dans ses Etats et pour recuser
ceux qui luy sont ou inconnus ou raisonnablement
Suspects Si c'est dans un Etat etranger.

C'est ainsi qu'il faut concilier les divers exemples
de l'histoire quand on voit d'un côté les Constantins
les Theodoses et les Charlemagne qui etoient de
grands Empereurs avoüe de leur autorité convoqué
tant de Conciles et que de l'autre côté on voit une
Valentinien qui sans doute etoit un Prince pieux
repondre à ceux qui le prioient d'en convoquer un
qu'il ne luy appartenoit pas de se mesler de ces choses.

Les Princes ne doivent pas se mesler quand

Voet. tom. 2. l. 47. digest. de Collog. illic. lato titulo.

Preuves des libertez de l'Eglise Gallicane.

Voy. la 2.e dissert. de la 1.ere partie.

les necessités de l'Eglise ni de l'Etat ne le requierent point: Ainsi Valentinien croit qu'ils n'en auroient pas besoin lorsqu'il refusa de s'en entremettre, mais il le doivent faire quand les necessités de l'Eglise et de l'Etat les en sollicitent comme du temps de Constantin et des autres et ce que je dis icy doit servir de décision pour beaucoup de choses semblables.

Car par exemple dans la tenue des Conciles, quand les Princes seculiers ont reglé les rangs, les jours des seances et l'ordre des questions, preseoir les matieres et exercé les autres actes de Jurisdiction que nous avons remarqué, on trouvera, si l'on y prend garde que ce n'a été que pour le bien de la Paix et pour l'ordre de la discipline de l'Eglise que l'ambition des Prélats auroit pû troubler.

Car il est certain que quand il ne s'agit que d'un point de foy, si les Prelats ayant il appartient d'en decider agissent avec l'esprit qu'ils doivent avoir les Princes n'auroient dans la tenue des Conciles que le droit d'une simple presence pour être témoins de la justice et de la sincerité avec laquelle les choses se traitteroient.

Mais comme il n'y a rien de si Saint que l'avarice, l'ambition et les animosités ne corrompent et que ces assemblées toutes Saintes dans leurs principes ont été le plus souvent des brigues et

des Cabales que des Conciles ou la Justice et la Verité etoient etouffées par la Calomnie et par le mensonge comme Constantin le reprochoit aux Evêques assemblés à Tyr; Ne sallons nous pas dans ces occasions, suivant nos mêmes principes, que les Princes tinssent alors dans l'Eglise le premier rang de leur puissance afin de suppléer par la terreur de la discipline, à l'impuissance de la parole et de la doctrine?

De la vient que les Rois ont été obligés si souvent d'interposer leur autorité et d'employer le ministère de leurs Officiers non seulement pour regler les rangs, les jours des Séances, l'ordre des questions et mille autres choses que l'ambition et les Cabales vouloient renverser, mais quelquefois même quelque fois été contraints de se rendre maîtres des décisions non pas toutes fois pour decider quelque chose de nouveau par leur propre esprit, mais pour decider comme firent Constance et Theodose suivant les déterminations arretées par les precedens Conciles

Sans doute que dans ces commencemens la Loy auroit même trouvé sans cela de plus grands obstacles qu'elle ne fit dans l'esprit des Sujets qui n'etant encore alors accoutumés de ceder qu'à l'autorité de leurs Monarques,

recevoient avec respect de la part des Empereurs ce qu'ils auroient mepriſé s'il leur eût été presenté d'une autre maniere et c'eſt pourquoy nous voyons que Eusebe de Cesarée voulant imprimer de la veneration dans l'esprit des Peuples de son Diocese pour la foy du Concile de Nicée, il leur mande que la meme foy qu'il leur envoye est celle meme qui avoit été approuvée par l'Empereur.

Voy. la 3.e Dissert. de la 1.re partie

Je m'imagine que c'eſt par cette meme raiſon que Charles Martel et Pepin preſiderent aux Conciles de Septimes et de Soiſſons parceque c'etoit aussi dans une siecle où les erreurs du Payanisme avoient infecté l'esprit de la plus part des Peuples et leur avoient laiſſé peu de respect pour les Prélats de l'Eglise

Ajoutons que dans ces Conciles il ne s'agiſſoit pas toujours de la foy, il s'agiſſoit souvent de la discipline ou l'Etat pouvoit etre interessé, il s'agiſſoit des biens et du temporel de l'Eglise.

Voy. la 2.de Dissertation de la 1.re partie

Il s'agiſſoit quelque fois des biens, de l'honneur et de la vie des personnes comme aux Conciles de Carthage et de Tyr dans les causes de Cecilien et d'Anaſtaſe, il s'agiſſoit meme encore dans la plus part de nos Conciles Gaulois des affaires

affaires de Seculiers et de Laiques. Ce sont des
points dont on ne peut pas nier que l'autorité
n'appartienne au Magistrat Politique, ainsi ces
deux Puissances y peuvent preside et ordonner
chacune pour les choses de son ressort.

Quant à ceux qui font les Conciles, on ne peut pas
douter que les Princes ne les puissent separer,
comme Protecteurs de la discipline de l'Eglise.
comme fit Leonce le Concile de Seleucie de la part
de l'Empereur Constance, quand ils voyent former
des partis contre le bien de l'Eglise et meme comme
Magistrats politiques lorsqu'il s'y fait des
Negociations contraires ou suspectes à l'Etat.
Ils les font aussi publier et passer même par
leurs Edits, tantôt comme Protecteurs pour y donner
plus de poids et de veneration, tantôt comme Monarques
pour en purger tout ce qui pourroit etre contraire
aux interets de leur Couronne et de leurs Sujets.

Socrat l. 2. Chap. 40.

Et de là vient ce principe de nos libertés que les
Conciles non point force de loy en France, qu'ils
n'ayent été expressément acceptés par nos Rois,
J'entends en ce qui est de la Discipline, car pour ce
qui est de la Foy, n'a besoin que d'être connue
pour obliger.

Ils peuvent même casser et annuller tout ce
qui a été fait, s'il est passé contre les Loix civiles

et Canoniques, par cequ'en qualité de Rois et de Protecteurs etant obligés de faire executer les Loix et les Canons, et meme devoir les engager de revoquer tout cequi y est contraire.

Voy. la dissert.on de la 1.ere partie.

Dela vint autrefois que Constantin voulut casser cequi s'etoit fait au Concile de Nyr contre Saint Athanase et que Theodose annulla cequi avoit été fait par quelques Evêques au Concile d'Ephese en l'absence des autres Evêques.

Distinguons pourtant en cecy les Conciles tenus dans l'etendue de leur Royaume de ceux qui sont tenus en des lieux hors de leur Domination.

Vide acta Concil. part. 2. Ephes.

Ils peuvent casser tout cequi se fait dans leur Royaume contre les formes et la disposition des Loix par cequi a y ont Jurisdiction Souveraine.

Vide Petrum de Marca l. 4. C.3 et S. de Concordia.

Mais quant à cequi se fait hors de leur Royaume ils n'y ont point de jurisdiction, ils peuvent seulement ou le refuser ou en apeller à un autre Concile legitime ou protester contre ou faire declarer abusif cequi y a été déterminé injustement contre les Loix de leur Etat.

Nous avons vû des exemples de toutes ces differentes manieres dans les cinquieme Dissertation de notre premiere partie.

Enfin ils peuvent en faisant publier les Conciles y ajouter des peines contre les Contrevenans pour

munir la parole de la doctrine par la terreur de la
discipline

Car c'est pour cela principalement que notre Concile
de Paris dit que les Puissances sont necessaires dans
l'Eglise, Il peuvent encore conserver les Originaux
des Conciles pour empecher qu'ils ne soient detournés
corrompus ou alterés: ainsi Dangeau remarque
que nos Rois les conservoient dans les Archives de
leur Palais dans la premiere et seconde race et nous
avons vu aussi que Dieu voulut dans l'ancien Testam.[1] Deuter. 17. vers. 18.
que les Rois aussi bien que les Prestres fussent les
depositaires de la Foy. Il peuvent envoyer des
exemplaires aux Evesques et aux Prelats comme
Charlemagne fit après le Concile de Francfort. Enfin
il peuvent faire dans l'etendue de leur pouvoir ce que les
Doctrine de la parole ne peut ou ne veut pas faire pour
maintenir l'execution des Loix Ecclesiastiques car c'est
pour cela que Dieu les a faits les Protecteurs de
Son Eglise.

Dou l'on void que c'est encore à double titre que les Rois
punissent les Contrevenans à la doctrine de l'Eglise et
qu'ils condamnent les heretiques après que l'Eglise en a
condamné l'heresie

Mais il faut aussi distinguer les peines car il y en a
de Spirituelles et de temporelles, les Spirituelles sont les
Penitences et les Excommunications: A l'egard des

Dissertation 1.e part 1.ere

S. Aug.s contre Crese grammt. l. 3 ch. 51 p. 172. d. Hom. cont. Go. Bonifacium vivo militari.

celles la, comme elles regardent le for d'interieur, elles sont entierement du ressort de la Puissance spirituelle; Neantmoins le Roy, en qualité de Protecteur, a droit de pretendre et de pourvoir à ce que l'une et l'autre soient executées et distribuées conformément à l'usage des Canons et comme Magistrat Politique, à ce que on ne se serve point à entreprendre indirectement sur le temporel de l'Eglise et à troubler mal à propos la conscience des Sujets ni des officiers dans l'exercice de leurs charges.

Voy. les Liberts chap. 7.

Et de la viennent les loix que nous voyons dans les Capitulaires touchant les penitences publiques, celles qui se trouvent dans les articles de nos Ordonnances pour empecher le mauvais usage des Excommunications et de tant d'arrets qui ont declaré les Excommunications abusives ou qui en attendent le jugement des appellations comme d'abus, ordonne qu'il sera donné aux appellans des absolutions a Cautelle c'est à dire des absolutions provisoires.

Mais quant aux peines temporelles, il est certain qu'il n'appartient qu'au Roy de les ordonner, soit en qualité de Protecteur, par ce que c'est un point ou ne peut atteindre la Doctrine de la parole et qui regarde la terre et la discipline soit en qualité de Magistrat politique, par ce que le Roy seul a l'autorité sur le Corps et sur les biens de ses Sujets.

En qualité de Protecteur il punit donc les Heretiques comme coupables d'une mauvaise Doctrine 7.e

Et sur ces principes sont fondées les Declarations de Francois Premier et d'Henry II touchant les heresies de leur Siecle que nous avons touchées dans la premiere partie. 5.e Difficult

Mais cette matiere concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, j'en parleray encore dans quelques unes des dissertations suivantes où je traiteray de la Jurisdiction de l'Eglise

Voila quant à ce qui concerne l'administration de la Foy, venons à celle du Culte. /.

# Dissertation 3.e

## De la Seconde Partie De l'autorité du Roy dans la discipline qui concerne le Culte Ecclesiastique

La Foy nous apprend qu'il y a un Dieu, d'où nait la necessité d'un Culte, car l'homme raisonnable ne peut sçavoir qu'il y a un Dieu sans le servir et l'adorer et c'est en cela que consiste ce culte.

Les Theologiens le divisent en deux especes. D.th 2.e 2.de 190. art 1.

l'un intérieur et l'autre extérieur.

Le Culte intérieur consiste à adorer Dieu par la Foy, l'Esperance et la Charité et ce Culte se passant dans le fond de l'ame et dans le for intérieur, la conduite en appartient toute entiere à la Puissance divine.

Pour cet effet il faut observer que de meme que nous pouvons honorer Dieu exterieurement en trois manieres, par nos paroles, par nos actions et par nos biens; Par nos paroles en le priant, par nos actions en faisant celles que nous croyons luy etre agréables et par nos biens en les luy consacrant et les donnant pour l'amour de luy. La Discipline du culte exterieur consiste aussi en ces trois memes choses ou pour mieux dire qu'il y a trois Sortes de culte; Le Culte des prieres ou de la parole, le culte des actions et le Culte des choses, Examinons les Separément

Il y a plusieurs choses à considerer dans le Culte de la Priere, Nous la regardons ou en elle meme ou par rapport à la maniere dont on doit prier ou par rapport aux personnes qui prient ou par rapport enfin aux temps et aux lieux de la priere.

Considerant la priere en elle même elle n'est rien que de purement Spirituel C'est pourquoy s'il y a quelque Conseil ou Commandement à nous donner touchant

le choix des termes qui sont plus propres à honorer 74
Dieu et a luy demander ses graces selon nos besoins
Il ny a personne qui ne juge que cela est du ressort de
la Puissance Spirituelle; Car a qui apartient il de
nous instruire de ce qui est le plus convenable à Dieu
Si ce nest à la parole de la doctrine, cest à dire aux
Prêtres qui ont le trésor des sciences divines et
Sacrées dans leur partage.
Mais d'ou vient donc que parmy les preuves des
libertés de l'Eglise Gallicane il y a un Chapitre
entier où il paroit que selon notre usage, les
changements des prieres, cest à savoir des Breviaires
et des Missels ne se peut faire sans ordre et
sans permission du Roy. Est ce un usage abusif?
Est ce une entreprise sur la Puissance Spirituelle!
Nullement. C'est un des droits legitimes de la
protection que nos Rois donnent à l'Eglise.
Comment cela, Comme Protecteurs de l'Eglise
Gallicane ils sont obligés de conserver et de
maintenir la discipline toutes et quantes fois
quelle est attaquée. Or c'est l'attaquer et en
quelque façon la détruire que d'y vouloir innover
et par consequent on ne peut changer celle qui
y a été legitimement établie dans leurs Royaumes
sans leur ordre ou leur permission
Je Sçais bien qu'ils ne doivent pas la refuser

sans raison, mais enfin il en sont juges pour eux
en user comme ils jugeront à propos et il n'y a que
Dieu seul qui puisse leur en demander compte.
pour ce que comme dit le Canon du Concile de Paris
que nous avons choisi pour notre principe soit que la
discipline de l'Eglise soit augmentée soit quelle souffre
du retranchement, Dieu en demandera raison aux
Rois à la garde de etes la protection de ce quelle leur
confiée.

Cap. princip. Can Paris-6.

Il en est de meme si nous considerons la Priere par
la maniere dont elle doit etre faite, si à genoux ou debout
si tete nue ou couverte, si en habit Seculier ou Ecclesias-
tique, si à haute ou basse voix, en parlant ou en chantant
car ne sachant en tout cela que de la maniere dont
dont Dieu sera le plus honoré, quel interêt ou quel
droit y peut avoir le Monarque, sinon celuy
d'autoriser ou de conserver les soins que l'Eglise aura
prescrites sur toutes ces choses.

Ce n'est pourquoy quand nous avons vu dans les
seconde race de nos Rois que Pepin, apres luy
Charlemagne envoyerent à Rome quelques
personnes pour apprendre le chant Romain et l'ordre
dans l'Eglise Gallicane, il ne faut pas croire qu'ils
l'ayent fait en autre qualité que de simples
Protecteurs ni qu'ils ayent pouvoir d'ordonner
souverainement de ces choses, c'est de l'Eglise qu'ils

Capitul. Caroli magni l. 1. c. 28.

empruntoient ce chant pour le donner à l'Eglise et
il ne faisoient en cela conformement à nos principes
que procurer l'ordre et l'augmentation necessaire à
cette sorte de discipline

Mais s'agit il de considérer la priere par rapport aux
personnes qui la doivent faire, c'est autre chose et je crois
qu'alors il faut distinguer, car si nous ne regardons ces
personnes que pour savoir par lequel Dieu sera le plus
glorifié, s'il faut que ce soit un Laique ou un Clerc, si un
Diacre ou un Prêtre, alors il appartiendra encore à l'Eglise
den decider et le Prince n'y aura que le simple droit de
maintenir et de faire executer ce que l'Eglise en aura
déterminé parce que cela depend encore de la Science des
choses divines et n'excede point la competence de la parole
Mais si nous considérons ces personnes par l'interêt
que l'Etat y peut avoir, comme par exemple si ce seront
des particuliers ou un Corps, si personnes innocentes
ou Suspectes; En ce cas on ne peut pas douter que le
Magistrat Politique n'y ait son droit parceque l'Etat
y peut être notablement interessé

A delà nous tenons pour maximes en France
que l'on ne peut sans permission expresse du Roy
faire des assemblées extraordinaires ni instituer
des Communautés ni des Confraries nouvelles
encore que ce ne soit que pour faire des prieres publiques
et que la celebration de l'office divin et des prieres

75.

Voy. les preuves des libertés t. 1. ch. 11 n° 34.

Voy. le preuver des libert. to 2 Ch. 25. 11 10 et 11.

publique peut etre interdite par le Roy, ou par leur Parlement aux Pretres scandaleux ou seditieux de crainte que sous ce pretexte ils n'excitent quelque remuem. Aussi nous avons une infinité d'exemples de toutes ces choses dans le même traité des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane.

Si l'on considere la priere par rapport à la fin, il y faut distinguer une fin generale et une fin particuliere.

La fin generale est la gloire de Dieu et le salut des ames en general. Or tout ce qui ne tend qu'à cette fin concerne purement l'interet du Corps mystique. On ne peut pas douter que l'Eglise n'ait la souveraine direction de ces sortes de priere et qui n'appartient point aux Princes seculiers de s'en mêler sinon pour l'execution de ses ordres

Mais quant à la fin particuliere qui est par exemple que l'on fasse des prieres publiques pour de certaines necessitez temporelles de l'Etat ou pour rendre graces à Dieu de quelques avantages temporels qu'on a eus ou que l'on les fasse pour un tel ou pour un tel c'est à dire pour celuy qui se pretend Fondateur ou pour celuy qui se pretend haut Justicier Il est certain que suivant nos principes, le Roy et ses officiers sont en droit de connoitre et d'ordonner de ces sortes de prieres soit en vertu de la Magistrature politique à cause de l'interêt de l'Etat et des droits

honorifiques qui sont des droits temporels soit en
vertu de leur droit de protection puisque tout cela ne
tend qu'à l'entretenement et à l'accroissement du culte
divin en des points ou souvent la parole de la
Doctrine ne peut pas pourvoir

Car qui peut par exemple dans une prospérité
publique ou dans une necessité urgente ordonner des
prieres publiques et universelles par tout le Royaume
que celuy dont l'autorité y est universellement
reconnue: Un Eveque le peut bien enjoindre dans
son Diocese, mais il faut une puissance qui soit
reconnue partout et qui porte même avec elle la terreur
pour s'attirer l'obeissance plus prompte en inat-
tendant l'ordre en Cour de Rome. C'est une nouvelle dont
les longueurs même ne serviroient qu'à embarrasser
ce point de la discipline, joint que les Peuples n'y obeissant
pas, il faudroit toûjours revenir à l'autorité
Seculiere

C'est pourquoy nous voyons très Souvent nos
Rois ordonner des prieres publiques à l'exemple de
ce que nous avons observé estre pratiqué parmy les
Juifs, et nos Rois envoyent pour cet effet leurs
Lettres de cachet aux Gouverneurs et aux Evêques

Non seulement les Princes Seculiers peuvent
ordonner les prieres publiques, mais l'exemple de David
d'Oza, et de Josaphat nous apprend que nos Rois qui ont

76

C. 2 des Preuves
ch. 35 n. 6.
1ere Dissertation
1ere partie
et Baralis
p. 14 n. 1.

1ère Dissertation 1ère partie

le privilege de fonction sacrée aussi bien qu'eux les pouroient faire eux même pour leurs Peuples, fils ne jugeroient plus à propos de se remettre au Ministère des Prestres destiné particulierement à ces fonctions.

Vid. Joannem Gerard de jure circa privileg. Reg. Francia C. 7.

C'est de la sans doute qu'encore que par le Droit Canon les Laiques ne puissent posseder aucuns benefices, le Roy neanmoins en Chanoine de plusieurs Eglises Royales de son Royaume.

Enfin il est de même du temps et du lieu de la priere; Le Roy a sans doute comme Magistrat politique et comme Protecteur de l'Eglise. C'est a elle seule sans doute a determiner quel temps et quel lieu sont les plus décents à l'egard de Dieu, les plus propres et les plus convenables au salut: Mais s'agit il d'en déterminer un commode ou prejudiciable aux interets des particuliers ou du Public comme d'instituer une Feste solemnelle ou de choisir un lieu qui fasse cesser ou qui incommode le travail des Peuples, cela ne se peut faire que du consentement du Magistrat Politique à cause de l'interêt de l'Etat, qui souvent sans le secours du Protecteur dont l'autorité peut etre necessaire pour reduire les Peuples à la détermination de l'Eglise

Ainsi nous avons remarqué que ce fut

l'Empereur Constantin qui fit deux loix pour l'observation
des Dimanches et de quelques fêtes de Martyrs. Nous
voyons aussi un Second Concile de Châlons les Evêques
déterminèrent qu'ils demanderoient une loy à l'Empereur
Charlemagne pour renouveller la celebration du
Dimanche et nous trouvons enfin dans nos libertés
que l'on ne peut bâtir des Oratoires ou Temples pour prier
en aucuns lieux que avec le Consentement du Roi dans
toute l'etendue de son Royaume

Dissertation 2.
1ere partie
et Cureb invidia
Constant. l. 1.
C 18.

Conc. Babil 2.
Can. 60.

C. 2 et 32.

Or le culte de la parole succede celuy des actions
et celuy cy est de deux Sortes, l'un est d'institution
divine comme la celebration des Sacrifices et
l'administration des Sacrements. Examinons
premierement ceux, nous parlerons après de celuy
qui est d'institution humaine.

La Celebration des Sacrifices est un acte d'admi=
nistration de Ministeriel du Sanctuaire où nous
avons dit qu'il n'etoit pas permis aux Magistrats
politiques de penetrer; Aussi nous avons vû dans
le fait qu'Osie se trouva mal d'avoir entrepris
d'y aller faire bruler des parfums. C'est donc aux
Prêtres seul d'offrir les Sacrifices à Dieu et c'est à eux
seul aussi d'en prescrire les ceremonies parce qu'elles
ne dependent que de la Science des choses divines

1ere dissertation
part 1.

Mais cependant nous voyons dans les Capitulaires
de Charlemagne tant d'articles par les quels il prescrit

tantot la maniere de dire la messe et tantôt les personnes
qui doivent servir à l'autel. Justinien à l'exemple de
David et de Salomon ne fit il pas encore une loy pour regler
le nombre des Ministres de l'autel?

lib. 1°. C. 6.
ibid
Cap. 17.
Novell 3 et
Novel. 16

Sa reponse est aisée en se souvenant de mes principes, il
n'est jamais permis aux Laiques de toucher à l'arche ni de
penetrer dans le Sanctuaire, mais il est du devoir du Protecteur
de veiller sur l'arche et à la porte pour ainsi dire du Sanctuaire
pour en maintenir le culte et obliger ceux qui le doivent
faire à s'en acquiter selon les loix où les Canons et pour
empecher qu'il ne s'y glisse du desordre et de la confusion.

Et c'est la justement ce qu'ont fait ces Roix et c'est
pour en maintenir l'ordre que David, Salomon et les
autres, à leur exemple se sont quelquefois mêlés de
regler le nombre, le jour et les fonctions alternatives
des Ministres de l'autel; sans cela la multitude et
l'ambition auroient pû apporter du desordre dans leur
Ministere et ce n'est que renouvellant les loix de
l'Eglise et l'execution des Sacrés Canons que
Charlemagne touche à celles des Sacrifices dans
ses Capitulaires, ce qui fait afin de procurer
l'entretenement et l'execution des Sacrés Canons
C'est pourquoy nous verra aussi que presque tous les
articles des Capitulaires portent leur garantie (pour
ainsi dire) avec eux avec les Citations des Conciles
dont ils sont etés tirés et que j'observe icy une fois

pour toutes, comme la décision d'une infinité d'objections semblables. 378.

L'administration des Sacremens ne se peut expliquer sans quelques distinctions, car elle comprend trois choses entr'autres à sçavoir la dispensation des Sacremens, le droit d'en prescrire les loix et celuy de juger de la validité ou de l'invalidité de ces actes.

Dans la dispensation des Sacremens il faut encore distinguer le pouvoir de les dispenser d'avec l'exercice du même pouvoir.

Le pouvoir de dispenser les Sacremens, sepate de ceux dont la dispensation requiert quelque Caractère au delà de celuy de Chrétien vient de la Juridiction au for interieur, et comme disent les Peres de la puissance de Clefs, que le Fils de Dieu a donnée qu'aux Prêtres, ainsi le Magistrat Politique n'y a point de part et qui plus est il ne peut ni donner, ni ôter ce pouvoir à qui que ce soit; C'est pourquoy quand nous lisons dans Gregoire de Tours qu'un tel a été ordonné ou sacré Evêque par le Roy; C'est à dire que le Roy l'a commandé aux Evêques à qui le droit de conferer les Ordres et de sacrer les Prêtres appartient.

Tom. 1. des libert. de l'Eglise Gallic. ch. 7. n°. 10 et 11.

Quand nous lisons que Salomon deposa Abiatar de la Souveraine Sacrificature, Cheribert un Heraclius Evêque de Saintes et que les Parlemens mêmes interdisent quelquefois les Prêtres et les Prélats

de leurs fonctions les plus sacrées comme le
Parlement fit un Evêque de Xaintes en 1682. Il ne
faut pas s'imaginer qu'ils ayent prétendu toucher
au pouvoir ou au caractere Sacerdotal ou Episcopal,
il n'ont seulement alors, ou ordonné que les Prêtres
auxquels cet office appartient degraderoient ou deposeroient
les Coupables; ce qu'ils ont pu commander en qualité
de Protecteurs parceque cela ne tend qu'à l'execution
des Canons, ou declaré qu'ils avoit nullité dans la
promotion par la Contravention aux formes Canoniques, ce qui depend encore de leurs droits de
protection parceque c'est à eux de maintenir les
Canons; Quelquefois aussi n'ayant point approfondi
le Crime, ils n'ont decreté contre les Coupables et
cependant leur ont deffendu l'exercice de leurs fonctions
Mais je traiterai cette matiere plus à fond dans
la Dissertation suivante parceque elle regarde plutôt
l'autorité du Roy sur les personnes Ecclesiastiques que
non par la discipline du Culte

Voy cette matiere plus à fond dans la 4e Dissertation de la 2e partie

Quant aux loix qui concernent cette administration
elles dependent sans doute, generalement parlant, de la
Science des Choses divines. Cependant on ne peut par
jetter les yeux sur les loix de Justinien ni sur les
Capitulaires et Ordonnances de nos Rois, qu'on n'y
trouve une infinité d'articles concernant la dispen=
sation des Sacrements, soit en general pour faire

quelle soit gratuite, comme de tout temps presente aux 79.
besoins de ce Peuple, soit en particulier comme touchant
l'âge, la forme et les conditions soit du mariage soit de
quelqu'un des Ordres sacrés.

A-t-on une usurpation de la puissance seculiere sur
l'autorité Spirituelle? il le faut beaucoup et
ce n'est que pour munir la parole de la doctrine
par la terreur de la discipline que nos Ordonnances
d'Orleans et de Blois, par exemple, commandent que
l'administration des sacremens soit gratuite et
que tant d'autres loix Royales ont pourvû à ce qu'elle
ne manquât point aux besoins du Peuple, tous
les Canons de l'Eglise ne l'ont ils pas ainsi ordonné?

Pour ce qui est des loix particulieres
touchant l'âge, la forme et les conditions requises
à quelques sacremens il faut distinguer

Il y a des sacremens qui ne requierent qu'une
simple capacité Spirituelle de la part de celui
qui les recoit, c'est à dire une simple disposition
intérieure à recevoir la grace, tels que sont le
Baptême, la Confirmation, la Penitence,
l'Eucharistie, l'extreme onction; et à l'egard de ceux là
le Prince ne fait des loix que pour la conservation
des Sacrés Canons, c'est le devoir du Protecteur.

Il y a d'autres sacremens qui, outre cette
disposition interieure de l'ame d'ailleurs encore,

capacité exterieure, temporelle et civile c'est à dire
la capacité d'un engagement civil et temporel.
Tels sont les Sacrements de l'Ordre et du mariage et
quant à ceux cy le Prince en fait quelque fois
des loix en qualité de Magistrat Politique.
L'Ordre de Clericature par exemple n'emporte il pas
un changement de l'etat laique qui est un etat civil
et temporel, en l'etat clerical qui est un état Spirituel
et ecclesiastique? ce changement de tachant donc un
Sujet de certaines obligations politiques auxquelles
Dieu l'avoit engagé par sa naissance, pour le revêtir des
droits non seulement Spirituels mais temporels et
des Immunités et privileges d'un autre Ordre, l'Eglise
a voulu comme il etoit juste, que ce changement ne pût
valablement etre fait sans le consentement et la
participation du Magistrat Politique qui est le
Maitre de la condition et de l'etat civil de ses Sujets.

Mod. Aurel 1 Cdb. Capit Caroli magni l. 1 C 120.

ibid. Meaux art 79.

Decret. l. 1. tit 18.

au Traité de l'autorité du Roy sur la Loge des Deux par l. 1. ppon 3. pag 104 et suivantes.

De la vient que nous avons vû pratiquer sous
la premiere et Seconde race de nos Rois et que
nous trouvons dans un Canon d'un Concile d'Orleans,
dans les Capitulaires, dans nos Coûtumes et dans
les Decretales même tantôt que les Sujets ne peuvent
etre promus à l'Ordre de Clericature sans la
permission du Roy, tantôt que les Esclaves doivent
avoir pour cela le consentement de leurs Maitres
et tantôt que les Vassaux doivent en avoir congé des

leur Seigneurie de fief. Jay traité de tout cecy 80.
amplement ailleurs
L'Eglise voulant donc elle même que le changement
de l'état laique en celuy de l'état Ecclesiastique
depende de l'agrement du Prince on ne peut pas douter
qu'il ne puisse faire des loix touchant les conditions
de ce changement car comme il le peut empecher
tout à fait, il y peut à plus forte raison aporter
des conditions suivant la regle que dit que qui peut le
plus peut le moins, non pas toutefois qu'il puisse
toucher aux conditions qui ne concernent que le
Spirituel mais bien à celles qui concernent le bien
de son Etat ou plutot il en peut imposer de l'une et
l'autre espece tantôt comme Protecteur pour l'interêt
de l'Eglise tantot comme Magistrat politique
pour celuy de son Etat et nous le voyons par
experience.
Car quand l'Empereur Constance par exemple
ordonne par une loy qu'un Comptable ne pourra
etre fait Prebre qu'il n'ait rendu compte, autrement
qu'il sera deposé, c'est une loy qu'il fait comme
Magistrat politique pour l'interet de son Etat:
Quand Justinien au contraire dans sa Novelle
de l'ordination des Clercs et des Evesques elue
nos Rois à son imitation dans les Ordonnances
d'Orleans et de Blois et generalement entant

P. le Pr. des Diverses regalis juris.

Ley. Officium Cod. de Epise et Clerie.

Novel 123.

d'autres qui concernent cette matiere ou prescrivent des
loix touchant les Ordres Sacrés. Ce sont des loix
qui sont faites en qualité de Protecteurs pour
l'interet de l'Eglise.

Mais remarquez icy la difference dans celle
de Constance, l'Empereur ordonne de son propre
mouvement une chose nouvelle qui n'est point
ordonnée par l'Eglise parce qu'elle fait comme
Magistrat politique pour l'interet de son Etat.

Au contraire les autres loix qui concernent
l'interêt de l'Eglise ne sont pas faites par ces Princes
en qualité de Protecteurs comme sont les
renouvellemens et des confirmations du Droit
Canonique ou Civil ces sont des Loix qui
tendent à l'execution des Sacrés Canons, ce qui
montre que tout cela s'accorde merveilleusement
à nos principes.

hii ipsius quae Sacris Canonibus constituta sunt inserentes &c. Novell. 137.

A l'egard du Sacrement de mariage, le Contrat
civil en etant la matiere necessaire comme tout
les Theologiens en sont d'accord et ce Contrat
etant du ressort du Magistrat politique il s'ensuit
de là bien clairement que le Magistrat politique
peut par ses loix y mettre des conditions qui
avancent ou qui retardent la capacité civile
de ce Contrat.

ord. 41. 42 et suivans. Sur cela sont fondés les articles de l'Edit.

de Blois, la declaration de 1639. et generalement la
plus part des autres loix que les Roys ont faites touchant
les mariages ou lon trouvera encore la meme distinction
que jay deja faite, cest a dire quily a des articles qui ne
sont que des renouvellemens de Conciles, d'autres qui y
ajoutent quelque chose de nouveau selon ce que le droit de
Droit de protection ou du droit du Magistrat Politique.

Et d'autant que le droit de faire des loix emporte
naturellement celuy de juger de l'execution de la
Contravention à ces memes loix, il s'ensuit encore de là
une consequence certaine que le Roy pouvant en qualité
de Protecteur et de Magistrat politique faire des loix
touchant la capacité de ces deux Sacremens de l'Ordre et
du mariage il peut souvent en l'une et en l'autre de ces
qualités juger des contestations qui naissent en l'une et
l'autre de ces matieres.

Distinguons pourtant icy le For interieur cest a dire
l'obligation de Conscience d'avec le For exterieur cest a dire
d'avec l'obligation civile: Nous avons dit plusieurs fois
qu'il ne penetre point au For interieur parce que cela est
reservé à la Puissance Spirituelle.

Mais il en juge naturel de l'execution de ses loix
au For exterieur et comme l'obligation de conscience
depend souvent en ces matieres de la validité de
l'obligation civile, cela fait qu'en jugeant expressément
et ouvertement de celle cy, il juge directement et

tacitement de l'engagement de conscience.

En un mot le Roy connoit de l'administration des Sacrements tantot en qualité de Protecteur tantot en quanter soit que l'Eglise ou qu'on y soit les fidelles en general ou en particulier pretendent que l'on a contrevenu aux S.S. Decrets et qu'ils reclament son autorité pour en maintenir l'execution, tantot il en connoit en qualité de Magistrat politique tantot en quanter soit qu'il s'agit de l'execution des Loix civiles ou de la validité du Contrat civil.

Ayant parlé de la celebration des Sacrifices et de l'administration des Sacrements ou consiste le Culte des actions que j'ay dit etre d'institution divine, je parleray de celuy qui est d'institution humaine.

Celuy cy est de plusieurs sortes par ce que les hommes ont inventé plusieurs sortes d'actions pour marquer l'honneur et le respect qu'ils rendent à Dieu mais je choisiray seulement les plus remarquables par ce qu'il sera aisé de là de tirer toutes les consequences pour les autres.

Ce sont à mon sens le transport des Reliques, les Pelerinages, les Croisades et les jeûnes.

Or on ne peut pas nier que les Princes n'ayent droit de la discipline qui concerne toutes ces choses tantot en qualité de Protecteurs, quelque soit en qualité de Magistrats Politiques. Il n'ont droit par exemple d'ordonner du transport des Reliques d'un lieu en l'autre

en qualité de protecteurs pour en augmenter ou en 87.
faciliter le culte et en même qualité ils ont droit
d'empecher que on ne fasse ce transport sans leur
agrément parceque ils sont obligés de conserver les
biens et droits de chaque Eglise en particulier
aussi bien que de toutes en general.

De plus ce transport etant une Voye de fait,
il peut quelque fois allarmer les Citoyens d'une
Ville qu'on en depouille pour attirer les Peuples et
les Etrangers dans une autre dont il importe de
les eloigner, en deserter une partie ou il est
important d'entretenir le commerce et donner enfin
atteinte à des interets secrets de l'Etat sans que
l'Eglise en reçoive beaucoup d'utilité, d'ou il s'ensuit
que le Prince y doit etre appellé en qualité de
Magistrat politique

C'est pourquoy nous avons observé aussi dans Reg. 2. ch.
le fait que ce fut David qui ordonna du transport Concil. Moguntin
de l'Arche et que dans un Concile de Mayence ann. 813 Can. 51.
tenu du temps de Charlemagne, il est dit que
les Reliques ne pourront etre transferées sans
l'avis du Prince ou des Evêques du Concile.

L'Eglise peut bien conseiller des Croisades, mais
elle ne peut les enjoindre ni les faire publier dans
le Royaume sans la permission du Roy parceque
le Temporel de l'Etat y est interessé et que Ca. 1 de Treuga
dei lib. ch. 7 n. 11
Cans 23. 4. 8.
inppia.

n'appartient qu'au Magistrat d'armer ou de desarmer
ses Sujets. Le Pape le reconnoit dans le
Decret de Gratien.

Tenue sous Charlemagne
l'an 813. Can. 45.

Le Second Concile de Chalons reconnoit de même
qu'il appartient au Roy de regler les Pelerinages,
non par pour decider si Dieu a plus agreable d'etre
prié dans un lieu que dans un autre, Cela est de la
Science des choses divines mais pour l'interet de l'Etat,
à cause des assemblées illicites qui se peuvent faire
sous ce pretexte dans le Royaume et de l'occasion que ces
Voyages peuvent donner à ses Sujets de les defendre ou
d'entretenir commerce en des Royaumes Suspects. C'est

S.t Dispert par tie 1.re

sur ce fondement que nous avons vu que Charles VI.
defendit les pelerinages à Rome pendant la soustraction
de l'obeissance

Paralip. ch. 20 v. 3.

Enfin le Roy peut ordonner des jeûnes publics
dans son Royaume à l'exemple de ce que fit Josaphat
parmy les Juifs et Louis le Debonnaire parmi nous
et empeche aussi que l'on en introduise de nouveaux
et excessifs qui soient onereux et contraires à
l'ancienne discipline de l'Eglise parce que l'une n'est à
que perfectionner l'autre que maintenir cette
même discipline dont il est le Protecteur.

16. Mars 84.

Dans les Capitulaires de Charlemagne et de
Louis le Debonnaire, ces Empereurs enjoignent à leurs
Sujets le bon Careme qu'ils reconnoissent etre destitué

de l'autorité des Payens mais qui doit être pourtant
avoir été reçu dans l'usage et en cela il ne faut
encore que le devoir de Protecteur en maintenant un
usage reçu dans leur Eglise qui n'a rien de contraire
à la pureté de la discipline.

J'ay parlé du culte des paroles et du Culte des actions
il me reste de dire un mot du culte des choses et que
j'ay ainsi apellé parceque ce n'est ni par nos paroles
ni proprement par nos actions que nous le rendons
à Dieu mais par les choses que nous luy offrons.
Celuy cy est de deux especes.

Car il y a des choses que nous offrons directement
à Dieu pour luy demeurer consacrées et pour être
sequestrées de l'usage des hommes; il y en a d'autres
que nous donnons aux hommes en considération de
Dieu mais pour l'usage des hommes.

Les choses que nous offrons directement à Dieu
pour être tirées de l'usage des hommes sont par
exemple les Temples et les Oratoires, les Statues
et les images que nous elevons dans les Eglises et
sur nos Autels, les Vases et les ornements Sacrés et
les autres choses semblables dont nous enrichissons
les Temples.

Or pour voir quel droit peut avoir le Prince à toutes
ces choses, je crois qu'il les faut considerer ou devant
leur consecration, c'est à dire avant qu'elles soient

donnée à l'Eglise ou dans leur consecration ou
après leur consecration

l. Sicut personæ
Derelig. et infirm.
l. 1. C. Relig. sum.

Devant leur consecration comme ce sont des
choses encore temporelles et prophanes on ne peut
pas doutes quelles ne relevent entierement du
Magistrat Politique dou il s'ensuit que generalem.t
parlant on ne les peut consacrer sans sa participation
et sans son consentement exprés ou tacite selon
l'importance de la chose, l'Etat estant il par le premier
proprietaire de tous les biens temporels, de la sorte
porte que on ne peut rien loüer ni consacrer sans
le consentement du Proprietaire

Mais dira-t-on tout est à Dieu avant que
debte à l'Etat, Oui sans doute mais Dieu a soumis
toutes les choses temporelles aux Rois pour les
necessités de l'Etat qu'ils gouvernent, de sorte que
nest au pouvoir de qui que ce soit de les soustraire
de leur domination sans leur consentement.
autrement ce seroit les depouiller de ce que Dieu
leur a donné et le pretexte de le donner à Dieu
seroit une mauvaise couleur par ce que Dieu est
offensé et non pas honoré de ce qu'on luy donne
quand on ne le fait que le derobant pour ainsi dire
à celuy a qui il en a donné la disposition.

ou
l. Differs.
1.ere partie

Voilà pourquoy nous avons vû entr'autres que
a fait à David et à Salomon que Dieu adressa

et non par aucun Souverain Sacrificateur des Juifs
lorsqu'il fut question de leur bâtir un Temple et
l'enrichir de dons precieux qui y furent faits et
nous en avons un Chapitre entier dans notre
liberté où il en justifié par quantité d'exemples
qu'on ne peut bâtir d'Eglises dans les Royaumes
sans la permission du Prince.

Mais il se presente icy une autre question N.
Scavoir à qui il appartient de decider, s'il est à propos
de bâtir des Temples et les enrichir d'images et de
Statues et d'y mettre tous ces ornements, car il semble
que ce fut Salomon qui ordonna souverainement
de toutes ces choses.

Neanmoins il faut avouer que tout cela concerne
purement l'interet du Corps mystique et depend de la
Science des choses divines à laquelle seule il appartient
comme nous avons déjà dit, de decider ce qui est
propre et necessaire au culte de Dieu; Le Prince ne
doit suivre en cela que la détermination de l'Eglise
comme Salomon ne fit aussi que satisfaire aux
Ordres qu'il avoit reçus de Dieu.

Seulement est il vray que quant au choix des
lieux ou se doivent bâtir les Eglises et en ce qui
touche le reglement de leur nombre et de leur depense
comme ce sont toutes choses qui ne regardent par
moins la commodité et l'interet particulier des Peuples

81.

C. 2 Ch. 32

que leur Salut, cela doit dependre de la Souveraineté
du Magistrat Politique

Il y a encore sur ce Sujet divers exemples dans
les preuves de nos Libertés.

Quant a la Dedicace des Temples et consecration
1. Disert. des choses offertes à Dieu nous avons vu dans la
premiere partie que Salomon luy dedia le temple et
Oza l'arche qu'il fit elever: Mais parmy les
Chretiens il entre en sorte d'acte de Ceremonie
qui dependent de la Jurisdiction du fore interieur dont
les Laiques ne sont pas capables, ainsi ne s'en mêlent
que pour tenir la main à ce que les Canons
ordonnent dans ce point de discipline

Apres la Dedicace des Temples, la consecration
des choses Saintes l'administration en appartient
sans doute à la Puissance Spirituelle et nos Rois
ne s'en mêlent plus que en qualité de Protecteurs; Mais
comme ce droit de protection les oblige d'y maintenir
l'ordre dans toutes les occasions ou il est necessaire de
Supléer, comme dit notre Canon, par la terreur de la
discipline à ce que ne peut la parole de la Doctrine;
De la vient que nos Rois et nos Parlemens sont
tous les jours obligés de faire des Reglemens
touchant l'administration des Eglises, soit pour
regler les rangs et les fonctions de leurs Ministres
a l'exemple de Salomon et de Justinien, soit

pour veiller aux reparations de leurs Edifices comme firent Joas et Josie, soit enfin pour etablir toutes les Loix necessaires afin d'y maintenir la decence, le respect et le Culte et d'empecher que les Eglises ne soient profanées par des usages indignes

Un celebre Concile de Carthage reconnut Tibien que ce droit appartenoit aux Princes Seculiers qui depuis exprès vers Honorius pour lui demander permission d'affranchir les Esclaves dans les Temples de Sauveur un lieu de franchise pour les a causes et nous voyons aussi par nos Ordonnances que ce droit de franchise na duré dans nos Eglises qu'autant qu'il a plu à nos Rois de le permettre.

Conial. Carth. 3. dictum C. in Cod. Can. Eccles. Offic. apud Justel. pag. 398. et seq.

Ainsi dependoit il d'eux non seulement en qualité de Protecteurs mais en qualité de Magistrats politiques; car nest ce pas une Police où l'Etat soit encore plus interessé que l'Eglise

Restent les choses que nous donnons aux hommes par rapport à Dieu mais pour les usages des Sommes telles que sont les Dixmes, les premices, les oblations et les Aumones: Mais comme ces choses sont partie des biens ecclesiastiques je me reserve d'en parler dans la derniere Dissertation que j'ay destinée à cette matiere.

Je diray seulement touchant les aumônes,
parceque cecy me semble concerner plus particu-
lierement le culte Ecclesiastique que les Biens
que personne ne peut donner de la quêter en France
en vertu des Bulles de Pardons ou d'Indulgences
ni sous quelque prétexte que ce soit quavec la
permission du Roy et que cette maxime soit
un point considérable de nos Libertés
Gallicanes J.

# Dissertation qualr.
## de la Seconde Partie
## De l'Autorité du Roi
## touchant les personnes Ecclesiastiques

Nous apellons Personnes Ecclesiastiques celles qui sont consacrées au ministère de l'Eglise par l'imposition des mains

C'est ce qui a decidé le Concile de Nicée où il est dit que les Diaconistes sont censés Personnes laiques parceque elles ne reçoivent point l'imposition des mains encore qu'elles soient destinées au ministere de l'Eglise

Il y a deux Sortes d'Ecclesiastiques, Scauliers et de Réguliers

Commencons par les Scauliers qui sont aussi les plus anciens, Nous verrons après ce qu'il y a de particulier dans la discipline des Reguliers

Comme nous avons dit cy devant que l'Eglise peut etre considerée en deux manieres, en qualité de Corps politique en qualité de Corps mystique les Ecclesiastiques Scauliers doivent aussi etre considerés en deux manieres, en qualité de Citoyens

et en qualité de Clercs ou Ecclesiastiques.

Les Ecclesiastiques comme Citoyens sont soumis au Roy, c'est a dire au Magistrat politique de meme que tous les autres Sujets du Roy.

Rey. C 10. Nom. 12. Car nous lisons dans l'Ecriture Sainte que quand Dieu a assujetti les douze Tribus à Saul il compris aussi celle des Prestres et quand S.t Paul dit que toute ame est sujette aux Puissances il est certain qu'il n'excepte personne

Il est vray qu'il y a de certains devoirs à l'egard desquels les Ecclesiastiques sont privilegiés, Mais c'est du Magistrat politique meme qu'ils tiennent ces privileges; Car ils naissent Citoyens avant que d'etre faits Ecclesiastiques, ils naissent donc entierement

Matt. C 17. V. 25 et C 22 et 21 soumis à l'obeissance des Rois. Or le fils de Dieu a temoigné qu'il n'etoit point venu pour delier les Sujets de l'obeissance des Rois, au contraire cette obeissance fait un des preceptes de son Evangile et par consequent si les Ecclesiastiques ont quelques privileges qui les affranchissent du devoir general des Citoyens envers leurs Rois, ils ne les peuvent tenir que des Rois memes.

De vray qu'ils cherchent bien l'origine de leurs privileges, ils ne les trouveront que dans les Loix de Constantin et des autres Empereurs Chretiens Et c'est pour cela que Saint Louis et à son exemple

ses Successeurs confirmant les privileges desd.
Ecclesiastiques ne disent pas qu'ils confirment leurs
privileges en general mais seulement les privileges
qu'leur ont été donnés par Nous ou par nos Predecesseurs
Mais outre cette premiere autorité que les Rois
ont sur les Ecclesiastiques de leur Royaume considerés
comme Citoyens, ils ont encore sur eux, considerés
comme Ecclesiastiques le droit d'une seconde conduite
de sorte que ce seroit une etrange absurdité de prétendre
que le Roy eût moins de droit sur les Ecclesiastiques
de son Royaume que sur les Laiques Du quel contraire
ils luy sont soumis en deux manieres et qualités et
attachés pour ainsi dire par deux devoirs, par celuy de
Citoyens et par celuy d'Ecclesiastiques. Par celuy de
Citoyens comme à leur Roy, par celuy d'Ecclesiastiques
comme à leur gardien et Protecteur.

Examinons Sommairement l'un et l'autre
de ces points.

Pour voir le droit que le Roy a sur eux
en qualité de Citoyens il faut de necessité
regarder leurs privileges puis que nous avons dit
que hors le cas de leurs privileges, ils sont sujets
au droit commun des Laiques en ce qui concerne
leurs devoirs et leurs obligations envers l'Etat.

Or comme les droits que les Roys ont sur les
personnes aboutissent a trois principalement, à leur

donnen des loix, à leur imposen des tributs et
autres charges publiques et à les juger
Souverainement

Les Privileges des Ecclesiastiques se peuvent
aussi reduire à quelques uns de ces points; Nous
pouvons dire qu'ils s'etendent ou à les dispenser des
loix, ou à les affranchir des charges publiques, ou
à les exempter de la Jurisdiction Royale et Seculiere

De Privileges qui les dispensent des loix
en general je n'en connois point et qui empechent
qu'ils ne soient soumis tout ainsi que le reste
des Citoyens je n'en sache point. Il y a bien quelques
loix que nos Princes peuvent avoir fait pour
dispenser les Ecclesiastiques de telle ou de telle Loy
en particulier mais il n'y en a nulle qui les
affranchisse des loix du Royaume en général,
de sorte qu'il faut tenir pour principe que les Ecclesiastiq.es
sont sujets à toutes les loix et à toutes les
Ordonnances politiques de l'Etat si ce n'est qu'ils
n'en soient nommément dispensés par nos Roys
mêmes

Voy. les loix des Perses l. 2 t. 1 loy 18.

Le traité de Cabus l. 1. Cy n. 2.

Aussi quand l'Ordonnance de Moulins eut
établi la Contrainte par Corps contre les Debiteurs
Charles IX en fit un exprés pour en dispenser les
Ecclesiastiques et il fallut encore que celle de Blois
les exemptât de pouvoir etre executés en leurs

meubles necessaires et en leurs livres. Autrement on ne peut pas douter qu'ils ne fussent etés sujets comme tous les autres au droit commun qui concerne les saisies et cautions.

Enfin cette sujettion des Ecclesiastiques à toutes les Ordonnances de nos Rois est si indubitable que pour fonder un appel comme d'abus, il ne faut qu'alleguer une contravention de leurs loix à nos Ordonnances.

Quant aux impositions et autres charges publiques de l'Etat il est encore certain que naturellement ils n'y sont pas moins sujets que les Laïques.

Je ne pretens pas icy traitter cette question à fond, il faudroit trop excéder les bornes que je me suis proposées, je me contenteray de toucher les principes. Pour cela il faut considerer qu'il y a deux sortes de charges publiques, les unes réelles, les autres personnelles.

Je ne parle pas icy des réelles, elles concernent les biens Ecclesiastiques qui doivent faire le sujet de ma cinquiéme Dissertation; Je parleray seulement des charges personnelles comme des Tailles, Subsides, Tutelles, Services à la Guerre et autres semblables

Or ce qui peut être dit à l'egard de ces obligations

personnelles en general est qui l'est vray que nor
Roi (a limitation des premiers Empereurs Chretiens
ont la dessus accordé aux Ecclesiastiques diverses
Immunités que meritoit sans doute l'excellence et
la noblesse de leurs fonctions. Eût il été convenable
à ces Princes Chrètiens de laisser les Pretres
assujettis à toutes les obligations serviles des
Roturiers, de ne marquer le estime et la Veneration
qui est due à leur Caractére par aucun Privilege et de
permettre qu'ils fussent distraits de leurs fonctions
et profanes.

Mais tant y a que je reviens toujours à dire que
ce qui leur est accordé en ce point principalement
touchant les impositions des Tributs et les Tutelles
est une grace dont ils ne sçauroient trouver la
source hors des Loix civiles.

Et veritablement ce n'est pas dans l'Evangile
qu'on trouvera que les Ecclesiastiques sont exempts
de payer les Tributs à Cesar.

Matth 17. 1. et 22. Le Fils de Dieu s'est declaré ouvertement contre
cette proposition en deux endroits de son Evangile.

Un Sage parlant du Tribut que le Fils de Dieu
paya pour Soy et pour Saint Pierre dit que ce
Tribut fut pris dans la bouche d'un poisson
pour montrer que les Ecclesiastiques ne doivent des
Tributs aux Princes que pour les biens exterieurs

et etrangers qui le acquierent.

Mais je diray avec le respect que je doit au grand Pape qui ne l'ay fait point dans l'Evangile d'un Tribut réel du pour raison de biens patrimoniaux ou acquis du Fils de Dieu. puisqu'il n'en possedoit point, il ne l'a fait que d'un Tribut personnel et il nous a été enseigné par là que tous les Sujets indistinctement le doivent à leur Roy en reconnoissance de leur Sujettion.

Dans Saint Paul nous voyons la même obligation de payer le Tribut. Vous devez être obeissant à vos Roi, dit il, à toute l'Eglise des Romains non seulement par crainte mais par conscience, car quand ils nous gouvernent, c'est comme des Maitres que Dieu a deputés pour cet effet et c'est pour cela que nous leur payés des Tributs. Ces Tributs ne sont donc pas dû aux Roi seulement pour la possession de nos biens mais c'est aussi pour le gouvernement qu'ils font de nos personnes dont ils sont responsables envers Dieu; De sorte que ce droit de gouvernement concerne les Prêtres aussi bien que les Laics: Où est la raison pour laquelle ils se peuvent dire exempts de la reconnoissance personnelle qu'ils leur en doivent?

ibid. n. 19 Le fils de Dieu et les Apotres ne les dispensent
point, qui peut donc les avoir dispensés Sinon
les Rois? Malleguera-t-on les constitutions
des Papes? Les Papes ne peuvent rien sur le droit
temporel des Rois, c'est un principe incontestable.
Aussi nous avons dans les preuves de nos
libertés un Chapitre entier ou il y a divers
exemples de la profession que font nos Rois de faire
l'autorité civile et politique des levées sur le
Clergé dans les necessités de leur Etat sans les
participation de la Cour de Rome et bien loin
des procedures faites contre quelques Ecclesiastiques
dans le temps de Philipes le Bel pour avoir osé
revoquer cette autorité en doute.
Quant aux Tuteles et aux Curateles je sais
bien que S. Paul dit quelque part qu'il est indecent
Timoth. 2. à celuy qui s'est enrolé dans la Police de Dieu
de s'embarasser des occupations Seculieres,
mais il ne parle pas la pretendue dispense un bon
Ecclesiastique des devoirs d'un bon Citoyen envers
l'Etat, il luy deffend à la verité de se meler
par un esprit du monde et d'interet mais non pas
quand il s'agit de le faire par un esprit de
Soumission à la loy
C'est ce que decide nettement le Concile de
Calcedoine; Personne, dit il, soit Eveque soit

Clerc ne se pourra mesler d'administration
Seculiere si ce n'est qu'il soit apellé par la loy 90. Can. 3.
à la tutelle des Impuberes, donc les Evesques
sont en cela sujets à la loy civile.

Enfin il ne faut pas croire non plus que les Ecclesiasti-
ques soient entierement degagés par leur profession de
servir le Roy de leurs personnes dans les guerres
Je sçai que leurs armes naturelles sont la priere
et qu'ils ne doivent combattre pour l'ordinaire qu'en
levant les mains vers le Ciel comme Moyse faisoit
sur la montagne: Mais il y a pourtant de certaines
necessités où la defense naturelle et le devoir
envers le Prince les engagent à le suivre dans
les Armées et meme quelquefois y combattre.
La loy des Visigots oblige indifferemment L. 9. 1. 2. C. 8.
les sujets soit laiques soit Ecclesiastiques de secourir
l'Etat contre l'irruption des Ennemis

Il est vray que nos Ordonnances ont exclus
d'état aux Canons qui defendent aux Clercs de
tremper leurs mains dans le Sang, c'est pourquoy
les Capitulaires de Charlemagne portent qu'il Capit. L. 1. 2.
my en ira qu'autant qu'il sera necessaire pour
l'administration des Sacremens et pour la
celebration du Service divin.

Mais cependant nous avons vu que dans un Concil. in Nervio Palatio habito anno 845.
Concile, les Evesques de France ont reconnu etre

obligés d'assister le Roy dans les guerres, n'en etre dispensés que par la grace de quelque Evesque d'Orleans et un Evesque d'Auxerre entr'autres furent condamnés à l'amende pour avoir manqué à ce devoir et nous trouvons divers commandemens faits par Philippe le Bel aux Ecclesiastiques de son Royaume de l'assister de leurs personnes et de se trouver en armes dans la guerre qu'il eut en Flandre dans l'année 1304.

Vid. concil 4 Carn 3 f 98. et ibi gloss.

Non seulement les Ecclesiastiques sont sujets de droit commun aux Loix civiles et aux charges personnelles de l'Etat en qualité de Citoyens, mais ils sont aussi sujets a la Jurisdiction Royale en toutes leurs Causes soit civiles soit criminelles. Je traiteray Separément mais distinctement l'une et l'autre espece

Fevret de ses lib. ch. 3 n. 16

Il est bien vray que par les Ordonnances de nos Rois, en cela conformes a la disposition canonique, il est deffendu de faire citer les Ecclesiastiques devant les Juges seculiers en matiere purement personnelle civile.

Mais il faut encore demeurer d'accord que c'est là une grace et un privilege dont hors le cas de la pure Spiritualité on ne trouvera point que l'Eglise soit fondée de droit commun en aucune Jurisdiction civile et temporelle sur les Laiques ni sur les Prestres.

Je Scais que les Apotres et les Conciles aprés eux ont travaillé autant qu'ils ont pû à empecher non Seulement les Prêtres mais les Chretiens meme de porter leurs differends devant les Juges seculiers principalement du temps que la plupart des Juges etoient Payens excitant les fidéles de porter leurs differends par devin des Prêtres, des Diacres et des Evêques mais l'on ne doit pas dire qu'ils ayent pretendu par là ériger un nouveau Tribunal Seculier, au contraire ce n'a été que pour faire qu'ils ne se portent pas devant le Tribunal et pour eviter le Scandale qui naîssoit de leurs differends quand ils etoient portés en public.

Ainsi Josaphat etablissant des Juges Ecclesiastiques parmi le Peuple Juif, J'ay observé qu'il dit expressément à ceux cy qui ne connoissent que des Causes qui concernent la Loy, les Commandemens, les Ceremonies et la Justification, c'est à dire en un mot que de ce qui concerne la Doctrine et la Conscience. Or le Fils de Dieu n'a rien ajouté exterieurement à la Juridiction des Prêtres, il a sans doute infiniment augmenté leur puissance au For interieur puis qu'il leur a donné le droit de lier et de delier jusques dans le Ciel mais nous ne trouvons point que leur Puissance et leur Juridiction ayent été accrues ny reconnues meme par le Temporel jusqu'à la Loy de Constantin

Euseb l. 4. C 27 de Vita Constantini

que j'ay remarqué dans son lieu

Novelle 83. Et nous voyons aussi dans une Novelle de Justinien que le Patriarche de Constantinople demande comme une grace et un privilege à ces Empereurs, que les Causes civiles des Ecclesiastiques soient renvoyées aux Archevêques avant que de les traduire devant le Magistrat et que celuy-ci n'en puisse connoître qu'en cas que l'Archevêque ne le veüille pas decider.

Puisqu'il demande cela comme un Privilege, il reconnoit donc qu'il en doit autrement du droit commun.

Je remarque encore comme une chose assés considerable que bien que par la Disposition canonique, tous les Clercs indistinctement, doivent plaider devant les Juges de l'Eglise dans leurs Causes purement personnelles, nos Ordonnances ont d'accord retranché ce Privilege aux Clercs mariés et non vivant clericalement et ensuite à tous les Clercs, s'ils n'ont pour le moins l'Ordre de Soudiacre, ce qui montre que le Roy est Maître du Privilege puisqu'il le tend et le restraint comme il luy plait, aussi l'appellons nous le Privilege Clerical.

Quant aux Causes criminelles des Ecclesiastiques

Joan Cap 10 V. 9. après que le Fils de Dieu s'est rendu lui même entant qu'homme, justiciable des Puissances seculieres auxquelles

1. Dit que Dieu a donné pouvoir sur luy, il seroit
etrange que les Ecclesiastiques s'osassent pretendre
que leur caractere les eut soustrait à la Censure
des Rois et leur eut donné plus de privileges
qu'au fils de Dieu

De fait, sans rien repeter de la maniere que
nous avons vu que Salomon avoit traité le
Sacrificateur Abiatar qui fait assés voir le droit
de vie et de mort qu'il pretendoit avoir sur luy,
J'ay remarqué que dans les premiers siecles du
Christianisme et dans le Concile meme de Nicée
Constantin avoit été reconnu Juge naturel des
Prestres et des Evesques puis qu'ils luy presenterent
les plaintes qu'ils faisoient respectivement les uns
contre les autres

Peut etre diroit on qu'il ne paroit pas qu'il y
fut question de Crimes: Mais n'avons nous
pas vu que dans les Causes de Cecilien, de Felix
d'Athanase, qui constamment etoient toutes criminelles
où il s'agissoit, du moins en celle de S.t Athanase
d'une accusation Capitale, cet Empereur reconnut
toutes ces affaires en toutes maximes.

Tantot il leur donnoit des Juges Ecclesiastiques
comme il fit dans la Cause de Cecilien; Tantot
il commettoit les propres Officiers pour en connoitre
tantot il faisoit d'autorité absolue venir les Juges

1.ere dissertation
1.ere partie

luy rendre compte de ce qu'ils avoient jugé.
ainsi manda-t-il ceux qui avoient condamné
S.t Athanase au Concile de Tyr.
Canon enfin il recevoit les appellations
interjettées des Juges Ecclesiastiques et des
Conciles; C'est ainsi qu'il connut de l'appellation
des Donatistes dans la cause de ces deux
memes Evesques Felix et Cecilien.
De la Verité nos Rois ne sont pas allés
si loin, Nous avons dans la premiere et
seconde race qu'ils se contenterent pour
l'ordinaire de deleguer la connoissance des
crimes des Clercs à des Juges Ecclesiastiques
que quand les Coupables etoient constituez
dans le premier Ordre, ils leur faisoient faire leur
procés dans les Conciles Provinciaux comme il
arriva dans l'affaire des Evesques de Gap et d'Embrun
de Prétextat et de Gilles Evesque de Rouen et de
Reims et de quelques autres.
Charibert en usa pourtant autrement à l'egard
d'Eufrasius Evesque de Xaintes et j'ay observé que
dans ce meme procés de Prétextat, de Gregoire de
Tours qui savoit tous les Privileges des Ordres,
reconnut le droit de Censure et de Correction que les Rois
avoient sur les Evesques par ces termes Sire, Si quelqu'un
de nous passe les bornes de la Justice, Vous avez

le pouvoir de le corriger.

Louis juil en soit pour revenir à nos principes

Nous distinguerons la nature des crimes dont il s'agit.

Ou les Prestres et les Evesques ont faille contre

leur devoir de Prestres et d'Evesques seulement, ou ils sont

prevarigué contre leur devoir de Citoyens ou pour mieux

dire le delit est purement Ecclesiastique ou purement

politique ou tous les deux à la fois

S'il est purement Ecclesiastique comme sont

les crimes de Simonie et d'heresie lorsqu'il n'y a point

de Scandale public mesle, la connoissance et la punition

en appartiennent à l'Eglise seule parceque cette

connoissance depend de la Science des choses divines

et que la peine n'excede point la Competence du Fore

interieur.

De sorte que si nous avons vu que les Rois fus

sent mesle quelquefois ceux cy été quelquefois

de Protecteurs, lorsque la Puissance Spirituelle se

trouvant dans l'impuissance d'y pourvoir elle a été

obligée d'implorer l'aide et la protection des Roys

comme nous avons observé que Gregoire le Grand

implora celle de la Reyne de Brunehaut et des

Rois ses enfans pour bannir la Simonie de

son Royaume.

Mais s'il s'agit du crime purement politique, la

Connoissance et la punition en appartiennent au

Voyez le traité de M. Millevoi Conseiller au Parlem. de Bord. intitulé du delit Commun et privilegié

Magistrat Politique par ce que la condamnation
et la punition dependent de la Loix politiques et
de la Jurisdiction au Fore exterieur qui apartient
aux Princes Seculiers

De maniere que en ce cas la Puissance spirituelle
n'est necessaire que pour la degradation des Coupables
Nov. 42. comme la decidé l'Empereur Justinien dans une de ses Novelles.

Si le Saigt d'un crime mixte, cest a dire Ecclesiastique
et politique tout ensemble, alors l'Eglise en doit connoitre
pour son interet et le Magistrat politique pour le sien et
c'est ce que portent nos Ordonnances, que l'Official jugera
le delict commun et le Juge Royal le delict privilegié.

Surquoy je ne sçaurois pourtant m'empecher de dire
que c'est une espece d'inconguité d'apeller delict commun
celuy dont les Prelats prennent connoissance dans la
plus part de ces crimes Ecclesiastiques et delict privilegié
celuy qui est renvoyé devant les officiers Royaux,
comme si la connoissance que ces Ecclesiastiques de
lui leur apartenoit de droit commun et que les officiers
du Roy n'eussent celle dont ils jouissent que par privilege
Vu qu'il est tout au contraire et que ce n'est que par la
permission des Rois que les officiaux connoissent la
plus part de ces crimes dans leurs officialités. Car le Fore
exterieur apartient au Magistrat Politique et
l'exercice de la Jurisdiction criminelle des officialités
deffirant un Fore et un Tribunal exterieur parceque

nous apellons Jure exterieur tout ce qui est hors
le Tribunal de la Conscience.
Il semble delà que le delit qui est porté au
Tribunal de la Ecclesiastique qui devroit etre
appellé Privilegié puisqu'il ne nem exercent la
Juridiction que par privilege et que le delit dont
connoissent les officiers Royaux devroit etre apellé le
delit commun puisqu'il en connoissent de Droit
commun.
Mais cette matiere est si ample et si importante
quelle meriteroit sans doute une discussion plus
exacte et un Traité Separé, de façon que je ne propose
icy que comme des Notions generales capables
Seulement de donner quelque ouverture à ceux
qui voudroient y faire une serieuse reflexion.
Quoiqu'il en soit Voila donc mon principal principe,
que les Ecclesiastiques, en qualité de Citoyens, sont Sujets
à l'autorité du Roy tout de meme que les Laiques en ce
qui concerne les Loix politiques de l'Etat, soit en ce qui
touche les charges personnelles et publiques soit en ce qui
regarde les Jurisdiction Royale et s'ils ont en cela
quelques privileges, ils les tiennent de la grace et de la
liberalité du Magistrat Politique
Mais outre cette dependance qu'ils ont du Roy
comme Citoyens, il y en a une autre que leur produit
leur qualité d'Ecclesiastique

Cette dependance consiste en general en ce que
comme cette qualité d'Ecclesiastique le engage envers
Dieu et envers l'Eglise à des droits auxquels les
Ecclesiastiques ne sont pas restraints; le Roy a droit,
en qualité de Protecteur, de veiller à ce qu'ils
acquitent conformement aux Sacrés Canons, s'ils
ne le font pas de que la parole de la doctrine soit
impuissante ou negligentes à les y contraindre, la
terreur de la discipline vient au secours et le Roy
les y oblige, tantôt par saisie de leur temporel, tantôt
par des peines pecuniaires, tantot par Suspension ou
privation meme de leur ministere: Mais il est
necessaire d'expliquer encore cecy plus à fond, parceque
outre les droits du Protecteur, Nous en trouverons
de plus quelques uns pour le Magistrat Politique

J'ay dit que nous considerions les Ministres
de l'Eglise comme Citoyens et comme Ecclesiastiques;
que les considerant comme Ecclesiastiques, nous
les pouvons envisager comme promû simplement
aux Ordres Sacrés ou comme ayant outre les
droits Sacrés quelque dignité, office ou
administration dans l'Eglise.

Anciennement ces deux choses ne se
distinguoient point, car l'Eglise primitive ne
permettoit pas qu'un Seculier fut ordonné qu'à
meme temps il ne le fut à une certaine Eglise et
qu'il ne fut

95.

glosse Capitale
ultimi dist. 66.

qu'il ne fût chargé de quelque administration
Ecclesiastique
Mais depuis que les Richesses sont entrées dans
l'Eglise que ces administrations sont été
conjointes à de grands revenus sous le titre de
Benefices, alors on a separé l'ordination de son
titre legitime et Canonique au lieu duquel on en a
subrogé un autre etranger et pour ainsi dire bâtard
que nous apellons titre Sacerdotal dans nos
Ordonnances.
Ce veritable titre de Prêtrise etant donc aujourd'hui
Separé du Sacerdoce, cela fait que nous considérons
comme j'ay déjà dit, les Ministres de l'Eglise ou
ou comme promus seulement aux Ordres Sacrés
ou comme des personnes revêtues de Benefices et
de dignités Ecclesiastiques.
Si nous les considerons seulement comme des
personnes promues aux Sacrés Ordres j'ay déjà
touché tous les droits que le Roy a sur eux, il doit
veiller à ce qu'ils s'acquittent de leur devoir
conformément à leurs Canons et si l'on me
demande en quelle maniere il peut veiller, je
reponds qu'il le peut en toutes les manieres par lesquelles
son autorité peut secourir et fortifier celle de l'Eglise
c'est à dire tantôt en confirmant les constitutions des
Conciles et des Papes, tantôt en y ajoutant des peines

civiles, tantôt en y contraignant les coupables de
subir celles qu'ils ont encourues. En un mot toujours
en prenant le secours de ses loix et de sa jurisdiction
et de ses Officiers à l'entretenement et à l'execution
des Loix de l'Eglise, ce qui comprend bien des choses.
Si nous considerons les Ministres de l'Eglise
comme personnes revetues de dignités et de benefices
dans l'Eglise; il y a quelque chose de plus, car comme
les benefices sont meléz de Spirituel et de temporel
à cause de la possession des biens temporels qui y sont
annexés, le Magistrat Politique y partage l'autorité
avec le Protecteur; Celle de Protecteur est de veiller
à ce que les Ecclesiastiques soient elus et nommés
canoniquement aux benefices, qu'ils les administrent
de même et qu'ils ne sortent que par les voyes
legitimes.

De là viennent toutes les Ordonnances que nos
Rois ont faites touchant les représentations
Resignations Permutations Collations et
Prises de Possessions de benefices.

De là les Reglemens touchant la residence
et les autres devoirs des Benefices; De là
les Loix qui concernent les Devolus et la privation
des Benefices. De là enfin toutes ces fameuses
Ordonnances par lesquelles Charles VI pourvût
à l'administration generale de son Royaume.

pendant la Soustraction d'obeissance

Quant au droit de Magistrat Politique dans ces
matieres je distingue les Benefices des Prelatures,
A l'egard des benefices de l'Eglise y a sans doute moins
d'interet il y en a neantmoins quelquun, car comme
il n'est point de benefice qui n'ait quelque temporel
annexé et que le Roy est interessé a ce que le temporel
de Son Royaume ne soit point osté de ses sujets naturels
pour etre donné à des Etrangers, Il semble delà qu'il
peut empecher que les benefices de Son Royaume ne
soient conferés qu'à ses Sujets ce qui a fait aussi
par ses Ordonnances.

Comt. Despeisses des Libertez Ch. 30 tout entier.

Mais quand outre le temporel il y a une Jurisdiction et
une autorité importante attachée aux Benefices telle
qu'est celle des Prelatures et que par ce moyen un Ecclesiastique
devient Directeur et comme Seigneur Spirituel et quelquefois
Soit Seigneur temporel d'une partie des Sujets du Roy
qu'il doute qu'alors l'Etat n'ait interet le plus considerable
qu'il puisse etre d'empecher que cette administration ne
soit commise non seulement à des personnes etrangeres
mais encore moins à des factieux et à des ennemis du
Roy et de la Couronne.

Et de là vient l'origine du droit qu'a le Roy de nommer
aux Abbayes, Eveché et aux autres Prélatures de son
Royaume et celle du serment de fidelité que luy doivent
les Prelats.

Cependant au droit de Nomination, cest faire tort à mr. Noir den rapporter letablissement au Concordat. Jay remarqué que l'Empereur Theodose que je nomme entre plusieurs comme un grand et Saint Empereur cheri d'autorité absolue Nectarius pour l'Evêché de Constantinople et Silon examine historiquement cette matiere dans la premiere Raccine Noir, l'on trouvera qu'ils jouissoient de la meme autorité dont ils jouissent apresent et qu'il ny avoit que les Simples formalités à redire

Je demeure daccord que le Clergé et le Peuple avoient leurs Suffrages aux Elections des Evesques, les Moines à celle des Abbés; Mais ce nest pas, comme nous avons vû, un Suffrage Subordonné à la volonté du Roy, il leur commandoit d'élire et le plus souvent il leur nommoit la personne qu'il vouloit etre elue et leur commandoit de la choisir, temoin l'exemple de l'Archidiacre Cantin, que nous avons rapporté sous Clotaire Premier.

3e. Dissertation 1re. partie.

Ainsi le Roy ne la nommoit pas seul directement mais il nommoit seul indirectement en ce quon ne pouvoit l'obliger d'agréer une personne Suspecte, qu'il ne luy donnoit point l'investiture s'il ne vouloit, qu'il la deposoit meme si elle avoit elue contre son gré de sorte qu'il en falloit toujours venir à celuy qu'il plaisoit au Roy de nommer.

Voy. le 1er. Tom Chap. 17.

De la meme Source vient aussi le Serment de Fidelité que les Prélats doivent au Roy, c'est une erreur de les rapporter aux Fiefs qui en relevent, ils n'y seroient pas

moins obligés quand il n'en releveroit aucun en fief: Mais
c'est que les Evesques entrant en profession du Gouvernement d'une
partie des sujets du roy, il est juste que l'exemple de tous
les officiers qui ont quelque administration publique, ils
prêtent le serment de fidelité au chef de l'Etat et d'autant plus
juste que leur administration est importante.

Au reste ce serment de fidelité les astreint tellement — ibid. c 19 n 13.
au Roy, que nous tenons dans nos libertés que les Prelats
de France ne peuvent sortir du Royaume ni prêter secours
au Pape sans la permission du Roy et que dans le second
Concile d'Aix la Chapelle tenu en 836 il est dit, si un Evesque — ibid. c 22 n 2.
ou quelqu'un du second ordre viole le serment de fidelité
qu'il a fait au Roy il doit etre deposé.

De ce Canon il est aisé de juger que si le Roy a droit au
choix des Benefices de son Royaume en qualité de Magistrat
Politique il n'en a pas moins en leur déposition

Mais pour expliquer cette matiere importante que
j'ay touchée cy devant mais que j'ay reservé icy comme
a son lieu naturel, il faut observer que encore que le terme de
degradation pris en general signifie la degradation
ensemble avec la déposition des Ecclesiastiques: Neanmoins
ce deux termes pris dans leur signification propre designent
deux choses entierement differentes

La dégradation est une peine qui despouille le Clerc
de l'honneur et du caractere clerical, non pas de ce caractere
que l'imposition des mains imprime jusques dans l'ame

De celuy qui le reçoit car celuy là ne se peut jamais effacer
mais d'un caractere d'honneur et de dignité attaché aux
Sacerdoce et elle le chasse du rang et du degré qu'il tenoit dans
la Hierarchie de la milice de l'Eglise comme la degradation
d'un Soldat ou d'un officier le chasse du rang qu'il tenoit
dans la Milice Seculiere

La Deposition ne va pas si loin, elle ne prive pas
l'Ecclesiastique de l'honneur de son Caractere, mais elle le
prive de la fonction du Ministere dont il est deposé: si
cette privation est seulement pour un temps on l'appelle
Suspension. si c'est pour toujours on l'apelle deposition.

Cela presupposé deux difficultés se presentent sur
cette matiere.

La 1ere est de Scavoir si les Rois peuvent faire des
Ordonnances qui portent peine de degradation, de
Deposition et de Suspension.

La Deuxieme si ils peuvent actuellement deposer,
degrader ou Suspendre.

Quant a la premiere il faut à mon avis distinguer
dans les Rois leur qualité de Protecteurs d'avec celle de
Magistrat Politique

Les considerant en qualité de Protecteurs de l'Eglise
il est certain qu'ils peuvent faire toutes Loix de droit, mais
Seulement en confirmant ou en executant les Sacrés Canons
c'est à dire qu'ils peuvent par leurs Loix imposer des peines
de degradation, de Deposition et de Suspension dans tous

les cas auxquels l'Eglise a voulu qu'elles eussent lieu et
ceci dans ce sens qu'il faut interpreter la loy d'Honorius
touchant l'election du Pape qui porte nullité en cas de
contravention, car non seulement l'Empereur ne fait
cette loy que la ratification du chef de l'Eglise, mais qui
plus est il ne la fait que conformément aux anciens
Conciles qui declarent nulles les Promotions ambitieuses
et Simoniaques

La Novelle de Justinien touchant l'ordination des Novel 6.
Prestres et des Evesques y doit aussi estre rapportée. On y
verra que ce Prince dit expressément en plusieurs lieux
que tout ce qu'il ordonne n'est que sur le modele des S.S. Decrets
et l'Edit de Charlemagne pareillement, où il enjoint aux
Evesques de son Royaume de prescher dans les Eglises dans
un certain temps, à peine d'estre deposés. Nous sont ces
quelques executer les Sacrés Canons qui les obligent d'instruire
leurs Peuples et qui punissent leur negligence de la même
peine dont ils les menacent.

Considerons nous nos Rois en qualité de Magistrats
politiques; alors ou il s'agit de faire une loy qui mette
seulement un obstacle invitant comme parlent les
Jurisconsultes à une Promotion qui n'est pas encore faite
ou il s'agit de faire une loy qui casse et annulle une
Promotion qui est déjà faite.

S'il ne s'agit que de mettre un obstacle invitant à
une promotion qui n'est pas encore faite, le Magistrat

Politique peut faire cette loy parceque tout benefice etant mêlé d'administration temporelle et toute administration temporelle concernant l'interet du Corps Politique et relevant des Rois on ne peut commettre cette administration a qui que ce soit contre l'interet de leur Etat.

Ce Sur ce fondement que nos Rois ont preparé nos Edits prescrivent les formalités des Insinuations du Controle et tant d'autres en matiere de Provisions de benefices et qu'ils y ont ajoutés des peines contre les Contrevenans.

Mais s'il s'agit de faire une loy qui porte cassation d'une Promotion qui ait deja été faite, cela passe le pouvoir du Magistrat politique car par la meme raison que Nous avons dit qu'une Promotion qui n'est pas encore faite ne peut être valable sans le consentement du Magistrat Politique à cause du melange de l'administration temporelle qui ne peut donner sans le consentement du Prince temporel par cette meme raison, dis-je, quand la Promotion est faite le Magistrat Politique ne peut plus l'annuler sans l'autorité de l'Eglise à cause du melange de l'administration temporelle et spirituelle qui ne peut être donnée ni ôtée que par la Puissance Spirituelle.

Voila brievement ce qui concerne la premiere de nos questions pour savoir en quel cas et en quelle qualité le Roy peut faire des loix qui portent la peine de degradation, de deposition ou de suspension. Venons presentement à la seconde qui est de savoir si le Roy

peut actuellement degrader, déposer ou suspendre.

Or cette question tire en partie sa décision de la 1.ere
par ce que s'il est certain que le Roy considéré comme
Magistrat Politique ne peut pas faire de loy pour
casser et annuller une Promotion qui est déja faite
il s'ensuit de là qu'il ne peut donc pas non plus
déposer actuellement un Benéficier qui aura été
promû et qu'il peut encore moins le degrader, la
degradation etant un acte de sa Jurisdiction au for
intérieur

Mais souvient donc que Charibert deposa
actuellement l'Eveque de Xainter dont nous avons
parlé plusieurs fois.

Distinguons un Benéficier qui a été legitimement
et Canoniquement pourvû selon les formes d'avec celuy
qui a été pourvû illegitimement et contre les formes.

Quand un Benéficier a été legitimement pourvû
le Roy ne peut jamais le déposer de son autorité
propre ni en qualité de Protecteur ni en qualité de
Magistrat Politique

Il peut seulement en qualité de Protecteur prêter
sa puissance à l'Eglise pour faire que le Prelat soit
suspendu deposé ou même degradé dans les cas où
les Canons declarent qu'il doit etre.

C'est dans ce sens que les Rois et leurs Parlements
ont souvent enjoint aux Eveques de degrader les Prelats

Vid. Novel Justini de Depositione antistitum

Vid. Prowendenlib. L. 1. C. de Ep. et Cler. Ch. 7. n. 66. et seq.

et les autres Clercs condamnés et qui l'ont declaré
des Benefices suspendus ou privés de leurs benefices.
Mais lorsqu'un Benefices a été pourvu d'un Benefice
contre les formes et qu'il y a nullité dans ses Provisions.
suivant les loix civiles ou Canoniques, alors le Roy
peut deposer de son autorité propre soit comme Magistrat
politique par ce que l'execution des loix civiles luy
appartient, soit comme Protecteur de l'Eglise pour
l'execution des Loix canoniques car ce n'est par là
deposseder un Benefician, c'est empecher l'injuste
possession d'un Usurpateur.

Voy. le chap. 15 des preuves de lib. t. 1. n. 66. 67 et suivans.

C'est sur ce fondement que le Parlement connoit
tous les jours par appel comme d'abus de la validité et
de l'invalidité des Provisions obtenues en Cour de
Rome soit Benefices simples soit des Evechés
et Archevêchés

Mais je serois trop long si je m'arrêtois davantage
là dessus, je crois avoir touché les principaux points de
l'autorité du Roy sur les Personnes Ecclesiastiques
Seculieres et avoir fait voir qu'il dependent de son
autorité en qualité de Citoyens premierement et
secondement en qualité d'Ecclesiastiques et meme en une
troisieme qualité qui est celle des Benefices. Il est temps
de venir à l'autorité du Roy sur les Ecclesiastiques
Reguliers.

Nous ne pouvons pas confondre les Reguliers

comme Citoyens par ceque comme particuliers ils sont
morts au monde, ils ne possedent rien dans l'Etat, ils
ne joüissent d'aucuns droits civils, ils ne sont point de tete
dans la Republique.

Nous n'aurions pas pu autrefois non plus les
regarder comme particuliers parceque jusques temps
de S.t Paul Evêque et Zozime, ils n'etoient point admis aux
Ordres ni comptés dans la Hierarchie de l'Eglise. Mais
comme leurs Familles sont incorporées dans l'Etat, nous
envisageons non par les particuliers mais leurs
Communautés comme des Membres Politiques et les
particuliers etant aujourd'hui admis aux Ordres Sacrés
et souvent meme aux Benefices, nous les considerons
aussi comme autant d'Ecclesiastiques.

Or en les regardant en l'une et l'autre de ces qualités
Nous pouvons dire qu'il y a quatre choses principales
dans lesquelles ils sont sujets à l'autorité du Royaume
en qualité de Magistrat Politique quelle qualité
de Protecteur de son Eglise

La premiere est leur établissement. C'est une
maxime en France que nulle Communauté Religieuse
ne peut s'y établir ni construire de Monasteres
dans le Royaume sans la permission expresse du Roy
et il y en a deux raisons 1.° que selon les Loix
politiques il ne se peut former de Corps, Communauté
ou College dans un Etat sans le consentement du

Magistrat Politique a cause de l'interet sensible que
l'Etat y peut avoir par mille raisons aussi ne servit il
par raisonnable qu'un nouveau Corps vint s'associer à
celuy de l'Etat pour en etre un membre sans l'agrement
de la participation du Chef, cela repugne aux Loix
meme naturelles

La Seconde raison est que tout nouvel etablissement
de Religieux est une nouveauté dans la discipline de
l'Eglise

Or il est du devoir du Protecteur d'empecher les
innovations dans l'Eglise, sinon celles qu'il croit etre
utiles et avantageuses à la gloire de Dieu et au salut
et pour cela il faut qu'il en prenne connoissance: Car
si vous pensez dire que ce n'est point au Protecteur
à examiner si cela est utile ou prejudiciable à l'Eglise
quand la Puissance Spirituelle en a donné son
sentiment, vous detruisez le devoir du Protecteur
et en meme temps toute la discipline des Canons et
Le Canon du Concile de Paris que nous avons
choisi pour notre principe ne dit il pas que si ceux
qui sont dans l'Eglise que Dieu a confiée à la
puissance du Roy agissent contre sa discipline
soit augmentée, soit qu'elle souffre du relachement
il en rendra compte à Dieu et il est donc de
necessité qu'il en prenne connoissance, car il seroit
injuste qu'il rendit compte à Dieu d'une chose qui

ne dependroit nullement de luy, aussi nos Rois
sont ils dans cette possession immémoriale, les
exemples en sont infinis et il y en a plusieurs
imprimés au second Tome des preuves des libertés
de l'Eglise Gallicane.

ch. 38.

Le second point dans lequel les Religieux sont
sujets à l'autorité du Prince est la discipline des
mœurs, mais il y a de deux sortes de mœurs
d'Ecclesiastiques et de politiques: Les mœurs
ecclesiastiques sont celles qui ne concernent que
le Salut de l'âme et la gloire de Dieu, les mœurs
politiques sont celles qui concernent le repos et
la tranquilité de l'Etat.

A legard des mœurs ecclesiastiques, il n'en peut
connoitre que en qualité de Protecteur c'est à dire
que la premiere Jurisdiction en appartient aux
Superieurs des Monasteres, soit Evesques soit
abbés ou autres selon qu'ils sont sujets ou
exempts des Ordinaires: Le Roy n'a le droit
d'y mettre la main que pour en faire en sorte que
ces Superieurs soient obeis et qu'ils acquitent
eux mesmes de leur devoir car il répondroit
du relachement.

A legard des mœurs politiques c'est à dire qui peuvent
produire du Scandale au dehors et qui tendent à troubler
le repos public, on ne peut nier qu'elles ne soient du ressort

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
BIBLIOTHÈQUE DE PALAIS RAT DU LUXEMBOURG

du Magistrat Politique et qui n'ait droit ou de les punir luy même ou d'en remettre le soin aux Superieurs selon la nature de la peine que meritent les coupables et qui le juge necessaire au bien de l'Etat.

Vous avons au 33e. Chapitre des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane une infinité d'exemples de l'une et de l'autre. J'ay remarqué dans la premiere race de nos Rois que les Evesques ne connurent que par l'autorité du Prince le Scandale arrivé dans le Monastere de Poitiers et cela pourroit etre appuyé de mille autorités si la maxime n'en etoit trop constante

Le troisieme point concerne les privileges des Religieux qui sont distinguez en trois especes.

Il y en a qui ne concernent que l'Eglise, il y en a dixje qui concernent l'un et l'autre. Il y en a qui ne concernent que l'Eglise comme leurs exemptions des Dismes et de la Jurisdiction Episcopale et quoyque telles les soient dependent du Roy qüen qualité de Protecteur cela pourquoy il ne les peut pas donner mais il peut seulement maintenir celles que l'Eglise leur a canoniquement accordées ou empecher que les Papes par un relachement de la discipline ne leur en accordent de contraires aux Canons et préjudiciables à son Eglise

Il y en a qui ne concernent que l'Etat telles que

tout leurs immunités des subsides et autres
charges publiques dont le Roy dispense les
Communautés Religieuses et celles qui dependent
purement du Roy; je dis les Communautés Reli-
gieuses, car pour ce qui est des Religieux en particu-
lier ce n'est plus par privileges qu'ils en sont exempts.
c'est de droit commun, parce que etant morts au monde
par leur profession, ils ne sont plus considerés
comme Citoyens, on ne les considere plus qu'etant
qu'ils sont partie d'une Communauté politique.

Il y en a qui concernent l'Eglise et l'Etat tout
ensemble comme les permissions qui leur sont
données de tenir des Colleges pour instruire la
Jeunesse et d'autres semblables dont l'on juge
aisément que le Roy prend connoissance tant en
qualité de Magistrat Politique que de Protecteur
l'Etat et l'Eglise luy etant ensemble interessés.

Le quatrieme point dans lequel les Reguliers
dépendent de l'autorité du Roy concerne
l'établissement et l'execution de leurs Statuts.

Dans l'établissement de ces Statuts, le
Magistrat politique a interêt de veiller a ce
qu'il ne se glisse rien de contraire aux interets
de son Etat et le Protecteur à ce qu'il ne s'y mêle
rien de contraire à la discipline Ecclesiastique.

Pour ce qui est de l'execution, la connoissance

n'en peut appartenir au Roy que en qualité de
Protecteur de la discipline Ecclesiastique parceque
le Magistrat Politique ayant une Soin de-
desinteressé dans ces Statuts par le rejet, S'il est
permis durer de ce terme de tout ce qui pourroit
préjudicier à l'Etat, il n'y a plus que l'Eglise à qui
il importe que les Soient fidelement executés. -
C'est pourquoy ce n'est que en qualité de Protecteur
que le Roy prend connoissance de la reformation des
Monasteres, qu'il delegue des Commissaires, qu'il
fait des Reglemens pour cet effet, qu'il juge dans
les Parlemens des appellations comme d'abus, de
l'execution des Dispenses, des Vœux des-
translations d'un Ordre en un autre, des-
permissions que le Pape donne à des Religieux
de Succeder, de tester et de tout généralement
ce qui est contraire à leurs Vœux. /

# Cinquieme Dissertation de la Seconde partie

## De l'Autorité du Roy touchant l'administration des biens de l'Eglise

Jusqu'icy nous avons rapporté aux deux qualités de Magistrat politique et de Protecteur de l'Eglise Gallicane tous les droits qui peuvent appartenir au Roy dans la discipline qui concerne le Roy, le culte et les personnes Ecclesiastiques. Il y faut maintenant ajouter deux nouveaux titres, si nous voulons trouver l'origine de l'autorité qui luy appartient sur les biens de l'Eglise, car quoyque ces soient soumis à la puissance du Roy en l'une et en l'autre de ces deux qualités, neanmoins il faut avouer qu'il y en a qui relevent de luy par une dependance plus etroite et plus immediate que les autres et il seroit bien difficile de trouver la raison de ces droits, si l'on ne demeuroit d'accord qu'outre les droits de Souveraineté et de Protection qui sont les deux Sources generales des droits du Roy il y en a deux autres particulieres qui leur sont subordonnées et qui pour naître par si etendues que celles là,

ne laissent pas de former les liens de lobligation,
dune dependance plus etroite.

Ces deux nouvelles sources sont les droits de
Feodalité et de fondation dont le premier est subordonné
à la qualité du Magistrat politique et le second à la
qualité de Protecteur. Je dis que le premier est
subordonné à la qualité de Magistrat politique
parceque cette qualité comprend eminemment celle
de seigneurie directe et souveraine de toutes les Terres
du Royaume mais ce n'est pas pourtant par la
meme chose que celle que le Roy en qualité de Magistrat
Politique ne peut rapporter l'autorité que sur les biens de
l'Eglise qu'au besoin de son Etat, il peut en qualité de
Seigneur de fief la rapporter, comme nous verrons, à son
utilité particuliere

Je dis que le Second est subordonné à la qualité de
Protecteur parceque le droit de protection contient eminemment
tous les droits ordinaires des fondateurs, mais le droit de
fondation concourant dans la personne du Roy ajoute
pourtant quelque chose à la qualité de Protecteur et luy
donne comme nous verrons encore un droit plus
particulier sur les biens de l'Eglise qu'il a fondée. C'est
ce que je prétends expliquer sommairement dans cette
cinquieme Dissertation la plus importante et tout
ensemble la plus difficile de toutes.

Pour cet effet il faut observer d'abord qu'il y a

grande difference entre les biens Ecclesiastiques, comme nous avons distingué dans les Ministres de l'Eglise la qualité d'Ecclesiastique d'avec celle de Citoyen il faut aussi distinguer ces deux qualités dans la possession de leurs biens

Car il y a des biens qui sont possedés comme Citoyens il y en a qui sont possedés comme Ecclesiastiques et Beneficiers

Ceux qui sont possedés comme Citoyens sont les biens qui leur appartiennent en particulier à titre de Succession ou d'acquêt, a la verité ceux là sont des biens des Ecclesiastiques mais ce ne sont par là des biens Ecclesiastiques, au contraire sont des biens purs laiques et qui généralement parlant ne different en rien de ceux des autres Citoyens

Les biens ecclesiastiques sont donc ceux qui leur appartiennent en qualité d'Ecclesiastiques ou de Beneficiers ou plutot sont ceux qui ne leur appartiennent point mais qui appartiennent à l'Eglise dont ils n'ont que la simple jouissance.

Il est seulement de ceux cy que nous avons à parler. Or toute cette partie de la discipline qui concerne la conduite et le gouvernement des biens ecclesiastiques se peut reduire ce me semble à trois points: ou elle regarde leur acquisition ou elle touche leur administration, ou elle concerne leur

leur alienation

Je renfermeray dans cette Dissertation ces trois
points et je commenceray par lacquisition des biens
ecclesiastiques par cequ'elle est la premiere dans l'ordre
naturel.

Il y a diverses choses a considerer dans lacquisi-
tion des biens en general aux on regarde 1°. la qualité de
la chose qu'elon acquiert 2°. la maniere de l'acquerir
et enfin la capacité de celuy qui en fait lacquisition.
Ce qu'on acquiert consiste en droits corporels soit meubles
ou immeubles ou en droits incorporels, la maniere de
l'acquerir est civile ou corporelle.

Civile quand elle consiste en Contrat ou en
quelque autre acte legitime qui produit une action
selon les loix

Naturelle quand elle ne consiste qu'en voye de fait
comme à prendre, à recevoir manuellement et
corporellement ce qu'on nous donne.

La capacité d'acquerir est de même ou civile
ou naturelle

La civile est celle qui est necessaire pour acquerir
par les voyes civiles comme par Succession par
Testament ou par d'autres actes semblables et tout le
monde n'a pas cette capacité, les Esclaves par exemple
ne l'avoient pas par le Droit Romain. un Religieux
ne l'a pas non plus parmi nous.

La capacité naturelle est celle d'acquerir par les voyes naturelles et celle cy est connue à tous les hommes.

Cela prénuposé il est certain que pendant les trois premiers siecles l'Eglise ne possedoit aucuns heritages les premiers Chretiens vendoient leurs fonds et en apportoient le prix aux pieds des Apotres, les deniers en etoient mis entre les mains des Diacres qui en avoient la dispensation. Ainsi l'Eglise ne possedoit pas librement des fonds, elle n'avoit guere que des deniers et des meubles.

ambroise de Tur Synnach.

Vid. D. Jacobum Gotal de l'h. de Episc. Eccles Hb. Vde Ebend.

Et quoique le Pape Melchiade dise quelque part que la raison pour laquelle les premiers Chretiens redigeoient leurs patrimoines en deniers fut qu'ils prévoyoient que l'Eglise seroit transferée des Juifs aux Gentils.

Cap. Futurum 12. q 1.

Il y a plus d'apparence que ce fut à cause du peu de liberté qu'elle avoit dans les professions

En effet l'Eglise ne pouvoit meme pour lors acquerir par les voyes naturelles, car les Empereurs la mettant au rang des Colleges et des Communautés illicites à qui il etoit defendu d'acquerir, ne souffroient pas que des fidelles donations ni des institutions d'heritiers

Ley 1. et 3 ff de Colleg. et Corp. l. 1. Cod de hered. institut.

en sa faveur

Constantin fut le premier Empereur qui rendit les Eglises capables d'acquerir par toutes sortes de Voyes civiles et cette permission fut tantot restreinte, tantot

l. 1. Cod. de Sac Eccles l. 10. Cod Theod C. de Episcop Vr Cleric.

etendue par les Empereurs. Suivant selon les necessités
de l'Eglise et de l'Etat comme nous voyons par
diverses loix
leg. gratian. de Sac. Eccles.

Dou resulte un principe important dans notre
matiere, c'est à savoir que la capacité qu'a l'Eglise
d'acquerir et de posseder les biens temporels luy vient
toute entiere de la Concession et de la liberalité des
des Empereurs et des Rois.

Trad. 6 ou
C. 1. Joannis
Agnus Grecor
Justa inst. 8

S. Augustin le reconnoit par ces paroles « Otez
le droit des Princes temporels, dit il, qui osera dire
cette maison, ce fond, cet Esclave est à moy? Prenés
donc garde, ajoute t il au meme lieu de ne pas dire
qu'ay-je affaire, qu'ay je de commun avec les Rois? ou je vous repondray qu'avec vous de commun avec les
biens? car c'est par le droit des Rois que vous tenés
vos possessions.

Liv. 7 ch. 7. hist.

En effet depuis Constantin même, l'Eglise n'a pas toujours
été capable d'acquerir des biens en France par toute sorte de
Voyes civiles. Gregoire de Tours observe que de son temps
Chilperic fit une loy par laquelle il defendit de faire
l'Eglise son heritiere.

l. 1 Formul
C. 21 a 35.

Les formules que nous voyons dans Marculphe touchant
la confirmation qu'il falloit obtenir du Roy pour les
donations qui avoient été faites aux Eglises, montrent bien
encore qu'elles reconnoissent ne les pouvoir posseder que sous
l'aveu de la Puissance Seculiere.

Nous avons remarqué sous la troisieme race une permission qui fallois que le Chapitre d'Evreux obtint du Roy pour avoir la liberté d'acquerir seulement pour soixante livres d'heritages

Et il nous reste enfin le plus antique monument que nous puissions citer en cette maxime dans le droit d'amortissement que l'Eglise paye encore presentement au Roy pour les acquisitions qu'elle fait dans l'etendue de sa Domination.

Qui est celui qui doute que l'Eglise ne releve entierement de l'autorité du Roy en tout ce qui concerne l'acquisition de ses biens temporels, soit qu'on considere la capacité qu'elle a d'acquerir, soit que l'on regarde les choses qu'elle acquiert, soit que l'on regarde la maniere dont elle les fait.

Mais ce n'est pas assez il faut voir comme cette dependance se rapporte aux quatre Sources que j'ay remarquées

Importe-t-il à l'Etat que l'Eglise ne possede pas trop de moyens dans le Royaume ou qu'elle n'en possede que d'une certaine nature, ou qu'elle n'en acquiere que par de certaines voyes; Personne de bon sens ne peut douter que le Roy y peut donner ordre en qualité de Magistrat Politique, parceque c'est au Magistrat politique de pourvoir aux necessités de l'Etat.

C'est donc à cette autorité qu'il faut rapporter entr-autres cette loy de Constantin qui permet les

Gl. Differt.on 1.ere partie.

Dl. l. Cd. de Sacros. Eccl.

donations en faveur de l'Eglise, celle de Childeric
qui deffend au contraire de rien statuer Heritiere et généra-
lement toutes celles qui par des considerations politiques
ajoutent, changent ou diminuent quelque chose aux droits
de l'Eglise touchant cette matiere.

Greg. l. 4 c. 7.

Il est important à la mouvance des feodalités du Roy
que les fiefs ne tombent pas à des personnes de main morte
Le Roy peut comme Seigneur feodal leur enjoindre de les
mettre hors de leurs mains, pouvoir que nos Coutumes
ont accordé aux particuliers Seigneurs des fiefs En quoy
le Roy peut quelque chose de plus que ce qui pouvoit en
qualité de Souverain, il ne peut faire ces injonctions quoy
car que l'Etat y ait interet, mais en qualité de Seigneur
de fief, il suffit que les droits feodaux y soient blessés
encore qu'il n'y aille point autrement de l'interêt de l'Etat.

Cout. du Maine art. 41 d'Anjou 37 et 38, Dordeaux 41 et 42. et 418. 419 Tours 103 Blois 41. Grandberge 67 Bretagne 358 Normandie 41

L'Eglise court elle risque elle même de tomber dans le
desordre par l'immensité de ses richesses, il en peut arreter
le cours en qualité de Protecteur et en cette même qualité
il peut encore s'opposer aux inquisitions qui par les
charges dont elles sont suivies pourroient etre ruineuses
à l'Eglise par ce qui est du devoir de sa protection de
s'opposer à tout ce qui luy est desavantageux. C'est donc
en cette qualité de Protecteur que l'Empereur Justinien
par exemple fait cette Novelle par laquelle il deffend aux
Eglises d'accepter des donations des choses onereuses
et steriles.

auth. licet alienatio cod de Sacro S^to Eccles.

A parceque le Prince a encore un interet plus particulier

à cequi concerne les engagemens des Eglises de sa
Soudation, On ne peut pas doutes qu'il ne puisse à plus
forte raison ordonner toutes les mesmes choses et
quelque chose encore de plus en qualité de Soudateur:

Car comme Protecteur il ne peut rien ordonner,
touchant les acquisitions de l'Eglise en general quautant
que lutilité de l'Eglise le requiert: Mais a legard des
Eglises dont il est Soudateur, il nest pas tellement assujetti
au bien de l'Eglise en general qu'il ne luy soit permis de
deroger aux ce qui est ordonné a la seureté et a lentretenement
des loix de sa soudation, il est aisé den imaginer
des exemples.

Or non seulement l'Eglise depend du Roy en ce qui
concerne la capacité civile dacquerir des biens, mais
les Ecclesiastiques mesmes en dependent tellement que
nous tenons pour un principe de nos libertés que le Pape
ne peut donner aux Ecclesiastiques etrangers Lettres
de Naturalité pour tenir des Benefices en France, ni
aux Ecclesiastiques batards, lettres de Legitimation
pour Succeder ni aux Communautés Ecclesiastiques
Seculieres ou Regulieres lettres dHabilitation pour
pouvoir acquerir non plus quaux Religieux pour tester.

Mon premier principe est donc que l'Eglise ne
peut acquerir en France civilement aucuns biens
que du consentement du Roy.

On mobjectera quily a pourtant des biens que

Co. des Greniers ch. 4. Traité de Cabus 2e. Liv. 3. C. 1. p. 397 n. 14.

l'Eglise bien et ne relevent point des Rois; Tels sont
les Dixmes et les premices des offrandes selon me dire
que toutes ces choses etant dües à l'Eglise de droit divin
c'est un patrimoine naturel quelle ne peut acquérir
par la concession des Rois.

Je remarque point dans la difficulté de Sçavoir si le
Droit des Dixmes est d'institution humaine ou divine
quoique cette question soit fort disputée et diversement
decidée par les Docteurs.

Je Suppose les Dixmes de droit divin mais je repons
avec tous les Canonistes qu'il faut distinguer le droit
des Dixmes avec la chose Sujette à la Dixme.

Le Droit de Dixme est à la verité un Droit
incorporel et bien qu'on le considere comme etant
d'institution humaine, tant y a que du moment qu'il
appartient à l'Eglise il est reputé un droit naturel
Spirituel, de sorte que les Rois ne peuvent par consequent
s'en mesler que en qualité de Protecteurs de l'Eglise
c'est à dire autant qu'il est necessaire pour le
maintien et l'execution de ses Canons.

J'ay dit du moment qu'il appartient à l'Eglise
car autre chose est des Dixmes infeodées qui
appartiennent aux Eglises.

Mais quant à la chose Sujette à la Dixme, on ne
peut pas nier quelle ne Soit temporelle et qu'elle ne
relève par conséquent des Majestez politiques.

Distinction qui est importante pour expliquer par
quelle raison l'Eglise connoit du droit de Dixme et le
Juge Seculier de la chose sujette à la Dixme

Car il sagit par exemple de prononcer au Petitoire sur
la demande d'un Curé à ce que le droit de Dixme luy soit adjugé,
il est de regle que cette demande soit portée devant le Juge
Ecclesiastique par ce qu'il sagit seulement du droit de Dixme et
le Roy ne connoitra jamais si ce n'est en qualité de Protecteur
c'est a savoir dans les cas ou le Juge d'Eglise ayant prononcé
contre les Canons, le Roy seroit reclamé par un apel comme
d'abus ou obligé par d'autres raisons d'interposer son autorité
pour maintenir les droits de l'Eglise

Sagit il au contraire de savoir si la Dixme est due
sur telle ou telle espece de fruits, s'il la faut payer
à raison de telle ou de telle qualité, s'il est dû tant ou tant
d'années d'arrerages, alors comme il ne sagit plus du
droit mais de la chose, la connoissance en apartient
au Magistrat politique.

Ainsi cela ne contredit point le principe que j'ay etabli, que
l'Eglise depend du Magistrat politique en tout ce qui
concerne l'acquisition de ses biens temporels

Le point qui concerne l'administration et la conservation
des biens de l'Eglise a une matiere plus etendue, car il
enveloppe à l'egard du Roy deux choses tres importantes
l'une de l'obligation de choisir de bons et de solides
Administrateurs, l'autre l'obligation de veiller à ce que le

Voy. Louvet 9e et son Comment. Lettre D. n. 29.

en Saffent une bonne et Solide administration.

Quant au choix des administrateurs Ecclesiastiques il faut distinguer deux Sortes d'administrateurs.

Il y a des administrateurs en titre, il y en a qui ne sont administrateurs que par Commission

Les administrateurs sont les Titulaires des Benefices et le Roy pourvoit au choix de ces administrateurs en deux manieres, tantot par la simple nomination des Beneficiers, par ce que cette nomination regarde les personnes Ecclesiastiques: Il me reste icy de traiter de la Collation libre et absolue des Benefices, d'autant que celle cy depend de l'autorité du Roy sur les biens de l'Eglise, dont les beneficiers sont la meilleure partie ce que je feray voir Succinctement à mon ordinaire.

Quoique le droit de conferer les benefices soit Spirituel et ne puisse de droit commun appartenir aux Laiques, Neantmoins il est certain que le Roy enjoint tantot à titre de Fondation, tantot à titre de Regale, tantot à titre de joyeux avenement, tantot à titre de Serment de fidelité

Vid. Joan Serard de jure asprivil Reg. Francor. C 8 inscrid part 4

A titre de Fondation il confere tous les Benefices de Fondation Royale ou il n'y a par charge d'ames annexée.

A titre de Regale il confere tous les Benefices qui n'ont point moins de charges d'ames et qui vaquent de droit ou de fait pendant la vacance des Evechés ou Archevechés dont ils dependent.

Joyeux Avenement du Roy Louis XIII de Janvier 1616 29 ans 17.

A titre de joyeux avenement il confere les Benefices en la premiere Prebende vacante apres son avenement à la Couronne, dans les Eglises Cathedrales et à cause du Serment de Fidelité, il confere la premiere Prébende vacante dans l'Evêché ou l'Archevêché nouvellement rempli.

Ce Seroit une longue entreprise de chercher à fond l'origine de tout les droits, Je diray seulement pour rapporter cecy à nos principes, premierement qu'au regard des Benefices de Fondation Royale, ce n'est à proprement parler ni en qualité de Magistrat ni en qualité de Protecteur que le Roy en à la Collation, mais c'est en qualité de Fondateur de ces Benefices.

Ce n'est pas en qualité de Magistrat Politique, parceque si la qualité de Magistrat Politique donnoit ce droit, le Roy conferoit seul et toujours tous les Benefices de Son Royaume par ce qu'il en est toujours le Magistrat politique; Cependant ce droit de conferer seul et toujours se restreint aux Benefices de Fondation Royale. Cela vient donc d'un autre titre que de celuy de Magistrat Politique

Ce n'est pas non plus en qualité de Protecteur parceque le droit de protection n'est produit que pour Suppléer aux besoins de l'Eglise dans les cas ou la Puissance Spirituelle ne peut pourvoir, si elle n'avoit les mains liées par quelque consideration plus particuliere, il faut donc que le Roy les confere en une autre qualité et ce ne peut

etre quen qualité de Fondateur quoique ce droit ne
confere soit naturellement attaché aux fondations
mais il y a été sans doute annexé par les causes de
les Fondations parceque cest une Stipulation qui nest
pas sans exemple.

Cest pourquoy Maitre Charles du Moulin et après
luy lauteur du Traité de labus observent quil y a
dautres Seigneurs dans le Royaume qui jouissent du
meme privilege, Tels sont les Seigneurs de Luzerche,
auprès de Pontoise, les Successeurs du Chancelier Rolin
les Seigneurs de Chauny en Bourgogne et
quelques autres.

Dumoulin ajoute aussi que ces Benefices ne sont pas
tant des Benefices Ecclesiastiques que des benefices
Seculiers et prophanes de sorte, dit-il, que quand ils
seroient Vendus, ce ne seroit pas une Simonie de droit
parceque ce ne seroit pas une Vente dune chose Sacrée
et Spirituelle, ce ne seroit quune Symonie de Droit
positif à cause de la prohibition du droit Canonique
de vendre les Benefices.

Quoiquil en soit, non Seulement le Roy les peut
conferer mais il les peut charger de telle pension
que bon luy semble sans quil soit necessaire de les
faire homologuer en Cour de Rome.

Quant à la collation des Benefices en Regale
Je ne me donne pas que Loquier dise dans le Ser-

Recherches qui ne jamais vu personne qui luy en
eût pu dire lorigine, lon ne la trouvera jamais tandis
que on la cherchera dans les seuls droits du Majestral
politique et du Protectieur: Mais joignant à ces deux
titres celuy de Seigneur de fief et de Fondateur, puisque
le Roy est Seigneur direct de tous les fiefs et fondations
de toutes les Cathédrales de son Royaume et assemblant
en sa de tous les droits qui resultent de ces quatre
qualités, Nous trouverons

Premierement que par la Jurisprudence du Royaume
le droit de garde et de protection emporte assez
ordinairement la jouissance des fruits au profit du
Gardien tant et si longuement que les biens sont depourveus
de legitime administrateur et que les collations des
Benefices sont comptées par les Canonistes parmy
les fruits.

Coutume de Paris art 266. Normandie art 216 et suivans.

De sorte que ces deux droits venant à se rencontrer
dans la personne du Fondateur, il seroit une extension
favorable par ce que les mesmes lieux sont originairement
partis de sa liberalité et toutes les trois concurrantes
ensemble dans la personne du Majestral Politique, il
s'en forme un droit Royal que lon appelle Droit de
Regale aussi Souverain et aussi independant que les
la Royauté mesme, parceque comme disent les
Philosophes tout ce qui est reçu l'est à la maniere de celuy
qui le reçoit, c'est a dire participe de la dignité et de la

quidquid recipitur ad modum recipientis recipitur.

puissance de la personne qui la reçûe

Il Semble que ça été la pensée de Dumoulin, lorsqu'il a parlé en ces termes. Ce droit, dit il appartient au Roy et à sa Couronne tant a cause du Domaine direct et du droit de Patronage feodal qu'il a dans le Temporel de ses Eglises qui relevent en fief immediatement de sa Couronne. — qûoi cause de son droit de Patronage Ecclesiastique dans ces memes Eglises dont il est Fondateur et Patron à double titre, mais ces a fort parler du Droit de Regale.

Quant aux droits de Collation dont le Roy joüit a titre de joyeux avenement et à titre de Serment de fidelité il Seroit difficile d'en trouver raison hors de la longue profession et des Edits et Ordonnances de nos Rois. Aussi peu de Parlemens les reconnoissent et il ne sont gueres reçus qûau grand Conseil.

Le Roy pourvoit donc au choix des Administrateurs du bien de l'Eglise qui sont Administrateurs en titre tantot par la nomination des personnes, tantot par la collation libre et absolue des Benefices: Voyons — Sommairement comme il pourvoit aux choix des — Administrateurs qui ne le sont que par permission.

Les Administrateurs par Commission sont les — Directeurs des Hopitaux, je parle des hopitaux qui ne sont point erigés en titre de benefices, les Economes — ou Sequestres des Benefices vacans

Vuy. le Cod. Henry 61. tit. 30

L'Administration des hopitaux concerne sans doute —

Moulin in consuet. Paris. t. 1. n. 2. Nova constructio. gloss. 1. num. penultim.

l'interet du Corps mystique et du Corps Politique pour le
Soulagement des fideles, du corps Politique pour la
decharge de l'Etat.

Ce n'est pourquoy on ne peut pas nier que le Roy n'ait droit
de veiller au choix des Administrateurs de ces biens
tant en qualité de Protecteur que de Magistrat Politique.

Mais il faut distinguer trois sortes d'hopitaux,
Il y en a de fondation Royale, il y en a de fondation
particuliere

Le Roy Seul comme des Administrateurs aux hopitaux
de sa fondation, aux autres ce sont ceux qui en ont le droit
par leur titres de fondation mais cest toujours subordonnement
à l'autorité du Roy qui, en qualité de Protecteur a droit de
veiller à ce que l'intention des fondateurs soit executée, en
qualité de Magistrat Politique à ce que rien ne se passe
contre les interets particuliers de ses sujets et les interets
publics de son Etat.

En ces deux memes qualités le Roy a droit de pourvoir
à l'Economat et au sequestre des fruits dependans des
benefices, ce qui fait tantot immediatement et par lui
meme comme lorsqu'il nomme des Economes aux fruits
des Evechés et des abbayes vacantes, tantot mediatement
par ses Officiers comme quand les Juges nomment des
Sequestres aux fruits des Beneficiers litigieux ou que
Saisissant de possessoire il adjuge la recreance au plus
apparent possesseur.

Traité de l'abus
l. 1. c. 8. n. 8

Mais ce nest pas assés davoir donné des bons Adminis-
trateurs aux biens de lEglise, il faut veiller à ce quils
facent une bonne et legitime administration.

Pour cet effet il faut distinguer deux sortes dadmi-
nistration des biens Ecclesiastiques, lune est purement
temporelle, lautre est mixte cest a dire temporelle et
Spirituelle tout ensemble.

Ladministration purement temporelle est celle qui
concerne purement le temporel des benefices et quant
à celle là le Roy a des droits differents selon la differente
qualité des administrateurs.

Par exemple si ce sont des administrateurs en titre
comme ils ont la pleine et entiere disposition des Revenus
et que les fruits des benefices sont a eux, le Roy na droit
à leur egard que dempecher quils ne degradent les batimens
ou les fonds et de les obliger a faire les Reparations et
de satisfaire aux Aumones et aux autres charges
canoniques ce qui appartient proprement à loffice du
Protecteur.

Sils ny satisfaisoient pas, il ne faut pas douter que le
Roy ne pût en cette qualité faire des Saisies du
revenu de leurs benefices et commettre meme en cas
de besoin dautres personnes pour recevoir ce qui y est
destiné et le faire employer conformément à ladministration.

Ainsi nous avons vu que Joas parmi les Juifs ota
le pouvoir aux Prestres de recevoir les offrandes destinées

1.re partie
l. 1. sect.
Ord.ce de Blois
art 16.

112.
Cod. Fleury
l. 1. tit. 30.

aux reparations du Temple et les commis a une de ses
Officiers pour y veiller conjointement avec le Grand Prieur
et parmi nous les Officiers du Roy peuvent faire saisir les
revenus des Benefices des Beneficiers pour la sureté
des Reparations: Mais si ce sont des administrateurs par
commission non seulement le Roy peut veiller sur leur
administration par les memes voyes, il peut meme estimer
l'employ des deniers aux necessités les plus urgentes et
en faire rendre compte par les Officiers et de la Vient
tous les Reglemens de mon Roiaume sur le fait des Hopitaux
et tous les jugemens que leurs Juges rendent en execution.
Jugemens qui se rapportent tantot à leur droit de protection
comme lorsqu'il ne s'agit que de l'interêt de l'Eglise, tantot
à la Magistrature politique comme lorsqu'il s'agit des
interets particuliers ou publics de leurs Sujets.

L'administration mixte est celle qui outre la disposition
du Temporel emporte une administration spirituelle; Telle
est par exemple l'union ou la division des Benefices qui se
fait ou par la suppression ou par la multiplication du titre
beneficial.

Or quant à cette administration, comme le titre d'un
Benefice est spirituel, on ne peut pas douter qu'elle ne
depende de la puissance spirituelle, mais on peut dire
pourtant en un sens qu'elle depend encore plus de
l'autorité du Roy par ce qu'il y a des Benefices que le Roy
peut unir ou diviser sans la participation de l'

puissance spirituelle; au lieu que la puissance spirituelle
ne le peut faire dans le Royaume sans la participation
du Roy.

Pour l'explication de ceci il faut distinguer les
Benefices qui sont de fondation Royale d'avec ceux qui
ne sont pas de fondation Royale et diviser ceux qui sont
de fondation Royale des Benefices ayant charge d'ames
et Benefices qui n'ont point charge d'ames.

Si les Benefices qui sont de fondation Royale et
n'ont point charge d'ames, le Roy peut les unir et les
diviser d'autorité absolue sans le ministere de la Puissance
Spirituelle, selon qu'il le juge utile et necessaire aux
besoins de l'Eglise ou de son Etat, parceque comme dit
Dumoulin, ces benefices sont à proprement parler des
benefices seculiers et prophanes que le Roy n'a erigé en quel
condition den avoir toujours l'autorité et l'administration
Souveraine

C'est pourquoy nous avons aussi remarqué dans
l'histoire de la troisieme race de nos Rois que Philippe de
Valois unit de pleine autorité une Prebende de Notre
Dame de Boissy à l'Abbaye de Joyenval et il y a quantité
d'autres exemples dans nos Livres.

Si les Benefices ont charge d'ames, alors le Roy ne
peut pas les unir ni les diviser d'autorité absolue parceque
le titre des Benefices qui ont charge d'ames emporte une
Jurisdiction au fore interieur et un droit d'administration

Traité de l'abus l. 2 c. 4. n. 40.

Moulin ad Roy. de inform. reb. n. 417.

Voy. les preuves des libertez ch. 35 n. 19 et ch. 36 n. 42.

dans l'intérieur du Sanctuaire

Or ces droits ne peuvent être donnés ni ôtés, multipliés ni supprimés que par la puissance Spirituelle, comme nous l'avons montré dans nos principes.

Mais ce qui est aussi de certain est que la Puissance Spirituelle ne peut par non plus faire de ces unions ni de ces divisions de Benefices en France sans la permission du Roy de quelque fondation que les Benefices puissent etre

Car s'ils sont de fondation Royale ou en Patronage laique, la Puissance Spirituelle ne peut rien faire au préjudice du droit de ces Laiques, dont le Magistrat Politique est le Conservateur.

S'ils sont de fondation en patronage Ecclesiastique le Roy étant protecteur des droits et de la discipline Gallicane, est obligé d'en empecher toutes les innovations qui y sont préjudiciables et pour cet effet il faut de necessité qu'il en prenne connoissance et qu'il y donne son consentement.

Joint qu'il y a plusieurs raisons par lesquelles le Magistrat Politique peut etre interessé dans ces sortes de changemens selon la nature et l'importance des Benefices; par exemple, s'il s'agissoit de multiplier ou de supprimer les Evechés ou les Metropoles. Ces changemens se doivent donc faire par le Concours des deux Puissances. Voilà pourquoy nous avons vu

dans l'histoire du fait sous les Empereurs que le
Concile de Calcedoine avoit cassé quelques divisions
de Metropoles qui avoient été faites par la seule
autorité Imperiale et que dans l'histoire de la troisieme
Race de nos Roys, le Pape Luce 3 ayant voulu ériger
l'Evesché de Dol en archevêché, Philipe Auguste s'y
opposa et manda au Pape que celoit entreprendre
sur les droits de son Royaume.

1ere Partie
1er Discours
Vid. Concil
Calcedon
Session 5.

1ere Partie
5e Discours

En effet celoit renverser dans la Hierarchie de l'Eglise
Gallicane et dans l'ordre de la Jurisdiction Ecclesiastique
temporelle et Spirituelle dont on ne peut pas nier que
le Roy ne soit le conservateur, tant en qualité de
Protecteur que de Magistrat Politique. Celoit changer
l'ordre du Gouvernement des Diocéses et des Peuples
ce qui ne se peut sans que l'Etat et l'Eglise n'y soient
extrement interessés.

Après avoir parlé de l'autorité du Roy en ce qui
concerne l'acquisition des biens Ecclesiastiques, il me
reste de parcourir brievement les droits qui luy peuvent
appartenir touchant l'alienation de ces mesmes biens.

Or il y a trois choses à considerer dans toutes
sortes d'alienations, le pouvoir d'aliener, les causes
et les solemnités des alienations.

Vid. Synod. Suess
apud I. Menardum
Sub Carolo Calvo
an. 853 et capitula
Regis in eadem
Synodo proposita.

Quant au pouvoir d'aliener, il est certain et c'est un
point déterminé par les Canons que l'Eglise ne peut
aliener ses biens que par la permission du Prince et qu'un

contraire il y a des cas où le Prince peut ordonner
l'alienation des biens de l'Eglise de son autorité absolue.

L'Eglise ne peut aliener ses biens que par la
permission du Prince parceque l'Eglise est sous la
protection des Rois comme un mineur sous la protection
et la garde de son Tuteur. L'Eglise ne peut aliener en
France sans l'autorité et la permission du Roy et il a
ce droit en qualité de Protecteur de l'Eglise Gallicane.

Au contraire il y a des cas ou le Roy peut ordonner l'alienation
des biens de l'Eglise de son autorité absolue, tantot en
qualité de Protecteur tantot en qualité de Magistrat
Politique

En qualité de Protecteur quand il s'agit d'une alienation
utile à l'Eglise comme si l'Eglise possede ou des fonds qui
luy soient à charge, le Roy pourroit obliger à les
aliener.

Ainsi l'Empereur Justinien ordonne par une de ses
Novelles que s'il y a des maisons ruinées que l'Eglise
ne puisse rebatir sans une trop grande depense, elle les
baillera en Emphiteose et qu'elle vendra les terres qui se
trouveront chargées de rentes ou de Tributs Ecclesiastiques.

En qualité de Magistrat politique s'il s'agit d'une
alienation necessaire au bien public, ainsi l'on a jugé
par les arrets que l'Eglise pouvoit etre contrainte de
changer ses heritages avec le Prince à des conditions
justes et favorables, il y a une loy de Justinien

Vid. Preuves des libertez to. 2 Ch. derniers.

qui le porte ainsi

Quant aux causes de lalienation, il est bien certain
que le patrimoine de lEglise etant de soy inalienable
il ne peut etre aliené sans une cause juste et legitime.
Mais à qui apartient il de determiner ces causes
justes et legitimes? Cest ce qui peut recevoir de la
difficulté; Il semble dabord que ce doit etre a lEglise
puisquil sagit principalement de son interet et que si
on en laisse le jugement au Magistrat Politique, cest
proprement abandonner les biens de lEglise a la
discretion des seculiers.

Pour decider en peu de parole cette question Je crois
que nous avons dit que le Roy a quatre sortes de droits
à legard des biens Ecclesiastiques, il faut aussi
considerer lEglise par rapport à ces quatre droits.

Le Roy a droit aux biens de lEglise en qualité de
Magistrat Politique ou en qualité de Seigneur
feodal ou en qualité de Protecteur de lEglise ou en qualité
de Fondateur. En qualité de Magistrat Politique
par ce quil est Souverain de tous les biens temporels de
son Royaume; En qualité de Seigneur de fief par ce quil
est Seigneur direct de tous les fiefs; En qualité de Protecteur
par ce que tout le temporel est en sauvarde; En qualité
de Fondateur par ce que tous les biens de lEglise de sa
fondation partent de sa liberalité.

Disons donc quil faut considerer les biens de lEglise

ou par rapport aux droits du Magistrat Politique ou par rapport aux droits du Seigneur des fiefs ou par rapport aux droits du Protecteur de l'Eglise ou par rapport aux droits du Fondateur de l'Eglise.

Nous considerons les biens de l'Eglise par rapport au Magistrat Politique quand il sagit de les appliquer aux necessités de l'Etat. Par rapport au Seigneur des fiefs quand il sagit de les assujettir a des charges feodales, par rapport au Protecteur de l'Eglise, par rapport au Fondateur quand il sagit de les employer conformement aux obligations de la fondation.

Cela présupposé je dis que quand il sagit de déterminer les causes justes de l'alienation du bien de l'Eglise, si ces causes concernent les biens de l'Eglise par rapport aux droits du Magistrat politique, cest a dire s'il sagit de les servir afin de pourvoir aux besoins et aux necessités de l'Etat. Alors cest au Magistrat Politique de déterminer s'il y a une cause juste et legitime d'ordonner cette alienation.

La raison en est que rien ne peut par rien que les biens de l'Eglise ne soient tenus de contribuer a la defense de l'Etat non seulement parceque l'Eglise etant un des membres de l'Etat elle est obligée de droit naturel de contribuer de ses biens à sa propre conservation, mais encore par ce que les fonds Ecclesiastiques nappartenant à l'Eglise que condition de satisfaire aux charges réelles, il ny a pas

de charge plus réelle que celle de contribuer à la defense
de l'Etat puisque celle de defense n'est autre chose que la
conservation de ses fondemens. Les biens de l'Eglise
etant donc tenus de contribuer a la defense de l'Etat, on ne
peut pas nier non plus que cette obligation en soy ne soit
une obligation civile et temporelle et que le droit de
proportionner cette obligation aux temps et aux besoins
ne soit une dependance necessaire du Gouvernement
Politique. Or toutes les obligations civiles et temporelles
et tout ce qui est du Gouvernement Politique est soumis
à la Souveraineté du Magistrat Politique.

Q'arrivera t'il a la Cour de Rome par exemple de
juger si le Prince a besoin d'un secours extraordinaire sur
les biens de l'Eglise Gallicane, lorsque la Cour de Rome
ignorera ou feindra (peut etre pour son interet particulier)
d'ignorer la qualité de ses besoins.

Le Magistrat Politique en Souverain en tout ce qui
concerne le Gouvernement politique ou il ne l'est pas, s'il
est Souverain, il ne peut pas etre dependant d'une puissance
etrangere en ce qui regarde le droit d'user pour le Public
de tout ce qui est de temporel dans son Etat car s'il y a
incompatibilité entre la Souveraineté et la dependance
Si vous dites qu'il n'est pas Souverain, vous detruisez
le Magistrat politique

C'est donc au Magistrat politique de regler le besoin
et la proportion meme du secours qui luy est du par

les biens Ecclesiastiques dans les necessités de son Etat
cest a dire den determiner les causes, les occasions et la
qualité

Je dis plus, on ne peut par aucune doute que ce ne soit à luy
dexiger de plein droit, autrement ne seroit ce pas luy donner
une autorité trompée ou imparfaite, ou pour mieux dire
une Souveraineté ridicule de se figurer un Magistrat tout
puissant pour juger de ses necessités et de ses besoins mais
surtout impuissant pour y Suppléer. Voila donc ce que j'ecrivis
de certain en general touchant le droit de determiner les
causes de lalienation du bien de Eglise quand il en est
question dans le fait pour linteret du Magistrat Politique.
mais pourquoy avons nous donc vu quen de pareilles
occasions nos Roi ont eu recours tantot à des Assemblées
d'Etat quelquefois à la Cour de Rome quand il a été
question de tirer un Secours temporel des biens de l'Eglise

Pourquoy avons nous vû que Clotaire se voulant
appliquer le droit du Revenu de l'Eglise, un Saint Evêque luy
reparut generalement que s'il voulait s'emparer de ses biens
qui appartenoient à Dieu, Dieu luy ôteroit à luy meme son
Royaume. Tout cela est facile à expliquer avec quelques
distinctions.

Premierement il faut poser pour un principe que quand
nous disons que le Magistrat peut quelque chose, cela ne
s'entend que d'une puissance Subordonnée à la Justice et à
la Loy, c'est à dire qu'il ne le peut qu'en cas que celle soit juste

et necessaire, je dis necessaire, car en la matiere dont nous parlons, il ny a que la necessité qui puisse fonder la Justice.

Mais ce nest pas assés quil soit necessaire, ou celle necessité est urgente ou ce nest pas une necessité qui soit urgente. Si la necessité est urgente, par exemple quil sayjse dune subite irruption des Ennemis, On ne peut pas nier que le Roy ne puisse dautorité absolue user des biens de lEglise comme des autres pour la defense de son

Reg. l. c 21. Etat ainsi David ne fit point de difficulté de manger les Pains de proposition dans une necessité presante. Et cet exemple canonisé dans lEvangile par la propre bouche

Matth. c 12. v. 3 et 4. de Jesus Christ nous apreud quil ny a point de loix, de privileges qui ôtent lusage des biens temporels aux Rois dans une presante necessité.

Hors cette instante necessité il faut distinguer les Edits qui vont à lalienation des fonds de lEglise davec ceux qui ne touchent que le Revenu

Les Edits qui vont à lalienation des fonds de lEglise ne peuvent etre faits sans la participation de la Puissance Spirituelle par ce que lEglise etant Proprietaire incommutable de ses biens, il ne seroit pas juste quelle fut de condition pire que les autres Proprietaires dont on ne peut alieuer le bien que de leur propre consentement et de la vient que quand il fut question dalieuer les

in Concil Septim. biens de lEglise sous le Prince Carolomans cela ne se fit que par un Concile ou le Legat du Pape etoit present.

S'il ne s'agit que du Revenu, de deux choses l'une, ou
l'Imposition se fait par maniere de Quotité comme si le
Roy ordonnoit qu'il prendroit trois cens avant le tiers ou le
quart du Revenu des biens d'Eglise où elle se fait. (S'il est
permis d'user de ce terme par maniere de Quantité,
comme s'il ordonne que le Clergé luy payera certaine
Somme
S'il s'Imposition se fait par maniere de Quotité c'est
une Charge qui affecte le fond de l'Eglise et par consequent
une espece d'alienation. Il est donc encore juste que l'Eglise
y donne son consentement. Ainsi la Dixme Saladine fut
accordée au Roy du consentement de tous les Etats et de
l'Ordre Ecclesiastique, excepté pourtant si ce n'etoit qu'une
imposition passagere et pour une année seulement car
alors elle affecteroit plutot la jouissance que le fond;
ainsi voyons nous qu'en 1302 S. Philippes le Bel ordonna
de son autorité une Contribution par arpent de terre pour
luy aider en la guerre qu'il eut en Flandre

Freuves des Libertez ch 29 n 14.

Mais il ne s'agit que de l'Imposition d'une certaine
Somme d'argent; c'est un Tribut plutot personnel que réel
Or nous avons montré dans la Dissertation precedente
que le Magistrat politique peut faire des Impositions
personnelles sur tous ses sujets et que ce ne peut etre
que par la Concession, s'ils ont des privileges qui les
exemptent.

Voilà donc, quant au droit que le Roy a de déterminer

les causes justes et legitimes de l'alienation du bien de l'Eglise en qualité de Magistrat politique; Voyons maintenant ce qui concerne ses droits de Feodalité, de protection et de Fondation.

En qualité de Seigneur de Fief, le Roy a une qualité plus etendue en un sens et plus restraint aussi dans un autre sens.

Il y a une autorité plus etendue en un sens parceque le Roy, en qualité de Seigneur de fief est en Sa[ns] difficulté Juge Souverain et absolu de toutes les Causes pour les quelles l'Eglise peut aliener et perdre son Fond. Suivant la Loy et la condition en fief comme par exemple il est juge des Commises et des confiscations qui arrivent soit à défaut du payement du Canon Emphiteotique, soit pour la Contumace des Vassaux en ce qui concerne leur devoir, soit à cause des crimes de trahison, de félonie des Ecclesiastiques; Cet luy qui en fait les conditions et les loix, de sorte qu'en ce sens il est maitre de l'alienation des biens de l'Eglise.

Mais cette autorité est restreinte à la seule espece des biens Sujets aux Feodales ou Emphiteotiques c'est pour cela que j'ay dit que ce pouvoir est aussi plus borné en un autre sens parceque il ne s'etend point sur les biens que l'Eglise tient ni à titre d'Emphiteote ni à titre de Feodalité.

En qualité de Protecteur le Roy a droit d'aprouver

ou de ce y trouve toutes les causes de ces alienations des
Biens Ecclesiastiques selon qu'il les trouve utiles et
necessaires au bien de l'Eglise. Ainsi Justinien permet
d'aliener les Vases Sacrés pour la Redemption des Captifs
et l'on ne peut pas douter que dans un temps de famine
il ne fut en cette même qualité ordonné l'alienation
des fonds pour la nourriture des Pauvres.

aut. de non
alien. Novel 7.

Mais il est encore plus absolu en qualité de fondateur
à l'egard des biens appartenans à l'Eglise de Fondation
Royale parceque, comme j'ay dit, ces biens quoique
appartenans à l'Eglise demeurent toujours en quelque
sorte seculiers et sujets immediatement à
l'autorité Royale.

Le Roy pouvant donc ordonner l'alienation des
biens de l'Eglise pour des causes justes et déterminer
même la justice des Causes, on peut encore moins
douter qu'il ne luy appartient de regler les
formalités des alienations et d'autant moins que
ces solemnités n'etoient introduites que pour
empecher la dissipation des biens de l'Eglise
Elles sont naturellement dues servir et deles
fondation du Protecteur.

C'est donc aux Droits de protection qu'il faut rapporter
ces loix des Empereurs Leon et ces Novelles de Justinien
touchant les formalités de l'alienation du bien de
l'Eglise et generalement toutes celles de nos Rois

L. ult. Cod. de
Sac. Eccl. 95.

de aut. donn.
alienis aut
permutand. in 95.

touchant la même matiere.

Mais il est temps de mettre fin à cette Dissertation et tout ensemble à notre Traité dans lequel je declare que je ne prétends point donner mon jugement pour decision, je le soumets avec toute sorte de respect à la doctrine et à la Censure des Sçavans

Fin

243

244

245

# ORIGINE
# DES
# CARDINAUX

*leurs Noms, leurs fonctions*
*et leurs progrés.*

*l'Election des Papes*
*par le Clergé & le Peuple.*

*Le droit d'élire le Pape donné a Charlemagne &*
*à ses Successeurs*

*Les premiers Cardinaux Legats en France.*

*Le Couronnement des Papes*
*Leur residence en Avignon.*

*Le nombre des Cardinaux François*
*leurs Noms, leurs Familles &c.*

Manuscrit tiré de la Bibliotheque de St. Victor à Paris 1769

2112
Treuiues

# Traité
## de l'origine des Cardinaux
## du S.t Siege.
## et particulierement
## des Cardinaux François.

---

## Diverses opinions
touchant lorigine
des Cardinaux du S.t Siege

## Chapitre premier.

Entre ceux qui ont escript de lorigine des
Cardinaux du S.t Siege, les uns tiennent quelle
vient de ces anciens Officiers qui avoient la charge
et Intendance des Quartiers de la Ville de Rome
les quels estoient appellés Curatores seu Capitos
regionum urbis Romæ et quelle a commencé du
temps des Papes Evaristus et Hyginus dont le
premier fut assis en la Chaire S.t Pierre lan 112.
et le Second lan 154. de sorte quelle a esté plustôt
renouvellée quinstituée par le Pape S.t Silvestre I.er
Mais il est arrivé quelque Iem̃s après ces

deux anciens Pontifes Evaristus et Hyginus,
que pour être plus distinctement Separés les uns
des autres, les Cardinaux ne prirent plus leur nom
des Quartiers de la Ville de Rome èsquels ils
commandoient, ains des batimens et Revenus
liberalement donnés à l'Eglise par des gens de bien
et femmes riches pour les Nourriture et Entrete=
nement des Prebtres et Diacres, car il est certain
que l'Eglise Romaine a été enrichie par les
donations et Liberalités des hommes pieux et
des femmes devotieuses et riches, comme témoigne
un ancien Auteur, quoique Payen. Mais aussi que
les Prebtres et Diacres Cardinaux ont pris tous leurs
titres des Maisons données à l'Eglise èsquelles
ils habitoient ou bien des autres Revenus et
heritages ainsi donnés dont ils jouissoient, delà
sont venus les titres anciens appellés Tituli,
equili Vestinæ Pammachii Lucinæ Iulii & Calisti
Damasi Papæ pastoris Eudoxiæ Aemilianæ Crescen=
tianæ Sacrosæ Cibriæ, et tous ces titres n'étoient
autre chose que certains revenus provenans des
Mestairies heritages et autres possessions libera=
lement donnés par hommes et femmes de devotion
pour nourrir les Ministres de l'Eglise, laquelle

forme a été observée tant et si longuement que les
Chretiens ont été contraints de se cacher dans les
Cimetières ou en autres lieux secrets et souterrez
pour administrer les Sacrements de Baptême et
d'Eucharistie à cause de la persecution des Princes
et des Sacrificateurs des Payens qui les
recherchoient pour les faire mourir: Mais
depuis que l'Eglise commença d'être libre sous les
Princes Chretiens et que l'on eut permission de
bâtir publiquement des Temples ou Eglises en ces
titres ou maisons données à l'Eglise, alors les
Cardinaux commencerent d'ajouter à leurs titres
les noms des S.ts Martirs ou Confesseurs se
qualifiant en cette sorte Laurentius Presbit.
Cardinalis S.ti Silvestri in aequilis titulo Equiti
Joannes Presbit. Cardinalis S.ti Vitalis S.ti Gervasii
& Protasii titulo Vestinæ; ainsi faisoient les autres
ajoutant à leurs titres anciens les noms des Saints
Martirs ou Confesseurs. Voila la vraye origine,
de dit Ciaconius, et le progrés des Cardinaux
lesquels sont parvenus à un si grand degré
d'honneur et à une telle autorité qu'ils sont estimés
aujourd'huy les premiers en l'Eglise après le Pape
lequel est créé par eux seuls et tiré de leur Colége.

Ce pourquoy Sancino de estime que les
Cardinaux ont succedé dans Rome aux anciens
Fabrices dont la dignité etoit le premier degré
d'honneur après celuy d'Empereur et qui à
limitation de ces anciens Fabrices qui furent ainsi
apellés parcequ'ils servoient comme de peres
à l'Empereur, l'assistant de leur conseil dans les
plus grandes affaires, les Cardinaux assistent
de même le Pape ès plus grandes affaires de la
Chrétienté qui luy survviennent de jour à autre.

Le Cardinal Florentin en son Conciliabule dit que les Cardinaux anciennement, n'etoient que simples Curés par les Curés et Paroisses de Rome se fondant sur ce que le Pape Gregoire I leur escript en ses Epitres comme à ceux qui avoient la charge des Paroisses.

Et sur ce que Platine raconte que le Pape Leon IV degrada et deposa un Cardinal du titre de S. Marcel pour avoir été cinq ans absent de sa Paroisse.

A ce propos un autre historien remarque que du temps du Pape Fontian esleu l'an 1224, quinze Freres Cardinaux furent ordonnés à Rome pour ensevelir les morts et baptiser les petits enfans et autres quinze qui eurent le principal soin

du Salut des ames.

Malingre historiographe du Roi dit quil
n'est de cette opinion et que lordre et la Suite de
l'histoire de l'Eglise en fait penser autrement.
en laquelle il en parlé des Cardinaux du temps
de Silvestre 1 qui fut plus de trois cens ans
devant Gregoire I. Il y a de l'erreur en son
calcul, car Silvestre I fut élu l'an 1316 et
Gregoire I l'an 1590, de sorte quil y a bien à dire
quil y ait trois cens ans; Et quau Concile de
Rome tenu sous le meme Silvestre, Quelques uns
neantmoins tiennent le Concile pour faux et
supposé et en allegues de grandes raisons, il en
parlé des Cardinaux Diacres de l'Eglise Romaine
au Canon 6 et fut ordonné quil y en auroit deux
pour l'examen des Parroisses et que les principales
Eglises où lon exerceoit les principales fonctions
du Christianisme ou la parole de Dieu etoit
prechée et où les Sacremens etoient administrés
s'appelloient Cardinales à la façon que lon dit
quil y a des Vertus Cardinales, des Vents et des
points du Ciel Cardinaux

Auquy je rapporte aussi linscription dun
Traité attribué à S.t Ciprian de Cardinalibus

operibus Christi du mot Cire dulatin Cardo qui
signifie le gond ou pivot sur lequel tourne une
porte, par ce que sur la vigilance des Pasteurs, de
ces Eglises principales tournoit toute la direction
du service divin et ainsi en parlent les Peres
assemblés au Concile de Basle commencé en lan
1431 et parachevé lan 1442 où le nombre des
Cardinaux fut limité à vingt quatre. Depuis
ce Concile de Basle le nombre des Cardinaux
a été augmenté et outre ce on a introduit la
coutume de faire des Cardinaux non par comme
adsignatione tituli Mais sub expectatione
tituli postea adsignandi, ainsi fut elu en l'an 1587.
l'Evesque de Paris Henry de Gondy depuis appellé
le Cardinal de Retz et l'assignation du titre
ne luy fut baillée qu'en Juin 1588 comme a
remarqué le s. Servin Avocat du Roi en l'un de
ses plaidoyers inseré au premier Tome de ses dits
plaidoyers et ordonné qu'on n'en eut plus ni
des Neveux des Papes ni de ceux des Cardinaux
Loi 3d que cum Summo Pontifici Sanctæ
Romanæ Ecclesiæ Cardinales (ce sont les mesmes
termes) Iudicijs da Christianæ Reipublicæ
Collaterales assistant necessé est ut tales

1.

instituantur qui sicut nomine ita reipsa
Cardines sint super quos ostia universalis
Versentur & sustententur Ecclesiæ Chalcandite?

Parlant de l'Empereur de Constantinople et
de son entrevüe avec le Pape Eugene IV à
Ferrare premierement, puis à Florence où fut
assemblé un Concile pour terminer les differends
de Religion entre les Grecs et les Latins environ
l'an 1440 auquel Concile Bessarion natif de
Terbisonde Evesque de Nice et Isidore Evesque de
Sarmatie ou Russie furent faits Cardinaux dit
Que le Pape veut au College des Cardinaux
qui est la plus haute et premiere dignité de l'Eglise
Romaine, les deux plus nobles et excellens
personnages de tous les Grecs qui etoient venus
avec lesquels il contracta une forte et etroite
amitié

On peut appeller Cardinaux, dit il, comme Chefs
et principaux Prelats en l'Eglise et sont en fort
grand respect et honneur envers le S. Pere, lequel
entient ordinairement auprés de luy jusqu'a trente.

Dans le Concile de Basle neantmoins, il
n'y en devoit avoir que vingt quatre, se servant de
leur avis et Conseil ès choses d'importance.

Or ce nom de Cardinal ayant été premierement
imposé aux lieux (ce dit Mathieu) a été
depuis apliqué aux personnes qui gouvernent
les Eglises Cardinales et de là sont venus les
Evesques prestres et Diacres Cardinaux.

C'est la meme opinion du Cardinal Bellarmin
Existimo nomen Cardinalis primo impositum
esse loco (ce sont ses paroles) ex loco derivatum ad
personas et puis il ajoute dicebantur tituli Cardi-
nales quædam Ecclesiæ principales ubi baptismo
conferebatur &c.

Et comme il y avoit à Rome des titres et des
Eglises principales qualifiées Cardinales, ainsi
les Prêtres qui en etoient Recteurs s'appelloient
Cardinaux. Et comme il y avoit en d'autres Quartiers
de la même Ville d'autres titres qui s'apelloient
Diaconies ou tenoient les Diacres.

Ceux qui avoient les premieres charges aux
principales Eglises de cette qualité s'apelloient
Diacres Cardinaux et par le meme ordre, les Six
Evesques choisis sur tous les Evesques de la Chretiente
pour elire le Pape, et etant élû l'assistent en son
Conseil, et aux Conciles s'apelloient (ce dit
Mathieu, Evesques Cardinaux.

Etienne Pasquier Avocat du Roy en la
Chambre des Comptes à Paris est de l'avis du
Cardinal Florentin, que cette qualité de Cardinal
a été premierement donnée aux Curés et quelle fut
introduite non par ambition mais par necessité,
(ce sont ses propres termes) pour mettre distinction
entre deux sortes de prêtres, à sçavoir ceux qui
avoient des paroisses à desservir et ceux qui n'en
avoient point

Coffeteau, de l'Ordre de ces S.t Dominique, nommé
à l'Evesché de Marseille refutant ce que le Pasin
Mornay avoit escrit de l'Eglise ancienne ne sçavoit
que celuy des Cardinaux, Elle ignoroit donc que
c'étoit d'Evesques de Prestres et de Diacres, Voire
les plus eminens de cet ordre qui elisent aujourd'huy
le Souverain Pontife de l'Eglise et qui sont un Corps
de Sénat Ecclesiastique auprés du Pape.

Aubigni dans sa remontrance de l'Ordre de ces
Clercs Reguliers appellés Théatins, en son Traité de
la puissance et des privileges du Saint Siege, rapporte
une Epitre du Pape Eugene IV escrite à l'Archevêque
de Cantorbie nommé Henry; Eugene IV fut elevé
au Pontificat l'an de grace 1431. par laquelle il
s'efforce et pretend montrer que encore qu'en l'Eglise

primitive, le nom de cette dignité n'ait point
expressement été en usage, que cet Office
néanmoins se trouve avoir evidemment été
institué par S. Pierre et par ses Successeurs,
Voire même que suivant l'avis du Pape Innocent
III il a pris son origine du Vieux Testament et
soutient que ce qui est porté par le Chapitre 17 du
Deuteronome qui pour les difficultés et ambiguités
qui se trouvoient en un jugement on avoit recours
aux Levites et qu'ils jugent et que leur jugement
soit obei, doit être entendu du Pape et des Cardinaux
ses freres lesquels ont le droit de Lévites de l'assister
comme ses Conducteurs pour l'execution de ce qui
concerne l'Office Sacerdotal.

La même Epitre porte que ces Cardinaux,
tiennent auprès du Pape le même rang que tenoient
jadis les Patrices auprès de l'Empereur, quoi qu'il
in Summa dignitate constitutos Imperator patres
sibi elegit & loco patrum à se honorari affirmat.
A après tout ce que dessus le même Pape Eugene IV.
ajoute que la dignité de Cardinal est bien plus
grande que la dignité d'un Archevêque, pour ce que
celle d'un Archevêque ne regarde qu'une seule Province
et celle du Cardinal regarde l'Eglise universelle et

le Saint Siege apostolique et le Pape par lequel seul 6.
les Cardinaux sont jugés et eux mêmes avec le Pape
jugent tous les Patriarches, Archevesques et autres
Prelats de l'Eglise, a cause de quoy leur nom convient
fort à propos à leur office pour ce que tout ainsi que
pes Cardinum volutur ostium domus.

Leo Eugene IV. Ita super hos Sedes apostolica
(totius Ecclesiæ ostium) quiescit & sustentatur. C'est
pourquoy le meme Diana dit que les Cardinaux sont
les membres et sont partie du Corps du Souverain
Pontife duquel ils sont les particuliers enfans et
eux et le Pape ne sont qu'un Corps mistique, Car
bien que le Pape, entant qu'il represente Jesus
Christ duquel il est le Lieutenant en l'Eglise
militante soit le Chef de l'Eglise universelle et que
tous les Fideles soient ses membres en general,
il est particulierement toutes fois le Chef de ses
Cardinaux et ils sont ses membres au regard des
autres Fidéles, lequel Corps est bien joint et uni.

2 que le Pape qui en est le Chef ne tire point
d'eux le serment d'obedience et de fidelité, Cum sint
sibi invisceruti, pour ce qu'ils tiennent comme lieu de
ses entrailles, Car seulement ils jurent et promettent
de porter honneur au Pape et conserver, augmenter

et promouvoir son Autorité et de l'Eglise universelle
et de tout leur pouvoir, de sorte qu'entre le Pape et
les Cardinaux il n'y a par simplement une simple
unité, ains même il semble qu'il y ait plustot
l'identité qui est l'avis de Jean André fameux
Canoniste que Diana, cité pour confirmer son opinion
Nous examinerons toutes ces opinions au Chapitre
suivant: Mais je ne puis oublier à dire cependant
que je trouve fort etrange que le Jurisconsulte
Schossus en son premier livre de l'Itineraire
d'Italie où il traitte des merveilles de Rome
qu'il apelle admiranda urbis Romæ n'ait rien
dit des Cardinaux sinon cette Vulgaire
maxime des Canonistes que les Cardinaux
sont comparés aux Rois en dignité Cardinales
dignitate Regibus equiparantur (ce sont
ses termes) et rien d'ailleurs ni de leur
origine ni de leur accroissement.

1°. Le mot de Cardinal est ancien
pour un Curé ou pour un Diacre, mais
non pas pour un Prince de l'Eglise
universelle et pour un Electeur du Pape
comme il est pris aujourd'huy d'eux.

II°. Nos Evêques François ont eu des

7.

Cretres Cardinaux de meme que le Pape Evesque de Rome les quels n'estoient autres que Curés. III°. De toutes les opinions cy devant rapportées touchant l'origine des Cardinaux, celle du Cardinal Florentin est la plus conforme à la verité. IV°. Il y a apparence que les anciens Diacres Cardinaux n'étoient autres que ceux qui depuis ont été appellés Archidiacres. V°. Plusieurs remarques de l'antiquité touchant les Archidiacres.

## Chapitre II.

Il n'y a point de doute que le mot de Cardinal est ancien pour etre affecté à un Curé ou à un Diacre, mais non pas à un Prince de l'Eglise universelle ni à un Electeur du Pape comme il est pris aujourd'huy. Il est dis je ancien pour un Curé ou pour un Diacre, car non seulement il en est parlé au Concile Romain sous le Pape Silvestre premier comme a écrit Mathieu, ains meme longtemps auparavant comme a remarqué Baronius, Voire meme les Evesques François ont eu de longtemps des

Prelmes Cardinaux aussi bien que le Pape
appellé le Pape de Rome par les anciens
Peres de l'Eglise, ainsi est qualifié S. Clement
Episcopus Romanus par Tertulien qui vivoit
pendant le second Siecle lequel n'estoient
autres que Curez qui est une observation
laquelle n'a point été faite encore par ceux
qui ont traitté de cette matiere. Je le prouve
par deux anciens titres, l'un est de Thibault
Eveque de Soissons faisant mention de l'abbaye
de S. Jean des Vignes, rapporté par Pierre
le Gros, Chanoine regulier de l'ordre de S.
Augustin en la même Abbaye par lequel
il confirme cette fondation faite par Hugues
Seigneur de Chateauthierry d'use de ces
mots Presbiter vero Cardinalis ipsius
ejusdem loci mihi demore & archidiacono de
Cura parochianorum rationem reddat.
L'autre est un titre du Roy Philippes I. datté
de l'an 1076 confirmatif de la même fondation,
rapporté que le même auteur auquel sont
contenus ces termes, Presbiter vero Cardinalis
hujus loci sicut prius erat Episcopo &
Archidiacono de Cura parochianorum reddat

rationem, Pau ce titre le Roy conforme celle
fondation dont l'Evesque de Soissons a fait
mention est veu neanmoins que le Prebre
Cardinal du lieu, cest à dire le Curé où l'abbaye
S.t Jean des Vignes a été fondée doit sujet de
rendre raison de ses Parroissiens à l'Evesque de
Soissons et à l'Archidiacre comme il faisoit
auparavant, le Prebre Cardinal (se dit le Gris)
etoit le Curé de S.t Jacques l'un des douze Curés
de la ville de Soissons ou des environs qui —
Episcopo Suessionensi in diebus Solemnioribus
Sacrificanti assistere tenentur, duquel dependoit
la parroisse dans laquelle etoit bâtie l'abbaye
de S.t Jean des Vignes.

Les autres Prêbres Cardinaux ou Curez dit il,
etoient Curiones beatæ Mariæ in unicus S. Leodegarii,
S. Quintini, S Vedasti, S. Martini, S. Remigii —
S. Petri veteris, S Petri de Cuphia, S. Germani.
S. Andreæ de Berleu & olim S. Petri ad Calcem
et le douzieme Curé est celuy de S.t Jacques dans la
parroisse duquel est bâtie ladite Abbaye de S.t
S.t Jean des Vignes. Ce douze Curés (se dit
le Gris) ont été de tout temps appellés Prebtres
Cardinaux; l'ancien Pontifical ecrit à la main

qui a servi aux Evesques de Troyes il y a quatre
cent cinquante ans y assis dont jay eu
communication par la faveur du S. Camusat
Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Troyes
Lad. Soy semblablement que de tous temps l'Evesque
de Troyes a eu des Freres Cardinaux qui ne sont
autres que les treize Curés denommés au Rituel
MS de la même Eglise desquels encore
aujourd'huy doivent assister l'Evesque quand il
consacre le Chresme et les Onctions le jour du Jeudy
Saint en l'Eglise de Troyes et pareillement à la
benediction des Fonts la veille de Pâques
et de Pentecoste.

Ils sont notamment qualifiés Sacerdotes
Cardinales au Pontifical ancien quand il
parle de l'ordre tenu par l'Evêque en sa Seine ou
Sinode où se trouvent ces mots Hora diei prima
ante Solis ortum ejiciantur omnes ab Ecclesia
observatis quæ moribus cunctis ad unam Januam
per quam Sacerdotes ingredi oportet ostiarij
Stabunt & convenientes Sacerdotes Cardinales
cum Episcopo intrabunt &c

Et en un autre endroit du même Pontifical, après
la remontrance que l'Evesque doit faire à l'Assemblée

il en dit quibus talibus narratis perscrutandi 9.
& inquirendi sunt Cardinales Sacerdotes &c.

Ces treize Curés ou Prêtres Cardinaux sont
Specifiés au Rituel Mss de l'Eglise de Troyes,
à Savoir les Curés de S.t Jean, S.t Denis, S.t
S.t Patrocle et S.t Parre de Sancey de Mues,
S.t André de l'Incarne, S.t Remy S.t Nicier
S.t Martin S.te Saurine de la Chapelle et
du Pont Sainte Marie.

A ce propos Pasquier rapporte qu'en un
Concile tenu à Metz Sous Charlemagne article
4. il est dit notamment ut titulos Cardinales
in Urbibus vel Sub urbijs constitutos Episcopi
Canonice & honeste sine retractatione ordinent
& disponant. Que les Evesques ordonnent titres
Cardinaux tant ès Villes que leurs fauxbourgs
canoniquement et par honneur, c'est à dire
(se dit Pasquier) que les Evêques eussent à etablir
en certains lieux des Curés lesquels il appelle
Cardinaux; Tout cela montre bien qu'anciennem.t
les Curés des Gaules etoient qualifiés Presbiteri
Cardinales aussi bien que les Curés de la Ville
de Rome c'est à dire Prêtres principaux aussi
bien que les Vicaires des Evesques aux Bourgs

des Villages de l'Evechés qui sont principalement
les Curés et etoient appellés par les Grecs
Chorepiscopi, comme a fort bien remarqué et
verifié le S. Pigor Conseiller au Grand Conseil
que Blondel en son livre de la Primatie en l'Eglise
a qualifié Doyens ruraux ceux qui etoient
appellés par les Grecs Chorepiscopi.
Il en parle dans le Droit Canon de ces Prestres
Cardinaux qui n'etoient autres que Curés Sur
lesquels l'Archidiacre doit veiller Afin ne nous
eloigner point encore de la France nous trouverons
qu'il y a meme dans l'abbaye de S. Remy de
Rheims, quatre Religieux de tout tems appellés
Cardinaux, cest à dire principaux Religieux
pour ce qu'entre tous les autres, il y avoient
quelques d'officier au grand Autel de l'Eglise
en tout temps et notamment en grandes feter
annuelles où ils officient assistés de doubles
Diacres et Soudiacres. Dans quelques Gitres
toutes fois du Pape Greyoire I Cardinalis
Sacerdos se prend pour un Evêque Et incardinare
alicujem in aliqua civitate signifie faire
un Evêque, dans les Gitres du même Pape et
dans celles du Pape Adrien II voire même dans
les Gitres

10.

Les Epitres du Pape Jean VIII Cardinalem constitui in Ecclesiæ Rivriensi n'est autre chose qu'estre fait Archevêque de Bourges quoique ordinairement de toute ancienneté les Curés des Gaules ont été apellés Presbiteri Cardinales Il semble donc de ce que je viens de remarquer que l'opinion du Cardinal Florentin est plus conforme à la Verité que toutes les autres Or cest à Sçavoir

Que les Cardinaux anciennement n'étoient que simples Curez distribués par les titres de Parroisses de Rome, Vray est comme disent le Cardinal Bellarmin et Mathieu qui l'a apris de luy, que cette qualité de Cardinal a été imposée

Premierement aux lieux qu'aux personnes, car d'entre les origine de ces anciens officieux qui avoient la charge et l'intendance des Quartiers de la Ville de Rome, appellé Curatores seu capita regionum urbis Romæ comme dit Baronius et de dire que la primitive Eglise ne Sçavoit que c'étoit de Cardinaux, elle ignoroit donc que c'étoit d'Evêques de Prestres et de Diacres, comme dit Coffeteau pour ce que les Cardinaux ne sont autres choses

que des Evêques et des Diacres.

Etoit mal conclure pour un bon Philosophe et il n'y a aucune apparence en l'une et en l'autre opinion non plus qu'en celle de Theatin Diane qui croit que l'institution en doit etre tirée des Levites dont il est parlé au Deuteronome car ces titres Corrigine des Cardinaux de trop loin et faire comme ceux qui tenoient l'origine de Medée devenüe de la Foret de Pelion à cause que d'icelle avoit été tiré le bois pour edifier le navire de Jason qui enleva Medée de la maison de son pere C'est notoirement la rechercher d'un tems auquel les Prestres et les Diacres, voire même les Evêques etoient bien differens des Cardinaux dont nous traitons desquels la grandeur etoit lors inconnue car l'institution en est bien plus recente et elle n'a commencé à paroitre en France que sous la troisième race de nos Roys, comme nous trouverons cy après et non pas en la primitive Eglise auquel temps il n'y avoit point d'Eglises Cardinales ni de Ministre Cardinal ni du tems des Apotres ni quelques Siecles après, car ce peu de Prebtres et de Diacres qu'il y avoit exerceant le Ministere en des Caverne et des

lieux Secrets ne Souffroit point cette distinction de 11.
Freres Cardinaux a la difference d'autres Freres
et cela est arrivé seulement Long temps aprés
que l'Eglise par sa patience eut vaincu la persecution
des Empereurs et quelle eut foulé les Idoles
sous les pieds, car alors on vit multiplier le
nombre des Ministres et on commença de
distinguer les Mieux principaux des autres de
moindre consideration et les apeller Cardinaux,
Et comme les Freres Cardinaux n'étoient autres
que Curés, il y a quelque apparence que le judicieux
Lecteur jugera de mon conjecture) les Cardinaux
n'étoient autres que ceux qui depuis à la difference
des simples Diacres ont été apellés Archidiacres
Vulgairement qualifiés oculi Episcoporum, les
yeux des Evesques pour ce qu'ils doivent veiller à
ce que les desordres qui sont dans les Evechés et
Dioceses soient retranchés comme nous apprenons
de Philostrate. Que le Roy des Perses avoit par les
Provinces de son Etat certains personnages d'autorité
et de Créance pour en avoir la garde, lesquels
étoient apellés les yeux du Roy, qualité si
eminente et si honorable anciennement en
notre Eglise gallicane, que nos Princes du Sang

Royal qui eloient Ecclesiastiques se sont bien
souvent contentés d'etre Archidiacres sans
aspirer plus comme ils le pouvoient faire, du nombre
desquels je présume Vrai semblablement aussi que
les aparisiaire envoyé anciennement pres les
Papes en la Cour de Constantinople auprés des
Empereurs eloient ordinairement tirés, car ils
n'eloient le plus souvent que Diacres et non Prêtres
comme nous aprenons du Pape Greyoire I elu
Archichapelain des Rois de la seconde race
dont le grand Aumonier de France tient aujourd'huy
la place, lesquels bien souvent n'eloient que Diacres
comme a ecrit Incinarus Archevêque de Rheims
Voire même les Papes, car un rare Historien de
notre temps a remarqué plusieurs Papes
anciennement avoit eté elus du nombre des
Diacres de l'Eglise Romaine, ce que je croit
devoit etre entendu du nombre des Diacres
Cardinaux ou Archidiacres comme le plus
digne entre les Diacres diaconatum certam
spem perveniendi ad Episcopatum Romanum
suisse multorum exemple pontificum (ce sont
ses propres termes) neque arduum est
neque difficile ostendere.

Je ne puis oublier sur ce sujet de ces Diacres

Cardinaux ou Archidiacre qu'ily a deux choses
grandement remarquable en l'antiquité, l'une
qu'ils avoient le soin et la charge anciennement
des richesses de l'Eglise et des choses temporelles
qui en dépendoient desquelles il disposoient
selon le deub de leur charge, à quoy se rapportant
ce que dit de Brudentius parlant de S. Laurent
Coelestis arcana domus Sidis gubernans
clavibus Votasque dispensans opes.
L'autre qu'ils assistoient et étoient présens en
l'Eglise lorsque l'on y affranchissoit des Esclaves
et eux mêmes bailloient les titres de liberté et
d'affranchissement comme nous apprenons de la
Formule 66 rapportée entre les vieilles formules
après les deux livres de Marculfe et des Loix
répuaires titre 60 où se trouvent ces mots qui
Servum suum pro remedio animæ suæ seu pro
pretio secum legem Romanam liberare voluerit
ut in Ecclesiæ coram presbiteris diaconibus seu
cuncto clero & plebe in manum Episcopi servum
cum tabulis tradat & Episcopus Archidiacono
jubeat ut ei tabulas secundum legem Romanam
quo Ecclesia vivit scribere faciat & tam ipse
quam omnis procreatio ejus liberi permaneant

& Subtilitione Ecclesiæ consistant. Quant à
le Grand Sur le premier auteur de ses affranchissem.
Saint en l'Eglise comme nous Voyons dans les Codes
de Theodose et de Justinian.

I. Le Pape doit anciennement elu par
le Clergé de Rome et par le Peuple et
puis confirmé par l'Empereur et consacré
en la presence de ses deputés sous la
premiere race de nos Rois.

II. Depuis sous la seconde race, ce droit
d'elire le Pape fut donné à Charlemay
et a ses Successeurs Rois de France
en un Concile tenu à Rome, du temps
du Pap. Adrian pour l'année 779.
Voire meme les Bulles des Papes
n'etoient pas datées des années de leur
Pontificat ains de celles du regne de
l'Empereur

III. La grandeur temporelle des Papes
ayant été grandement accrüe par nos
Rois, il n'ont pas été sitôt couronnés
comme Monarques qu'incontinent après
les Cardinaux du S.t Siege ont tenu
rang de Princes en l'Eglise Romaine

Romaine et qui l'ont elé envoyé par les Papes
en qualité de Legats du S.t Siege pour affaires
d'importance en France, Espagne Angleterre
et autres Royaumes

13

## Chapitre III.

Le Pape etoit anciennement elu, comme
nous apprenons de l'antiquité, par le Clergé de
Rome et par le Peuple et puis confirmé par
l'Empereur V. Cela se trouve en plusieurs endroits
notamment en la vie du Pape Greyoire I lequel
se voyant elu et ne voulant pas accepter cette
grande charge, supplia l'Empereur Maurice par
lettres de ne le vouloir point confirmer, affin que
l'on procedât à une nouvelle Election du Pape et
néanmoins l'Empereur qui l'en jugeoit tres digne
le confirma comme Greyoire de Tours a remarqué
en son histoire ou il dit

Que l'Empereur Mauri rendant graces à Dieu
de l'election d'un si digne Pape quoiqu'il ne desirât
que l'etre, datis preceptionis (ce sont ses mesmes
termes) ipsum jussit institui, Cela temoigne
bien que ce grand Pape n'avoit aucune ambition
non plus que le Pape Adrian II qui etoit que le
plus grand mal qu'il pouvoit souhaiter à son

ennemy, celoit quil parvint au Pontificat.

Et Dieu V considerant le peril de se perdre en
une dignité si relevée avoit accoutumé de dire
à ses familiers, quétant Religieux il esperoit
bien de son Salut, etant Cardinal quil en doutoit.
mais quétant Pape il en desesperoit presque du tout.

L'Evechié de Rome fut néanmoins tellement
estimé et desiré des l'an de grace 367. que en la
meme année, vingt Six ans après la mort de
Constantin le Grand qui fut Empereur depuis
l'an 310 jusques l'an 341 il y eut une grande
Sedition à Rome entre les Partisans d'Ursicinus
et de Damasus premier qui toutes fois fut élû et
emporta l'Evechié sur Ursicinus, en laquelle
Sedition plusieurs Citoyens Romains furent tués
et que Praetextatus Consul designé grand idolatre
et Sacrilege soulût dire en raillant au Pape Damase
Sacrifie me Romanae urbis Episcopum Et ero
protinus Christianus, comme rapporte S.t Jerosme.

Or les Papes etant confirmés par l'Empereur ou
par ses deputés etoient tenus, avant que prendre
possession, de donner Vingt livres d'or à l'Empereur
pour leur introvisation et puis après ils etoient
Sacrés.

Et nous apprenons même du Pape Jean Neuf.e, — 14.
comme nous justifierons cy aprés, que les Deputez
de l'Empereur devoient assister à cette consecration.
Canonico ritu, comme il parle mais ils ne devoient point
Couronné car le premier Couronnement du Pape ne
se fait que sous la troisieme race de nos Rois, —
comme nous verifierons cy aprés.

C'est pourquoy le Pape Jean Neuf.e appellé dix.
par d'autres assemblée dans la Ville de Ravenne
un Sinode de septante quatre Evesques où il
renouvella l'ancienne Coutume que l'Evesque de
Rome ne fust point sacré qu'en la presence des
deputez de l'Empereur afin d'empescher les tumultes
et Seditions qui estoient auparavant quelque fois
arrivées en la Consecration du Pape. Les termes
de ce Sinode sont rapportés par Sigonius et inserés
par Bapirius Masso en la vie de Leon neuf.e
lesquels finissent ainsi qui a Sancta Romana
Ecclesia moriente Pontifice multas patitur
violentias quod jusciente Imperatore aut legatis
ejus absentibus Pontifex consecretur neque
canonico vita missi ab Imperatore interstint nuntij
qui unii de scandala in ejus consecratione prohibeant
Volumus ut post hæc Pontifex conveniebus.

Episcopis & universo Clero Senatu & populo expec-
tante legatur atque ilo in conspectus omnium
celeberrimè electus ab omnibus præsentibus legatis
consecretur.

Il ne parle point du Couronnement du Pape et s'il
eût été lors en usage, la presence de ces Deputés de
l'Empereur y eust été aussi requise pour empecher
les tumultes et Seditions qu'en la consecration qui
montre bien que lors les Papes n'etoient pas consacrés
et non Couronnés comme ils ont été depuis, ainsi
que nous ferons voir en un Chapitre particulier.

Cette confirmation de l'Empereur precedente la
consecration du Pape a été toujours pratiquée
principalement sous la premiere race de nos Rois
tant et si longuement que l'Empereur tenant le
Siege de l'Empire dans Constantinople a été
en bonne intelligence avec l'Eglise Romaine.

Mais depuis sous la Seconde race de nos
Rois cela fut changé et Nicole Gilles un de
nos Historiens François remarque qu'après la
Sede de Bayeux, l'an 774, Charlemagne étant
encore à Rome, fut tenu un Concile par le
Pape Adrian 1er auquel Charlemagne fut
present et y avoit cent Cinquante trois tant

Archeveques, Evesques qu'abbez et que par le
consentement de tout le Clergé le Pape donna
à Charlemaygne et à ses Successeurs Rois de France
le pouvoir d'élire luy seul le Pape et l'ordonner du
Siege de Rome toutes fois et quantes qu'il seroit
Vacant et d'ailleurs que le Sit Primat et defenseur
de tous les Royaumes et terres de l'Eglise de Rome
et ordonna que tous les Archevêques, Evesques et
Prelats de toute la Chrestienté (ce sont les mêmes
termes de cet Historien) fussent par luy et non par
autres instituez en leurs benefices et si aucuns
y vouloient entrer sans son congé et consentement
qu'ils ne fussent de nul sacrés Voire meme que
Charlemaygne pour saisir leurs biens et que le Pape
excommuniât de l'autorité de S.t Pierre et de S.t
Paul ceux qui viendroient au contraire de ce Décret.

16.

La même chose est rapportée dans le Decret de S.t
gratian. A le meme droit fut encore depuis accordé
à l'Empereur Othon par le Pape Leon comme a
remarqué le même Gratian; Voila ce que dit Nicole
Gile lequel ne specifie point quel etoit cet Empereur
Othon mais c'est celuy qui a été nommé le Grand.
lequel fut elû l'an 938.

A le Pape Leon VIII qui fut etabli au S.t Siege

l'an 963 par Othon le Grand estimé le grand?
deffenseur de l'Eglise et son Religieux?
Il est vray que même sous la seconde race de nos
Rois les Bulles des Papes n'étoient point datées
des années de leur Pontificat non plus que sous la
premiere, ains de celles du regne de nos Empereurs
qui lors y vivoient si ce n'est depuis l'an 882. que
mourut le Pape Jean VIII^e^ appellé IX par ceux
qui supposent la Papesse.
Jane du temps duquel Papirius rapporte une
Bulle laquelle est datée Kalend. Januar.
manus Anastasii Serenissimi anno 1. imperii
Serenissimi Imperatoris Augusti Deo
Coronatum ejus anno 1. indict octava, Celui
du temps de Charles le Chauve Empereur et
Roi de France.
Enfin sur le declin de la seconde race de nos Rois
la grandeur temporelle des Papes (laquelle doit son
premier et principal avancement à la liberalité
de nos Rois, à la donation des Conquêtes sur les
Lombards faite par Pepin en faveur du S^t^ Siege
et confirmée par Charlemagne) croissant de
temps en temps et étant au comble de l'honneur
mondain où elle est aujourd'huy, les Papes

n'eurent pas sitôt commencé à se faire couronner comme Monarques sous la troisiéme race de nos Rois qu'ils commencerent quand et quand à, — expendre la qualité de Cardinal hors la ville de Rome où les Curés et les principaux Diacres en etoient honorés parmi l'Italie et dans les Alpes de sorte qu'il y eut quantité de Cardinaux dues Siege créés en diverses Contrées et de divers Ordres nouvellement institués sous la même troisiéme race de nos Rois par divers Papes et ces Cardinaux ont été qualifiés Princes de l'Eglise Romaine.

De meme qu'Alphonse Roy d'Arragon disoit disoit que Regum Consiliarij Reges erant, que les Conseillers des Rois etoient des Rois, c'est à dire egaloient en puissance et en autorité leur Maitre comme a remarqué celuy qui a fait le Livre de ces belles reponses.

Il ont meme encore été etablis Electeurs des Papes et tirés de diverses Provinces de la Chretienté dans raisonnable comme disoit S.t Bernard lequel a Vescu autemps que la grandeur des Cardinaux du S.t Siege commencoit à se eleves en France et lequel a eu grand nombre d'amis parmi eux; Que ceux qui jugent le monde soient choisis de toutes

le partier du monde au mon eligendi de toto urbe
orbem judicaturi (ce sont ses paroles) Ces
Cardinaux ont introduit en l'Eglise Sumosum
Sæculi signum, c'est le mot dont usent les Peres au
5e Concile de Carthage, n'egalant par seulement
leur puissance à celle des Rois, ains s'élevant
beaucoup au dessus en ce siecle ou l'on les a ouvertem.
qualifié Princes du S. Siege quand on leur a dedié
des Livres ou des Thèses.

Le S. Dantenil qui a fait le premier Volume de
l'histoire des premiers Ministres d'Etat en faveur
du Cardinal de Richelieu parlant du Cardinal
Guillaume Archevêque de Rheims.

En la dite histoire des Ministres d'Etat, il
apelle le Cardinalat pour Materie, dignité
Apostolique et neanmoins les Apotres n'en
eurent jamais connoissance et il semble que la
qualité de Ministre d'Etat que le Cardinal de
Richelieu a portée en sa ambitieusement
n'est point convenable à un Evêque du Cardinal
et que c'est les offenser que de leur bailler cette
qualité pour ce qu'en France cette qualité de
Ministre est de mauvaise odeur etant affectée
à ceux qui enseignent une doctrine contraire

à celle de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine

Cest le Cardinal de Richelieu, hardy à inventer des charges nouvelles et à innover tout le Gouvernement de l'Etat qui le premier a pris cette qualité et ne se trouvera point que jamais homme en France ait porté la qualité de Ministre d'Etat, que luy.

Toutes ces vaines qualités ne leur ont point été si librement et si ouvertement données ès Siecles passés notamment par des Evesques lesquels ce faisant ne reconnoissent par quels degenerent du courage de leurs predecesseurs anciens qui resistoient genereusement à leur ambition et ne leur vouloient ceder en rang ni autorité et non sans raison puis que le Chapitre Venerabilem de præbendis porte que l'Episcopat non est dignitas sed culmen dignitatum, que ce n'est pas une dignité, ains le comble des dignités de l'Eglise, d'où vient qu'anciennement les Evesques etoient appellés Summi Pontifices comme S. Germain Evesque de Paris est apellé par le Poete Fortunatus lib 11. Epig. 13 Pontifici.

Summo nos commendare precamur Regibus Et dominus sceptra salutis opes.

Et l'auteur anonime qui a traité des Ceremonies

Sacrés et des usages et Coutumes de l'Eglise de
Rome rapporté au lib. 3 où il parle de la reverence
et du respect des Evesques envers les Cardinaux
Que le Souverain Pontife n'a point d'autre titre
plus relevé que l'Episcopat et qu'un Evêque qui pour
gagner et acquerir la grace d'un Cardinal luy donne
la Serviette quand il lave les mains, ne connoit
pas l'excellence de sa dignité et est auteur attribue ce
ravallement et cette Soumission à une ignorance
et bêtise et que ceux qui s'amusent à telles choses
ne savent point qu'ils tiennent le plus haut
rang et le premier lieu dans la hierarchie de
l'Eglise d'où Hugonem Menardum in notis &
observationibus ad liber Sacramentorum S.ti
Gregorii Papæ Sol. 2 90 ad hæc Pontifices
Summos.

Les Stalleurs de ces nouveaux Princes ont fait
monter leur presomption si haute qu'un Auteur
de notre temps a osé écrire qu'un Prêtre etant
honoré du Cardinalat est fait Prince d'un Etat
qui n'est borné ni par les mers ni par les
montagnes et que l'etendue de sa Jurisdiction
est telle que s'il y avoit plusieurs mondes, ils
en dependroient aussi bien que celuy cy.

Et en un autre endroit il dit que le Cardinal
fait partie d'un Corps auquel Dieu a donné
l'infaillibilité. 18.

Enfin ces Cardinaux furent envoyés en qualité de
Legats du Saint Siege pour affaires d'importance
en France, en Espagne et autres Royaumes par les
Papes comme par les arbitres de la Chrestienté;
Nous montrerons au Chapitre suivant qui l'ont
été les premiers et plus anciens Legats du Saint
Siege en France.

I Curieuse remarque du premier
Cardinal qui a été vû en France Legat
du Pape et sous quel regne
II Les noms de tous les Legats du
Pape envoyés en France depuis le
regne de Robert jusques celuy de
Philipes le Bel.

# Chapitre IV.

Le premier Cardinal Legat du Pape qui
a été vu en France fut celuy que Foulques
Comte d'Anjou y amena pendant le regne
de Robert et sous le Pontificat de Jean 17. ou
18 selon quelques uns pour faire la dédicace

de l'Eglise par luy bâtie près la Ville de Loches
avec pouvoir et autorité de faire tout ce qui luy
seroit proposé par Zoulques. Sur le refus que
Hugues Archevêque de Tours luy fit de la dedier
que premierement il ne luy eût rendu ce qu'il avoit
usurpé sur le temporel de son Eveché ou
Archeveché: Mais il trouva tous les Arche=
Vêques de France bandés contre luy (ce dit
Historien Eslabre Rodulphus Religieux de
Cluny qui vivoit du meme temps) disant qu'il
n'etoit pas permis à un Evêque d'entreprendre
aucune chose dans le Diocese d'un autre, sinon
à sa priere et de son consentement avec
plusieurs autres raisons qui sont amplement
rapportées par cet Historien: Cet pourquoy
connoissant que ce privilege accordé à l'Abbé
du Marmoutier nommé Garnier, à ses
Religieux et à son abbaye par le Pape
Eugene III au mois d'Avril 1145 n'est souscrit
auprès le Pape que par dix neuf Cardinaux
sans qu'aucun Archevêque ou Evêque y fust
denommé present. Je me persuade que la
raison pour laquelle les Archevêques et
Evêques ne s'y trouverent point est qu'etant

a decerny que le dessein du Pape etoit de soustraire 19.
l'abbaye de Marmoustier de la Jurisdiction de
l'Archevêché de Tours, ils ne voulurent pas sy
trouver parceque c'eust été par leur presence
approuver ce que sçavoit le Pape qui etoit chose
nouvelle et inusitée dans l'Eglise de soustraire
les Abbayes de la Jurisdiction des Archeveques
et Evequez, comme S.t Bernard le reproche par
ses Ecrits au même Pape Eugene qui avoit été
son disciple.

Mais revenons au Comte d'Anjou, le
meme Historien Rigordus remarque particu=
lierement qu'il porta grande quantité d'or et
d'argent à Rome et fit de grands presens
pour obtenir du Pape ce qu'il luy demandoit.

Memandez a ecrit que l'on ouvre toutes portes
de Serrures et meme les Portes d'Enfer et Enée
en Virgile descend aux Enfers avec un rameau
d'or et n'en sçay pas sans raison que l'on remarque
que les lettres dont le mot Roma est composé
portent enigmatiquement ce proverbe Radix
omnium malorum avaritia.

Un autre Historien parlant de ce Pape Jean
18 dit qu'il fut surnommé Lavaricieux et que

de son tems les Cardinaux (selon quelques Historiens) commencerent à devenir tels qu'ils sont aujourd'huy et l'Eglise commença d'estre à aller en decadence peu à peu.

Ce premier Cardinal envoyé Legat en France par le Pape Jean 18 s'appelloit Pierre, Misit autem eodem Fulcone, (scilt Glaber Rodulphus) ad prædictam basilicam Sacrandam unum ex illis quæ in beati Petri apostolorum Principis Ecclesia Cardinales vocant nomine Petrum qui etiam præcepit veluti Romani Pontificis auctoritate assumpta quid quid ageretur Fulconi Videbatur intrépidus ageret.

Le Second Legat du Pape en France a été Hildebrand Cardinal Soûdiacre qui depuis fut Pape sous le nom de Grégoire VIII lequel fut envoyé sous le régne de Henry 1.er par le Pape Victor II et tint un Concile à Lyon ou un Archevesque fut mis en cause seulement par luy convaincu de Simonie n'ayant pû dire le verset Gloria Patri & Filio que jusqu'à ces mots seulement Sans pouvoir achever et proferer le reste & Spiritui Sancto, dont les autres Evêques François infectés de même

Simonie furent tellement etonnés quily en eut 20.
jusquau nombre de quarante cinq qui ——
reconnurent quils etoient aussi Simoniques et
renoncerent volontairement à leurs Evechés

Nous apprenons dun vieux fragment de lhistoire
de France depuis le Roy Robert jusquà la mort de Philipes
premier quapres la mort du Pape Urbain deuxieme
Successeur de Gregoire III le Roy de France Philipes
premier retenant encore auprez de Soy Bertrande ——
Fille de Simon de Montfort laquelle il avoit enlevée
à Foulques Comte dAnjou son mary, le Pape Pascal
II qui avoit Succedé au Pape Urbain II aus. Siege
envoya en France deux de ses Cardinaux, lun nommé
Jean et lautre Benoist, lesquels apres avoir long temps
exhorté le Roy de se departir davec Bertrande et
le voyant resolu de perseverer en sa facon de Vivre
assemblerent un Concile à Poitiers où ils mirent ——
toute la France en interdit. Voicy les paroles de ce ——
fragment. Rex Philipus repudiata Bertha matre
Ludovici, accepit etiam aliam conjugem Bertrandem
Filiam Simonis de Montfort quæ Fulconi Andegavensium Comiti nupserat qui idem Rex abstulit
unde multores à beatæ memoriæ Papa Urbano ——
admonitus ne quaquam consentiret quo ob eum

Successor Pascali ipsius in Gallias misit duos de suis Cardinalibus probabiles viros Joannem &r qui Regem convenientes & ejus animum obstinatum reperientes pictavis ad unato Concilio totam franciam anathemati Subsiderunt.

Pendant le reyne de Louis le Grot Fils de Successeur de Philipes premier, le Cardinal Mathieu qualifié Albanensis Episcopus fut Legat du Pape Honoré Second en France lorsqui l'y eut de plaintes faites de la mauvaise vie des Religieuses qui lors etoient dans le Prieuré d'Argenteuil dependant de l'abbaye de S.t Denis en France comme nous apprenons de l'historien Sugere Abbé dudit S.t Denis en France.

Depuis ce Legat Mathieu il y eut encore Sous le meme regne un autre Legat envoyé par le Pape portant le nom et la qualité d'Henricus Albanensis Episcopus lequel exerca encore la même charge en France Sous le regne de Louis VII dit le Jeune, Fils et Successeur dudit Louis le Grot

L'historien Rigordus remarque que ledit Louis VII Sourit à ce Legat et se confia en luy d'une Vision qu'il avoit eue avant la naissance de Philipes Auguste Son fils, laquelle il ne revela jamais à personne du monde qu'après la mort dudit Louis VII.

Voilà la parole de Rigordus. Rex Ludovicus — 21.
antequam natus esset Philipus ejus filius talem de eo
in somnis vidit visionem, videbatur ei quod Philipus
filius suus teneret calicem aureum in manu suo
plenum humano sanguine de quo propiciabat omnibus
Principibus suis & omnes inde bibebant. Hanc —
Visionem extremo tempore Vite sue retulit Henrico
albanensi Episcopo apostolice sedis in Franciam
legato per nomen Domini adjurans ne aliquij ante
mortem ipsius revelaret Rege autem Ludovico —
defuncto Henricus Episcopus hanc Visionem mortis
viris manifestavit.

Lorsque Philipe Auguste à l'âge de quatorze ans
fut Sacré et couronné à Rheims et Guillaume —
Archevêque de Rheims son oncle et Cardinal de
S.te Sabine etoit Legat du S. Siege en France, Super=
veniente omnium Sanctorum festivitate (dit —
Rigordus.

Philipus Augustus convocatis Archiepiscopis,
Episcopis & omnibus terre baroniis a Willelmo
Reverendo Remensium Archiepiscopo tituli —
Sancte Sabine presbitero Cardinali apostolice
Sedis legato ipsius que Regis Avunculo coronatus
est Remis astante Henrico Rege Anglie —

Ils ont une parole Super Caput Regis Franciæ
ea debita subjectione coronam humiliter portante
Ce passage justifie que l'auteur de la Vie du
Cardinal d'Amboise a été l'unique Cardinal qui
ait été tout ensemble Legat du S.t Siege en France
et le principal Ministre employé aux affaires
sous le Roy Louis XII quoique d'autres Roys
ayent eu des Cardinaux dans leurs affaires,
mais non par jamais avec telle dignité; Car il
est vray que Guillaume Cardinal de S.te Sabine
a eu non seulement le maniement et la direction
des principales affaires du Royaume pendant
le regne de Philipes Auguste, mais qu'il a été
aussi pendant son voyage d'Outremer Legat du
Saint Siege en ce Royaume et tout ensemble
Regent en France qui est une qualité delaquelle
jamais aucun autre Cardinal n'a été honoré.

Le même Historien Rigordus remarque que
sous le regne de Philipes Auguste il y a eu
cinq autres Cardinaux legats du Saint Siege
en France

Le Pape Innocent III y envoya le premier
qui fut Petrus Capuensis Sanctæ Mariæ
in via jani diaconus Cardinalis pour moyenner

une bonne paix entre Philipes Auguste et Richard
Roy d'Angleterre, Innocentius Papa III (ce sont
les mesmes termes de Rigordus) misit in Franciam
Legatum Petrum Capuensem Sancte Marie in
Via Lati diaconum Cardinalem ad reformandam
pacem inter Philipum Regem Francorum &
Regem Anglie Ricardum.

Les deux & troisiéme Legats du Saint Siege
qui y furent envoyés ensemble furent Octavian
et Jean de S.t Paul prêtre Cardinal lesquels
firent assembler un Concile à Soissons où le Roy
Philipes Auguste fut present parmi un grand
nombre d'Archevêques et Evêques l'an de grace
1201. le même Rigordus en parle ainsi; Anno
Domini 1201 convocatum est Concilium Suessionis
ab Octaviano & Joanne de Sancto Paulo presbitero
Cardinali apostolice Sedis legatis qui interfuit
Philipus Rex cum Archiepiscopis &c.

Le cinquiéme Legat du S.t Siege fut le Cardinal
de Sainte Marie in portica l'an 1277. comme a
remarqué Nicole Gile qui le qualifie homme
Sçavant en Droit et de Sorbonne vie et parle conseil
duquel (dit il) l'abbé de Citeaux et treize autres
Abbés dudit ordre, gens Sçavans et aprouvés (ce

Serg. Pierre Serme) furent envoyés en pays d'albigeois
Cahors, Narbonne, Carcassonne, Bigore, Provence
et autres pour y prêcher la foy chretienne contre les
heretiques albigeois et les autres qui estoient en
nombre innombrable obstinés en leurs maux et
pechés, tellement qu'ils ne Voulsoient acquiescer à
aucun bon enseignement, ains comme un aspic
ils estoupoient leurs oreilles affin que leurs
mauvaises volontés et desseins ne fussent detournés
par les bons enseignements à oüir la foy chrétienne
qu'on leur prêchoit et quand les dits Abbez eurent été
aucune espace de temps en dits pays (adjoute le
meme Nicole Gile) Voyant qu'ils n'y profitoient
guere ils s'en retournerent.

Rigordus parlant du même Legat Cardinal de
Sainte Marie in portica le depeint en cette Sorte -
Anno domini 1207 Innocens Papa III misit -
Legatum in Franciam Bualtitulo Sanctæ Mariæ
in portica diaconum Cardinalem jurisperitum, bonis
moribus ornatum omnium Ecclesiarum Visitatorem
diligentissimum his temporibus Innocentius -
Papa Scripsit Regi francorum Philipo &. -
omnibus Principibus Regni Sui mandans &. -
precipiens quod cum exercitu magno terram, -

Tholo Sanum & albigensem & caduricum &c. — 23.
partes Narbonensium & bitorrensium & alias —
multas adjacentes sicut Viri Catholici & fideles
Jesu Christi invaderent & omnes hereticos qui —
terras illas occupaverunt delerent. Il rapporte
une partie de ceque dit Nicole Gile mais il ne
parle point des abbés de lordre de Cîteaux.

Le cinquieme Legat du S. Siege envoyé en
France sous le regne de Philipe Auguste dont
Rigordus fait mention a été Giraldus Giscapus
Portuensis Cardinalis lán de Notre Seigneur —
1203 Mais dans la Philippede de Guillaume
le Breton j'en trouve un sixieme à Scavoir.
Bertrand Eveque prenestin Legat du Pape
assistant aux funerailles de Philipes Auguste
avec le plus grand du Royaume entre lequel
il nomme les Archevêques de Rheims et de Sens
Voilà les termes dont le Poëte use?

Amplior eaequis multoque insignis honore
Bertrandus Summi qui Pontificis vice fungens
Se prenestinam decorabat praesule plebem.
Nec minus Archipater remorum cui —
Senonensis aut Senonensis.
Gualterus Guillelmus ad est qui Regis in aula

praecipui clarum genus alto sanguine dicunt.
La premiere annee du reygne de S.t Louis,
les Comtes de la Marche, de Champayne et de
Bretaygne saisant une ligue contre luy qui
s'apelloit Romanus qui estoit son vray nom
et non de la qualité du lieu de sa naissance dont
il a veu par ceque Guillaume de Nangis dit que
Odo clementis esleu abbé de S.t Denis en france
fut confirmatus à Domino Romano Cardinali
Sedis apostolicae legato.

Guillaume de Nangis fait mention de trois
autres Legats du S.t Siege qui ont été en france
pendant le reygne de S.t Loüis à Savoir de Jacques
Eveque prenestin qui fut envoyé par le Pape
Gregoire IX pendant les grandes divisions qui
estoient entre l'Eglise Romaine et l'Empereur
Federic et de Eude de Chateauroux, Odo de
Castro, Rodulphi Giscapi Tusculem.

Que le Pape Innocent IV envoya en France
pour prêcher la Croisade ledit Rodulphi Giscapi
contre les infideles et de Simon prestre Cardinal de S.te
Cicile dont les deux premiers furent avec S.t Loüis
aux deux Voyages d'Outremer au dernier de laquelle
il mourut sous le reygne de Philipes Iiers fils de
S.t Louis

S.t Louis. Cholet Cardinal des S.te Cecile etoit Legat 24.
en France et se trouva à la Cour lorque Philipes
III assembla près Toulouze une armée pour se
rendre Maitre du Royaume d'Arragon qui avoit
été donné à son fils, fuerunt que cum Rege (se
dit Guillaume de Nangis) Ecclesiæ Romanæ
legatus dominus Joannes cognomento Cholet
Sanctæ Cæciliæ presbiter Cardinalis & fere totius
Franciæ nobilitas universa

Nicole Gile a ecrit que sous le regne de Philipes
le Bel, le Pape envoya trois Cardinaux pour
moyenner des apointemens (ce sont ses paroles)
et il ne les nomme point entre les Rois de France
et d'Angleterre qui avoient encore quelque peu de
discorde pour raison des limites du Pays de
Gascogne et aussi pour ce que les Prelats de France
se plaignoient et murmuroient contre le Pape pour
les extortions qu'ils avoient faites, Lesquels
Cardinaux firent plusieurs Assemblées et
Parlements, puis deux s'en retournerent et le
troisieme qui etoit Espagnol alla en Angleterre
et ainsi depuis de temps en temps plusieurs
autres Cardinaux ont été envoyés en France et
ailleurs en qualité de Legats du Saint Siege.

I°. Le Couronnement du Pape rapporté par
les uns au temps de Constantin le Grand et
par les autres au temps de Clovis 1er.
II°. Refutations de l'une et l'autre opinion
et la donnation prétendue faite au Pape
Silvestre I par Constantin le Grand declarée
fausse par le Cardinal Baronius.
III Plusieurs Fausselés découvertes dans
le Traité de Coronatione Summi Pontificis
d'un Evesque qualifié Episcopus Oriolanus
IV°. Pourquoy l'Auteur Sarrete plustôt
a ce qu'a remarqué Baronius touchant le
Couronnement du Pape qu'a ce qu'a ecrit
Onophrius Panvinus et qu'il ne se trouve
point que jamais Pape ait été couronné
Sous la premiere et Sous la seconde race de
nos Rois.

# Chapitre V.

Puisque j'ay soutenu cy devant que les Papes
n'eurent pas Soin commencé à se faire couronner
comme Monarques Sous la troisieme race de nos
Rois qu'ils commencerent à expendre la qualité
de Cardinal hors la Ville de Rome, parmy

l'Italie et deça les Alpes, je suis obligé de
rechercher au vray en quel temps les Papes se
sont fait couronner et de refuter les opinions
erronées que quelques uns ont fait courir par
leurs Escrits touchant le couronnement du Pape
lesquelles se reduisent à deux, car les uns les
rapportent au temps de l'Empereur Constantin le
grand et les autres au temps de Clovis 1er Roy
de France Mais la plus commune opinion est la
premiere c'est assavoir que cette coutume de
couronner le Pape est venue de ce que Constantin
le Grand, apres s'etre rendu Chretien, se retirant
à Bizance (depuis apellé Constantinople de son
nom) fit present de sa Couronne Imperiale au
Pape Silvestre 1 comme il est porté par la donation
faite par Constantin le Grand au Pape Silvestre 1er
Plusieurs Papes sont de cet avis, entr'autres
Leon qui vivoit au temps de notre Roy Henry 1er
fils de Robert et Innocent III qui presidoit au St
Siege pendant le regne de Philipes Auguste
lequel en parle ainsi Constantinus secedens
Bizantium Coronam capitis sui voluit B Silvestro
conferre sed ipse pro reverentia clericalis coronæ
vel utilitatis causa noluit eam portare, Verumtamen

21.

prodiadematé Regio utitur auri phrygio circulari
& pius, Majoules Romanus itaque Pontifex
insignum imperii utitur in Regno & insignum
Pontifici utitur mitra sed mitra semper & ubique
utitur qui a Pontificalis auctoritas est prior &
dignior & diffusior quam Imperialis.

A la même Page traitant du Couronnement du
Pape parle de Soy meme en ces termes, Ecclesia Sponsa
non mapsit Vacua sed dotem mihi tribuit absque pretio
pretiosam Spiritualium plenitudinem & latitudinem
temporalium magnitudinem utrorumque insignium
temporalium dedit mihi Coronam mitram pro
Sacerdotio coronam pro regno illius me constituens
Vicarium qui habet in Vestimento & femore
suo Scriptum Rex Regum dominus dominantium.

Cette pretendue donation de Constantin le
Grand est le fondement sur lequel est bâtie
cette prétendue opinion du Couronnement du Pape
mais elle ne peut subsister puisque tous les docteurs
ont toujours debattu de faux cette donation et
c'est mal à propos que Sponde en ses annales
reprend Laurent Valles Chanoine de S.t Jean de
Latran d'avoir ecrit contre cette donation et que
le Cardinal Baronius l'un des plus grands

ornement du Consistoire des Cardinaux a été 26.
contraint luy même et forcé par la verité de la
qualité Commentum, une Sable (c'est le mot dont
il est usé) lequel même a écrit que Jean diacre
estropié des doigts est tenu pour auteur de cette
Sainte donation et de fait au decret de Gratian
ou elle est inserée elle se trouve inter paleas
entre les paille c'est à dire entre les Chapitres
qui ne contiennent que des choses vaines et legeres
à cause de cuy ils sont apellés paleæ c'est à dire
paille: L'autre opinion qui regarde le Cou-
ronnement du Pape au temps de Clovis 1.er est
fondée sur ce que l'Empereur Anastase ayant
envoyé à Clovis 1 une Couronne entr-autres
presens il l'envoya depuis à Rome a S.t Pierre
dont quelques uns ont voulu tirer l'origine du
Couronnement du Pape: Mais elle fut envoyée
par autre consideration et que j'ay touchée en
mon premier livre des antiquités de la Chapelle
du Roy & les Historiens qui font mention de
cette Couronne envoyée à Rome ne parlent point
de ce Couronnement du Pape comme Aymoin
et Sigebertus ni ceux qui en ont écrit long temps
depuis, de sorte que cette opinion est aussi peu

Veritable que l'autre.

Entre les merveilles de Rome que les
Juifs conduits Scottus a fait imprimer
il y a un Traité de Coronatione Romani Pontificis
composé par un Evêque qualifié Episcopus Oriolanus
dans lequel ces deux opinions sont amplement deduites
lesquelles j'ay cru devoir refuter pour lesquelles sont
contraires à la Verité et que Baronius qui a lu
curieusement tous les Registres du Vatican ne
remarque point de plus ancien Couronnement de Pape
que celuy de Damase Second qui fut couronné l'an
1048 Sous le regne de Henry 1 comme je diray
cy apres.

Il y a encore dans le Traité de ce meme Evêque
plusieurs choses qui doivent etre refutées comme
etant notoirement fausses sauf correction, comme
quand il dit qu'il a lû dans la Bibliotéquaire
Anastase que le Pape Constantin Second fut couronné
dans S.t Pierre l'an 766 et qu'en la meme année
le Pape Philipes I fut aussi consacré et couronné
en quoy il y a quatre manifestes erreurs ou plutôt
fausseté sont grossieres.

La premiere est qu'il suppose un Pape Constantin
Second et neanmoins la Verité est telle qu'il n'y eut

jamais quun Pape du nom de Constantin lequel 27.
parvint aud. Siege lan 707 et mourut lan 766. —
La Seconde en ceque dit que le Pape Philipe I fut
consacré et couronné en la meme année que ce Pape
nommé Constantin, et neantmoins le Pape Constantin
tint le Siege Sept ans Vingt jours et ne se trouve
point quil ait jamais été couronné.
La troisieme en ceque met au rang des Papes
un Philipe I.er duquel les auteurs de la Vie des
Papes nont jamais fait mention et cest une
chose inouie quil y ait eu un Pape portant
le nom de Philipe
La quatrieme, en ceque le Bibliotequaire
Anastase na jamais ecrit ce quil luy attribue,
a la verité dans la Vie du Pape Nicolas I.er sous
lequel le Bibliotequaire Anastase a vecu et —
depuis encore sous les Papes Adrien 2.e et
Jean 8 jebruve ce mot Coronatur que cet
Evesque na point toute fois remarqué dans son —
Traité Coronatione Romanor Pontificis: Mais
soubre quil nest pas certain que Anastase soit
auteur de cette Vie, il y a grande apparence que ce
mot Coronatur y a été adjouté, parceque dans —
toutes les autres Vies des Papes precedens. —

ecrider par le meme Anastase, comme il ne se trouve
point, et d'ailleurs dans les Vies des Papes Adrian
2. et Jean 8 sous lesquels le Bibliotequaire
Anastase a vecu, il en bien parlé de la consecration
mais il n'y a pas un seul mot de Couronnement.

Je decouvre encore une autre chose digne de
visée dans le meme Traité, c'est que le meme
Auteur dit que les anciens auteurs comprenoient
les Ceremonies du Couronnement sous le mot
de Consecration qui est une pure imajination et
un artifice et Couverture pour mettre à l'abry
ce prétendu ancien Couronnement du Pape car
la consecration a toujours lieu.

Mais auparavant la troisieme race de nos
Rois et le Pontifical de Damase II on n'a point
oui parler du Couronnement du Pape et d'ailleurs
ce sont deux Ceremonies distinctes et separées
dont l'une regarde le Spirituel et l'autre le
Temporel et l'une, à sçavoir la consecration, est
necessaire et doit preceder l'autre qui est le
Couronnement lequel est une Pompe vaine et
une marque d'ambition inouie parmi les Sages
anciens, conequemment il n'y a point apparence
que les anciens auteurs ayent compris le

Couronnement sous le nom de Consecration; joint
que le Couronnement en ce temps là ne loit pas
encore en usage comme cet Evesque a mentionné
reconnu à la fin du meme Traité, s'attaquant
à l'opinion de Onuphre touchant le Couronnement
des Papes comme l'on verra cy après
Le meme Evesque a esté ecrire dans le meme
Traité que le Pape Eugene II fut couronné l'an
824. le Pape Benoist sans dire lequel et
n'estant moins il y a douze Papes de ce nom, l'an 855
il faudroit que ce fust Benoist III qui fut elu
Pape en la dite année et le Pape Formose l'an
891 mais il ne s'entrouve rien dans leurs Vies
au vray semblablement cela n'eut pas été oublié.

Apres se contrariant soi meme il ajoute
suivant l'opinion d'Onuphre grand Antiquaire
Romain que depuis le Pape Clement Second qui
fleurissoit l'an 1044. tous les Papes Romains
ont été couronnés, qui est en effet reconnoitre
faux ce qu'il a dit auparavant, que le Couronnem
des Papes est ancien et a été de tout temps
pratiqué puisqu'il revient à l'opinion d'Onophre
laquelle approche de ce que j'ay observé dans
Ciaconius, que le premier Couronnement du Pape

a été celuy de Damase II l'an 1048 et que depuis
tous les Papes se sont fait couronner qui est
quatre ans seulement plus tard que n'a écrit
Onuphre duquel je fais grand etat comme d'une
grande lumiere de l'antiquité et de bonnes lettres
Mais je m'arreste plutot à l'opinion de Ciaconius
qu'à la sienne pour ce qu'il a tout écrit depuis luy
et ayant exactement depuis lu et relu les Registres
du Vatican comme il le temoigne en plusieurs
endroits de ses Escrits, il a vray semblablement
remarqué, plus particulierement qu'Onuphre
le vray temps auquel les Papes ont commencé
à se faire couronner et que ce soit il ne se
trouvera point que sous la premiere et seconde
race de nos Rois on ayt jamais ouï parler du
Couronnement du Pape

1 Les Curés et les Diacres appellés
Cardinaux ne tenoient pas le grand rang
auprés des Papes sous la premiere et
seconde race de nos Rois.

II La grandeur des Cardinaux du
Saint Siege a commencé sous le Pape
Nicolas Second pendant le regne de
Henry 1., s'est accrue en pouvoir sous

Alexandre III. pendant le réygne de
Philipes Auguste et augmentée en hommeur
sous Innocent IV du temps de S. Louis
et est montée au comble de luxe et gloire du
monde sous Boniface 8 pendant le
reygne de Philipes le Bel.

III En quel temps les Papes ont commencé
à se faire couronner et quel Pape a été
couronné le premier.

IV Les noms des Cardinaux François
jusques au temps du Pape Alexandre 3
auquel temps les Cardinaux ont
commencé à porter des Mitres sur leurs
Armoiries et en quel temps des Chapeaux

V Nos anciens Evesques François et
mesme les Pairs de France n'ont pas
voulu ceder la préseance aux Cardinaux
mesme à Rome il n'ont pas tenu le
rang qu'ils tiennent aujourd'huy, le
Recteur mesme de l'Université ne leur
cede pas la préseance

VI Raisons pour lesquelles la
constitution du droit des Cardinaux
faite par le Pape Jean 8 semble estre

Sou Surpede el pau quel Papelen Francois
ont commencé delre apellés au —
Cardinalat
VII Douryury vray Semblablement —
S. Bernard no par eté fait Cardinal
comme S. Bonnaventure.

# Chapitre VI.

Sous la premiere et Seconde race de nos Roi
on ne parloit point de Cardinaux tels quils Sont
aujourdhuy Ceux qui portoient celle qualité
à Rome nétoient que Curez (nonplus qués
Gaules) ou Diacres lesquels ne tenoient par —
grand rang auprés des Papes. Aussi ne —
trouvons nous point que les Historiens qui ont
ecrit lambassade de Rome, vers Charles Martel
et les Voyages du Pape Estienne Second vers Pepin
de Leon 3. vers Charlemagne et Etienne IV.
vers Louis le Debonnaire en ayent fait —
mention, quoique le Cardinal Baronius en
ait une Institution quil rapporte du droit des —
Cardinaux faite par le Pape Jean 8. qui
Vivoit pendant le regne de Charles le Chauve
Fils et Successeur de Louis le Debonnaire. —

par laquelle le Pape s'accompare à Moyse et — 30.
les Cardinaux aux Septante anciens qui sous
son autorité jugeoient les Procés et les —
differends du peuple

Et le Theatin Diane allegue une Epitre du
Pape Eugene IV ecrite à l'Archevêque de —
Cantorbery nommé Henry par laquelle il —
s'efforce de montrer quoyque que cette qualité
de Cardinal ne soit point ancienne en l'Eglise
primitive, l'institution neantmoins en a été tirée
par Saint Pierre et par ses Successeurs du Vieux
Testament et des Levites dont y est fait mention
au 17.e du Deuteronome et encore des Patrices —
dont les anciens Empereurs se servoient en
leurs principales affaires et qui etoient agrés
eux les plus grands Seigneurs de l'Empire

Nicole Gile, parlant du Concile tenu —
à Rome par le Pape Adrien 1.er auquel —
assisterent l'an 774. Cent cinquante cinq tant
Eveques qu'Archevêques et Abbés du consente=
ment desquels fut accordé à Charlemagne —
et à ses Successeurs Roi de France le pouvoir
et le privilege d'élire le Pape, ne parle en facon
que ce soit des Cardinaux dont on peut juger —

qu'on n'en parloit point en ce temps là et que
sans doute Chabine s'est abusé quand il a
ecrit qu'Amalarius Fortunatus lequel nous
avons soutenu au premier livre de nos antiquités
de la Chapelle du Roy de France, avoit été de
la Chapelle de Loüis le Débonnaire) a été
Cardinal.

2. Binius Chanoine de Cologne en a de plus
lequel en ses notes sur la vie de S. Grégoire
premier ecrit que la charge d'Apocrisiaire ou
Pape en la Cour de l'Empereur a Constantinople
n'étoit anciennement exercée que par des
Cardinaux de l'Eglise Romaine et que le Pape
Vigilius fit Grégoire I contre sa volonté
Cardinal Diacre pour le rendre capable d'être
apocrisiaire auprés de l'Empereur à Constantinople
avant qu'il fut Pape qui est un songe et une
imagination qu'on ne se peut soutenir, parceque
les Freres Cardinaux dont il est parlé aux
Epitres du même S. Grégoire étoient bien differens
de ceux d'aujourd'huy, comme nous avons
montré cy devant et d'ailleurs le même Grégoire
premier remarque bien que les apocrisiaires
des Papes en la Cour de Constantinople étoient

plus Souvent Diacre que Prêtre mais il ne les 31.
qualifie point Cardinaux et ne dit point que la
charge d'Apocrisaire ne fût exercée que par les
Cardinaux de l'Eglise Romaine, comme Supose
Binius et il ne se trouvera point qu'en ce temps là
les Papes ayent employé des Cardinaux au
maniement des affaires publiques, non pas même
ès Conciles et n'a été que l'année 963 lorsque le
Pape Jean XII fut deposé et un prétendu Leon
8. donné mis en sa place en la presence de
l'Empereur Othon le Grand que les Cardinaux
ont commencé à se trouver en l'assemblée des
Conciles, encore celle assemblée est qualifiée
Conciliabulum et non pas Concilium.

Le premier Concile legitime où ils se sont
trouvés, ce fut le Concile Romain tenu du temps
du Pape Jean XV l'an de grace 993 qui étoit
trois ou quatre ans avant la mort de Hugues
Capet premier Roy de la troisiéme race pour la
Canonisation de S. Udalric Evêque d'Ausbourg
où même il se voit que tous les Cardinaux qui
y étoient presens n'ont souscrit qu'après les
Evêques, ainsi Voyons nous par l'acte ou discours
de la Dedicace de l'Eglise de Marmoutiers fait

l'an de grace qui estoit pendant le regne de
Philippes I m. x C. et de l'abbé de Marmoustier
nommé Bernard par le Pape Urbain 2 venu en
France pour tenir le Concile de Clermont,
accompagné d'Archevêques, Evêques et Cardinaux
Que Hugues Evêque de Lyon tenoit le premier
rang après luy, les autres Archevêques,
Evêques et Cardinaux y denommés, le dernier
en Sugers abbé de S.t Denis en France de retour
de vers le Pape Pascal Second en France vers
le Roy Philippes premier met et parle des
Evêques qui le suivoient et les nomme avant
les Cardinaux, Conséquemment il ne tenoient pas
à Rome meme ni en quelques autres lieux
qu'ils tinsent tel rang qu'ils tiennent aujourd'huy
Ce pourquoy ceux qui ont escrit l'histoire de
notre Roy Louis 13 remarquent que le 28.e
Septembre 1614 Sa Majesté accompagnée du
Duc d'Orleans son frere et de bon nombre de
Princes, Prélats, Ducs et Pairs de France, Seigneurs
et officiers de la Couronne estant entré en son
Parlement pour y faire publier la declaration
de sa Majorité par laquelle la Regence cesse
les Pairs Ecclesiastiques soutenoient contre

les Cardinaux qui doivent tenir leur ancien rang au dessus d'eux et notamment en la Cour de Parlement de Paris qui etoit par prérogative la Cour des Pairs.

Les Cardinaux alleguoient contre les Pairs Ecclesiastiques qu'eux etant Princes de l'Eglise universelle l'etat de laquelle est plus excellent et de plus grande etendue que celui des temporels, ils devoient avoir la meme prerogative que les Princes temporels. Surquoy le Roy ordonna que les Cardinaux precederoient en cette action. Mais les Pairs estimant qu'en leur cedant en ce lieu où etoit leur Siege, ce seroit un prejudice pour l'avenir, aimerent mieux sortir que de se faire préjudice au demeurant et sans faire plus de bruit se retirerent. Voila ce que dit Duplex, Maire le Grain dit

Que les Pairs Ecclesiastiques de France remontrerent qu'etant Officiers de la Couronne et de principaux membres du Parlement, ils devoient y preceder les Cardinaux qui n'ont en France autre qualité que de Conseillers d'Etat quand le Roy les y admet. Mais que le Conseil du Roy, sous prétexte de quelques considerations particulieres, pour

32.

l'accomodement arrêterent que pour celle
fois et sans tirer à consequence les Cardinaux
precederoient les Pairs clercs en cette action, mais
que les Pairs clercs ne voulant deroger à leurs
droits ni aussi apporter du trouble en une action
si celebre ne s'y trouverent. Jay voulu rapporter
fidelement ce que ces deux Historiens en ont escrit.

Le dernier de ces deux, qui est ledit le Grain,
temoigne que les Cardinaux n'ont point entrée
ni Seance en la Cour de Parlement sinon quand
le Roy y est par le benefice de la presence de Sa
Majesté et à ce propos il raconte que le Cardinal
de Richelieu l'un des quatre Cardinaux qui
etoient lors en Cour etant (cette meme matinée
devant dite) arrivé au Palais avant le Roy et
entré deja par ignorance et indiscretion des
huissiers en la chambre dorée pour y prendre
place, M. de Verdun Premier President le voyant
s'avancer luy commanda de se retirer luy disant
qu'il n'avoit ni Seance ni entrée en ladite Cour
sinon le Roy y etant present, à quoy ledit S.r
Cardinal obeit et alla attendre le Roy en la
grand Salle.

La vraye raison en est que la Seance ne leur

en accordée au Parlement Sinon pour faire plus belle
la Suite du Roy et Sa presence plus Venerable d'autant
qu'ils ne sont officiers de la Couronne et ayant des Sermens
etroits à une puissance etrangere ils Sont tenus pour
Etrangers jusques là qu'aucuns estiment et Soutiennent
que l'Entrée au Parlement doit etre interdite à un
Prelat devenu Cardinal d'autant qu'il Sert par cette
telle promotion rendu motif, il ne peut qu'il ne fasse
quelque defaut en son Serment à l'endroit de l'un ou
de l'autre qui est une Sage consideration que ce grand
Cardinal Dossat fidele à la France et au Roy
alleguoit à son Prince Souverain qu'il ne pensoit par
(dit il) que Sa Majesté luy dût procurer cette
promotion au Cardinalat pour ce que par ce moyen
il etoit rendu homme du Pape de qui on pourroit douter
qu'à l'avenir peut etre il ne luy Seroit par possible
de Servir à Rome Sa Majesté si fidelement
comme il avoit fait par le passé, laquelle on a
retranché 326.

A au 9e livre ecrit au Roy Henry le Grand le
10 Fevrier 1603 Je ne Sais par pourquoy et touter
fois il my a par d'apparence que cela se doit Sait Sans
dessein en l'Edition faite à Paris par Joseph
Bouillerot en l'an 1627. A ce propos est remarquable

que Belleforest a ecrit Sur la Cosmographie de Munster par luy augmentée que la Majesté du Recteur de l'Université de Paris est si grande en l'Ecole qu'ès actes publics de quelque Faculté que ce soit, il precede les Evesques Cardinaux, Sinon ès Pairs de France et ne Souffriroit on par que le Nonce du Pape ni Ambassadeurs d'aucun Prince du monde eût cet avantage de le precedes à cette occasion.

Les lettres du Roy verifiées au Parlement accordées au Cardinal de Richelieu pour la Seance qu'il y doit tenir portent Pour ôter toutes difficultés et toutes disputes pour ce Sujet, que c'est pour tenir Sa place devant tous les Pairs de France dont il Semble que Sa Majesté a comme erigé une premiere Pairie en Sa personne, honneur qui n'a jamais rendu à personne qui l'ait precedé.

Sebastien Boissard en son Recueil forensé intitulé Preeminence pour Messieurs les Six Pairs Ecclesiastiques de France ne parle point ouvertement des Cardinaux usurpans la preeminence Sur les Pairs de France, sinon à la fin seulement que le jour que la Reyne Marie de Medicis fut declarée Regente, les Pairs de France Ecclesiastiques ayant veû quelque

troublé en leur préséance aimerent mieux patienter 3 h.
pour l'heure que par trop d'instance empêcher —
l'execution d'une affaire bien importante a tout l'Etat
public et mesmement sur ce qui plut à Sa Majesté
leur promettre de leur faire dores navant —
maintenir en leurs prérogatives et que pour y
pourvoir lesdits Sieurs Pairs Ecclesiastiques —
luy donnerent charge de dresser par ecrit cette
remontrance esperant quelle seroit favorablem.t
receue et de Sa Majesté et de son Conseil: Mais
il ne conclut point notamment à ce que la —
préséance contre les Cardinaux soit adjugée —
aux Pairs Ecclesiastiques, ains seulement parle
de l'ancienne création des Pairs tant Ecclesiastiq.s
que laiques et de leurs Séances anciennes en —
toutes assemblées Solemnelles. Toutes ces —
marques Veritables durant que les Cardinaux
ont jamais tenu à Rome et depuis en France
me aident grandement sur ce cette —
constitution du droit des Cardinaux qui on dit
avoir été faite par le Pape Jean VIII.e du —
temps de Charles le Chauve
Et celle du Pape Eugene IV dont en cy devant
fait mention, par celle institution des —

Cardinaux qui sont tenus pour Princes de
l'Eglise maintenant universellement de
et Electeurs des Papes est bien plus recente de
n'a été connue en France que sous le troisieme
race de nos Rois.

Elle a commencé sous Nicolas II à paroitre
avec quelque lustre pendant le regne de
Henry premier.

Elle s'est accrue en pouvoir sous le Pape
Alexandre III pendant le regne de Philipe
Auguste et augmentée en honneur sous
Innocent IV du temps de S.t Louis et montée
au comble de la gloire du monde sous le regne
du Pape Boniface IV pendant celuy de Philipe
le Bel comme nous montrerons cy après.
Et tout ainsi que la qualité de Pape commune
anciennement à tous les Eveques des Gaules et en
l'Eglise Grecque et à tous les Docteurs est demeurée
particuliere à l'Eveque de Rome depuis le Pape
Gregoire VII qui le premier en a ordonné expressem.t
en un Synode tenu à Rome, comme a remarqué
Baronius sur le Martirologe Romain laquelle
se trouve parmi ses œuvres, de meme la qualité
de Cardinal anciennement commune aux Curés

non seulement de Rome mais meme en Gaule
est demeuré particulierement affectée à ces
principaux officiers du Pape lesquels tiennent le
premier rang apres luy dans l'Eglise universelle.

Etienne Pasquier Avocat du Roy en la Chambre
des Comptes de Paris remarque qu'en un Vieil
fragment d'histoire d'un Religieux de Cluny nommé
Glaber Rodulphus qui vivoit sous le regne de
Robert fils de Hugues Capet.

Cet auteur est maintenant imprimé parmi les
Historiens de la troisieme race de nos Rois, sorti de
la Bibliotheque de Pierre Pethou, où il est dit
qu'un Legat du S. Siege qualifié Cardinal (c'est
celuy duquel nous avons parlé cy devant au 3e
Chapitre) fut envoyé en France à la sollicitation
de Foulques Comte d'Anjou pour faire la dedicace
d'une Eglise par luy batie Misit (dit il parlant
du Pape) cum eodem Fulcone ad predictam
basilicam sacrandam unum ex illis quos in beati
Petri Apostolorum Principis Ecclesia Cardinales
Vocant.

Il envoya avec Foulques (dit cet Historien) pour
sacrer cette Eglise un de ceux qu'ils apellent
Cardinaux en l'Eglise de S. Pierre chef des Apotres

duquel passage qui merite bien d'etre lu tout entier
il conclut que laumbition commencoit lors de se
loger dans ce mot et que celuy etoit anciennement
aucuncment (ce sont ses mesmes termes) trouvé
insolent par les nobles

Ce mot insolent dont use Jarquieu, signifie à
mon avis que ce mot de Cardinal representant la
personne du Pape en qualité de Legat avec toute
puissance etoit lors encore inouie et inusitée
en France ce qui est semblable vray.

Et la vraye raison en est qu'on n'avoit par eu encore
des Cardinaux Francois creés par les Papes
ce qui n'est arrivé que depuis que les Papes ont
commencé a se faire couronner c'est à dire depuis
le Pape Damase II. qui est le premier Pape qui
a eté couronné l'an 1048 sous le regne de Henry
fils de Robert; Car bien que depuis Gregoire II
les Papes ses successeurs aues. Siege ayent eté
tenus pour Princes principatum aut nullij aut
Gregoire II debent (dit un docte historien de
notre temps) et qu'on puisse dire que ce Pape
le premier de tous a fait ce que je ne puis mieux
exprimer que par ces termes de Virgile

Romanus rerum dominos gentemque togatam

Si est ce quaucun dentreux navoit commencé a se 36.
faire couronner comme Monarque auparavant
Damase Second Allemand de nation duquelle
Pontifical ne dura que vingt jours.

Ciaconius qui a curieusement recherché tout ce qui
concerne la grandeur de Pape, ne remarque point
de plus ancien couronnement de Pape que celuy de
Damase Second, depuis lequel toutes les Vies des
Papes font mention de leur Couronnement et
auparavant il nen est parlé dun seul sous
le regne dudit Henry 1er sous le Pontifical de
Leon IX élu lan 1049. Après le decez du Pape
Damase Second les Cardinaux commencerent
a porter des Mitres sur leurs armoiries et ont
continué jusques au Pontifical dInnocent IV lequel
ordonna quils porteroient le Chapeau rouge,
comme il est vray semblable pour ce que le meme
Ciaconius ne commence a representer les armoiries
des Cardinaux avec des Mitres au dessus que
depuis le Pape Leon IV ou 9e Seulement et
auparavant ils ne portoient rien au dessus de
leurs Armoiries, car en la Vie du Pape Etienne
IX apellé par quelques uns VIII crée Pape lan 939.
il remarque des Registres de la Republique de

Lucques que pendant son Pontificat a Pape créa
deux Cardinaux Lucquois a Sauoir Ugobaldus Ci-
Obitus & Uberus de Podio desquels il rapporte les
armoiries sans mitre au dessus.

Mais le vray commencement de la grandeur des
Cardinaux fut que Nicolas Second elu Pape l'an
1059, entreautres choses fit une loy au Concile general
de Latran 1ere pendant le regne de Henry I^er^
laquelle est rapportée par Gratian en ces termes.

Si quis pecuniâ vel gratiâ humana aut populari
militari v tumultu sine concordi & canonico
Cardinalium & Cleri electione fuerit in Petri sede
collocatus is non apostolicus sed apostolicus
Vocetur licet Cardinalibus Clericis & religiosis
illum ut prædonem anathœmatizare & quovis
humano auxilio a sede apostolica expellere
aut quovis in loco si in urbe fieri non potuerit
Catholicas hujus rei causa congregare.

Ce qui fut ordonné à cause des Schismes
survenus par le Pape à l'élection des Papes pour
empecher qu'il n'en arrivât plus à l'avenir.

Un historien Cosmois dit que depuis en un Concile
tenue à Mantoue il fut ordonné et confirmé par
le Pape Alexandre Second que la meme Election

des Papes seroit faite par les Cardinaux et le Peuple Romain comme il avoit été ordonné auparavant en un Concile tenu à Rome par le Pape Nicolas Second mais il s'est trompé sans doute car au Concile general de Latran tenu sous Nicolas Second il n'en parle que des Cardinaux et du Clergé de Rome et non du peuple. Dès lors donc les Cardinaux commencerent d'entrer en credit et en autorité. Enfin ils ont été elevés en un si grand degré d'honneur que maintenant ils sont tenus pour Princes de l'Eglise universelle, voire même egalés aux Rois par quelques Canonistes.

Deux ans après que cette loy fut faite, les François commencerent d'être appellés au Cardinalat au temps du Pape Alexandre Second créé l'an 1059 pendant le regne de Philipes premier et depuis ce temps là les Historiens qui ont écrit les Voyages des Papes en France ont commencé seulement à les representer suivis d'un grand nombre de Cardinaux.

Sugere Abbé de S. Denis en France, parlant du Pape Pascal Second qui vint trouver le Roy Philipes premier et Louis le Gros son fils dit que Venerande memorie Venerabilis & Summus Pontifex

Sanctalis ad partes occidentales cum multis &
Sapientissimis Viris Episcopis & Cardinalibus
& Romanorum nobilium Comitatu venit ad
Regem Francorum (celui Philipe premier) &
Filium Regem designatum Ludovicum (celui
Louis le Gros) & Ecclesiam gallicanam consuleret
Super quibusdam molestijs & novis investituris
Ecclesiasticae querelis quibus cum Imperator
infestabat & majis infestare minabatur.

Or ce Pape Alexandre Second duquel nous venons
de parler, c'est le premier qui a communiqué aux
François ces honneurs du S. Siege et le premier
François qui receut cette Saveur fut un Archevêque
de Lyon nommé Hugues et depuis luy un nommé
Bernard Moine et abbé de S. Victor de Marseille
et encore un autre abbé de la meme abbaye nommé
Richard et Successeur de Bernard. Tous deux presen-
à la confirmation des privileges de l'abbaye de
Marmoutier contre l'archevêque de Tours faite
par le Pape Urbain II sous le regne de Philipes 1er
où il est qualifié Richardus Cardinalis idem ipse
abbas Massiliensis

Le Second Pape qui favorisa les François du
Cardinalat fut Gregoire VII elu Pape l'an 1073

Sous le Pontificat duquel l'ordre des Chartreux
commença pendant le réigne de Philippes Premier,
lequel ayant été auparavant Religieux de Cluny, voulut
gratifier de cette honorable dignité un sien Confrére
Religieux de la meme abbaye de Cluny qui s'appelloit
Othon et étoit du diocese de Rheims, fils d'un nommé
Milon né au Village de Chatillon sur Marne, lequel
fut Evêque et Cardinal d'Ostie et depuis Pape sous
le nom d'Urbain Second. Le même Grégoire VII fist
encore un autre Cardinal François lequel s'appelloit
Jean et étoit Moine et abbé de Dol, fut créé Cardinal
prestre sous le nom de S.t Silvestre et Saint Martin
et depuis il fut encore honoré de l'Archevesché de
Dol. Le Pape Urbain II qui est le Second Pape
François de nation, eut Gelbert Religieux de
S.t Benoist sur Loire qui avoit été Precepteur
du Roy Robert et le premier de quinze Papes
François qui ont été assis à la Chaire S.t Pierre
s'il a été apellé Silvestre Second créa de meme
deux Cardinaux François seulement (Sedi-
Ciaconius) à Savoir un nommé Othon lequel
il mit en sa place et le fit Cardinal d'Ostie et
un Parisien qui s'apelloit Robert Cardinal
Sous le titre de S.t Eusebe.

38

Néanmoins l'auteur qui a écrit des miseres et
traverses Susditées à l'abbaye de Marmoutier
par les Evaques de Tours fait encore mention d'un
Religieux de Marmoutier nommé Rangericus
lequel étoit Cardinal autemps du meme Pape
Urbain Second et en cette qualité de Cardinal est
denommé pour témoin de la Confirmation des
Privileges de l'Abbaye de Marmoutier faite par le
Pape Urbain Second du temps du Roy Philipes 1er
Mais Ciaconius n'en parle point non plus que de
plusieurs autres Cardinaux François dont nous
parlerons cy après.

Le Pape Calliste François de nation auparavant
Archevesque de Vienne nommé Guy elu l'an 1119 en
l'abbaye de Cluny par la mort du Pape Gelase II
qui y decéda fit trois Cardinaux François à la
premiere Création.

Le premier Sul Pontius VII abbé de Cluny
fils du Comte de St Marseille.

Papirius Masso dit d'avantage que Pontium
Successores illius Monasterij praefectos à nulo
domui usque in pastorum Romani Cardinalis
officio fungi jussit & in Ephemeride Eorum in
memoriam Scriptum permansit.

Le Second etoit nommé Pierre Né à Fontaine en
Bourgogne Concitoyen de S.t Bernard.

Nicole Gilen qui a ecrit que S.t Bernard etoit
né à Chatillon en Bourgogne lequel fut depuis
Legat en France Sous le Pape Honoré Second.

Le troisieme Sage etoit Haymerican Personnage
de maison et autres auquel S.t Bernard a ecrit
plusieurs lettres.

Le Pape Honoré Second elû l'an 1124 ne créa
point Cardinal François du Diocese de Rheims
lequel avoit nom frere Mathieu et etoit Moine
du Prieuré de S.t Martin des Champs de Paris
Depuis il fut Prieur Claustral de Cluny et enfin
Cardinal, homme de grande litterature et de
grande Saineté auquel S.t Bernard ecrivit
lorsqu'il etoit en France; Ce fut luy qui présida
au Concile tenu à Troyes où la Règle des Templiers
fut arrêtée et etablie

Le Pape Innocent Second elû l'an 1130 fit
grande quantité de Cardinaux François plus
que n'avoient fait ses prédecesseurs car il en créa
neuf.

Le premier fut un Religieux de Cîteaux nommé
frere Baldum ou Baudin qui avoit été disciple

de S. Bernard et auquel ce Saint personnage a quelque fois ecrit, C'est le premier Moine de Cisteaux qui a été honoré du Cardinalat. Il fut depuis Archeveque de Pize.

Le Second s'appelloit Luc ami de S. Bernard duquel il fait mention en une Epitre qu'il ecrit a ses Religieux de Clairvaux.

Le troisieme avoit nom Arogo du Diocese de Laon Moine de l'ordre de S. Benoist lequel l'abbé de S. Jean de Laon fut fait Evêque d'Ostie homme fort eloquent fort docte et de bonnes mœurs sous le nom duquel se trouve un Livre imprimé du Corps de Nostre Seigneur Jesus Christ.

Le quatrieme fut Chrisogonus, premierement Diacre Cardinal Sancte Marie in portica et puis Prebre Cardinal titulo Sancte prædicti amy de S. Bernard duquel est fait mention en ses Epitres.

Le cinquieme, Pierre Cardinal sous le titre de S. Marcel.

Le Six^e. Albertus du Diocese de Beauvais qui fut crée Cardinal d'Ostie et etoit encore amy de S. Bernard comme l'on apprend de ses Epitres.

Le Sept^e. Luce, Prebre Cardinal sous le titre de S. Laurent et S. Damase lequel etoit lié d'une

de vide amitié avec S. Bernard et auquel il a écrit — 10.
contre Pierre Abeilard

Le huitieme fut Frere Etienne du Diocese de
Chalons moine de l'ordre de Cîteaux Eveque
Cardinal prenestin auquel se trouvent des Epitres
ecrites par le meme S. Bernard.

Le neufieme fut, Frere Imar, premierement
Moine de S. Martin des champs de Paris et puis
abbé de Monstier neuf à Poitiers et enfin Eveque
Cardinal Tusculan, lequel fut envoyé Legat en
Angleterre par le Pape Lucius Second où il sacquita
dignement de cette charge.

Le Pape Eugene III elû 1145. de laquelle année
se trouve dattée le privilege qu'il accorda à Gautier
abbé de Marmoutier, ne créa qu'un Cardinal François
nommé Frere Hugues Moine de l'ordre de Cîteaux et
Sur Eveque d'Ostie disciple de S. Bernard lequel en
fait mention en ses Epitres. Voilà tous les Cardinaux
François jusques au temps du Pape Alexandre III.
Ce grand nombre de Cardinaux amis de S. Bernard
joint à la saincteté de sa vie me donne sujet de
faire une demande semblable à celle que Ciaconius
fit, Bourguoy S. Bonaventure et autres —
auxquels S. Thomas d'Aquin me devoit joindre en

Sçavoir si en Sainteté de Vie avoient été faits
Cardinaux. Il est arrivé néanmoins que S.t
Thomas d'Aquin n'a point été Cardinal et J'ose
pareillement demander
Sourquoy S.t Bernard que Nicole Gile remarque
avoit été appellé de Son temps le Secretaire de la
Vierge Marie a cause de ses rares Ecrits qu'il a faits
en Son honneur et un autre Moyse a cause de ses
miracles que Dieu faisoit à Son intercession et qu'il
fut pere de cent Soixante Monasteres fondés de
Son Vivant n'a point été appellé au Cardinalat
comme tant de Religieux Ses amis et Disciples
parmi lesquels il estoit comme un aigle entre les
restes des oiseaux, Sa Vie imprimée à la fin de
ses Oeuvres porte bien qu'il a refusé des Evechés
que on luy offrit, mais elle ne parle point du
Cardinalat.

Or tout ainsi que Giacomus dit que cause des
grandes divisions qui etoient du temps de S.t
Thomas d'Aquin entre les Papes et les Empereurs
dont les partisans etoient appellés Gibelains et
ceux des Papes guelles et que les parents de S.t
Thomas d'Aquin grands Seigneurs dans l'Italie
tenoient le party de l'Empereur, il arriva que

S.t Thomas d'Aquin, quoique très digne du cardinalat ne fut pourtant point Cardinal, de même ma conjecture est que le traité de S.t Bernard de Consideratione ad Eugenium Papam, courageusement écrit et le contentement qu'il témoignoit ouvertem.t avoit des appellations trop fréquentes à Rome de toutes parts et des dispenses par luy apellées dispensations ou dissipations de l'Eglise trop souvent accordées dont il a écrit librement au Pape Eugene IV Murmuré toqui, sedicit Ex queremonia Ecclesiarum truncari clamitant a dismembrari vel multe vel pauce sunt ad modum que plagam quam Substrahuntur abates Episcopis Episcopi Archiepiscopis archiepiscopi Patriarchis suis primatibus bona ne species hec sic faciendo probatis vis habere plenitudinem potestatis sed justicie sorte non ista et cert d'ailleurs les lettres écrites à quelques Cardinaux desquels il ne pouvoit approuver les departemens, entr autres au Cardinal Jourdain Legat du Pape qui avoit passé en Allemagne, en France et en Normandie où il avoit acquis une fort mauvaise reputation qui l'excita de luy envoyer une lettre pleine d'aigreur laquelle est la deux cent nonantieme de ses Epitres.

41.

Toutes ces remontrances sincères et courageuses
ont été cause à mon avis qu'il ne point été honoré
du Cardinalat, bien qu'il en fut très digne: Celui
un esprit fort plein de liberté Françoise et grand
Zelé au bien de l'Eglise, Esprit libre à exprimer ses
conceptions comme son peu jugeois de ses cinq livres
de Considérations écrits au Pape Eugene lequel
avoit été son disciple et portoit le nom de Bernard
et de Gilbre qu'il écrivoit aux Cardinaux et aux
Evêques après l'élection de ce Pape, laquelle dès
commencement ne lui étoit pas agréable craignant
qu'il n'eut pas les reins assés forts pour porter une
si grande charge, Quid rationis seu Consilij, —
Rabuistis (ce sont ses paroles parlant aux —
Cardinaux) de sumendo Summo Pontifice irrideo
in hominem rusticanum latenti inicere manus —
Et excussa de manibus Securi Et asino vel —
ligone in palatium trahere levare que in —
Cathedram induere purpura Et bisso accingere
gladio ad faciendam Vindictam in nationibus
in Crépationes, in populis ad alligandos Reges
eorum in Compedibus Et nobiles eorum in —
manicis ferreis, Si non erat inter vos Sapiens —
Et excitatus qui potius tos (commencent) ei —

quelquelemps auparavant il avoit ecrit au 42
meme Pape (en ces termes) Considéro gradum
& verecor casum, Considero fastigium dignitatis
& intueor faciem abissi jacentes deorsum qui a
milji det antequam moriar videre Ecclesiam
Dei sicut in diebus antiquis quando Apostoli
laxebant retia in Capturam non in Captarum
auri vel argenti sed in capturam animarum
quam capio illius te hereditare vocem cujus
adoptio est sedem pecunia (inquit) tua tecum
sit in perditionem avos Acubuj, à vos magnifi-
centiæ & virtutis ad cujus terrorem confundentur
retrorsum omnes qui oderunt sion in omnibus
operibus tuis memento de esse hominem &
timor ejus qui auferet spiritum principum
semper sit ante oculos tuos. Eugene III
neanmoins fut Pape l'espace de huit ans
cinq mois huit jours et decede l'an 1152 pen-
te Vie duquel Gratian né et natif de la Ville
nommée Aurium en Toscane et Religieux
du Monastere de S. Felix a Bologne le
decret, Ouvrage de grand travail
Papirius Maso dit n'avoir jamais pû
apprendre quelle recompense Gratian reçut

Du Pape Eugene IV.

I° Pendant le regne de Philipes Auguste
la grandeur des Cardinaux fut
grandement augmentée en pouvoir par
le Pape Alexandre III lequel ordonna
qu'eux seuls éliroient le Pape.

II Le nombre des Cardinaux depuis
Alexandre III jusqu'au temps
d'Innocent IV lequel estoit de la maison
de Fiesque de laquelle il y a eu soixante
douze Cardinaux jusqu'aux temps
d'Innocent VII et lequel nombre de
Cardinaux s'accroit il y a eu depuis
le Pape Innocent IV jusqu'au temps
du Pape Innocent huitiéme.

## Chapitre VII.

La grandeur des Cardinaux du S. Siege
fut grandement augmentée en pouvoir par
Alexandre III elu Pape l'an 1159 pendant
le regne de Philipes Auguste, au ceste la premiere
Pape qui ordonna que les seuls Cardinaux
auroient droit à l'avenir d'élire le Pape afin que
le Successeur du defunt fut plutôt et avec plus

de prudence elû et neantmoins je ne trouve que —
quatre Cardinaux françois creés depuis le Pontifica
d'Alexandre III jusques au temps d'Innocent IV qui
fut elû l'an 1243 du temps de S. Louis c'est à dire
depuis le cours de Cent quatre vingt quatre ans.

Le premier fut Guillaume Archeveque de
Rheims creé Frere Cardinal sous le titre de
S.te Sabine par Lucius III elu Pape l'an 1181 et
non par par Clement III, comme porte la —
Genealogie des Comtes Hereditaires de Noyer
dediée par Pierre Pithou à Sa patrie l'an 1672. ou
il appelle Guillaume aux Manches, mais il estoit
frere de Henry premier Comte de Champagne et
de Brie et de la Reine Alix 3.e femme du Roy
Louis le Jeune et mere de Philipes Auguste.

Le Second fut Thibault abbé de Clugny et
enfin Evesque d'Ostie.

Du temps du mesme Lucius III le troisieme frere
Jean d'Abbeville du Diocese d'Amiens abbé de —
S.t Pierre d'Abbeville, lequel par Gregoire IX elu
Pape l'an 1227. d'Archeveque de Bezançon fut
fait Evesque Cardinal Sabin homme de grande
doctrine qui avoit par un long espace de temps —
enseigné la Theologie à Paris et par son merite

elu pourvû de l'archeveché de Bezançon

Le quatrieme elu fut Jacques de Vitry ou de Vitriaco
natif d'Argenteuil lequel fut crée Evesque Cardinal
Tusculan par le meme Pape Gregoire IX et envoyé
Legat du S.t Siege contre les Albigeois heretiques,
personnage grandement versé dans la connoissance
des Sciences divines et humaines et qui a été fort
recommandé par Sa Saincteté de Vie, duquel nous
avons plusieurs livres escrits: Il mourut l'an 1240.

Le Colleye des Cardinaux etant aussi
augmenté en pouvoir sous Alexandre III, fut
augmenté en honneur sous Innocent IV elû Pape
l'an 1242 pendant le regne de S.t Louis. Il etoit
grand Jurisconsulte, de la famille de Fieschi des
Comtes de la Nagne et s'appelloit auparavant Son
Pontifical Simbaldus Fisacus et est chose fort
remarquable qu'entre quelques Papes il fust de
cette illustre famille de Fieschi dont le Chef du nom
et des armes fut tué au Siege de Montauban
Servant notre Roy très Chrestien Louis XIII l'an 1622.

Il y a eu soixante douze Cardinaux jusques au temps
d'Innocent VIII lequel fut crée Pape l'an 1184.

Innocent IV donc ayant assemblé un Concile
general en la Ville de Lyon l'an 1244. où en la presence
de Baudouin

Baudouin Empereur de Constantinople et de S.t Louis, Federic Second que le Pape avoit fait citer
Suprivé de l'Empire par plusieurs raisons mises en
avant contre luy et Sa encore ordonné que les
Cardinaux porteroient à l'avenir le Chapeau rouge.

Et depuis le Pape Paul II Venitien de nation,
qui présida au S.t Siege l'an 1464 voulut que les
Cardinaux portassent aussi la Calotte ou bonnet
rouge pour temoigner qu'ils etoient Prêtres, quand il
en seroit besoin d'exposer leurs Vies et repandre leur
Sang pour defendre la liberté de l'Eglise, principalement
en ce temps là que Frederic II faisoit la guerre
contre le S.t Siege, Galerum quo Cardinales utuntur
(se dit Sapirius Masso) hunc usu acceptum debent
nec cum ullo id tempus tam illustres fuerant.

Balsac dit que ce Chapeau rouge est de même prix
que les Couronnes et les Diademes.

Un historien Ecossois dit que le Pape Innocent IV.
ordonna aussi que les Cardinaux iroient à cheval et
que depuis le Pape Celestin V premier auteur des
Celestins fit une autre Ordonnance, que les
Cardinaux chevaucheroient sur des ânes à limitation
de Notre Seigneur, mais tant à cause de cette Ordonn.e
que par sa Simplicité, il quitta la dignité et le Siege

14.

du Pape. Ce Pape Innocent IV en le premier qui a
beni de la rose d'or pour en faire present à ses amis
à la façon des anciennes Eloges. A mon avis ce fut
en la Ville de Lyon qu'il commença et qu'il fit present
aux Chanoines de S.t Just de la premiere Rose d'or
qu'il beni.

Or à la premiere Création de Cardinaux il en fit
six françois

Le premier fut Petrus de Colemedio lequel avoit
été Chapelain des Papes Honoré III et Gregoire IX
et depuis fut Archevêque de Roüen

Le second fut Otho de Castro Rodulphi du
Diocese de Bourges lequel de Chancelier de l'Univer=
sité de Paris fut fait Evesque Cardinal Tusculan et
Deputé Legat en France par Innocent IV lorsqu'il
vint à Lyon pour prescher la Croisade contre
les Sarrasins et Infideles

S.t Louis y fut porté et animé par luy en celle
consideration il fut Legat Outremer de Sa
Saincteté et fut les voyages avec S.t Louis, Il est
apellé Magister Odo de Castro Rodulphi
Cardinalis Tusculanus Nayis en la vie de S.t Louis

Le troisieme fut Petrus de Barro Prebre
Cardinal du titre de S.t Marcel et depuis Evêque

Cardinal Sabin et Legat en Espagne.

Le quatrieme etoit un Religieux nommé frere Guillaume frere Cardinal sous le titre des douze Apotres.

Le cinquieme etoit Joannes Franciscus moine de Citeaux et M.e en Theologie, homme tres docte lequel fut pour son merite Archevesque de Bezançon et depuis Cardinal sous le titre de S.t Laurent, in Lucina.

Le Sixieme fut Hugo de Sancto Caro, autrem.t de Sancto Theodoro du diocese de Vienne, de l'ordre des Freres Precheurs, grandement Scavant en Theologie. Cet le premier de l'ordre de S.t Dominique lequel a été honoré du Cardinalat sous le titre de S.te Sabine, apres avoir été premierement Archevesque à Lyon; Il a fait des doctes Escrits sur la Bible et sur le Pseautier.

Le meme Pape Innocent IV à la seconde creation de Cardinaux ne fit qu'un Cardinal François qui fut Jacobus Episcopus Cardinalis portuensis.

A S.te Sabine, en ce temps là le nombre des Cardinaux etoit si petit que l'election du Pape Innocent IV, il n'y avoit que neuf Cardinaux

A celle d'Alexandre IV son Successeur, quatorze

Cardinaux, lequel n'en fit aucun pendant son Pontificat
de sorte que par sa mort y ayant fort peu de Cardinaux
il y eut de grandes disputes entr-eux qui furent
cause que l'Election du Pape dura moins durant et enfin
ne pouvant s'accorder d'un d'entr eux pour etre Pape.

Il arriva que tous ces Cardinaux en etant rejettés
Jacques Pentaleon Patriarche de Jerusalem lequel
se trouva par fortune a Rome pour les affaires de la
Terre Sainte à la persuasion d'un nommé Jean Caietan
Ursin Cardinal de grande reputation fut par la Voix
de tous les Cardinaux elû Pape et apellé Urbain IV.

Guillaume de Nangis apelle ce Pape duquel
Urbain Pape fut Successeur au S.t Siege, Alexandre V.
anno domini 1261 in festo Sancti Urbani Papæ
obiit apud Viterbium Alexander Papa V (sedit ces
historien) cui Successit Urbanus IV natione
gallicus de civitate trecensi ex patriarcha tuscu-
lano.

Ce fut le cinquieme Pape de nation Françoise sous
lequel le nombre des Cardinaux fut depuis augmenté

Ce que Thierry de Vaulcouleur, Poëte latin qui
vivoit en meme temps a temoigné en Vers dont il y
en a plusieurs d'autres imprimés dans l'histoire des
Papes de Papirius Masso sané cum dicti fratres

a Cardine pauci erremi his Sed eum multiplicare placet 16.

Le premier Pape françois a été Silvestre Second
apellé Gerbert, auparavant Urbain II. Car ceux qui
voudront mettre auvang des Papes françois Leon IX
que Ciaconius mal a propos appelle Franciam gallian
et qui fut elu lan 1049 se trompe ront parequil etoit
Allemand issu des Comtes d'Asprug et partant ne doit
par être mis auvang des Papes françois, nonplus
que Clemt X Pape l'an 1107 car il etoit Lorrain fils
de Bonrelon ou Rothelon Duc de Lorraine
Urbain, donc, a été le Second Pape de nation françoise
Le troisieme etoit Calixte 3e
Le quatrieme etoit Anastase 4e
Le Cinquieme etoit Urbain IV dont nous venons
de parler cy devant.
Le Sixieme etoit Clement IV.
Le Septieme etoit Innocent V.
Le huitieme etoit Martin Second apellé quatrieme
par d'autres mais mal a propos comme nous
montrerons cy apres
Le neufieme fut Clement V
Le dixieme fut Jean 21. apellé par d'autres 22.
Le douzième fut Clement VI
Le treizieme fut Innocent VI.

Le Quatorzieme fut Urbain V

& le Quinzieme fut Gregoire XI qui remit le S.t Siege

d'Avignon à Rome.

Mais revenons au Pape Urbain V lequel a été

premierement institué en l'honneur du S.t Sacrement de

l'Autel la Solemnité de la Feste Dieu. Il estoit sorti de

la Ville de Rouyer et de fort bas lieu, mais qui disoit,

comme a remarqué Cicerius, nobilem virum non nasci

sed fieri virtute nobilem, que l'homme ne naissoit pas

noble mais qu'il devoit faire noble par la vertu: Ce

néantmoins c'est le premier Pape qui a commencé

d'enrichir ses neveux, car il rendit son neveu Archerus

Pantaleo qui fut Cardinal le plus riche et le premier

en autorité de tous les Cardinaux de son temps et fut

elu Pape l'an 1261 de la façon que j'ay dit et voulut

que Joannes Francigia Religieux de Citeaux lequel

avoit été créé Prêtre Cardinal sous le titre de S.t Laurent

Institué par le Pape Innocent IV portât la qualité de

Episcopus Cardinalis portuensis & Sanctæ Rufinæ

et outre créa six Cardinaux françois.

Le premier s'appelloit Henry Docteur en Droit

civil et Canon, lequel d'Archevesque d'Embrun fut fait

Evesque Cardinal d'Ostie.

Le Second Guido Grossus du diocese de Narbonne

né au Bourg de S.t Gilles lequel d'Archevesque de Narbonne fut crée Evesque Cardinal Sabin et enfin Pape sous le nom de Clement IV. Comme il estoit Legat en Angleterre pour moyenner la paix entre le Roy et les grands Seigneurs du pays. Guillaume de Nangis en parle aussi, Circa festum S.ti Remigij Urbanus Papa obiit & apud perusium Sepultus est qui Successit Guido Sabinensis Episcopus Clemens que hujus nominis quartus est Vocatus hic uxorem & liberos habens postea fuit famosus advocatus & Regis Franciæ Cancellarius demum mortuo exore propter Vitam & Scientiam ejus laudabilem podiensis Episcopus effectus & post Narbonensis Archiepiscopus & demum Sabinensis Episcopus creatus & missus à Papa Urbano in Angliam Legatus Sui de quo iniuere reverteris in Papam electus est qui postea & in vijs & Vigilijs & orationibus intentus multas tribulationes quas Suo tempore Ecclesia Sustinebat Deus suis meritis creditur exinxisse. 47.

Ciaconius rapporte une lettre admirable et bien digne d'estre lue, que ce Pape escrit à un sien parent Sitot qu'il fut elu au Pontificat, par laquelle on voit qu'il estoit bien d'une autre humeur que le Pape Urbain IV car au lieu d'enrichir ses parens proches il leur manda

que plusieurs se rejoüissoient de sa promotion il est seul qui experimentoit le pesant fardeau qui l'a sur les espaules conçoit de la crainte et jette des pleurs de ce que les autres conçoivent de la joye et qu'afin qu'il sache de quelle façon il se doit comporter, il luy donne avis qu'il soit plus humble qu'il ne jamais été, d'autant que ce qui le rend plus humble et vrai Pape ne doit pas enfler d'orgueil ses parens. Vu que les honneurs du monde sont de peu de durée et passent comme la rosée du matin, partant qu'il luy deffend à luy, à son frere et à ses autres parens de les venir trouver, s'il ne les mande pour ce qu'eux et luy s'en retourneroient déchus de leurs esperances et avec confusion. Caconius a tiré cette lettre de Papirius Masso comme plusieurs autres choses remarquables des Vies des Papes sans le nommer en façon que ce soit.

Le troisieme Cardinal créé par le Pape Urbain IV. portoit le nom de Rodolphus lequel d'Evesque d'Evreux fut fait Episcopus Cardinalis albanus et Legat en Affrique auprés de S. Louis, dit Caconius, Et neantmoins Guillaume de Nangis dit que le second Legat du Pape qui fut avec S. Louis à son Voyage d'Outremer estoit le Cardinal Simon, lequel luy fut envoyé par le Pape Clement IV, c'est celuy qui depuis

a été Martin Second comme j'diray cy après: Missit
ad petitionem ipsius Regis, dicit Nangis parlant de
Pape Clement IV et du Roy S. Louis, legatum in franciam
videlicet dominum Simonem a titulo Sancte Cecilie
presbiterum Cardinalem crucem igitur assumpturas &c
Le quatrieme Sur Ancherus Sanctes en sant de Troyes
et neveu du Pape Urbain IV Cardinal Sous le titre de S.t
Praxede, C'est luy qui fit parachever l'Eglise de S. Urbain
de Troyes que le Pape Urbain IV avoit commandé être
bâtie en la même place où etoit la maison de son pere.

Dapirius Masso rapporte un grand nombre de Vers
latins qui luy furent dedié par Thierry de Vaucouleurs
en linscription desquels il est qualifié Venerabilis Pater
Ancherus tituli Sancte Praxedis presbiter Cardinalis
Nepos domini Urbani Papæ IV et toutes fois en la
transaction passée dans la Ville de Troyes en Aoust 1273
entre ce Cardinal et le Roy de Navarre et Comte Palatin
de Brie et de Champagne touchant la Collation des
Prébendes de l'Eglise de S. Urbain

Il est apellé Ancherus et en un autre titre du même
Cardinal de l'an 1284 en faveur de l'Eglise de S. Urbain
ou il dit que cette Eglise a été in solo nr.æ paternæ
domus (ce sont ses paroles) pas SS patrem felicis
Recordationis D. Urbanum Papam IV quondam annuculum

nostrum Christianissimum ).

Le cinquieme s'apelloit Guillermus de Brajo du diocese de Sens, M.e en Theologie Archidiacre de Rheims, lequel fut Prêtre Cardinal sous le titre de S.t Marc.

Le Sixieme etoit nommé (dit Ciaconius) Simon de Brio mais il s'est abusé car nous apprenons de Guillaume de Nangis qu'il etoit Sorti du lieu de Mongrinciem ainsi faut il lire dans cet auteur et non par de Mongriciem comme le mot y est corrompu, ce Cardinal vivoit et fut elu Pape pendant le regne de Philippe III fils de S.t Louis sous le nom de Martin II. apellé quatrieme par le meme Nangis et par d'autres mais mal à propos car deux de ces quatre pretendus s'apelloient Marini et non pas Martini comme apert par leurs Bulles ainsi qu'a remarqué Ciaconius anno Domini 1281. dominus Sanctæ Ceciliæ Presbiter Cardinalis de Mongricem in Brieu (dit Nangis) in Papem electus & Martinus hujus nominis IV. M.e appellat. Gregorio 10 elu Pape l'an 1271 ne créa que deux Cardinaux François à Savoir un Maitre en Theologie de l'ordre de S.t Dominique nommé Fr. Petrus Tarentus Sciencis Archevesque de Lyon, Evesque Cardinal d'Ostie et grand Penitencier et un Archevesque d'Arles qui portoit le nom de Bertrand et fut Evesque

Cardinal Sabin

Martin 2e Pape elû l'an 1281 honora trois personnes

du Cardinalat

Le premier fut Bernardus de Languissello Chapelain

du Pape Clement IV lequel Archeveque d'Arles porta

la qualité d'Episcopus Cardinalis portuensis & sanctæ

Rufinæ.

Le second s'appelloit Gervasius Giencoletus de-

cincannir du Diocese du Mans, Doyen de Paris

et Prêtre Cardinal sous le titre de S.t Silvestre et

S.t Martin.

Le troisieme avoit nom Gaufridus de Barro qui

fut Prêtre Cardinal sous le titre de S.te Suzanne.

Nicolas 4e elu Pape l'an 1288. créa seulement deux

Cardinaux François, l'un avoit été Chanoine

d'Evreux et fut Evêque Cardinal præneste nommé

Bernardus, l'autre etoit un frere Brancheau de

Diocese de Clermont en Auvergne qui s'appelloit

Hugo de Billomo et fut Prêtre Cardinal sous le titre

de S.te Sabine et depuis il eut le titre de Cardinal

Evêque d'Ostie sous le Pape Celestin V. Celui-ci

personnage de grand Scavoir qui a ecrit sur les quatre

livres des Sentences et sur la Vision de la divine Sphere

Le Pape Celestin V créa sept Cardinaux François

Le premier fut Bernardus de Bloco Archevesque de Lyon qui eut la qualité d'Episcopus Cardinalis albanus.

Le Second fut le nommé Simon lequel d'Archevesque de Bourges fut créé Evesque Cardinal prœnestin.

Le troisieme portoit le nom de Jean et etoit du Diocese d'Amiens, Docteur en Droit Civil et Canon: Il fut Prêtre Cardinal sous le titre de S.t Marcelin et S.t Pierre et mourut en Avignon l'an 1313. Son Corps fut transporté à Paris et mis en l'Eglise vulgairem.t du College du Cardinal le Moine bâtie de son vivant et à ses dépens.

L'autorité des Cardinaux etoit déjà grande de son temps car il remarque que quand le Pape Celestin V. eut conferé plusieurs Evechés, Abbayes et dignités Superieures sans le conseil des Cardinaux, toutes ces collations furent cassées.

Dont ce est il que le College des Cardinaux est en possession que le Pape ne peut sans luy, traiter ou déterminer chose d'importance.

Le quatriéme Cardinal créé par le Pape Celestin V.e fut Guillelmus Ferrarius Prêtre Cardinal sous le titre de S.t Clement.

Le cinquiéme etoit un Parisien nommé Nicolas, Prêtre Cardinal sous le titre de S.t Laurent in damaso.

Le sixieme etoit un Religieux de Cîteaux nommé
frere Robert lequel fut Prestre Cardinal de Saint
Prudentianus sous le titre du Basteau
Le septiéme fut un autre Simon Religieux de
Cluny Prieur de la Charité sur Loire qui etoit du
Diocese d'Auxerre et fut Prestre Cardinal sous le titre
des S.ts Balbine. Voila tous les Cardinaux françois
jusques au temps du Pape Boniface 8.e

I Le Pape Boniface VIII. pendant le
regne de Philipes le Bel a elevé les
Cardinaux au comble de l'honneur. Il ne
crea aucuns Cardinaux françois ains
seulement trois de ses neveux et un sien
Oncle et fit trente neuf de ses parens
et amis Evesques et Archevesques.

II.° Le nombre des Cardinaux françois
fut grandement augmenté sous les
Papes residens en Avignon depuis
Clement V jusques Gregoire 11.e Depuis
les Cardinaux françois ont été oubliés
par Gregoire.

III. Les Officiers de la Chapelle du Roy
commencerent d'etre honorés du Cardinalat
sous le Pape Clement V.e qui a été le.

Gr.

premier Cardinal françois de la Chapelle du Roy.

# Chapitre VIII.

Le Pape Boniface 8 etant elu l'an 1294. ne
crea point de Cardinaux françois ains seulement
quatre de sa famille, a Scavoir deux siens neveux
enfans de ses freres et un autre neveu fils d'une
sienne Soeur et un oncle maternel et enrichit
grandement ses parens et amis dont il en fit trente
neuf Eveques et Archevêques, comme a escrit Giaconius.

Ce Pape eleva la dignité de Cardinal au comble
de l'honneur pendant le regne de Philipes le Bel
car il ordonna de grandes peines contre ceux qui
offenseroient les Cardinaux de fait ou de parole
lesquelles sont contenues au Chapitre V du sixieme
des Décretales et leur permit de s'habiller d'escarlate
(se dit a meme Auteur qui a tu exactement tous les
Livres du Vatican et que je tiens pour veritable que
Platine assez convaincu de mensonge en plusieurs
endroits, lequel attribue au Pape Paul II cent
soixante un an ou environ apres Boniface VIII
dont Topirius Masso se mocque en la vie de ce Pape).

Ce Privilege des Cardinaux de estre vetus d'escarlate
couleur anciennement destinée pour les habillemens

des Senateurs Romains pendant la grandeur de
la Republique Romaine et depuis reservé par les
Empereurs dont les officiers domestiques avoient
accoutumé tous les matins de baiser le bord de la Robbe
cequi s'appelloit adorare purpuram
Mais le nombre des Cardinaux françois fut
grandement augmenté sous les Papes residens en
Avignon depuis Clement V jusques Gregoire XI.
desquels nous traiterons au Chapitre suivant. Tous
ces Papes ont commencé d'honorer du Cardinalat
plusieurs de leurs parens, et eux et leurs Successeurs
jusques au Pape d'aujourd'huy ont fait une quantité de
Cardinaux françois lesquels avec ceux qui ont été
cy devant nommés reviennent presque au nombre de
trois cent desquels on peut voir les noms dans les
oeuvres de Ciaconius, Garnier des Cardinaux Seraphini,
Olivier Duperron, de la Rochefoucault, du dernier
Cardinal de Guise et des Cardinaux de Metz, de
la Valette, de Richelieu, de Marquemont, de Berulle
et du Cardinal de Lyon qui ont été créés depuis et
meme il a oublié le Cardinal de Boissy lequel a
vecu du temps du Roy Louis XII et les Cardinaux
Claude de Guisy et Pierre de Boulogne qui vivoient
du temps du Roy François I et Henry II.

Et dans le meme Auteur, en la vie du Pape III au lieu
de Jacobus de Nabault, Normanus Gallus, il faut
lire Jacobus d'Annebault, lequel etoit issu d'une fameuse
Maison de Normandie, de meme que sans doute au lieu
de Claudius de Guidy dans le meme Ciaconius en la
Vie de Clement III il faut lire Claudius de Guicy.

Les officiers de la Chapelle du Roy commencerent
d'etre honorés du Cardinalat sous le Pape Clement V.
à la poursuite meme de Sa Majesté.

Le premier fut Nicolas Carinula que Duville
appelle Simplement frere Nicole, Natif de l'ordre
des Freres Precheurs, grand Theologien et Confesseur
du Roy Philippe le Bel; Il fut crée Cardinal
sous le titre de S.t Eusebe à la demande et poursuite
du Roy. C'est le premier Cardinal François que
Ciaconius remarque avoir été fait à la poursuite
du Roy de France, cum doctrinæ, dit il, concinnandi
Francorum Rex cum sibi confessorem & intimum
consiliarium fecit quo procurante Cardinalis efficitur.

Mais je ne dois pas oublier qu'au meme temps
le Confesseur du Roy d'Angleterre fut de meme
appellé au Cardinalat car entre vingt quatre Cardin.ux
crées par Clement V il y en avoit unze François
et le douzieme etoit Anglois et Confesseur du Roy

Edouard II et fut Cardinal sous le titre de S.te Sabine Gz

Il s'appelloit frere Thomas Joyse alias Jorsin et

etoit de l'ordre de S.t Dominique et de noble extraction

et avoit six freres uterins Religieux du meme ordre

des freres Prescheurs comme nous apprenons du

même Ciaconius.

Depuis, sous le Pontifical de Jean XI ou XII Pierre

Dailly natif de Compiegne Evesque de Cambray que

nous avons verifié etre Aumonier du Roy Charles VI

fut crée Cardinal sous le titre de S.t Chrisogon.

Il Gilles Derchamps Evesque de Coutances et

Confesseur du meme Roy fut Cardinal. Lon a vu

encore sous le Pontifical d'Amedée de Savoye appellé

Phœlix il fut l'an 1439 et tenu pour Antipape

un Evesque de Castres nommé Jean Confesseur du

Roy Charles VII honoré du Cardinalat.

Il est vray toutesfois que le meme Ciaconius

qualifie aussi cardinaux tous ceux qui ont été appellés

au Cardinalat par les Antipapes et ne represente point

le Chapeau rouge sur les armoiries. Sous le regne

du meme Charles VII, un Evesque d'Authun lequel

avoit été premierement Evesque de Chaalons sur

Saône nommé Jean Confesseur du Dauphin fils

aîné du Roy de France, ainsi le qualifie Ciaconius

et il faut que ce soit le Confesseur de Louis XI qui
etoit Dauphin, Sous le regne de Charles VII fut
créé Prêtre Cardinal sous le titre de S.t Etienne
in Coelio monte

Ce meme homme a été continué par les Papes
a plusieurs autres officiers de la Chapelle du Roy
comme nous avons montré a notre premier livre
des antiquités et recherches de la Chapelle du
Roy de France.

I Remarque du premier Prince créé
Cardinal deca les Alpes et en quel tems.

II Il semble que les Princes du Sang
Royal de France Ecclesiastiques n'ont pas
été curieux du commencement pour
parvenir au Cardinalat et qu'ils se sont
contentés d'être Archidiacres en des
Eglises Cathedrales.

III Remarque du premier Prince du
Sang Royal de France qui a été créé
Cardinal et en quel tems et quels
Princes de la meme qualité ont depuis
été mis au rang des Cardinaux

IV En quel tems les Princes du Sang
Royal d'Espagne ont commencé d'etre

Cardinaux du S.t Siege

V Quels grands Maitres de Malthe
ont eté honorés du Cardinalat.

VI Remarque des Princes autres que
du Sang Royal de France qui ont eté
apellés au Cardinalat.

# Chapitze IX.

Le premier Prince de deça les Alpes qui se trouve
avoir eté apellé au Cardinalat fut Frederic fils
de Gorello Duc de Lorraine en l'année 1057 sous
le Pape Leon IX. Guy de Chauvoine Neveu de
l'Eglise de S.t Lambert fut fait Diacre Cardinal
sous le titre Sancte Marie in dominica, Bibliote-
quaire et Chancelier du S.t Siege et depuis Prêtre
Cardinal abbé de Mont cassin et enfin Pape sous
le nom d'Etienne IX l'an 1057. et il semble que les
Princes du Sang Royal de France qui ont suivi la
Vocation Ecclesiastique longtemps même après que
les François ont eté favorisés à Rome de ces honneurs
n'ont pas eté trop curieux de parvenir à cette dignité
laquelle ne leur eut pas eté denée s'ils eussent eu
cette ambition et au contraire ils se sont contentés
de bons simples archidiacres en des Eglises Cathedrales.

J'ay observé que l'archidiaconat a été une dignité grandement agreable a nos Princes du Sang Royal lesquels se donnoient particulierement à Dieu et suivoient la Vocation Ecclesiastique voire meme de la premiere race de nos Roys; Car nous trouvons que Sigismundus proche parent du Roi Dagobert premier n'avoit qu'Archidiacre de Tours lequel enfin se fit Moine et quitta le monde, qui fut cause que en sa faveur ce puissant Monarque fonda l'abbaye de Mebec en Berry.

Et sous la troisieme race de nos Roix, Henry et Philipes fils du Roy Louis le Gros et frere de Louis VII ont été l'un apres l'autre Archidiacres en l'Eglise d'Orleans.

J'ay aussi remarqué encore que Philipes fut aussi Archidiacre en l'Eglise de Paris mais qu'il ne vecut pas longtemps. Pierre fils de Robert de France Comte de Clermont, cinquieme fils du Roy S. Louis duquel est descendue la maison de Bourbon, a été Archidiacre de l'Eglise de Paris et Jacques et Charles de Bourbon ont été Archidiacres de Sens.

Le premier Prince du Sang Royal de France que j'ay remarqué avoir été Cardinal fut Philipes

d'Alemon Patriarche d'Acquilée lequel a Veu sous 94.
le Roy Charles V et Charles VI et fut crée Cardinal
Sous le titre Sanctæ Mariæ trans Tiberium, depuis
Eveque Cardinal Sabin et enfin Eveque d'Ostie par
Urbain VI du Pape l'an 1378 mourut à Rome
l'an 1403 et fut enterré en l'Eglise S.te Marie de là
le Tibre et un tombeau de marbre avec cette Epitaphe

Francorum genitus Regia de stirpe Philippi,
Alemoniades Ostiæ titulatus ab urbe Ecclesiæ
Cardo tanta virtute reluxit
Ut sua supplicibus Camulentur munera votis
Anno millesimo cum ter quater addidit unum
Occubuit quo luce Dei pia Virgo que mater

Et en chose remarquable que le même Pape Urbain VI
Sous lequel le premier Prince françois du Sang Royal
a été fait Cardinal est le premier de tous les Papes
qui a communiqué le Cardinalat aux Venitiens
car un Cordelier nommé Domatus gentilhome
d'extraction est le premier Venitien qui a été fait
Cardinal par Urbain VI comme j'ay apris de
Ciaconius, de sorte que l'honneur du Cardinalat est
entré bientard dans l'Etat de Venise et y a
commencé par le ordre de S.t François lequel en
avoit été honoré long temps auparavant en France

en la personne de Frater Vitalis de Furno du Diocese de Bazas, grand Theologien et Provincial d'Aquinans lequel est premier Cordelier François qui a été crée Frere Cardinal par le Pape Clement V l'an 1305. sous le titre de S. Silvestre et de S. Martin in montibus, comme j'ay observé dans la meme Ciaconius

Le Second Prince du Sang Royal de France qui fut apellé au Cardinalat fut Charles de Bourbon Archeveque de Lyon Frere Cardinal sous le titre de Sancti Martini in montibus sous le Pontifical de Sixte IV elu l'an 1471.

Le troisieme fut Louis de Bourbon aussi Archevesque de Lyon crée Frere Cardinal sous le titre de S. Silvestre par Leon II elu Pape l'an 1513.

Le quatrieme fut Charles de Bourbon de Vendôme fils du Archeveque de Roüen, crée Diacre Cardinal et puis Prêtre sous le titre premierement de S. Sixte et puis de S. Chrisogon par le Pape Paul III elu l'an 1534.

Le cinquieme et dernier fut Charles de Bourbon de Vendome fils de Loüis Prince de Condé et d'Eleonore de Roye Archeveque de Roüen par le Pape Gregoire XIII elu l'an 1572. Le plus ancien Prince du Sang

Royal d'Espagne qui a été honoré du Cardinalat d- 55.
a reçu ce honneur en la Ville d'Avignon par le Pape
Clement VI c'est a savoir Gilles de Carille de illustre
famille des Albornos Archevesque de Tolede, Prince
du Sang Royal de deux coté de pere et de mere, —
Cardinal le plus memorable et glorieux qui ait
jamais été au monde, comme nous apprenons de son —
Histoire qui a été depuis peu de temps donnée au —
Public par le Chevalier de l'Escale.

A de notre Siecle, André et Albert d'Autriche —
Princes du Sang Royal d'Espagne ont été aussi créés
Cardinaux par le Pape Grégoire XIII.

Il y a plusieurs autres Princes françois de naissance
mais non de Sang Royal de France, ains Sortis —
d'autres Maisons Souveraines, comme de la Maison —
de Lorraine lesquels ont été honorez du Cardinalat
comme Charles de Guise frere Cardinal sous le —
titre de S.te Cecile et sous le titre de S.t Apolinaire par
le Pape Paul III. Un autre Louis de Guise 1622.

Les Grands Maitres de Rodes et de Malthe —
tiennent rang de Princes en la Chretienté et les deux
grands Maitres de ces genereux ordres qui ont été —
créés Cardinaux etoient françois de nation: Lors
etoit frere Pierre d'Aubuisson grand Maitre de —